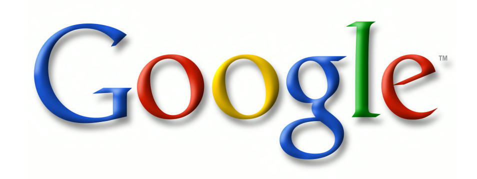




UNIVERSITÉ DE LYON

ELLE SÉRIE

— Fascicule Premier.

UESTION

DES

PÉRIALES D'ALSACE

aix de Westphalie

s » du conseil souverain de Brisach

8-1680 —

PAR

BARDOT

l'Université de Lyon,

r ès lettres,

Conférences à l'Université de Grenoble



LYON

A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Rue Gentil, 4

2065

PRÉFACE

La prise de possession de l'Alsace par la France n'a pas été réglée d'une façon définitive par le traité de Münster en 1648. Au XVIII[e] *siècle, après le traité de Rysswick, après les traités de Rastadt et de Bade, bien des conflits s'élèvent encore entre les autorités françaises et les princes de l'Empire qui possèdent des seigneuries en Alsace. En étendant à cette province l'application des décrets qui abolissent les droits féodaux, la Constituante provoque des protestations de la part des princes allemands « possessionnés » et détermine des complications entre la France et l'Empire.*

Aucun traité, en réalité, ne prêtait plus à la controverse que celui de Münster dans les clauses qui concernaient l'Alsace : aucun ne souleva, dans l'application, plus de difficultés. Il créait, à vrai dire, une « question alsacienne », qui désormais allait avoir une influence considérable sur les relations de la France avec l'Empire et avec la maison d'Autriche. Entre les années 1679 et 1684, cette question faillit rallumer entre ces trois puissances la guerre à peine éteinte par la paix de Nimègue. Il fallut toute l'habileté du gouvernement de Louis XIV pour conjurer la crise, et encore ne put-il obtenir de l'Empe-

reur et de l'Empire que l'abandon tout provisoire de leurs griefs contre la France. La politique des « réunions », inaugurée par Louis XIV dès le lendemain de la paix de Nimègue, en 1680, poursuivie sans relâche jusqu'à la fin de 1681, et consacrée, au moins provisoirement, dans ses résultats par la trêve de Ratisbonne, en 1684, ne fut en effet qu'une des phases du long débat soulevé par la question alsacienne. Les « réunions », qu'à ce moment Louis XIV opéra par divers moyens et sous divers prétextes, procèdent toutes d'un même dessein : accroître en étendue et en solidité sa domination en Alsace. Discutée jusqu'alors ou répudiée dans plusieurs parties de l'Alsace, la souveraineté du roi devait, sans restriction désormais, s'étendre à la province tout entière. Jusqu'alors sans contact avec le reste du royaume, enveloppée et comme pénétrée par l'Empire, l'Alsace, désormais, devait se trouver en contact étroit avec la France et fermée, par contre, à l'Empire.

De tous les actes de la politique extérieure de Louis XIV, il n'en est pas qui ait, plus que les « réunions », provoqué des discussions passionnées et persistantes. Mais à juger cette politique en bloc, comme on s'est jusqu'ici contenté de le faire, ne risque-t-on pas d'en donner une appréciation peu équitable? Chamlay, qui fut un des principaux collaborateurs de Louvois, en a fait la critique en des termes qui méritent l'attention. « La France, dit-il [1],..... s'écarta un peu, dans cette occasion, des règles de la prudence et de la politique. En effet, sans compter les suites fâcheuses que ces « réunions » sans bornes pouvaient avoir, elle compromit son droit, en confondant celui qu'elle pouvait avoir légitimement sur beaucoup de pays avec

[1] Mémoire cité par C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 31.

celui qui était litigieux, caduc et mal fondé. » Pour déterminer équitablement ce qui, dans les « réunions », était « légitime » et ce qui était « mal fondé », il n'y a pas d'autre méthode que d'en isoler, en quelque sorte, les divers éléments, et de poursuivre d'abord l'étude séparée de chacun d'eux, pour arriver ensuite, par une marche naturelle, à une vue d'ensemble de la question.

S'il est vrai que toutes les « réunions » tendaient, en dernière analyse, à l'extension et à l'affermissement de la domination française en Alsace, il n'est pas moins assuré qu'elles ne se firent pas toutes au même titre, ni par le même procédé. On peut distinguer tout d'abord celles qui furent opérées en Alsace de celles qui le furent à titre de dépendances des Trois-Evêchés ou de la Franche-Comté. Même parmi les « réunions » alsaciennes, des distinctions sont nécessaires. En 1648, en effet, outre les territoires qui constituaient les domaines propres de la maison d'Autriche, et qui furent cédés sans conteste à la France, l'Alsace comprenait : 1° les Dix Villes libres et impériales dépendant de la Préfecture de Haguenau, savoir : Haguenau, Colmar, Schlestadt, Wissembourg, Landau, Obernai, Rosheim, Münster-au-val-Saint-Grégoire, Kaysersberg et Turckheim ; — 2° la ville libre et impériale de Strasbourg ; — 3° la ville libre de Mulhouse, alliée de la Confédération suisse ; — 4° les abbayes souveraines de Murbach, d'Andlau et de Münster-au-val-Saint-Grégoire ; — 5° une partie de l'évêché souverain de Strasbourg ; — 6° les domaines de la petite noblesse immédiate de la Basse Alsace (Reichsritterschaft) ; *— 7° des seigneuries appartenant à des princes souverains de l'Empire, qui possédaient, d'ailleurs, leurs domaines les plus étendus hors de la province; parmi ces princes « possessionnés » en Alsace figuraient : le duc de Wurtemberg, le margrave de*


LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

BIBLIOGRAPHIE

Les sources de ce travail se trouvent principalement aux archives du ministère des Affaires Etrangères. M. Girard de Rialle, ancien chef de la division des Archives, et ses collaborateurs y ont rendu nos recherches faciles, grâce à une complaisance dont nous nous faisons un devoir de les remercier. Nous avons utilisé également quelques pièces manuscrites de la Bibliothèque Nationale. Nous désignons les documents des archives des Affaires Etrangères par les initiales A. A. E.; ceux de la Bibliothèque Nationale par les initiales B. N. Quant aux livres ou articles qui sont cités dans nos notes, en voici la liste alphabétique :

Acta, memorialia et declarationes in puncto juramenti fidelitatis..., Ratisbonne, 1682.

Actes et mémoires de la paix de Nimègue, 4 vol. en 7 tomes, la Haye, 1697.

Adamus Adami, *Arcana Pacis Westphalicae*, Francfort, 1698.

Alten Territorien (Die) des Elsass, nach dem Stande vom 1 Januar 1648, mit Ortsverzeichniss und zwei Karten-Beilage, Strasbourg, 1896.

Aubery, *Des justes prétentions du Roi sur l'Empire*, Paris, 1667.

Auerbach, *La diplomatie française et la cour de Saxe*, Paris, 1888.

— La question d'Alsace à la diète de Ratisbonne, 1663-1673 *(Annales de l'Est*, 1889).

Boug (De), *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace*, 2 vol., Colmar, 1775.

Bougeant (Le P.), *Histoire du traité de Westphalie*, 3 vol., Paris, 1767.

Bourgeois, *Manuel historique de politique étrangère*, Paris, 1893.

— Louvois et Colbert de Croissy *(Revue historique*, t. XXXIV).

Brienne (Loménie de), *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 3e série, t. III).

Chéruel, *Histoire de France pendant le ministère de Mazarin*, 3 vol., Paris, 1882.

Relatio summaria ex actis publicis in causa Civitatum Imperialium in Alsatia unitarum, 1670.

Reuss, Compte rendu critique de l'ouvrage de Legrelle : Louis XIV et Strasbourg *(Revue historique*, t. XXX).

— *L'Alsace au* XVIIe *siècle*, Paris, 1897.

Rocholl, *Zur Geschichte der Annexion des Elsass durch die Krone Frankreichs*, Gotha, 1888.

Rohdewald, *Die Abtretung des Elsass an Frankreich*, Halle, 1893.

Rousset, *Histoire de Louvois*, 4 vol., Paris, 1879.

Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, 2 vol., Amsterdam, 1725.

Schmidt, *Elsass und Lothringen*, 3e édit., Leipsig, 1870.

Schœpflin, *L'Alsace Illustrée*, traduction avec notes par Ravenez, 4 vol., Mulhouse, 1849–1852.

Schrader, *Atlas de géographie historique*, Paris, 1894.

Spanheim (Ezéchiel), *Relation de la cour de France en 1690*, édit. de la « Société de l'Histoire de France », Paris, 1882.

Strobel, *Vaterlaendische Geschichte des Elsasses*, 6 vol., Strasbourg, 1841-1849.

Temple (Le chevalier William), *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VIII).

Valfrey, *Hugues de Lionne*, Paris, 1881.

Vanhuffel, *Documents inédits concernant l'Histoire de France*, Paris, 1840.

Vast, Des tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire *(Revue historique*, t. LXV).

INTRODUCTION

Les contestations infinies qu'a fait naître l'exécution du traité de Münster, dans les clauses relatives à l'Alsace, s'expliquent principalement par deux raisons. En premier lieu, le traité ne cédait pas à Louis XIV un territoire dont les limites fussent nettement déterminées, l'Alsace, par exemple, en tant qu'expression géographique, ou seulement les domaines héréditaires des Habsbourgs dans cette province : sous le titre de Landgraviat de Haute et de Basse Alsace et de Préfecture de Haguenau, il lui cédait à la fois la jouissance de certains territoires suffisamment déterminés, et l'exercice de certains droits moins clairement définis, parfois même contestés, sur d'autres territoires alsaciens[1]. En second lieu, les territoires sur lesquels Louis XIV acquérait ces droits, appartenaient à des États qui, pour la plupart, étaient membres immédiats de l'Empire, et à qui le traité de Münster lui-même conservait expressément cette

[1] Dans la notice qui accompagne la carte 32 de l'*Atlas historique* de Schrader, M. A. Waddington dit fort justement que la France, au traité de Münster, « recevait l'Alsace autrichienne..... avec les droits de propriété et les pouvoirs assez élastiques dont jouissaient les Habsbourgs en tant que Landgraves de Haute et Basse Alsace et de Préfets de Haguenau ».

qualité : cependant les droits que le roi pouvait revendiquer sur eux, comme Landgrave de Haute et Basse Alsace et comme Préfet de Hagueneau, lui étaient cédés par le même traité en toute souveraineté et non comme fief de l'Empire.

La France ne devait pas évidemment accepter comme définitive la situation mal définie que lui faisait en Alsace le traité de Münster, et dont l'expérience ne tarda pas à lui révéler les inconvénients ou même les périls. La « satisfaction » qu'elle y obtint en 1648 ne devait donc être, pour elle, qu'un acheminement à l'établissement de sa domination sur toutes les parties, sans exception, de cette province. Il y eut, en effet, dès lors, de la part du gouvernement français, une recherche persévérante des voies et moyens propres à réaliser l'assujettissement graduel de l'Alsace tout entière à son autorité. L'un de ces moyens fut la revendication des droits que pouvait donner au roi de France sur certains États alsaciens son titre de Landgrave de Haute et Basse Alsace et de Préfet de Hagueneau. Mais cette revendication était incompatible avec le maintien de l'immédiateté expressément conservée à ces mêmes États par le traité de Münster. Même si elle se bornait à se mettre en possession des droits inhérents au titre de Landgrave ou de Préfet, la France, en en jouissant souverainement, contrevenait par cela même à l'immédiateté des États sur lesquels elle les exerçait.

Tel était, en particulier, le cas des Dix Villes impériales dépendant de la Préfecture de Haguenau. Aussi longtemps que le Préfet de Haguenau fut un prince allemand et, en principe, un simple délégué de l'Empereur et de l'Empire, l'exercice de ses droits put ne rien avoir d'incompatible avec l'immédiateté des Dix Villes. Il n'en fut plus de même le jour où le traité de Münster céda ces mêmes droits en toute souveraineté au roi de France. Il y avait, dans le traité lui-même, une contradiction

logique entre l'immédiateté qu'il conservait aux Dix Villes et la souveraineté qu'il attribuait à Louis XIV comme Préfet de Haguenau, contradiction que chaque partie pouvait à bon droit, le texte du traité en mains, expliquer à son avantage. Il y eut, dans la pratique, chaque fois que le gouvernement français fit une tentative pour exercer sur les Dix Villes les droits de la Préfecture, une opposition flagrante entre la souveraineté avec laquelle il pouvait légitimement prétendre jouir de ces droits, et l'immédiateté dans laquelle les Dix Villes avaient la non moins légitime prétention de se maintenir.

De 1648 à 1674, c'est le conflit permanent entre la souveraineté du roi comme Préfet de Hagueneau et l'immédiateté des villes relevant de lui à ce titre, qui fait tout le fond des rapports entre la France et les Dix Villes impériales d'Alsace. Les historiens qui, jusqu'ici, ont étudié ce conflit, l'ont envisagé surtout au point de vue des relations des agents français en Alsace avec les villes elles-mêmes. C'est d'un point de vue différent que nous voudrions aussi l'examiner dans le présent travail. L'immédiateté conservée aux Dix Villes par le traité de Münster était un lien maintenu entre elles et l'Empire, et celui-ci se trouvait par là directement mêlé au conflit par l'intérêt qu'il avait lui aussi à sauvegarder cette immédiateté. Or, jusqu'en 1674 tout au moins, l'attitude du gouvernement de Louis XIV à l'égard des Dix Villes fut en grande partie déterminée par la considération de ses rapports avec l'Empire, et c'est de ce point de vue que nous nous proposons de l'étudier, avec l'espérance de l'expliquer par là plus clairement.

Depuis le jour où le traité de Münster, en 1648, rétablit la paix entre la France, l'Empereur et l'Empire, jusqu'au moment où, en 1674, cette paix se trouva de nouveau compromise, la politique extérieure du gouvernement de Louis XIV fut

principalement dominée par la préoccupation de ses rapports avec l'Espagne, et cette préoccupation, notamment, détermina, dans une large mesure, l'activité de sa diplomatie dans l'Empire. Un lent travail de désorganisation, sensible surtout à partir du XIIIe siècle, avait fait de ce dernier une simple confédération de princes et d'États souverains, et l'intérêt permanent de la France était de s'opposer à tout ce qui pouvait ramener ce grand corps à l'unité. Cet intérêt devint surtout pressant quand, au début du XVIe siècle, la maison d'Autriche se trouva, avec Charles-Quint, à l'apogée de sa puissance, et conçut dès lors l'ambition d'accroître à son profit l'autorité impériale, en diminuant d'autant l'indépendance des princes et des États souverains. Même lorsqu'après l'abdication de Charles-Quint, en 1556, la maison d'Autriche se divisa en deux branches régnantes, l'une à Madrid, l'autre à Vienne, elle demeura redoutable par l'étroite union que la communauté d'intérêts et de vues, autant que les liens du sang, maintinrent entre les Habsbourgs espagnols et les Habsbourgs autrichiens. L'unité de leur politique s'affirma notamment, au début du XVIIe siècle, dans la guerre de Trente Ans (1618-1648), au cours de laquelle ils firent une suprême tentative pour ruiner, dans l'Empire, l'indépendance des princes et des États souverains.

Aussi, depuis le XVIe siècle, la France poursuivait-elle un double résultat : empêcher la maison d'Autriche de réaliser dans l'Empire ses projets unitaires; rompre la communauté d'intérêts qui unissait les deux branches de cette maison. Elle y parvint par le même moyen : en soutenant tour à tour, de ses armes ou de ses subsides, tous ceux des princes de l'Empire qui se montrèrent résolus à défendre leur indépendance menacée. A partir de François Ier, la protection de la « liberté germanique », c'est-à-dire de l'indépendance des princes et des

États souverains de l'Empire, contre les Empereurs de la maison d'Autriche, fut l'un des articles essentiels et l'une des traditions les mieux établies de la politique extérieure de la France. Son intervention dans la guerre de Trente Ans n'eut pas de plus puissant motif, et la paix de Westphalie, qui termina cette guerre, consacra, dans cet ordre d'idées, le succès de sa politique.

Les traités de Westphalie assurèrent à la France, aux dépens de la maison d'Autriche, trois avantages principaux.

Tout d'abord, sous le nom de « satisfaction », ils lui donnèrent des accroissements territoriaux, qui furent comme le dédommagement des charges et des sacrifices qu'elle s'était imposés pour la défense de la « liberté germanique ». Ce furent les domaines autrichiens, plus encore que l'Empire lui-même, qui firent les frais de cette « satisfaction ».

En second lieu, ces traités anéantirent définitivement les projets unitaires de la maison d'Autriche dans l'Empire. Ils constituèrent ce dernier sur les bases du fédéralisme le plus lâche, et garantirent à chaque prince ou État souverain, non seulement la jouissance, dans ses domaines, de tous les droits régaliens, mais encore le droit de contracter des alliances avec les puissances étrangères. Ils autorisèrent ainsi les princes de l'Empire à provoquer au besoin, pour la défense de leur indépendance, l'intervention des puissances voisines, et la France, garante de ces traités, à jouer officiellement désormais, et d'accord avec la constitution même de l'Empire, son rôle déjà traditionnel de gardienne de la « liberté germanique ».

Enfin ces mêmes traités séparèrent, dans une certaine mesure, les intérêts de la branche allemande et ceux de la branche espagnole des Habsbourgs. D'une part, la constitution même de l'Empire, garantie par la France, ruina le dessein

qu'avait formé l'Espagne, au cours de la guerre de Trente Ans, de l'assujettir à l'Empereur et d'en faire, par là, un instrument de sa propre politique. Soustrait à l'autorité effective de l'Empereur, l'Empire fut du même coup fermé aux troupes de l'Espagne.

D'autre part, les articles 4 et 5 du traité de Münster stipulaient : « Que le cercle de Bourgogne (c'est-à-dire les Pays-Bas, possessions espagnoles) soit et demeure membre de l'Empire ; après que les différends entre la France et l'Espagne, compris dans ce traité, seront apaisés. Que toutefois ni l'Empereur ni l'Empire n'interviennent dans les guerres qui y sont à présent. Si à l'avenir des différends s'élèvent entre ces couronnes (la France et l'Espagne), que l'obligation réciproque susdite (stipulée par l'article 3 du même traité) de ne point assister les ennemis l'un de l'autre demeure toujours ferme entre l'Empire tout entier (c'est-à-dire l'Empire en corps) et les roi et royaume de France. Que toutefois il soit loisible à chaque État (de l'Empire) en particulier de prêter secours à l'un ou l'autre royaume (la France ou l'Espagne) hors des limites de l'Empire et non, toutefois, autrement que selon les constitutions de l'Empire. » Par conséquent, l'Empereur n'eut plus désormais, comme tel, le droit d'intervenir en faveur de l'Espagne dans ses conflits avec la France, et de mettre à son service l'autorité que pouvait lui donner le titre impérial. Et si, à partir de 1659, il lui fut loisible de se mêler à ces conflits, non comme Empereur, mais comme archiduc d'Autriche, son droit d'intervention ne laissa pas d'être limité par d'assez importantes restrictions.

On peut donc dire qu'à partir de 1648, au cours de ses conflits avec l'Espagne, la France eut un intérêt de premier ordre à contraindre l'Empereur et ses adhérents dans l'Empire

à une stricte observation des traités de Westphalie. Mais elle ne pouvait trouver parmi les princes allemands le concours nécessaire pour maintenir l'Empereur dans les entraves où l'enchaînaient les stipulations de la paix qu'en persévérant dans son rôle de protectrice de la « liberté germanique » ; et elle ne pouvait être mieux fondée à exiger de ses adversaires l'observation scrupuleuse des traités qu'en ne faisant rien elle-même qui fût ou parût contraire à leurs prescriptions.

La cession en toute souveraineté à Louis XIV des domaines des Habsbourgs en Alsace constituait un danger pour l'immédiateté, c'est-à-dire pratiquement pour l'indépendance des États alsaciens sur lesquels le roi de France acquérait désormais des droits comme Landgrave de Haute et Basse Alsace et comme Préfet de Haguenau. En ce qui concerne, en particulier, les Dix Villes, le gouvernement français s'était toujours réservé d'interpréter à son avantage la contradiction du traité de Münster et de les assujettir en fin de compte à son autorité. Mais deux méthodes différentes s'offraient à lui pour y arriver.

Il pouvait prétendre que l'immédiateté réservée aux Dix Villes par le traité de Münster était annulée en droit et en fait par la réserve que le même traité faisait en faveur de la souveraineté du roi comme Préfet, et qu'il était ainsi légitimement fondé à réclamer d'elles, sans détour et sans délai, la reconnaissance de son autorité souveraine. Le procédé était expéditif, mais il offrait un grave inconvénient. En menaçant aussi ostensiblement l'indépendance d'États immédiats de l'Empire, le gouvernement français allait démentir l'attitude prise par lui durant la guerre de Trente Ans et violer la lettre, sinon l'esprit, du traité de Münster; s'enlever ainsi le droit de se poser en défenseur de la « liberté germanique », de réclamer

avec quelque autorité des autres puissances le respect des traités de paix et de demander aux princes allemands leur concours pour en imposer l'observation à l'Empereur.

Il pouvait aussi, suivant la lettre du traité, se borner à revendiquer la possession souveraine des droits que donnait au roi sur les Dix Villes le titre de Préfet. Cette méthode, il est vrai, ne devait le conduire que lentement et par de longs détours au résultat souhaité. Elle supposait une recherche patiente et une revendication méthodique des droits de la Préfecture, droits dont la jouissance en toute souveraineté par la France devait pratiquement anéantir peu à peu l'immédiateté des villes. Elle ne pouvait manquer de provoquer d'interminables contestations de la part des Dix Villes, redoutant fort justement, dans l'exercice souverain de ces prérogatives par une puissance étrangère, un danger pour leur indépendance. Mais elle rachetait ces minces inconvénients par un sérieux avantage : elle respectait dans sa lettre le traité de Münster. Aussi fut-ce cette seconde méthode qu'adopta et que suivit le gouvernement de Louis XIV, aussi longtemps qu'il considéra comme l'un de ses intérêts essentiels de s'assurer le concours d'une partie de l'Empire contre l'Empereur, et qu'il se crut obligé de donner tout le premier l'exemple d'un scrupuleux respect des traités de Westphalie, pour être mieux fondé à en exiger aussi de ses adversaires l'observation intégrale.

Ce sont là les considérations générales qui, jusqu'en 1674 tout au moins, déterminèrent l'attitude de la France dans la question des Dix Villes impériales d'Alsace.

LA QUESTION

DES

DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE
JUSQU'AUX ARRÊTS DE « RÉUNIONS » DU CONSEIL SOUVERAIN DE BRISACH
(1648-1680)

PREMIÈRE PARTIE

POSITION DE LA QUESTION
LE TRAITÉ DE MÜNSTER ET LES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE

Les articles du traité de Münster qui concernent l'Alsace ont donné lieu à deux interprétations fort opposées, entre lesquelles la plupart des historiens et des publicistes se sont décidés, semble-t-il, par des raisons d'amour-propre national, plutôt que par un examen objectif de la question. « Ce n'est pas, disent les Allemands [1], l'Alsace comme telle, avec tout l'ensemble de son contenu territorial et plus d'un million d'habitants, qui fut cédée à la France par les articles 73 et 74 de la paix de Münster, mais seulement le Landgraviat d'Alsace,

[1] Schmidt, *Elsass und Lothringen*, p. 22-23. — *Cf.* le dernier ouvrage qui, à ma connaissance, ait paru en Allemagne sur ce sujet : Jacob, *Die Erwerbung des Elsass durch Frankreich im Westphaelischen Frieden.*

c'est-à-dire les droits et les possessions attachés à la qualité de Landgrave et appartenant à la maison d'Autriche ; soit, en dernière analyse, quelque chose comme le quart du pays. » — Ce fut, répliquent les Français[1], toute la « province » d'Alsace, c'est-à-dire l'ensemble « des territoires bornés par les Vosges et le Rhin », qu'au traité de Münster l'Empereur et l'Empire abandonnèrent à la France.

La vérité me paraît être entre ces deux opinions extrêmes. Le traité de Münster n'a pas cédé à la France toute l'Alsace en tant qu'expression géographique ; mais il a été le point de départ de la prise de possession par la France de l'Alsace tout entière. Il lui a donné, en effet, avec les territoires qui constituaient les domaines propres des Habsbourgs, de quoi fonder ses prétentions ultérieures à la souveraineté sur d'autres parties encore de ce pays.

C'est ce qui me paraît ressortir, en particulier, d'une étude attentive des clauses du traité, en tant qu'elles concernent les Dix Villes impériales relevant de la Préfecture de Haguenau.

I

Ce fut en 1354 que fut constituée la confédération des Dix Villes impériales d'Alsace. A cette date, l'empereur Charles IV de Luxembourg détermina les villes de Haguenau, Wissembourg, Colmar, Schlestadt, Obernai, Rosheim, Kaysersberg, Turckheim, Münster-au-val-Saint-Grégoire et Mulhouse à s'unir pour la sauvegarde réciproque de leur sécurité. En même temps il confia la protection de cette confédération et de chacune des villes qui la composaient, en particulier, à l'avoué provin-

[1] Cette thèse a été surtout défendue avec une grande abondance d'arguments par M. Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, 4e édition, p. 148-179. Signalons pourtant, à titre d'exception, que la même thèse se trouve exposée dans un travail paru en Allemagne postérieurement à l'ouvrage de M. Legrelle : Rohdewald, *Die Abtretung des Elsass an Frankreich*.

cial ou *Landvogt*, qui, depuis le XIIe siècle, était commis à l'administration des domaines impériaux dans la Basse Alsace, avec résidence à Haguenau. Ce fut là l'origine de ce que les historiens de l'Alsace appellent communément la « confédération décapolitaine », et la source des pouvoirs acquis sur les Dix Villes par le Landvogt (en français : Préfet ou Grand Bailli) de Haguenau. La confédération subit, au début du XVIe siècle, quelques modifications : en 1515, Mulhouse devint l'alliée de la confédération des Cantons Suisses et se dégagea dès lors peu à peu des liens de la confédération décapolitaine ; en 1517, elle y fut remplacée par Landau, affranchie de la juridiction de l'évêque de Spire et promue à la dignité de ville libre.

Les Dix Villes qui, en 1648, « reconnaissaient la Préfecture de Haguenau[1] », ne formaient pas, en Alsace, un territoire d'un seul tenant[2]. Landau, sur la Queich, à une petite distance du Hardt, Wissembourg, sur la Lauter, au pied des Vosges septentrionales, Haguenau, sur la Moder, à peu près à mi-chemin des Vosges et du Rhin, étaient fort éloignées des autres villes alliées et séparées même les unes des autres par d'assez longues distances. Rosheim et Obernai, situées sur les bords, l'une de la Magel, affluent de l'Ehn, l'autre de l'Ehn, affluent de l'Ill, et appuyées toutes les deux aux premières ondulations des Vosges, étaient au contraire fort rapprochées l'une de l'autre, sans que pourtant les territoires dépendant de chacune d'elles fussent immédiatement contigus. Schlestadt et Colmar, dans la vallée moyenne de l'Ill, Kaysersberg, à l'issue de la vallée de la Weiss sur la plaine alsacienne, Turckheim, au débouché de la vallée de la Fecht, Münster, dans la partie vosgienne de la même vallée, le val Saint-Grégoire, étaient également voisines les unes des autres : mais les territoires qui appartenaient à chacune d'elles n'avaient non plus, entre eux, aucun contact immé-

[1] *Quæ Præfecturam Haganoënsem agnoscunt*, dit l'article 87 du traité de Münster.

[2] On discutait même la question de savoir si Landau était située en Alsace ou dans le Spiregau.

diat. Ces dix villes confédérées étaient donc bien loin, territorialement parlant, de constituer un tout. Aussi l'expression de « Préfecture provinciale des Dix Villes impériales sises en Alsace[1] » ne doit-elle pas nous faire illusion : elle ne correspondait, en réalité, ni à une région naturelle, ni à une division administrative de l'Alsace.

Le titre de villes impériales dont se paraient ces cités ne doit pas non plus nous donner une fausse idée de leur importance. A l'exception de Colmar, elles étaient toutes médiocrement peuplées. A la fin du XVIIe siècle, Colmar comptait environ 10.000 habitants; Schlestadt, 5000; Landau, 3800; Münster (probablement avec les villages en dépendant[2]), 3600; Obernai, 3000; Haguenau, 2600; Wissembourg, 1300; Rosheim, 1200; Kaysersberg, 1100; Turckheim, 1000[3]. Les territoires qui dépendaient de chacune d'elles étaient de même, en général, médiocrement étendus. Colmar, la plus populeuse des Dix Villes, était aussi, avec Münster, celle dont le domaine était le plus vaste : il s'y trouvait, entre autres, une petite ville, Sainte-Croix (Heilig-Kreuz). Dans un territoire assez restreint, Schlestadt possédait l'emplacement d'un village ruiné depuis le XIVe siècle, Burner ou Brunner, et un second village, Kinzheim, qu'elle dut, en 1649, vendre à l'un de ses anciens bourgmestres, Guillaume de Goll, pour éteindre une partie des dettes contractées par elle durant la guerre de Trente Ans. A Landau appartenaient tout juste trois villages, situés dans sa banlieue. Münster possédait un domaine rural relativement étendu, sur lequel s'élevaient neuf villages, dispersés dans les parties supérieures du val Saint-Grégoire : contrairement à ce qui avait lieu d'ordinaire, les habitants de ces villages étaient bourgeois de Münster au même titre que ceux qui étaient domiciliés dans

[1] *Præfecturamque provincialem decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum*, dit l'article 73 du traité de Münster.

[2] Les habitants de ces villages avaient droit de bourgeoisie à Münster.

[3] Reuss, *L'Alsace au* XVIIe *siècle*, t. I, p. 28. Strasbourg comptait alors 26.000 habitants *(ibid.)*.

l'enceinte même de la ville. D'Obernai dépendaient des forêts et des pâturages situés sur les flancs des Vosges, et un seul village, Bernhardswiller, dont les habitants jouissaient, dans la ville, d'une sorte de droit de demi-bourgeoisie. Outre la possession de deux villages et de quelques hameaux ou fermes isolés, Haguenau avait la jouissance indivise avec le Préfet de la vaste forêt qui s'étendait au nord de ses murs et que l'on appelait la Forêt-Sainte. Wissembourg n'avait qu'un territoire d'une insignifiante étendue, sur lequel se trouvaient deux villages. Rosheim possédait un domaine assez vaste, mais qui ne comprenait que des forêts et des pâturages situés sur les flancs des Vosges. A Kaysersberg et à Turckheim enfin n'appartenait qu'un territoire des plus restreints, où s'élevaient seulement quelques fermes isolées. Aucune de ces villes n'avait de réelle importance au point de vue industriel ou commercial. Les habitants y tiraient leurs plus claires ressources de l'agriculture, et s'adonnaient principalement, suivant le cas, à la culture des céréales et de la vigne, ou à l'exploitation des pâturages et des forêts. A Colmar même, il n'y avait guère d'industrie qu'autant qu'il le fallait pour les besoins locaux : la production du blé et du vin, l'élève du bétail y faisaient, avant tout, la richesse des bourgeois.

En 1648, au surplus, la situation matérielle de ces villes était des plus tristes. Toutes avait eu leur part des terribles épreuves par lesquelles avait passé l'Alsace. La guerre, la famine et la peste les avaient dépeuplées et partiellement ruinées. Les ravages des armées avaient, en plus d'un point, fait de leur territoire un véritable désert. D'abord occupées par des garnisons impériales, Colmar et Schlestadt avaient été prises et rançonnées par les Suédois en 1632. Après Nordlingen, les Suédois, se sentant impuissants à défendre l'Alsace contre un retour offensif des Impériaux, avaient, en 1634, livré Colmar et Schlestadt à des garnisons françaises. Colmar avait, d'ailleurs, par l'intermédiaire de son syndic, Henri Mogg, conclu avec Louis XIII, le 1er août 1635, la convention de

Rueil[1], où le roi promettait de respecter ses libertés, et de la remettre, la paix conclue, dans le même état qu'avant la guerre. Protégées depuis lors par leurs garnisons, les deux villes avaient été relativement épargnées par la guerre. Toutefois elles avaient dû subir avec l'occupation française, non seulement des charges onéreuses, mais aussi bien des exactions et des violences, et elles n'avaient pu manquer de ressentir le contre-coup des dévastations qui ruinaient le plat pays[2]. Landau avait beaucoup plus souffert : de 1621 à 1644, elle avait été prise et reprise dix fois par les soldats de Mansfeld, de l'Empereur, de la Suède, de la France, de Bernard de Saxe Weimar. Quand, en 1644, une garnison française s'y établit pour la troisième et dernière fois, la ville se trouvait à peu près ruinée[3]. Wissembourg, sa voisine, avait été, dans le même laps de temps, à peu près autant de fois occupée, pillée, voire même incendiée[4]. Haguenau avait été, comme Landau et Wissembourg, prise et rançonnée par Mansfeld en 1621 : elle avait été ensuite occupée et non moins accablée de réquisitions par les troupes impériales en 1622, puis par les troupes suédoises en 1632. Le comte de Salm, administrateur de l'évêché de Strasbourg, en avait chassé les Suédois en 1633 ; puis, craignant de ne pouvoir s'y maintenir, avait, au mois de janvier 1634, livré la ville à la France. Depuis cette date, une garnison française était demeurée dans Haguenau : la ville avait subi de nouveaux sièges, mais non de nouveaux changements de garnisaires. L'occupation française, au reste, ne lui avait épargné ni les lourdes contributions, ni les excès de la soldatesque. A la fin de la guerre, au rapport de son magistrat, elle était pleine de ruines, et elle avait « moins l'air d'une ville impériale que

[1] Renouvelée en 1644.

[2] Laguille, *Histoire de la province d'Alsace*, 2e partie, p. 129 ; et Preuves, p. 144. — Schœpflin, *L'Alsace Illustrée*, t. V, p. 211-213 et 229. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 116-117, 135-136, 466-467, 474.

[3] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 262. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 480-481.

[4] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 251. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 477-478.

d'un village incendié[1] ». Obernai avait été successivement emportée, rançonnée et partiellement incendiée par Mansfeld en 1622, par les Impériaux en 1628, par les Suédois en 1632, de nouveau par les Impériaux en 1635, puis de nouveau par les Suédois en 1636 : quand la ville, en septembre 1650, fut enfin évacuée par sa garnison suédoise, elle n'offrait de tous côtés aux regards que murs écroulés et que maisons brûlées[2]. Rosheim, sa voisine, avait été plus durement éprouvée encore : en 1622, les soudards de Mansfeld l'avaient saccagée et presque entièrement incendiée, et passé au fil de l'épée une partie de sa population[3]. Münster, bien qu'à l'écart des grandes routes d'invasion, n'avait pas été épargnée par la guerre : rançonnée par les Impériaux de 1629 à 1632, puis par les Suédois en 1633, elle avait été, en 1634, occupée par des troupes françaises, et dès lors avait assisté à des escarmouches incessantes et fort dommageables à ses habitants entre sa garnison et les soldats lorrains qui débouchaient des passages des Vosges[4]. Kaysersberg et Turckheim enfin, que leur faiblesse mettait hors d'état de se défendre, avaient été tour à tour la proie de toutes les armées qui avaient envahi la Haute Alsace, et avaient subi toutes les horreurs de la guerre[5]. Les épreuves de toute nature dont avaient été affligées ces villes avaient entraîné une diminution parfois effrayante de leur population : Colmar, l'une des moins maltraitées, n'avait plus, dès 1633, que 800 bourgeois, au lieu de 1400 qu'elle comptait en 1618; Haguenau

[1] X. Mossmann, La France en Alsace après la paix de Westphalie (*Rev. hist.*, t. LIII, p. 31). — Kentzinger, *Documents historiques relatifs à l'histoire de France*, t. II, p. 72-75. — Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 182-183. — Guerber, *Histoire politique et religieuse de Haguenau*, t. I, p. 258 *et seq.* — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 159-160.

[2] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 271. — Gyss, *Histoire de la ville d'Obernai*, t. II, p. 91 *et seq.* — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 484.

[3] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 277. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 95. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 488.

[4] Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 490-491.

[5] *Ibid.*, p. 77, 87, 129, 496.

qui, avant la guerre, renfermait 1300 bourgeois, n'en avait plus, en 1654, huit ans après le rétablissement de la paix, que 250[1].

Le gouvernement de toutes ces villes était, à quelques détails près, organisé sur le même modèle[2]. Il comprenait uniformément : un corps exécutif, le « magistrat », composé de deux, trois, quatre ou six « bourgmestres » ou « stettmestres », alternativement « en régence » ; un corps délibérant, le conseil ou « sénat », composé d'un nombre variable de membres. Le magistrat était secondé par un greffier-syndic, qui était ordinairement un jurisconsulte gradué, et qui était vraiment l'âme de toute l'administration municipale. La constitution de ces cités n'avait rien, au reste, de démocratique. Non seulement toute la population urbaine ou rurale n'y jouissait pas nécessairement du droit de bourgeoisie, mais l'universalité des bourgeois eux-mêmes, groupés en corporations ou « tribus », n'exerçait bien souvent qu'une influence insignifiante sur le recrutement du magistrat et du sénat, et par conséquent sur le gouvernement de la cité. Dans plusieurs villes, les fonctions municipales étaient conférées à titre viager. Même dans celles où elles ne l'étaient que pour un an, les élections annuelles étaient une pure formalité, qui ne servait qu'à déguiser le caractère permanent des pouvoirs des magistrats et des sénateurs : elles se réduisaient, en réalité, à un simple roulement, et « ne signifiaient rien de plus, si ce n'est que ceux » qui remplissaient ces charges « alternaient entre eux chaque année[3] ». Par le fait, le gouvernement de la plupart d'entre

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 183. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 126-127 et 460.

[2] Sur la constitution municipale de ces villes, v. : Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 164 *et seq.*; — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 447 *et seq.*; — Levrault, Villes libres et impériales de l'ancienne Alsace *(Rev. d'Alsace*, 1858); — Gyss, *Histoire de la ville d'Obernai;* — Guerber, *Histoire politique et religieuse de Haguenau;* — X. Mossmann, *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar.*

[3] X. Mossmann, *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar*, p. 134.

ces cités était devenu, au début du XVII[e] siècle, le monopole d'une oligarchie étroite et exclusive. Aussi voyait-on parfois les bourgeois entrer en conflit avec le magistrat et chercher contre lui une protection au dehors, au risque d'entraîner par là une diminution de son indépendance[1].

Cette oligarchie bourgeoise était, on le conçoit aisément, directement intéressée à défendre avec un soin jaloux les libertés de chacune des villes qu'elle gouvernait : tout ce qui menaçait, en effet, ces libertés, la menaçait du même coup dans la jouissance d'une autorité à peu près sans contrôle[2]. C'est pourquoi la France, dont quelques-unes d'entre les Dix Villes avaient, durant la guerre de Trente Ans, accepté sans répugnance la protection, devait nécessairement devenir suspecte à leurs gouvernants, du jour où, dans les négociations de Münster, elle laisserait transparaître ses visées sur elles.

D'ailleurs, cet esprit d'indépendance, que l'intérêt politique entretenait naturellement dans leurs classes dirigeantes, était encore fortifié chez certaines d'entre elles par l'intérêt religieux. Si la majorité des Dix Villes était demeurée fidèle au catholicisme, dans quatre d'entre elles, Landau, Wissembourg, Colmar et Münster, le luthéranisme avait, en dépit de la maison d'Autriche, définitivement triomphé. La crainte d'une réaction

[1] V. plus bas, p. 44-45, les incidents caractéristiques qui se passèrent à Rosheim en 1586. — *Cf.* ce que dit Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 475, note 2, de l'administration municipale de Schlestadt.

[2] En 1659, l'intendant d'Alsace, Colbert, attribuait les résistances des Dix Villes à toutes les tentatives que l'on pourrait faire pour les assujettir à la France, « soit à ce que les magistrats de ces villes trouvaient beaucoup de douceur à les gouverner absolument, comme ils faisaient, à disposer de la vie et des biens de tous leurs concitoyens, et enfin à régner aussi souverainement en toutes choses comme les plus grands princes de l'Empire faisaient dans leurs États, soit aussi à ce que les bourgeois et habitants desdites villes, quoique sous la tyrannie de leurs magistrats, qui serait insupportable à tout autre qu'eux, sont néanmoins tellement infatués du nom de liberté, qu'ils donnent à cet esclavage, qu'ils le préféreront toujours aux espérances de toutes les grâces, faveurs, charges et bienfaits, que le mérite et les services peuvent obtenir sous un monarque puissant. » Cité par Legrelle, *op. cit.*, p. 210. — *Cf.* Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 216.

catholique y rendait forcément plus vive l'aversion contre toute immixtion d'une autorité extérieure dans leur propre gouvernement, et par conséquent plus tenace l'attachement aux libertés dont elles jouissaient sous l'autorité suprême, mais nominale, de l'Empereur et de l'Empire.

Cet esprit d'indépendance n'était nulle part plus vigoureux qu'à Colmar : non que la ville eût plus de raisons qu'une autre de tenir à ses franchises, mais parce qu'elle était mieux qu'aucune autre en état de les défendre. Au moment de la guerre de Trente Ans, elle était la seule, parmi les Dix Villes, qui eût une organisation militaire sérieuse et qui comptât vraiment comme place forte[1]. Aussi fut-elle la seule qui, en recevant une garnison française dans ses murs, fit ses conditions[2]. Elle fut celle aussi qui, la première, prit ombrage des visées de la France sur les Dix Villes ; qui, par la suite, fit la plus persévérante opposition à tout ce qui tendait à les assujettir à Louis XIV ; chez qui, enfin, cet assujettissement consommé, persista le plus longtemps le regret de l'indépendance perdue[3].

Colmar partageait avec Haguenau le titre et le rôle de « ville directrice » de la confédération décapolitaine : mais, en réalité, son influence sur la Décapole était prépondérante. Haguenau devait sa prééminence à ce qu'elle était le siège du gouvernement de la Préfecture ; mais, pour cette même raison, son indépendance était moindre, parce que le magistrat y était surveillé de plus près, sinon par le Préfet, du moins par ses agents. Officiellement, elle avait, dans la confédération, le premier rang[4] :

[1] Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 342-343 et 349.

[2] V. plus haut, p. 21-22.

[3] En 1697, un chroniqueur colmarien écrivait mélancoliquement, à propos de la paix de Ryswick, qui consacrait l'assujettissement de l'Alsace tout entière à Louis XIV : « Cela nous paraît bien dur, après avoir été un État libre de l'Empire, de nous trouver esclaves sous une autorité étrangère. » Cité par Rathgeber, *Colmar und Ludwig XIV*, p. 84.

[4] Elle est citée la première dans la liste des Dix Villes que donne l'article 73 du traité de Münster : l'ordre d'après lequel les villes sont énumérées dans cette liste est conforme à leur rang honorifique dans la confédération.

c'était à elle qu'il appartenait d'adresser aux autres villes alliées les lettres de convocation, chaque fois qu'il y avait lieu de réunir en assemblée leurs délégués, pour y débattre des intérêts communs. Mais c'était Colmar qui, comme plus puissante et plus indépendante, avait ordinairement l'initiative et donnait l'impulsion au corps des Dix Villes. C'était elle aussi qui, le plus souvent, était chargée par ses confédérées de les représenter aux assemblées de l'Empire : ce fut notamment le greffier-syndic de Colmar, Balthazar Schneider, qui fut, au Congrès d'Osnabrück, le député de la Décapole. Quelquefois, pourtant, elle partageait cette mission soit avec Haguenau, soit avec Schlestadt. Cette dernière ville était, en effet, après Haguenau et Colmar, la plus importante de la confédération : c'était elle, en particulier, qui avait la conservation et la garde des archives communes. Les autres villes alliées ne jouaient d'ordinaire, dans le gouvernement de la Décapole, qu'un rôle assez effacé[1].

II

Les Dix Villes d'Alsace étaient impériales et jouissaient de tous les avantages attachés à l'immédiateté ; c'est-à-dire qu'à une grande indépendance dans leur propre gouvernement elles joignaient le droit de députer, soit aux diètes du cercle du Haut-Rhin, soit aux diètes impériales. Elles étaient pourtant dans une situation différente de celle des autres cités de même rang, telles que Strasbourg, du fait de la protection que le Préfet de Haguenau exerçait sur chacune d'elles en particulier, comme sur l'ensemble de la confédération décapolitaine.

Un érudit alsacien, l'abbé Guerber, déclare qu'il « n'est pas aisé de définir exactement les prérogatives » du Préfet de

[1] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 14-15. — Reuss, *op. cit*, t. I, p. 450, note 3, et p. 457 et 458.

Haguenau[1]. Il en est, en effet, de cette question particulière comme de tout l'ensemble du droit public allemand : il n'y faut pas chercher de règles générales, découlant logiquement de quelque principe supérieur. Il suffit d'examiner dans leur détail les rapports du Préfet et des Dix Villes, pour se convaincre rapidement que l'étendue de ses pouvoirs variait sensiblement de l'une à l'autre, et que la limite n'en était pas toujours très nettement déterminée : c'est une preuve, à défaut d'autres, que les droits du Préfet ne constituaient pas une sorte de charte, contemporaine de la création de la Préfecture de Haguenau, et rédigée une fois pour toutes sous l'empire des principes qui en avaient inspiré l'établissement; mais qu'ils étaient, pour la plupart, le résultat de conventions particulières et variables, d'expédients acceptés ou subis de part et d'autre, de précédents ayant acquis force d'usage.

Il n'y a donc pas d'autre méthode, pour déterminer l'étendue des prérogatives dévolues au Préfet de Haguenau, que d'étudier dans leur détail ses rapports avec les Dix Villes. Cette étude même ne laisse pas de présenter certaines difficultés. A partir de 1558, la Préfecture appartint à la maison d'Autriche. A l'influence que lui donnait la possession d'assez vastes domaines héréditaires en Alsace, cette maison ajoutait toute l'autorité du titre impérial mise au service de ses intérêts de famille. Sa politique fut dès lors, et tout naturellement, de confondre, dans ses rapports avec les Dix Villes, les prérogatives qu'elle tenait du titre de Préfet et celles que lui donnait la dignité impériale, pour arriver par là à les assujettir plus étroitement, non à l'Empire, mais à elle-même[2]. Cette confusion, souvent préméditée, parfois inconsciente, crée une difficulté nouvelle dans

[1] *Histoire politique et religieuse de Haguenau*, t. I, p. 61.

[2] Dans un mémoire remis par elles aux États représentés à Münster, au mois de juillet 1647, les Dix Villes avouaient que, depuis le début de la guerre de Trente Ans surtout, elles avaient toléré, de la part de la maison d'Autriche, beaucoup d'entreprises et d'empiètements sur leurs droits. Ce mémoire est dans Meiern, *Acta Pacis Westphalicae*, t. IV, p. 711.

l'étude des rapports du Préfet et des Dix Villes : l'on voit incontestablement, à partir de 1558, les prérogatives de la Préfecture s'accroître entre les mains des archiducs autrichiens; mais il est impossible souvent de déterminer si cet accroissement est le résultat du développement naturel de l'institution, ou l'effet d'une intervention de l'autorité impériale en faveur des intérêts propres des Habsbourgs.

Ce fut en 1354, l'année même où fut conclue la confédération décapolitaine, que le Préfet qui résidait à Haguenau, avec charge d'administrer les domaines impériaux de la Basse Alsace, en reçut la protection. La Préfecture, c'est-à-dire la charge de Préfet, et non le territoire des Dix Villes placées sous sa protection, ne fut d'abord conférée par les empereurs que comme délégation temporaire. Mais, en 1413, l'empereur Sigismond de Luxembourg l'engagea, à prix d'argent, à l'électeur Palatin, Louis III le Barbu; elle se transmit dès lors héréditairement dans la maison Palatine jusqu'au jour où la maison d'Autriche, après l'avoir longtemps convoitée, se l'appropria à son tour. En 1558, l'empereur Ferdinand Ier la racheta, en remboursant à la maison Palatine le prix de l'engagement, et, en 1563, il l'engagea de nouveau, mais à sa propre maison. D'ailleurs, même engagée et en fait héréditaire, la Préfecture conservait en principe son caractère de délégation temporaire : non seulement à la mort de chaque Préfet, son successeur devait obtenir une investiture de l'Empereur et se soumettre à l'obligation de la présentation aux Dix Villes, mais ces formalités se renouvelaient même pour le Préfet déjà en fonctions à chaque avènement d'Empereur.

Outre la protection des Dix Villes confédérées, le Préfet avait l'administration directe d'un domaine impérial, réduit, au XVIIe siècle, à une quarantaine de villages, voisins de Haguenau et de Kaysersberg, et à une vaste forêt[1], dite Forêt-Sainte,

[1] Dont il avait, d'ailleurs, la jouissance indivise avec la ville de Haguenau.

située près de Haguenau. Il avait enfin la protection d'un assez grand nombre de bénéfices ecclésiastiques.

Les formalités auxquelles était soumise l'installation de chaque nouveau Préfet dans ses fonctions, et auxquelles un long usage avait donné force de loi, nous montrent assez clairement l'idée générale que l'on se faisait de sa situation vis-à-vis des villes impériales qu'il protégeait. Au jour dit, les commissaires de l'Empereur, le Préfet et les députés des Dix Villes se réunissaient à Haguenau. Les commissaires donnaient d'abord connaissance aux députés de leur propre plein-pouvoir, puis de la lettre par laquelle l'Empereur instituait le nouveau Préfet et enfin des reversales que ce dernier se proposait de délivrer à chacune des Dix Villes. Ces reversales étaient une promesse écrite, donnée par le Préfet, de protéger la ville et de la conserver dans tous ses droits et privilèges. Si l'examen de ces différentes pièces, et particulièrement des reversales, ne provoquait aucune objection de la part des députés, on procédait, sans plus de délai, à l'installation du nouveau Préfet. Les commissaires impériaux le présentaient d'abord officiellement aux députés, puis lecture était donnée des reversales délivrées par lui; après quoi, lui-même prêtait serment. Ce serment n'était, d'ailleurs, que le renouvellement de vive voix des engagements pris par lui dans les reversales. Si, comme il arrivait d'ordinaire, le Préfet n'avait pas l'intention d'exercer en personne ses fonctions, il présentait immédiatement aux députés celui qu'il avait choisi pour son lieutenant (*Unterlandvogt* ou sous-bailli); celui ci donnait également ses reversales et prêtait serment. Après quoi seulement, les villes à leur tour, par la bouche de leurs députés, prêtaient au nouveau Préfet le serment de fidélité et d'obéissance, du moins en ce qui concernait les prérogatives de sa charge.

Le Préfet qui, le plus souvent, ne résidait pas lui-même à Haguenau, y entretenait une sorte de gouvernement sous la direction de son sous-bailli. C'était ce que l'on appelait la « régence » ou la « chancellerie » de Haguenau, laquelle com-

prenait, après le sous-bailli, le *zinmestre* ou trésorier, le *reichsschulz* ou prévôt impérial, le *fortsmestre* ou maître des forêts, un nombre variable de conseillers, un greffier, des sergents, des agents forestiers, un messager [1].

[1] On trouvera des détails sur l'origine de la Préfecture et sur les formalités relatives à l'installation du Préfet dans : Laguille, *op. cit.*, 1re partie, p. 218; 2e partie, p. 41, et Preuves, p. 135-138; — Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 126; — X. Mossmann, *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar*, p. 67-69; et la France en Alsace après la paix de Westphalie (*Rev. hist.*, t. LI, p. 27-29); — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 447 *et seq.* — Il existe également, soit à la Bibliothèque Nationale, soit aux archives du ministère des Affaires Étrangères, plusieurs mémoires, manuscrits et pour la plupart anonymes, relatifs à l'origine, à la nature et aux droits de la Préfecture de Haguenau. A la Bibliothèque Nationale se trouvent : fonds français, n° 11474, trois mémoires français intitulés : le premier, *Mémoire sommaire des droits du Grand Bailliage de Haguenau;* les deux autres, *Traité de la Préfecture Provinciale des Villes Impériales d'Alsace;* — même fonds, n° 16806, une dissertation en latin, intitulée : *Vera et fundamentalis deductio jurium præfectorialium opposita imaginariae Decem Civitatum ratiocinationi;* — enfin, fonds Baluze, n° 178, un mémoire rédigé par l'intendant d'Alsace, Colbert, sous la date du 16 décembre 1659, et intitulé : *Mémoire des difficultés que pourront apporter les Dix Villes Impériales à la réception de S. E. (le cardinal Mazarin), pour leur Oberlandvogt ou Haut-Gouverneur.* Aux archives des Affaires Étrangères, *France*, t. 1468, f° 123 *et seq.*, se trouve un mémoire, daté du 17 juillet 1750 et intitulé : *Mémoire touchant les droits du Grand Bailli de Haguenau sur Selz.* Composé à l'occasion d'un différend entre la France et l'électeur Palatin à propos de la ville de Selz, ce mémoire traite presque exclusivement des droits du Préfet de Haguenau sur les Dix Villes. L'auteur anonyme de ce mémoire déclare n'y avoir fait qu'analyser deux mémoires antérieurs sur le même sujet, qui se trouvaient en copies au ministère des Affaires Étrangères : l'un de 1660, dû à l'intendant d'Alsace, Colbert ; l'autre de 1679. Je n'ai retrouvé ni l'un ni l'autre de ces deux mémoires aux archives des Affaires Étrangères. D'autre part, Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 208-209, donne également une analyse du mémoire de 1660, analyse que reproduit d'ailleurs presque textuellement, en la complétant sur certains points, le mémoire de 1750 : il dit avoir fait cette analyse sur le mémoire original de 1660, déposé aux Archives de Strasbourg; or cette pièce ne s'y trouve plus. Par contre, à la Bibliothèque Nationale, fonds français, n° 4364, se trouve un *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace*, daté de 1657 et dû également à l'intendant Colbert. Ce mémoire contient un long développement intitulé : *de la Landvogtei ou Grand Bailliage de Haguenau.....* qui peut être considéré comme une première ébauche du mémoire de 1660 sur le même sujet. Tous ces mémoires de provenance française ne doivent d'ailleurs être consultés qu'avec

La protection des Dix Villes impliquait, en premier lieu, pour le Préfet, des pouvoirs militaires : mais l'étendue de ces pouvoirs ne laissait pas, il faut l'avouer, d'être matière à controverse. Un fait, cependant, paraît hors de doute : dès l'origine de la Préfecture, ce fut, de l'aveu même des villes, une stricte obligation pour elles de ne mettre en campagne les contingents armés de la confédération, même pour le compte de l'Empereur, que sous les ordres du Préfet et, par conséquent, de ne pas faire la guerre sans lui [1].

Mais la protection qu'il exerçait sur elles lui donnait-elle le droit de mettre des garnisons dans leurs murs ? Question capitale, au sujet de laquelle les deux parties intéressées, le gouvernement français et les Dix Villes, devaient soutenir plus tard deux thèses diamétralement opposées. Tous les documents de provenance française affirment catégoriquement et sans hésitation que le Préfet était seul juge des cas où il importait à la sécurité des villes d'être garnies de ses troupes et qu'il pouvait, de sa propre initiative, introduire des garnisons chez elles [2]. Les mémoires produits par les Dix Villes affirment avec non moins de netteté qu'elles étaient seules juges de ce qu'exigeait leur sécurité et qu'il fallait une requête formelle de leur part, pour que le Préfet leur envoyât des troupes et se chargeât de leur défense [3].

En présence d'une divergence aussi radicale d'appréciation,

prudence, et il faut se garder d'accepter sans contrôle toutes leurs affirmations. Leurs auteurs semblent n'avoir eu souvent que des sources d'information insuffisantes. En outre, ils ont une tendance commune à exagérer l'importance des prérogatives dévolues au Préfet, et à faire presque un droit de souveraineté véritable du droit de protection qu'il exerçait sur les Dix Villes.

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 22. — Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 127 ; t. II, p. 17. — X. Mossmann, *Recherches...* ., p. 67 et 103-104.

[2] Outre les mémoires cités plus haut, v. A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CL, un mémoire de Gravel, ambassadeur de Louis XIV auprès des États de l'Empire, du 13 décembre 1661, et *ibid.*, t. CCLXVIII, f° 177, Lettre du Roi aux plénipotentiaires, du 23 août 1673.

[3] V. notamment, *ibid.*, t. CXCIII, f° 240, le mémoire remis par les Dix Villes à la diète, le 7 février 1665.

examinons les faits eux-mêmes. Jusqu'au début du XVII[e] siècle, nous ne pouvons relever aucune circonstance dans laquelle le Préfet aurait, de sa propre autorité, fait entrer des garnisons dans les villes. Mais l'histoire de la guerre de Trente Ans nous le montre, à maintes reprises, usant de ce droit[1]. Depuis 1621, date de l'invasion en Alsace des bandes de Mansfeld, jusqu'en 1632, date de l'occupation de cette province par les troupes suédoises, l'archiduc Léopold, Préfet de Haguenau, de concert avec la « régence d'Ensisheim », qui administrait les domaines héréditaires des Habsbourgs en Alsace, et avec le comte d'Ossa, commissaire impérial des guerres, obligea à plusieurs reprises les Dix Villes à accepter le séjour plus ou moins prolongé dans leurs murs de garnisons impériales[2]. Il n'y a pas à objecter que c'étaient là des actes de guerre qui ne pouvaient créer des précédents pour les relations normales du Préfet et des villes. Nous ne voyons jamais, dans ces circonstances, l'archiduc Léopold se prévaloir d'un autre droit que celui qu'il tient de son titre de Préfet, et si les villes intéressées n'acceptent qu'à contre-cœur et avec une répugnance souvent mal dissimulée ces garnisons impériales, du moins ne refusent-elles jamais catégoriquement de les recevoir et n'opposent-elles non plus aucune résistance matérielle à l'entrée de ces troupes dans leurs murs[3].

[1] « Ce n'est qu'à partir de la guerre de Trente Ans, dit l'abbé Gyss *(op. cit.*, t. II, p. 17), que ces villes, poussées par la force majeure des circonstances, consentirent à recevoir dans leur enceinte les garnisons impériales qui y étaient placées par les archiducs d'Autriche, en leur qualité de Landvogt. »

[2] Pour les détails, v. : Laguille, *op. cit.*, 2[e] partie, p. 84, 88, 106 ; — Guerber, *op. cit.*, t. I, p. 258 ; — surtout Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 91 *et seq.*

[3] Il est même curieux de constater que cette occupation se produisit dans une période (1622-1631) où l'Alsace n'était sous le coup d'aucune menace d'invasion. Il y a mieux : en 1622, après le départ des bandes de Mansfeld, l'archiduc Léopold, non content de faire occuper la ville de Haguenau, nomma en sa qualité de Préfet, des commissaires chargés de juger les magistrats de la ville, qu'il accusait d'avoir ouvert leurs portes à Mansfeld, sans avoir tenté aucune défense sérieuse : les magistrats incriminés furent punis, et le châtiment atteignit même trois officiers de la Préfecture. V. : Laguille, *op. cit.*, 2[e] partie, p. 88 ; — Guerber, *op. cit.*, t. I, p. 258-260 ; — et divers mémoires de la Bibliothèque Nationale cités plus haut.

Il ne faut pas alléguer non plus, comme le firent plus tard les Dix Villes[1], que les soldats reçus par elles appartenaient à l'Empereur et non au Préfet, que les officiers qui les commandaient étaient nommés par le premier et non par le second. En réalité, si l'archiduc Léopold n'exerce pas, à ce moment, de commandement, il partage avec le comte d'Ossa, commissaire impérial des guerres, le soin de régler l'occupation militaire de l'Alsace et des Dix Villes en particulier[2]; et même, circonstance plus grave au point de vue de l'indépendance des villes, la régence d'Ensisheim, c'est-à-dire une administration purement autrichienne et non impériale, intervient, elle aussi, plus d'une fois dans ce règlement[3]. La vérité est que, dans ces circonstances, la maison d'Autriche établit une habile confusion entre l'autorité que lui donnait le titre impérial et celle qu'elle tirait à la fois de la jouissance d'un vaste domaine héréditaire en Alsace et de la possession de la Préfecture de Haguenau; qu'elle voulut par là assujettir insensiblement les Dix Villes à sa domination, en les assimilant de plus en plus à ses autres domaines alsaciens, et que cette confusion même, en pareille occurrence, paralysa la résistance que les villes eussent été tentées d'opposer à une politique dont elles devinaient sans peine les arrière-pensées et dont elles n'acceptaient qu'à contre-cœur les manifestations.

La gravité des précédents, qu'à l'abri de cette confusion et à la faveur des circonstances la maison d'Autriche avait pu créer

[1] V. leur mémoire du 7 férier 1665, déjà cité.

[2] Une lettre de lui, à la ville d'Obernai, du 19 juillet 1622 (citée par Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 97), est fort significative: « Vu que le service de S. M. I., dit-il, ainsi que la défense de la province exigent qu'il soit pourvu à la défense de la ville d'Obernai par l'occupation d'une garnison, nous avons l'espoir que non seulement vous accueillerez favorablement nos troupes, mais que vous pourvoirez aussi à leurs besoins; si au contraire vous deviez mettre obstacle à l'exécution de nos ordres, vous n'avez qu'à vous attendre à une sérieuse disgrâce de la part de S. M. I., comme aussi de notre part à l'emploi de mesures efficaces, qui ne nous feront pas défaut, en cas de besoin. »

[3] V. notamment : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 104, 108, 110; — X. Mossmann, *Notes et documents tirés des archives de Colmar*, 9e notice, p. 7.

dans les rapports de la Préfecture et des Dix Villes, n'échappait pas à ces dernières. Dans un mémoire remis par elles, au mois de juillet 1647, aux représentants des États de l'Empire à Münster[1], elles ne déguisaient nullement leurs appréhensions à ce sujet : « Dans les choses indifférentes, disaient-elles, on a beaucoup cédé à l'Autriche, en tant que haute maison allemande et fidèle à l'Empire ; on a aussi beaucoup résisté aux entreprises comme l'on s'est opposé aux prétentions de ses ministres ; on a dû aussi beaucoup leur passer, depuis le temps que cette guerre dure, comme d'autres États peut être l'ont fait ; et l'on s'est assuré qu'une fois la paix rétablie tout, avec la maison d'Autriche, pourrait être remis dans l'ancien état avec facilité et douceur. Si maintenant les villes doivent être cédées (à la France)..... telles que la maison d'Autriche les a possédées, il n'en pourra résulter autre chose qu'un perpétuel conflit avec la couronne de France, qui, en recherchant toutes choses *ad unguem*, importunera l'Empire par les plaintes continuelles des villes. »

Ce que nous venons de dire du droit, pour le Préfet, de mettre garnison dans les Dix Villes, pourrait être répété du droit de « visiter leurs magasins », c'est à-dire de contrôler et de vérifier l'organisation de leurs moyens de défense. Après la réoccupation de Haguenau par les troupes impériales en 1622 ; après le châtiment infligé à ses magistrats, accusés d'avoir apporté dans la défense de la place contre Mansfeld une mollesse qui sentait la trahison[2], l'empereur Ferdinand II, pour prévenir le retour de pareils faits, crut de voir fortifier le contrôle de la Préfecture, qui appartenait alors à son propre frère, l'archiduc Léopold, sur la préparation et la direction de la défense militaire de la ville. De là le règlement du 5 juin 1624[3].

[1] Meiern, *Acta.....*, t. IV, p. 711.
[2] V. plus haut, p. 33, note 3.
[3] Ce règlement est reproduit dans le second des deux mémoires qui, sous le titre de *Traité de la Préfecture Provinciale des villes impériales d'Alsace*, figurent dans B. N., fonds français, n° 11.474.

L'article 57 en est ainsi conçu : « Et d'autant que les officiers de la Préfecture ont fréquenté les assemblées du magistrat de la ville depuis un bon espace de temps, nous en laissons la chose au même état, et voulons qu'ils continuent cette inspection, et qu'en faits concernant l'état et la sûreté de la ville ledit magistrat ne puisse pas s'assembler ni tenir conseil, sans y appeler lesdits officiers. »

La ville de Haguenau est la seule que ce règlement concerne et dans laquelle l'Empereur ait cru devoir donner au Préfet et à ses agents un contrôle aussi étroit sur la conduite des magistrats en matière militaire. Il n'en est pas moins vrai que, dans d'autres villes encore, l'archiduc Léopold, sans être armé d'un règlement spécial, exerça le droit de surveiller les préparatifs de défense, et que les mêmes circonstances, à la faveur desquelles il usa du droit de garnison, lui permirent de procéder d'autorité à la « visite » des magasins militaires et des fortifications[1].

La protection qu'exerçait le Préfet sur les Dix Villes se manifestait d'ailleurs par d'autres droits moins contestés que les précédents. Il avait, notamment, le droit d'assister dans toutes les villes au renouvellement annuel du magistrat, ou de s'y faire représenter par le sous-bailli ou tout autre officier de la Préfecture : non pas qu'il intervînt personnellement dans les élections, ni qu'il confirmât après coup les élus dans leurs fonctions ; il se bornait à constater que tout se passait régulièrement, puis, les élections faites, à recevoir du magistrat renouvelé et des bourgeois le serment annuel à l'Empereur et à l'Empire[2]. Il y a mieux : dans aucune des Dix Villes, en général, il ne pouvait être valablement procédé aux opérations électorales hors de la présence du Préfet ou de son délégué ; au point que toute circonstance qui rendait impossible l'assis-

[1] V. notamment X. Mossmann, *Notes et documents.....*, 9e notice, p. 6.

[2] V. en particulier : *Mémoire touchant les droits du Grand Bailli de Haguenau sur Selz* ; — et Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 17-18 et 26.

tance de l'un ou de l'autre, empêchait du même coup le renouvellement du magistrat, ce qui ne laissait pas d'avoir parfois pour les villes de sérieux inconvénients[1]. Par conséquent, sans aller jusqu'à dire, avec un mémoire anonyme français[2], que le Préfet donnait seul aux villes « l'autorité » d'élire leurs magistrats, on ne peut contester qu'il y eût là une forme caractéristique de la « protection » qu'au nom de l'Empereur et de l'Empire il exerçait sur elles.

Toutefois la situation, à ce point de vue, n'était pas identique pour toutes les villes, et nous avons là un premier exemple de la variété qu'il y avait dans le degré de dépendance de chacune d'elles vis-à-vis du Préfet. A Landau et à Wissembourg, le Préfet pouvait assister, comme partout ailleurs, au renouvellement annuel du magistrat : mais sa présence n'y était pas indispensable, et même ces deux villes n'étaient pas tenues de l'informer du jour où elles y devaient procéder[3].

Obernai, Rosheim et Kaysersberg avaient le devoir de l'inviter à assister ou à se faire représenter aux élections annuelles, et primitivement n'avaient pu y procéder valablement hors de sa présence ou de celle de son délégué : mais depuis 1479, en vertu d'un privilège de l'empereur Frédéric III, ces trois villes, dans le cas où le Préfet ne répondait pas à leur invitation, pouvaient passer outre et procéder d'elles-mêmes au renouvellement de leur magistrat[4].

[1] V. notamment les deux mémoires remis par les Dix Villes, au mois de juillet 1647, aux députés des États à Munster et à Osnabrück, dans Meiern, *Acta.....*, t. IV, p. 711 et 716, et surtout la lettre très caractéristique des villes à l'empereur Mathias, citée comme pièce justificative dans *Vera et fundamentalis deductio.....*, B. N., fonds français, n° 16.806.

[2] Le premier *Traité de la Préfecture Provinciale des Villes Impériales d'Alsace*, B. N., fonds français, n° 11.474.

[3] Schœpflin, *op. cit*, t. V, p. 22. — Cf. *Vera et fundamentalis deductio.....*

[4] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 22, 276, 294. — Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 216 et 451-452.

Haguenau, Schlestadt et Colmar étaient tenues d'adresser la même invitation au Préfet, qui devait être présent ou représenté, pour que les élections fussent valides[1]. Colmar, qui plus tard devait se prétendre affranchie de cette obligation[2], n'avait à cet égard aucun privilège à alléguer. Bien mieux, la constitution municipale qui lui fut octroyée, en 1521, sur sa propre demande, par le Préfet de Haguenau[3], loin d'y restreindre l'intervention de ce dernier dans les élections, l'y faisait plus active que dans aucune des autres villes précédemment citées. Le greffier-syndic de la ville, dont les fonctions, modestes en apparence, étaient en réalité fort importantes, devait être choisi par le Préfet et par deux des magistrats sortants, l'obristmestre et le prévôt[4]. En outre si les « zunftmestres » ou chefs de tribus et les conseillers, qui devaient élire annuellement l'obristmestre, n'étaient pas unanimes dans leur choix, le Préfet ou son délégué devait se joindre à eux, et l'assemblée ainsi composée élisait à la simple majorité des voix le magistrat suprême de la cité[5].

Turckheim et Münster enfin étaient dans une situation toute spéciale. A Turckheim, le « schultheiss » ou prévôt, qui était le premier magistrat de la ville, était choisi par le « reichsvogt » de Kaysersberg, qui lui-même était nommé par le Préfet de Haguenau. Quant aux bourgmestres et aux sénateurs, ils y étaient élus, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui d'ailleurs n'avaient pas droit de suffrage, par une

[1] *Vera et fundamentalis deductio.....* — X. Mossmann, *Notes et documents.....*, 6e, 7e, 8e et 10e notices.

[2] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace*, B. N., fonds français, no 4364.

[3] C'était alors le baron de Mœrsperg, à qui l'empereur Maximilien avait conféré la Préfecture, après en avoir, en 1504, dépouillé une première fois la maison Palatine.

[4] L'obristmestre était le premier magistrat de Colmar; il avait d'ailleurs des fonctions plutôt militaires qu'administratives. Le prévôt ou schultheiss était le magistrat qui présidait à la justice.

[5] X. Mossmann, *Recherches.....*, p. 114 *et seq.*

assemblée composée de l'abbé de Münster, du seigneur de Hohlandsperg et du reichsvogt de Kaysersberg[1]. Or l'abbaye de Münster était, comme la ville elle-même, sous la protection du Préfet ; la seigneurie de Hohlandsperg était un fief de la maison d'Autriche ; enfin la « reichsvogtei » de Kaysersberg était, nous l'avons dit, à la nomination du Préfet. Ce dernier exerçait donc, dans les élections municipales de Turckheim, une influence considérable, bien qu'indirecte, surtout lorsqu'il était prince autrichien. A Münster, le choix des bourgmestres et des sénateurs ne pouvait se faire sans la présence du Préfet ou de son délégué : de plus, sur les seize sénateurs, trois étaient à la nomination de l'abbé[2].

L'immixtion du Préfet dans l'administration municipale des Dix Villes prenait encore d'autres formes que cette intervention plus ou moins marquée dans le renouvellement de leurs magistrats. Le règlement du 5 juin 1624 ne donnait pas seulement aux officiers de la Préfecture la surveillance des autorités municipales de Haguenau dans l'exercice de leurs pouvoirs militaires : il les armait aussi d'un droit de contrôle très étroit sur leur administration financière. Il nous montre d'ailleurs que, même avant qu'il ne fût promulgué, l'assistance aux délibérations du magistrat était de droit, quand bon leur semblait, pour lesdits officiers, et en particulier pour le reichsschulz ou prévôt impérial, dont nous verrons ultérieurement les attributions judiciaires[3]. A Kaysersberg, le schultheiss ou prévôt pouvait, s'il le voulait, assister aux séances du magistrat ; et, dans ce cas, il y prenait la première place : or ce schultheiss tenait ses pouvoirs du reichsvogt de Kaysersberg, qui lui-

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 25, 27, 301-302. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 496-497.

[2] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 280 et 285, 286. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 492.

[3] *Cf.* avec ce règlement de 1624 ce que dit de la part prise aux délibérations du magistrat de Haguenau par le reichsschulz le *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.* — V. aussi X. Mossmann, *Notes et documents*....., 16e notice, p. 14.

même était nommé par le Préfet[1]. Enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles, ce dernier intervenait personnellement dans le gouvernement intérieur des villes : par exemple, lorsqu'il y avait lieu d'apaiser les discordres qui les troublaient[2] ou de réformer les institutions qui les régissaient[3]. La constitution, proposée par Colmar et confirmée par le Préfet en 1521, contenait une disposition expresse en vertu de laquelle elle ne pourrait être réformée que du commun consentement de la Préfecture et de la ville[4].

La protection du Préfet sur les Dix Villes s'affirmait aussi par ses prérogatives en matière judiciaire. D'une façon générale, et par une conséquence logique de son caractère de protecteur, il était arbitre dans toutes les contestations où l'une des villes de la confédération décapolitaine était partie, quelle que fût d'ailleurs la partie adverse[5]. Sa juridiction s'exerçait particulièrement dans les litiges qui survenaient entre l'une d'elles et l'un des bénéfices ecclésiastiques également protégés par lui : les conflits, assez fréquents d'ailleurs, en raison du voisinage, entre la ville et l'abbé de Münster, devaient être portés devant son tribunal, à l'exclusion de toute autre juridiction[6]. Enfin il connaissait également de toutes les contestations qui s'élevaient entre les bourgeois et les magistrats d'une même ville[7]. Par

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. IV, p. 27.

[2] X. Mossmann, *Recherches.....*, p. 90-96.

[3] *Ibid.*, et p. 114-120.

[4] *Ibid.*, p. 119.

[5] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 173, 563, 564, 573. — Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 127 ; t. II, p. 47. — X. Mossmann, *Recherches.....*, p. 67-69; *Notes et documents.....*, 1re notice. — Cf. *Vera et fundamentalis deductio. ...*

[6] Schœpflin, *op. cit.*, t. V., p. 283, 563, 572. — *Vera et fundamentalis deductio.....*

[7] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 276. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 16-17. — X. Mossmann, *Recherches.....*, p. 67-69 et 90-91 ; *Notes et documents.....*, 16e notice. — *Vera et fundamentalis deductio.....* — *Cf.* l'opinion conforme du baron de Bennebourg, ministre de l'électeur de Mayence, rapportée par Gravel, dans une dépêche du 27 mars 1662 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLII, f° 99.

défiance sans doute de la juridiction du Préfet, Colmar s'était fait donner, en 1512, par l'empereur Maximilien, et confirmer, en 1559, par l'empereur Ferdinand Ier, un diplôme qui l'autorisait à poursuivre soit devant le tribunal aulique de Rothweil, soit devant la régence autrichienne d'Ensisheim, ceux qui « transgresseraient malicieusement ses franchises, droits et bonnes coutumes[1] » : elle n'échappait ainsi, dans certains cas, à la juridiction du Préfet, que pour tomber sous la juridiction, plus dangereuse en somme pour son indépendance, d'un tribunal autrichien.

Du droit de connaître des différends entre les bourgeois et les magistrats d'une même ville aurait dû, semble-t-il, découler logiquement le droit, pour le Préfet, de recevoir l'appel des causes déjà jugées par les tribunaux municipaux. De fait, dans une circonstance au moins, il réussit à faire sortir ce second droit du premier[2]. Mais, en règle générale et normalement, il n'était pas juge d'appel pour les bourgeois des Dix Villes ; et celles-ci, comme tous les États immédiats de l'Empire, ne reconnaissaient d'autre instance suprême que la Chambre impériale de Spire[3].

Le Préfet, en revanche, ne laissait pas, dans la majorité des villes, d'avoir part à l'administration de la justice, par la nomination des officiers qui la rendaient aux bourgeois. Dans chacune des Dix Villes, la justice fut primitivement rendue par un fonctionnaire impérial qui portait le titre de « vogt » ou de « schultheiss » (en latin *praetor* ou *scultetus*), titre que l'on devait traduire plus tard en français par celui de « prévôt » ou de « préteur ». Mais quelques-unes d'entre elles rachetèrent à l'Empereur cet office de prévôt, et en firent un office purement

[1] X. Mossmann, *Recherches.....*, p. 128.

[2] A. Rosheim, à la suite de circonstances sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

[3] L'affirmation contraire se trouve dans presque tous les mémoires de provenance française relatifs à cette question ; c'est une erreur.

municipal. Celles où il subsista en réduisirent peu à peu les prérogatives par l'extension de leurs propres libertés[1].

Colmar et Schlestadt avaient, depuis le xve siècle, racheté l'office de prévôt ou schultheiss. Landau reçut de même, en 1517, de l'empereur Maximilien, cet office en engagement. Dans aucune de ces trois villes il n'était d'usage que les bourgeois en appelassent, normalement, au Préfet des arrêts de la justice locale[2].

A Wissembourg, en vertu d'un règlement de Ferdinand Ier, datant de 1561, le magistrat présentait trois candidats, entre lesquels le Préfet choisissait le schultheiss, qui, dans cette ville, portait le titre de « stattvogt ». Les appels des sentences de ce dernier n'étaient pas, régulièrement, portés à la Préfecture[3].

A Haguenau, le schultheiss portait communément le titre de « reisschulz » (« prévot » ou « préteur impérial[4] »). Ce magistrat était choisi par le Préfet, et il était à la fois officier municipal et officier de la Préfecture[5]. Il présidait le tribunal des quatre stettmestres ou « échevins », qui connaissait, entre autres, des causes criminelles. Le vote des seuls échevins déterminait le jugement : le rôle du reichsschulz se bornait à présider aux débats, à recueillir les voix de ses assesseurs, à prononcer la sentence au nom de l'Empereur et à en assurer l'exécution ; il percevait aussi le tiers des amendes. Bien qu'en somme il n'eût guère, dans ce tribunal, que des fonctions d'ap-

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 9-10. — X. Mossmann, la France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LI, p. 29).

[2] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 197, 200, 225. — L. Levrault, Villes libres et impériales..... *(Rev. d'Alsace*, 1858, p. 267-268 et 365). — X. Mossmann, *Notes et documents.....*, 2e notice. — *Vera et fundamentalis deductio. ...*

[3] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, op. 242-243. — *Vera et fundamentalis deductio.....* — La traduction latine du diplôme de Ferdinand Ier, au sujet du stattvogt de Wissembourg, figure dans A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCXXXI, f° 8.

[4] Guerber, *op. cit.*, t. I, p. 66.

[5] Schœpflin, *op. cit.* t. V, p. 25 et 573. — *Cf.* tous les mémoires de provenance française relatifs à cette question.

parat, sa présence était indispensable pour que les affaires criminelles suivissent leur cours ; et de la sorte la mauvaise volonté du Préfet, dont il dépendait, pouvait aisément se manifester à l'égard de Haguenau, par un arrêt complet de la justice criminelle[1]. C'est dans ce sens et avec ces restrictions que l'on peut dire, avec un mémoire de provenance française[2], que le Préfet avait, dans cette ville, la « haute justice ». Aussi délivrait-il à Haguenau, lors de son installation, des reversales quelque peu différentes de celles qu'il donnait aux autres villes : outre l'engagement ordinaire de respecter et de défendre ses libertés et ses privilèges, il y prenait celui de faire bonne justice et de ne pas empiéter sur les attributions dévolues aux échevins[3]. En prenant possession de ses fonctions, le reichsschulz donnait, lui aussi, à la ville des reversales conçues dans le même esprit[4]. Malgré la dépendance étroite du reichsschulz à l'égard du Préfet, ce n'était pas à ce dernier que l'on en appelait, normalement, des sentences du tribunal qu'il présidait.

Obernai était, au point de vue judiciaire, dans une situation toute spéciale. Le schultheiss y fut d'abord nommé par le Préfet, jusqu'au moment où, en 1504, l'empereur Maximilien dépouilla une première fois et momentanément la maison Palatine de la possession de la Préfecture. En 1513, le même empereur engagea à Nicolas Ziegler l'office de schultheiss d'Obernai et, en 1522, Charles-Quint transforma l'engagement

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 176. — X. Mossmann, *Notes et documents.....* 8e notice. — *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.* — *Vera et fundamentalis deductio ..* .

[2] *Mémoire touchant les droits du Grand Bailli de Haguenau.....*

[3] X. Mossmann, *La France en Alsace. ...* (*Rev. Hist*, t. LI, p. 228). — V. dans le *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace*, le texte des reversales délivrées, en 1615, à Haguenau par l'archiduc Maximilien.

[4] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 176. — *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.* — *Mémoire touchant les droits du Grand Bailli de Haguenau.*

en propriété. Enfin, en 1566, les héritiers de Nicolas Ziegler vendirent la propriété de cet office à la ville de Strasbourg. Celle-ci se trouvait donc, au début du xviie siècle, propriétaire de la « prévôté » (« oberschuteissenamt ») d'Obernai, et c'était le prévôt nommé par elle qui y rendait la haute justice à peu près dans les mêmes conditions que le reichsschulz à Haguenau[1]. Cette situation était fertile en conflits entre le magistrat d'Obernai et le prévôt que choisissait l'« oberschultheiss », les Ziegler d'abord, la ville de Strasbourg ensuite. Ces différends, où le Préfet intervenait comme juge, lui donnaient la tentation bien naturelle d'en tirer parti pour faire admettre par Obernai son droit de connaître en appel des causes déjà jugées par la justice locale. Les archiducs autrichiens, Préfets de Haguenau, ne manquèrent pas d'en faire la tentative : il ne semble pas que leurs revendications aient été couronnées de succès[2]. Leurs prétentions, cependant, pouvaient invoquer le texte très formel de l'acte par lequel Maximilien avait, en 1513, engagé à Nicolas Ziegler l'office de prévôt d'Obernai, et qui spécifiait que les affaires graves, jugées par la prévôté, seraient portées en appel à la Préfecture « selon l'ancien usage[3] ». Quoi qu'il en soit, la question était encore, en 1648, matière à controverse.

A Rosheim, l'office de schultheiss avait été également tout d'abord à la nomination du Préfet. Il fut ensuite engagé, vers 1620, à la famille de Rumel, qui le possédait encore quand la Préfecture fut cédée à la France[4]. Rosheim était la seule ville à l'égard de laquelle le Préfet eût les pouvoirs d'un juge d'appel ordinaire. En 1586, à la suite d'une révolte de quelques bour-

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 102 et 269. — Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 323, 453, 454, 458 ; t. II, p. 35. — Ce fut seulement en 1669 qu'Obernai racheta à Strasbourg, de l'agrément de l'empereur Léopold, l'*Oberschultheissenamt* : v. Schœpflin, *loc. cit.*

[2] Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 396 et 458.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 46.

[4] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 276.

geois contre le magistrat, il obligea ce dernier à lui reconnaître formellement le droit de connaître en appel de ses sentences. Les autres villes de la confédération décapolitaine, par esprit de solidarité, multiplièrent les démarches pour revenir sur le fait accompli : ce fut en vain. L'avantage demeura acquis à la Préfecture[1].

Kaysersberg, Turckeim et Münster formaient, dans la Décapole, un groupement particulier, sous la protection spéciale du « reichsvogt » de Kaysersberg, subordonné lui-même au Préfet de Haguenau. Le reichsvogt était, en principe, nommé par le Préfet; mais, depuis 1573, la maison d'Autriche avait engagé la « reichsvogtei » à la famille de Schwendi, qui la possédait encore en 1648[2]. Dans les trois villes en question, le reichsvogt exerçait soit par lui-même, soit par le moyen d'un délégué (le « schultheiss » à Turckeim, l'« untervogt » à Münster), la haute justice, à peu près dans les mêmes conditions que le reischsschulz à Haguenau[3]. L'appel de ses sentences n'allait pas devant le Préfet. Mais les conflits qui surgissaient entre lui et l'une des trois villes qu'il protégeait étaient jugés par la Préfecture ou même plus communément, depuis 1558, par la régence autrichienne d'Ensisheim[4].

Le reichsvogt donnait en outre à Kaysersberg un schultheiss, qu'il était tenu, il est vrai, de choisir parmi les bourgeois : ce schultheiss avait la police des étrangers et partageait avec des assesseurs désignés par le sénat la juridiction civile[5]. Enfin le reichsvogt choisissait également, parmi les bourgeois de la

[1] Pour les détails sur cette affaire, v. Schœpflin, *op. cit*, t. V, p. 276; — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 16-17; — surtout X. Mossmann, *Notes et documents....* 16e notice.

[2] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 24, 25, 30, 583, 584. — *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.* — Le texte de l'engagement est donné à la fin du second *Traité de la Préfecture provinciale des Villes Impériales d'Alsace.*

[3] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 26, 27, 28, 583.

[4] *Ibid.*, p. 30, 566, 582, 583.

[5] *Ibid.*, p. 25, 27, 295, 583. — *Vera et fundamentalis deductio.....*

ville intéressée, le schultheiss de Turckheim et l'untervogt de Münster, lesquels présidaient respectivement le sénat de l'une et l'autre ville, quand il siégeait comme tribunal[1].

Le Préfet recevait de la majorité des Dix Villes une redevance annuelle appelée « steuer » ou « reichsteuer ». Cette redevance, primitivement acquittée par les villes à l'Empereur, fut engagée, comme la Préfecture elle-même, d'abord à la maison Palatine, ensuite à la maison d'Autriche. Landau, Wissembourg et Turckheim étaient, on ne sait pourquoi, exemptées de la reichssteuer; Mulhouse, par contre, continuait à y être assujettie. Pour sauvegarder le principe, les villes qui la payaient recevaient quittance de l'Empereur et non du Préfet[2]. Ce dernier, enfin, percevait à Colmar, outre le steuer, la moitié de l' « umgeld » ou taxe sur le vin[3].

Tels sont les droits dont jouissait le Préfet de Haguenau à l'égard des Dix Villes : la plupart lui appartenaient en vertu d'un usage séculaire et accepté des deux partis; quelques-uns n'étaient fondés que sur des précédents encore récents et d'une autorité discutée. Ce sont ces droits et non les Dix Villes ellesmêmes que les articles 73 et 74 du traité de Münster cédaient à la France, par les termes de « Préfecture provinciale des Dix Villes impériales sises en Alsace » et de « Préfecture provinciale sur les Dix Villes susdites[4] ».

[1] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 25, 27, 285, 286, 298, 299, 301. — X. Mossmann, *Notes et documents.....*, 7e notice, p. 9.

[2] Outre tous les mémoires de provenance française précédemment cités, v. Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 16 et 22 ; — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 18 ; — X. Mossmann, la France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LI, p. 29). — *Cf.* les mémoires, déjà cités, produits par les Dix Villes en juillet 1647.

[3] Schœpflin, *op. cit.*, t. V, p. 196. — *Mémoire sommaire des droits du Grand Bailliage de Haguenau. — Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.*

[4] *Praefecturamque provincialem decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet.....* (art. 73) ; — ..... *tum etiam Praefectura provincialis in dictas decem Civitates.....* (art. 74).

III

Ce fut le 13 septembre 1646 que les plénipotentiaires français et les plénipotentiaires impériaux au congrès de Münster tombèrent d'accord sur la « satisfaction » due à la France, pour sa participation à la guerre de Trente Ans : c'était celle même qui devait figurer, deux ans plus tard, dans l'instrument général de la paix de Westphalie. L'empereur, tant en son nom personnel qu'au nom de l'Empire et de la maison d'Autriche, cédait à la France, en toute souveraineté : les Trois-Évêchés, la ville de Brisach, le Landgraviat de Haute et de Basse Alsace avec le Sundgau, la « Préfecture provinciale[1] » des Dix Villes impériales d'Alsace ou Préfecture de Haguenau, enfin le droit de garnison perpétuel dans Philipsbourg[2].

Parmi les questions que résolut cet accord, deux, entre autres, provoquèrent des discussions qui doivent retenir notre attention.

Les territoires et les droits cédés devaient-ils être démembrés de l'Empire pour être incorporés à perpétuité et en toute souveraineté à la couronne de France ; ou bien seraient-ils possédés par Louis XIV et ses successeurs comme fief de l'Empire ? Le gouvernement français n'avait jamais fait difficulté de les recevoir sous cette seconde forme. Dès le début de la négociation, un mémoire informait les représentants de la France à Münster que l'on approuvait « leurs sentiments de se contenter de Brisach et de la Haute et Basse Alsace, de Philipsbourg et des petites places voisines, n'y ayant point de

[1] Traduction littérale de l'allemand *Landvogtei*.

[2] Lettre des plénipotentiaires français, du 17 septembre 1646, dans *Négociations secrètes touchant la paix de Münster et d'Osnabrück*, t. III, p. 299. — *Cf.* un mémoire anonyme et manuscrit intitulé : *Histoire de la satisfaction accordée à la France par le traité de Münster*, dans A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXV, f° 293.

difficulté de les relever de l'Empire[1] ». Aux médiateurs qui s'informaient si le roi serait disposé à contribuer à la guerre contre les Turcs, les plénipotentiaires français répondaient : « Les pays que nous avons demandés demeurant au Roi, S. M. ne refusera pas de les relever de l'Empire, avec obligation de contribuer..... autant qu'un des électeurs, toutes les fois qu'il s'agira de la défense de l'Empire[2]. » Personne ne doutait, au début de la négociation, que cette solution ne dût triompher : les princes allemands luthériens s'en alarmaient, « croyant bien, écrivaient les plénipotentiaires français[3], que, si nous sommes une fois établis dans l'Empire, nous assisterons le parti catholique ».

La condescendance, sur ce point, du gouvernement de Louis XIV, provenait-elle seulement du désir d'intervenir officiellement, désormais, dans le gouvernement de l'Allemagne, de « prendre plus de part et d'autorité » dans ses affaires[4], et de donner en même temps au roi une qualité qui pût un jour lui « servir de degré..... pour monter à l'Empire[5] »? N'espérait-il pas aussi, par là, rendre ses exigences plus acceptables, sinon à l'Empereur, du moins aux princes allemands? « On croit, écrivait le secrétaire d'État de Brienne aux négociateurs français[6], que cette disposition que nous avons à relever de l'Empire doit faciliter notre demande. »

Exiger, en effet, la cession en toute souveraineté des terri-

[1] Mémoire du roi aux plénipotentiaires, du 1er juillet 1645, dans *Négociations secrètes.....*, t. II, 2e partie, p. 182. — Cf. *Histoire de la satisfaction.....*; — ainsi que les propositions remises aux médiateurs par les négociateurs français, le 7 janvier 1646, dans Adamus Adami, *Arcana Pacis Westphalicae*, p. 132.

[2] Lettre des plénipotentiaires, du 7 avril 1646, dans *Négociations secrètes...*, t. III, p. 141.

[3] Lettre du 19 avril 1646, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 154.

[4] *Ibid.*

[5] Mémoires des plénipotentiaires, du 9 juillet 1646, dans *Négociation secrètes..*, t. III, p. 244.

[6] Lettre du 7 février 1646, dans *Négociations secrètes...*, t. III, p. 73.

toires et des droits que la France réclamait pour sa « satisfaction », c'était infliger à l'Empire un démembrement, auquel il semblait difficile d'obtenir l'assentiment des États. Les plénipotentiaires français faisaient observer à leur gouvernement que les princes d'Allemagne « ne peuvent approuver que les étrangers démembrent l'Empire, quelque utilité qu'on leur en fasse espérer[1] ». D'ailleurs la France avait fait montre, dans les premières séances du congrès, d'un complet désintéressement, et n'avait paru animée d'aucun autre désir que d'assurer à la « liberté germanique » d'efficaces sauvegardes contre l'ambition de la maison d'Autriche[2]. Était-il habile, maintenant qu'elle se décidait à réclamer, pour prix de ses services, une « satisfaction » territoriale, d'exiger des sacrifices à la fois de l'Autriche et de l'Empire ? Ne valait-il pas mieux montrer aux princes allemands qu'en réclamant cette « satisfaction » elle ne voulait démembrer que les seules possessions autrichiennes, sans porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, et éviter par là que l'opposition unanime de l'Empereur et des États ne fît échouer ses prétentions[3] ? Ainsi que le fait justement remarquer un historien de la paix de Westphalie[4], peu importait à nombre de princes allemands que les territoires et les droits en question « restassent à la France ou retournassent à la maison d'Autriche, pourvu qu'ils demeurassent toujours dépendants de l'Empire ». Quelques-uns d'entre eux pouvaient même souhaiter l'entrée du roi de France dans les conseils de l'Empire, pour qu'il y fît contrepoids à l'influence jusqu'alors prépondérante des Habsbourgs. « Les princes d'Allemagne, dit l'instruction dressée pour les plénipotentiaires français au congrès de

[1] Lettre du 14 janvier 1645, dans *Négociations secrètes.....*, t. II, 2e partie, p. 21. — Cf. *Histoire de la satisfaction.....*

[2] *Histoire de la satisfaction.....* — *Cf.* Bougeant, *Histoire du traité de Westphalie*, t. II, p. 326 ; — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 138 et 140.

[3] *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 167, col. 1.

[4] Bougeant, *op. cit.*, t. II, p. 327.

Münster[1], ont trop d'intérêt à ce que les choses soient tellement établies, que la maison d'Autriche ne puisse plus les régir à l'avenir *in virga ferrea*, pour ne consentir pas aux justes prétentions que le Roi peut avoir au sujet de l'Alsace. »

Il était d'ailleurs entendu que, en consentant à tenir en fief de l'Empire les territoires et les droits qui lui seraient cédés en Allemagne, le roi obtiendrait, en revanche, séance et voix à la diète : autrement sa dépendance n'eût été qu'une gêne, sans profit correspondant. Au mois de janvier 1646, en remettant leurs propositions aux médiateurs, les négociateurs français déclaraient que leur gouvernement était disposé à recevoir en fief ses acquisitions alsaciennes, à condition qu'il eût, « pour ce regard, voix et suffrages dans les diètes, ainsi que les autres princes de l'Empire[2] ». Et de Paris l'on mandait aux plénipotentiaires : « S. M. estime plutôt avantageux que préjudiciable de payer les collectes de l'Empire, pourvu qu'on ait séance et voix délibérative dans les diètes[3]. »

Si la France ne faisait nulle difficulté de tenir ses acquisitions alsaciennes en fief, les princes et les États de l'Empire étaient, en grande majorité, opposés à ce qu'elles lui fussent cédées en toute souveraineté. Outre l'intérêt qu'ils prenaient, pour la plupart, à préserver l'Allemagne d'un semblable démembrement ; outre l'avantage que quelques-uns d'entre eux voyaient à ce que le roi de France prît séance à la diète, un motif plus particulier en fortifiait encore un certain nombre dans leur opposition. Il se trouvait en Alsace des États immédiats, des villes impériales notamment, à qui le souci de leur indépendance faisait, non sans motifs, redouter la cession en

[1] Cette instruction, datée du 20 septembre 1643, est dans A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. XVII, f° 235. — *Cf.* dans Meiern, *Acta.....*, t. III, une intéressante lettre de Forstner à Schering Rosenhane, résident suédois, datée de Münster, 30 septembre 1646. Forstner, d'abord chancelier du comté de Montbéliard, devint par la suite conseiller aulique : il prit part au congrès de Münster.

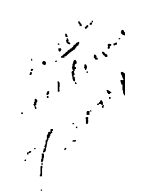
[2] *Histoire de la satisfaction.....* — *Cf.* Adamus Adami, *loc. cit.*

[3] Mémoire du 26 avril 1646, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 162.

toute souveraineté à la France de certaines parties de cette province : leur intérêt dans cette question ne laissait pas de trouver des défenseurs parmi les autres membres de l'Empire[1].

Mais la maison d'Autriche avait, sur ce point, des vues opposées à celles de la majorité des Etats. Laisser le roi de France prendre rang à la diète, c'était se créer à elle-même mille difficultés dans l'avenir : c'était se condamner à partager avec lui le gouvernement de l'Empire, peut-être même à se voir disputer victorieusement par lui la couronne impériale. Aussi bien n'était-ce pas sans espoir de revanche qu'elle consentait à abandonner ses possessions alsaciennes à la France. Et quel meilleur moyen de faciliter cette revanche, que d'intéresser l'Empire lui-même à reconquérir des territoires et des droits dont il pourrait se considérer comme dépouillé aussi bien que l'Autriche elle-même ?

Les plénipotentiaires français ne se faisaient pas d'illusions à ce sujet. « Si le roi, écrivaient-ils à la cour[2], est souverain en ce pays-là (l'Alsace), il sera suspect à tous les voisins, princes, comtes et villes d'Empire ; au lieu que, s'il y est en qualité de Landgrave d'Alsace, il sera respecté et aimé d'eux tous. Au premier cas, ils ne songeront qu'à remettre les choses comme elles ont été ci-devant. Au second, ils trouveront leur compte à maintenir Sa Majesté en la possession de l'Alsace et de Brisach. » Plus tard, les États remontraient à Servien, demeuré seul des plénipotentiaires français au congrès, qu'en offrant la cession en toute souveraineté des domaines alsaciens de l'Autriche, les Impériaux avaient eu surtout l'intention de les démembrer de l'Empire « pour faire toujours considérer les rois de France comme étrangers..., pour exciter un jour contre eux toute l'Allemagne, pour recouvrer et réunir l'Alsace[3] ».



[1] Lettre des plénipotentiaires, du 19 avril 1646, déjà citée. — *Cf.* la lettre de Forstner, déjà citée.

[2] Mémoire du 9 juillet 1646, déjà cité.

[3] Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 462.

Enfin les Impériaux eux-mêmes avouaient sans détour aux représentants de la Suède que, « si l'Alsace était cédée aux Français, libre et déliée des droits de l'Empire, c'était afin que, si un jour les Autrichiens la revendiquaient les armes à la main, ils ne se trouvassent pas aux prises avec un prince de l'Empire, à qui les autres fussent tenus par la loi publique de porter aide et secours, mais avec un prince étranger[1]. »

Les Impériaux se montrèrent donc opposés à ce que la France reçût comme fief de l'Empire les territoires et les droits exigés par elle à titre de « satisfaction ». Ils soulevèrent une première difficulté en demandant que la cession, dans ce cas, fût restreinte au roi, à son frère et à leurs héritiers mâles[2]. Le gouvernement de Louis XIV consentit, dans une certaine mesure, à leur donner satisfaction. « Sa Majesté, mandait-il à ses plénipotentiaires[3], désire que l'on fasse tout l'effort possible afin que ce soit pour tous les rois de France à venir, et, en cas que cela ne se puisse absolument obtenir, que ce soit du moins pour tous les princes de la maison royale actuellement vivants ou leurs descendants mâles qui viendront à succéder à la couronne. » Mais les Impériaux ne s'attardèrent pas à cette difficulté, et bientôt, dévoilant leur véritable dessein, ils offrirent la cession en toute souveraineté à la France des domaines et des titres de la maison d'Autriche en Alsace[4].

La proposition ne laissa pas d'embarrasser le gouvernement de Louis XIV. Il demanda à ses représentants à Münster leur avis motivé[5]. Ceux-ci lui adressèrent, en réponse, une longue consultation où, sans se prononcer eux-mêmes pour l'un ou l'autre parti, ils pesaient soigneusement les avantages et les

[1] Lettre de Forstner, déjà citée. — *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 174, col. 1, et p. 186, col. 1.

[2] Déclaration du 14 avril 1646, dans Adamus Adami, *op. cit.*, p. 234, et Meiern, *Acta.....*, t. III, p. 6.

[3] Mémoire du 26 avril 1646, déjà cité.

[4] Déclaration du 26 mai 1646, dans Adamus Adami, *op. cit.*, p. 245-246, et Meiern, *Acta.....*, t. III, p. 34.

[5] Lettre du 22 juin 1646, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 229.

inconvénients de l'un et de l'autre[1]. Le gouvernement se décida pour l'acceptation de l'offre des Impériaux.

Estima-t-il « qu'il n'y a point d'avantage qui puisse être égalé à celui de ne dépendre de personne, et d'être souverain et absolu[2] ? » Crut-il qu'il était plus convenable à la dignité du roi de posséder en toute souveraineté ses acquisitions en Alsace, que d'être, dans ce pays, vassal de l'Empereur et de l'Empire[3] ?

[1] Mémoire du 9 juillet 1646, déjà cité.

[2] *Ibid.*

[3] Longtemps plus tard, Gravel, ambassadeur de Louis XIV à Ratisbonne, rappelant ces débats, écrivait au roi : « L'on crut alors qu'une puissance aussi absolue qu'était celle de V. M., et qui n'en avait point de pareille dans toute la chrétienté, perdrait beaucoup de son éclat et même de sa sûreté, si elle était limitée par la moindre dépendance. » Dépêche du 3 mai 1668, dans A.A.E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVIII, f° 141. — Le secrétaire d'État de Brienne, dans ses *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 3ᵉ série, t. III, p. 94), attribue à Servien, qu'il n'aimait pas, la responsabilité de cette décision, qu'il désapprouvait. « MM. de Longueville, d'Avaux et Servien, dit-il, disputèrent longtemps ensemble si l'Alsace devait être demandée en souveraineté, ou possédée comme mouvante de l'Empire. La chose fut aussi débattue dans le conseil du Roi On ne doit pas être plus surpris de ce que M. de Longueville croyait que c'était un plus grand avantage pour la couronne de posséder cette province en souveraineté que comme mouvante de l'Empire, qu'il y a lieu de s'étonner qu'il se crût si distingué de ceux de son rang par le titre de souverain de Neuchâtel, quoiqu'il n'exerçât pas la souveraineté sur ses sujets. Ce n'est donc pas une chose surprenante qu'il eût pour son maître les mêmes sentiments qu'il avait pour lui. Il n'est pas non plus étonnant que M. Servien ait été d'un même avis que M. de Longueville, car il lui suffisait seulement que M. d'Avaux fût d'un autre sentiment, pour lui en faire prendre un contraire. Mais il a paru fort étrange qu'il se soit trouvé dans les conseils du Roi des personnes qui aient pu faire de même que Servien Ils ne manquaient pas, à la vérité, de raisons, dont la plus forte était qu'il n'était pas honnête à un si grand Roi d'être vassal d'un autre, parce qu'il peut encourir la commise.. .. Les autres, du nombre desquels j'étais, disaient que les Allemands s'ouvriraient plus volontiers avec un prince qui serait du corps de l'Empire, qu'avec un étranger que nous aurions député dans les diètes..... ; que, pour détruire les raisons sur lesquelles ces messieurs s'appuyaient, il ne fallait que leur opposer que le roi d'Espagne possédait, comme vassal de l'Empire, le duché de Milan et partie des Pays-Bas ; que la couronne de Suède en relevait aussi pour les provinces qui lui avaient été cédées, et qu'une imagination de grandeur ne devait point empêcher qu'on ne profitât d'avantages aussi solides que ceux qui avaient été représentés. Le cardinal, qui ne pouvait dédire Servien.....,

Le fait, pour un roi de France, de tenir l'une de ses provinces en fief d'une puissance étrangère était, il faut bien le remarquer, une telle nouveauté, que le gouvernement de Louis XIV dut recevoir sans déplaisir l'offre des Impériaux. La proposition qu'il avait faite lui-même de recevoir en fief les territoires et les droits qui lui seraient cédés lui avait été, dans une large mesure, inspirée par le désir de ne pas se heurter de prime abord à l'opposition coalisée de l'Empereur et des États, effrayés de la perspective d'un démembrement de l'Allemagne. Mais c'était le propre chef de l'Empire qui offrait d'incorporer à perpétuité et en toute souveraineté à la couronne de France ce qu'il avait consenti déjà à distraire de son patrimoine pour le céder à Louis XIV. Pourquoi, dès lors, se faire scrupule d'accepter une solution que le gouvernement français avait toujours considérée, sans doute, comme plus conforme à la dignité du roi, et que des raisons d'opportunité, principalement, l'avaient empêché de proposer lui-même. « Il y a beaucoup de raisons de part et d'autre, mandait-on de Paris aux plénipotentiaires[1], pour prendre chacun de ces partis (l'acquisition en fief ou en souveraineté)..... Il semble qu'on ne doit pas faire peu de réflexion sur ce que nos parties choisissent celui que nous aurions, sans cela, estimé le plus avantageux. »

D'ailleurs, même cédés en toute souveraineté à Louis XIV, les domaines alsaciens des Habsbourgs continuaient, géographiquement parlant, à être territoires allemands. Sans aucun contact avec les autres possessions du roi de France, ils étaient entourés de toutes parts de terres dépendantes de l'Empire. Or il n'est pas impossible que le gouvernement français crût que

ayant emporté la balance, manda que le Roi accepterait, non pas l'Alsace, mais le Landgraviat pour sa récompense, et qu'il voulait le posséder en toute souveraineté. » — Flassan, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, t. III, p. 132, résume la critique de Brienne en disant qu'en cette occasion « la vanité l'emporta sur l'intérêt ». — *Cf.* Labardaei *De Rebus Gallicis libri X*, p. 192. L'auteur, Jean de la Barde, fut employé par d'Avaux et Servien aux négociations d'Osnabrück.

[1] Lettre du 22 juin 1646, déjà citée. — Cf. *Histoire de la satisfaction.....*

le roi trouverait les mêmes avantages à posséder des provinces en Allemagne, bien qu'en toute souveraineté, qu'à les relever de l'Empire et à prendre rang, à cause d'elles, dans les diètes allemandes; et qu'il retirerait de cette situation les mêmes bénéfices que s'il était membre de l'Empire, sans les inconvénients de la dépendance à l'égard de l'Empereur. « Ceux qui soutiennent l'opinion contraire (les avantages de l'acquisition en souveraineté), écrivaient les plénipotentiaires[1], disent..... que le voisinage et le pouvoir de faire du bien aux princes voisins fera autant rechercher l'amitié de nos rois que s'ils demeuraient princes de l'Empire; que si les affaires étaient un jour disposées à faire accorder l'Empire à nos rois, il leur servirait autant de posséder des provinces en Allemagne, quoique souverainement, que si elles relevaient encore de l'Empereur, puisqu'en effet elles seraient toujours estimées faire partie de l'Empire, vu même que, dans l'étendue des pays cédés, il restera des villes impériales et des princes souverains qui en relèvent. »

Ce fut donc la cession en toute souveraineté des territoires attribués à la France pour sa « satisfaction » qui fut la base de l'accord du 13 septembre 1646. Lorsqu'un an plus tard, le 21 novembre 1647, plénipotentiaires français, plénipotentiaires impériaux et médiateurs rédigèrent cet accord en forme d'articles, et dans les termes qui devaient figurer plus tard mot pour mot dans l'instrument général de la paix de Westphalie, il fut stipulé que les cessions consenties à la France le seraient *cum omnimoda jurisdictione ac superioritate supremoque dominio.*

A cette question était intimement liée celle des Dix Villes impériales dépendant de la Préfecture de Haguenau. Si la Préfecture, comme le reste des domaines autrichiens en Alsace, était cédée à Louis XIV en toute souveraineté, les Dix Villes qui la « reconnaissaient » pouvaient-elles continuer à jouir de

[1] Mémoire du 9 juillet 1646, déjà cité.

tous leurs privilèges de villes impériales, et à demeurer dans l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire ? Ne devraient-elles pas, au contraire, se soumettre sans restriction, désormais, à l'autorité souveraine du roi *(superioritas regia)* ?

C'était là, du moins, l'avis des négociateurs français. Aux Impériaux, qui leur offraient la cession en toute souveraineté à Louis XIV des possessions alsaciennes de l'Autriche, ils répliquaient que « bien entendu, qu'au cas où le pays fût cédé au Roi indépendamment de l'Empire, les villes impériales de la Basse Alsace seraient tenues de la France avec la même indépendance[1]. » Le secrétaire d'État de Brienne leur écrivait de même[2] : « Il resterait (en cas de cession en toute souveraineté), et je m'étonne que les Impériaux ne s'en soient aperçus, de nouveaux sujets de débats entre cette couronne et l'Empire, celui-ci se réservant les États immédiats qui sont enclavés en Alsace, à la souveraineté desquels il faudrait qu'ils renonçassent, si la France acceptait celle du pays. »

Or, dans le même temps qu'ils offraient la cession en toute souveraineté à la France des domaines alsaciens des Habsbourgs, les plénipotentiaires impériaux demandaient qu'il fût stipulé « que le Roi laisserait et rétablirait tous les États de l'une et l'autre Alsace, qui étaient sujets immédiatement à l'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, dans la possession de leur liberté et de leur dépendance immédiate de l'Empire[3]. » Comme les plénipotentiaires français insistaient pour que les Dix Villes fussent cédées à Louis XIV sans restriction, les Impériaux protestèrent qu'il n'était pas au pouvoir de l'Em-

[1] *Histoire de la satisfaction.....* — La réplique des plénipotentiaires français, du 29 mai, à la déclaration des Impériaux, du 26, est dans Adamus Adami, *op. cit.*, p. 248, et Meiern, *Acta.....*, t. III, p. 38.

[2] Lettre du 30 mai 1646, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 195.

[3] *Histoire de la satisfaction.....* — La déclaration des Impériaux, du 26 mai, est dans Adamus Adami, *op. cit.*, p. 245, et Meiern, *Acta ...*, t. III, p. 34.

pereur de céder « la souveraineté des Dix Villes impériales d'Alsace », « même quand il le voudrait[1] ».

Cette raison n'était peut-être, de leur part, qu'une défaite[2]. Mais il était incontestable, comme ils l'ajoutaient du reste, que les États de l'Empire étaient absolument opposés à ce que la souveraineté sur les Dix Villes fût abandonnée au roi[3]. Les médiateurs exposaient aux plénipotentiaires français que leurs exigences à cet égard avaient « surpris toute l'Allemagne, dégoûté les amis de la France et mis en appréhension ses ennemis[4] ».

Le gouvernement de Louis XIV ne voulut pas soutenir jusqu'au bout une prétention qui menaçait de compromettre les résultats déjà acquis, et dévoiler sans ménagement, au sujet des villes impériales d'Alsace, des arrière-pensées qui juraient par trop avec l'attitude jusqu'alors prise par lui de défenseur de l'indépendance des États. Il obtenait, d'ailleurs, satisfaction sur un autre point jugé par lui très important, le droit de garnison dans Philipsbourg. A ce compte, il se montra disposé à transiger et à se contenter d'exercer sur les Dix Villes le même droit de protection que celui dont avaient joui jusqu'alors les archiducs autrichiens, Préfets de Haguenau[5]. Les plénipotentiaires français admirent donc la réserve réclamée par les Impériaux en faveur de l'immédiateté des villes impériales relevant de la Préfecture. C'est dans ce sens que fut conclu l'accord du 13 septembre 1646, et que furent rédigés, le 21 novembre 1647, les articles qui devaient être transportés intégralement dans l'instrument général de la paix de Westphalie.

[1] Lettre des plénipotentiaires, du 31 juillet 1646, dans *Négociations secrètes...*, t. III, p. 259. — *Cf.* Adamus Adami, *op. cit.*, p. 258, et Meiern, *Acta ....*, t. III, p. 46.

[2] V. une longue discussion sur ce point dans Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 444 *et seq.*

[3] Lettre des plénipotentiaires, du 31 juillet 1646, déjà citée.

[4] *Histoire de la satisfaction.....* — Bougeant, *op. cit.*, t. II, p. 560.

[5] *Histoire de la satisfaction......* — Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, t. II (Histoire des traités de Westphalie, p. 22). — Bougeant, *op. cit.*, t. II, p. 561.

Les articles 73-74 du traité de Münster[1], par lesquels l'Empereur et l'Empire cèdent à la France, en toute souveraineté *(cum supremo dominio)*, outre Brisach et son territoire, les possessions alsaciennes de la maison d'Autriche, savoir : le Landgraviat de Haute et Basse Alsace, le Sundgau et la Préfecture des Dix Villes impériales, sont conçus en des termes qui semblent choisis pour ne laisser place à aucune équivoque et prévenir toute contestation. Mais il n'en est pas de même de l'article 87, qui paraît obscurcir toute la clarté des précédents. « Que le Roi Très Chrétien, y est-il dit, soit tenu de laisser, non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, ainsi que la ville de Strasbourg, mais encore les autres États qui sont, dans l'une et l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'Empire Romain, les abbés de Murbach et de Lure, l'abbesse d'Andlau, le monastère du val Saint-Grégoire de l'ordre de Saint-Benoît, les palatins de Lutzelstein, les comtes et barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein, et la noblesse de toute la Basse Alsace, de même les Dix Villes impériales susdites, qui reconnaissent la Préfecture de Haguenau, dans la même liberté et possession de l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire Romain, dont elles ont joui jusqu'ici : de telle sorte qu'il ne puisse, dans la suite, prétendre sur eux aucune supériorité royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenaient à la maison d'Autriche, et qui sont cédés, par ce traité de paix, à la couronne de France : de telle sorte, cependant, que par la présente déclaration on n'entende point qu'il y ait rien de retranché de tout ce droit de suprême domaine *(de eo omni supremi dominii jure)* qui a été ci-dessus cédé. »

Ce sont les termes de cet article qui ont, depuis plus de deux siècles, fourni la matière d'inépuisables controverses entre diplomates, publicistes ou historiens. Il me semble, pourtant, que l'explication littérale n'en présente pas les difficultés que l'on prétend ordinairement y rencontrer. Qu'y lit-on, en effet?

[1] Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 1re partie, p. 450 *et seq.*

Que le roi de France sera tenu de conserver dans leur immédiateté vis-à-vis de l'Empire, non seulement les évêques souverains de Strasbourg et de Bâle et la ville libre de Strasbourg, mais encore tous les autres États, jusqu'alors immédiats, qui se trouvent dans l'une et l'autre Alsace; sans que, d'ailleurs, cette réserve doive porter atteinte à la souveraineté avec laquelle il jouira des prérogatives attachées au titre de Landgrave ou de Préfet. L'article 87 ne restreint donc pas la portée des articles 73-74; il ne fait qu'en préciser la signification. En ce qui concerne particulièrement les Dix Villes, le sens en apparaît clairement, si l'on veut bien se souvenir de ce que nous avons dit précédemment touchant quelques points des négociations de Münster. En vertu de cet article, le roi doit laisser les villes impériales dépendant de lui à raison de la Préfecture de Haguenau, dans leur immédiateté vis-à-vis de l'Empire; ne revendiquer sur elles « aucune supériorité royale », c'est-à-dire aucune autorité directe et absolue sur leur administration; mais se contenter d'exercer sur elles les droits de protection inhérents au titre de Préfet, et qui jusqu'alors appartenaient à la maison d'Autriche : d'ailleurs, si les Dix Villes relevant de la Préfecture doivent être conservées dans leur immédiateté, le roi, de son côté, doit jouir en souverain indépendant, et non en simple délégué de l'Empereur et de l'Empire, des droits que lui confère sur les Dix Villes le titre de Préfet, comme de tous les autres droits et territoires que de précédents articles lui ont cédés[1].

[1] Gravel, qui fut, de 1656 à 1674, ambassadeur de Louis XIV auprès des États de l'Empire, et qui avait une connaissance particulière de tout ce qui touchait aux rapports de la France et de l'Allemagne, a donné de cet article 87, en tant qu'il s'applique aux Dix Villes, une explication très claire dans un mémoire écrit en 1661 et intitulé : *Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi sur les Dix Villes impériales de la Haute et Basse Alsace.* Ce mémoire, que nous reproduisons en appendice, se trouve dans A. A. E., *Correspondance, Alllemagne,* t. CCLXXXVI, f° 52 *et seq.* — La discussion que fait de cet article de Garden, *Histoire générale des traités de paix*, t. I, p. 215 *et seq.*, est l'exemple le plus typique des difficultés que l'on s'est plu communément à découvrir dans l'interprétation de ce texte.

La difficulté ne réside donc pas, en ce qui touche les Dix Villes, dans l'interprétation littérale de l'article 87. Elle se trouve, en revanche, dans la conciliation de ces deux termes : souveraineté du roi comme Préfet de Haguenau, immédiateté vis-à-vis de l'Empire des villes dépendant de la Préfecture. Nous avons vu antérieurement quelles étaient les prérogatives du Préfet. Il est aisé de concevoir comment la possession par lui de tous ces droits n'eut rien d'incompatible, en principe, avec l'immédiateté des Dix Villes, aussi longtemps que lui-même ne fut, juridiquement, auprès d'elles qu'un simple représentant temporaire de l'Empereur et de l'Empire. En pouvait-il être de même, si la Préfecture était cédée en toute souveraineté et à perpétuité à la couronne de France, et si les villes dépendant d'elle étaient ainsi réduites à reconnaître à un prince indépendant de l'Empire des droits souverains sur elles-mêmes ?

Dans un mémoire du 13 décembre 1661[1] Gravel, analysant les pouvoirs du Préfet de Haguenau, estimait qu'avec l'exercice souverain de ces prérogatives par la France l'immédiateté des Dix Villes n'était plus « qu'une apparence et une chimère ». Dans leur mémoire du mois de juillet 1647 aux représentants des États à Münster[2], les villes elles-mêmes s'attachaient à montrer l'impossibilité de concilier leur indépendance d'États immédiats avec la cession en toute souveraineté des droits de la Préfecture à Louis XIV ; et elles déclaraient catégoriquement que, sous ces termes de cession de la Préfecture, c'était « infailliblement la perte et l'assujettissement de ces villes fidèles » que l'on préparait.

En d'autres termes, de l'aveu même des Dix Villes, leur immédiateté et l'indépendance qu'elle comportait allaient se trouver compromises par la cession en toute souveraineté que le traité de Münster faisait de la Préfecture au roi de France :

[1] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CL.
[2] Déjà cité.

ce qui revient à dire qu'elles ne pouvaient sauvegarder cette immédiateté, que leur conservait expressément le même traité, qu'en annihilant la souveraineté de leur nouveau Préfet[1]. Il y avait donc contradiction logique, non pas entre la réserve de l'immédiateté des villes et la cession à Louis XIV des droits de la Préfecture, mais entre cette réserve et la souveraineté de Louis XIV comme Préfet de Haguenau. L'article 87 du traité de Münster, qui, pour préciser la signification des articles 73-74, stipulait formellement le maintien de l'immédiateté des Dix Villes vis-à-vis de l'Empire et en même temps l'absolue souveraineté du roi de France dans la possession de la Préfecture, impliquait, en fin de compte, une antinomie logique et une impossibilité pratique : sous couleur de donner plus de clarté aux précédents articles, il ne faisait, en réalité, que créer une équivoque[2].

[1] *Cf.* plus bas, p. 155, note 2, les déclarations attribuées à l'électeur de Mayence, dans une lettre du secrétaire d'État de Brienne à l'intendant d'Alsace, Colbert, le 14 octobre 1661 ; B. N., *Mélanges Colbert,* t. XXVI, f° 292.

[2] La plupart des historiens français prétendent, à tort d'ailleurs, que les articles 73-74 du traité de Münster, en cédant à la France la Préfecture, lui ont cédé du même coup les Dix Villes placées sous sa protection ; et ils ne voient de contradiction qu'entre ces articles et la première partie de l'article 87, qui réserve l'immédiateté des Dix Villes vis-à-vis de l'Empire; mais, à leur sens, le dernier paragraphe de l'article 87 : *de telle sorte cependant.....* résout cette contradiction au profit de la France. Pour eux, les articles 73-74 cèdent à la France toute l'Alsace en tant qu'expression géographique; la première partie de l'article 87 paraît restreindre cette cession ; mais ces restrictions sont elles-mêmes détruites par la dernière partie du même article. — Pour la plupart des historiens allemands, au contraire, les différents articles du traité de Münster relatifs à l'Alsace ne sont pas contradictoires entre eux : l'article 87, en particulier, ne fait que préciser ce que disent implicitement les articles 73-74, à savoir que le traité ne cède en toute souveraineté à Louis XIV rien de plus que ce que possédait la maison d'Autriche en Alsace, et c'est à ces seules possessions que s'applique la réserve finale de l'article 87 en faveur de la souveraineté du roi. — Dans la discussion qui précède nous croyons avoir montré, en ce qui concerne les Dix Villes : qu'il n'y a pas, en effet, de contradiction entre l'article 87 et les articles 73-74, puisque les Dix Villes, dont l'immédiateté est réservée par l'article 87, ne sont pas cédées par les articles 73-74 ; mais qu'il y a une contradiction, particulièrement sensible

IV

Cette équivoque, il n'en faut pas douter, fut sciemment maintenue dans le traité par les négociateurs. Pomponne, qui fut secrétaire d'État des Affaires Étrangères de 1671 à 1679, reconnaît, dans ses *Mémoires*[1], que certains articles du traité de Münster « n'ont pas toujours été assez nettement expliqués, peut-être dans le dessein qu'ont eu les parties de se prévaloir,

dans l'article 87, entre la réserve de l'immédiateté des Dix Villes et la réserve de la souveraineté du roi dans la jouissance des droits du Préfet de Haguenau. — Quelques historiens français ont senti cette contradiction : Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 451 ; — Hallez-Claparède, *Réunion de l'Alsace à la France*, p. 247-248 ; — Legrelle, *op. cit.*, p. 161. Mais leur raisonnement est que, du moment que l'interprétation littérale du traité aboutit à une pareille absurdité, comme il n'a jamais pu être dans l'intention des négociateurs d'y introduire une contradiction aussi flagrante, ce n'est pas cette interprétation qui est la vraie. Les érudits alsaciens, et particulièrement ceux qui se sont occupés des Dix Villes, ont vu plus juste : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 159 ; — Guerber, *op. cit.*, t. I, p. 64. Ils remarquent, en général, que les articles du traité créaient aux Dix Villes une situation fausse et dangereuse pour leur indépendance. Toutefois X. Mossmann (La France en Alsace.... *Rev. hist.*, t. LI, p. 29-30) nous paraît aller trop loin, quand il prétend que l'obscurité du traité, en ce qui touche l'Alsace, provenait surtout de ce que les négociateurs semblaient s'être « plu à transférer à la France, non seulement les droits indéniables des Habsbourgs, mais encore leurs visées et leurs prétentions ». Que la maison d'Autriche eût depuis longtemps l'arrière-pensée d'assimiler peu à peu les Dix Villes à ses domaines héréditaires d'Alsace, le fait n'est pas douteux : mais tout n'est pas « prétentions » contestables dans les droits que les archiducs autrichiens, Préfets de Haguenau, revendiquaient à l'égard des Dix Villes ; et c'était l'exercice de ces droits par un prince souverain et indépendant de l'Empire, comme l'était Louis XIV, qui mettait en péril, de l'aveu même des villes, leur immédiateté, c'est-à-dire pratiquement leur indépendance.

[1] T. I, p. 170. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 159, donne une appréciation analogue. Dans son compte rendu critique de la 4e édition de l'ouvrage de Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg (Rev. hist.*, t. XXX, p. 412 *et seq.)*, M. Reuss reconnaît également qu'il y a, dans cette partie du traité de Münster, des « clauses embrouillées à dessein ».

selon les occasions, des contrariétés qu'ils y avaient glissées. »

Les plénipotentiaires français, comme leur gouvernement, eussent évidemment préféré que le traité stipulât la cession sans réserve à la France des villes impériales relevant de la Préfecture : mais ils se rendirent compte, nous l'avons vu, de la difficulté d'obtenir à une semblable clause l'assentiment de l'Empire, et de la concilier avec l'attitude jusqu'alors prise par la France de gardienne de l'indépendance des États. Aussi se résignèrent-ils à ménager, sur ce point, leurs susceptibilités, tout en procurant au roi un moyen détourné de parvenir au résultat souhaité. L'ambiguïté des clauses relatives à l'Alsace, et spécialement de l'article 87, ne faisait, à leur sens, que déguiser la cession des Dix Villes à Louis XIV, cession qui n'eût pu être exprimée crûment dans le traité sans provoquer l'opposition à peu près unanime des États, et sans ruiner du même coup le crédit de la France dans l'Empire[1].

Ils ne se méprenaient pas sur la contradiction intime qu'il y avait entre l'immédiateté conservée aux Dix Villes et la souveraineté attribuée au roi dans la jouissance de la Préfecture[2]. Mais cette contradiction même leur parut l'unique moyen de parvenir à leurs fins : en consentant à l'insertion dans le traité de la première partie de l'article 87, ils firent aux susceptibilités

[1] Kentzinger, *Documents historiques relatifs à l'histoire de France*, t. I, p. 14, fait remarquer très judicieusement que « la tournure oblique et même contradictoire » des clauses de la paix dé Münster relatives à l'Alsace « annonçait assez que la France s'était fait stipuler des droits que les parties contractantes n'osaient pas avouer ouvertement ». C'est aussi l'opinion que soutient Reuss, *L'Alsace au* XVII*e* *siècle*, t. I, p. 171-172.

[2] V. ce qu'en dit Labarde dans son *De Rebus Gallicis.....*, p. 192-193. — *Cf.* Bougeant, *op. cit.*, t. II, p. 511. — Il est curieux de rapprocher de ce fait l'appréciation que le secrétaire d'État de Brienne, dans ses *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 3e série, t. III, p. 83) donne du caractère de Mazarin et de Servien, principal négociateur des traités de Westphalie : « Le premier ministre (Mazarin) aimait constamment les longs raisonnements qui n'aboutissent à rien, qui égarent l'attention et qui peuvent recevoir une double interprétation. De même l'esprit de Servien excellait en équivoques et en duplicités. »

des États une concession indispensable au succès de la négociation ; en exigeant l'adjonction du paragraphe final du même article, ils pensèrent réduire à une simple apparence la satisfaction précédemment accordée. Pour eux, en effet, cette dernière clause signifiait que l'immédiateté des villes ne devait, en aucun cas, faire obstacle à la souveraineté du roi comme Préfet ; ce qui revenait à dire, étant donné l'incompatibilité des deux termes, que la souveraineté du roi devait annihiler l'immédiateté des villes[1].

Ils crurent donc, par la réserve finale de la souveraineté du roi, enlever toute valeur pratique à la réserve antérieure de l'immédiateté des Dix Villes, et autoriser suffisamment Louis XIV à réclamer d'elles, l'occasion venue, la reconnaissance de son autorité souveraine et absolue. En envoyant à la cour le texte de l'accord du 13 septembre 1646, ils faisaient observer, à propos de ce qui devait être l'article 87 du traité de Münster, « qu'ils avaient permis aux Impériaux de s'étendre un peu sur le dernier article, pour contenter quelques députés (des États) qui leur en avaient fait instance » ; et ils ajoutaient que « le préjudice que cet article pouvait apporter, avait été levé par la dernière clause, qui portait que cet article ne retranchait rien de la souveraineté accordée au Roi. » Servien, de son côté, tout en regrettant cette concession, s'en consolait « sur l'espérance qu'il avait, qu'en usant avec sagesse et hauteur du droit de protection qu'on accordait à la France on pourrait un jour prendre occasion de quelques conspirations secrètes ou hostilités ouvertes, d'élever cette protection jusqu'à une autorité souveraine et absolue » sur les Dix Villes[2].

[1] Saint-Prest, *op. cit.*, p. 26. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 183, col. 2. — Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne*, p. 531.

[2] *Histoire de la satisfaction.....* — *Cf.* un fragment de lettre de Servien, du 17 août 1648, cité par Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 455, et dans le mémoire déjà cité de Gravel (*Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi.....*), les paroles prêtées par lui à Servien : « Il me souvient, dit-il, que, parlant autrefois avec feu M. de Servien sur cette même difficulté (l'interprétation

Les plénipotentiaires impériaux ne se dissimulaient pas davantage le caractère ambigu des articles du traité de Münster qui concernaient l'Alsace. Mais la difficulté de concilier ces clauses contradictoires leur faisait espérer la rupture prochaine d'un traité qu'ils n'acceptaient qu'à contre-cœur, et avec l'arrière-pensée de reprendre bientôt tous les avantages qu'ils avaient dû faire à leurs adversaires. Si l'on en croit Gravel[1], le Dr Volmar, l'un des plénipotentiaires impériaux et ancien chancelier de la régence d'Ensisheim, ne faisait aucun mystère des espérances de son gouvernement. « Il est à propos de remarquer, dit-il, ... que le traité de Münster est, en plusieurs endroits, obscur et sujet à des explications qui paraissent tout à fait contraires. Quelques-uns croient que cela a été fait à la suscitation des ministres impériaux, ou plutôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences de brouilleries, par lesquelles ledit traité pût être renversé. M. Volmar a dit plusieurs fois que l'on ne devait pas s'en mettre beaucoup en peine, et qu'il était conçu en tels termes, qu'il ne pouvait pas subsister longtemps. »

D'autre part, depuis le XVIe siècle, la maison d'Autriche avait cherché, avec persévérance, à assujettir peu à peu les Dix Villes à sa domination, et à les réduire à la même condition que ses domaines héréditaires alsaciens. Or en favorisant, par les termes volontairement ambigus du traité, l'assujettissement de ces villes à Louis XIV, les impériaux comptaient travailler pour leur propre gouvernement, qui ne pouvait tarder, pensaient-ils, à se substituer à son tour à la France en Alsace. Un agent autrichien, de naissance alsacienne[2] — ce qui explique sa franchise — le déclarait sans ambages, en 1649, aux représentants des Dix Villes : à son avis, elles avaient été, dans les

des clauses du traité relatives à l'Alsace)....., il me dit que nous aurions toujours assez de droit sur lesdites villes, pour le faire (c'est-à-dire les assujettir) avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en présenterait. »

[1] *Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi.....*

[2] Guillaume de Goll, ancien bourgmestre de Schlestadt.

négociations de Münster, « livrées à la France » par les Impériaux, « dans la persuasion que la maison d'Autriche n'allait pas tarder à recouvrer l'Alsace, et qu'alors les archiducs pourraient se les assujettir[1] ».

Mais les Dix Villes, Colmar principalement, s'inquiétèrent, non sans motif, d'une équivoque si dangereuse pour leur indépendance, et elles s'efforcèrent, avec l'appui des autres États de l'Empire, de la faire disparaître du traité. En 1646 et 1647, leur représentant à Osnabrück, Balthazar Schneider, multiplia en leur nom les mémoires, pour attirer l'attention sur la situation périlleuse qu'allait leur faire l'accord conclu, au sujet de la Préfecture, entre les plénipotentiaires français et les plénipotentiaires impériaux, et réclamer l'insertion dans le traité définitif d'une clause qui réservât d'une façon moins ambiguë leur indépendance vis-à-vis du roi.

L'accord du 13 septembre 1646 était à peine conclu entre les représentants de la France et ceux de l'Empereur, qu'un mémoire des Dix Villes, daté du 20 septembre, était adressé aux États[2]. En 1647, avant que les représentants des États ne délibérassent simultanément à Münster et à Osnabrück sur la « satisfaction » consentie à la France par les Impériaux, deux nouveaux mémoires, datés respectivement des 14 et 28 juillet, leur étaient remis au nom des villes impériales d'Alsace[3]. Au mois de décembre 1647, au moment où négociateurs français et impériaux venaient de compléter leur accord de l'année précédente, en lui donnant sa forme définitive, le représentant de la Décapole rédigeait encore, au nom de ses commettants, deux autres mémoires, l'un en latin, l'autre en allemand, et les faisait imprimer pour leur donner plus de publicité[4]. En 1648,

[1] X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LIII, p. 40).

[2] Meiern, *Acta*....., t. III, p. 660.

[3] *Ibid.*, p. 711 *et seq.*

[4] Le mémoire latin est intitulé : *Brevis et succincta adumbratio jurium Praefecturae Provincialis Haganoënsis in decem Civitates Imperiales.* Le mémoire allemand porte le titre de : *Summarische jedoch gründliche Ausführung des*

enfin, avant que les États ne ratifiassent l'accord conclu entre la France et l'Empereur, un dernier appel leur était adressé, au nom des Dix Villes, dans un mémoire daté du 21 avril[1].

Dans tous ces écrits, l'avocat des villes s'attachait à montrer, ce qui était indéniable, que la Préfecture n'avait jamais été pour la maison d'Autriche une propriété héréditaire, mais une simple délégation de l'Empire, temporaire en principe et révocable; qu'elle était même sans titulaire depuis la mort de l'archiduc Léopold en 1632; et que par conséquent il n'appartenait pas à l'Autriche d'en disposer, en faveur de la France, comme de ses domaines héréditaires alsaciens; que d'autre part la cession de la Préfecture à un prince souverain, étranger à l'Allemagne, mettait en péril l'indépendance d'États immédiats, et deviendrait ainsi infailliblement la source de difficultés entre la France et l'Empire; il concluait, enfin, en demandant que l'on fît une distinction formelle entre les villages impériaux, dont le Préfet de Haguenau avait l'administration directe, et les Dix Villes sur lesquelles il n'exerçait qu'un droit de protection; que les premiers seuls fussent compris dans la cession de la Préfecture, et qu'une clause très explicite fût insérée dans le traité pour excepter les villes de cette cession, en les soustrayant du même coup à la protection du Préfet.

La cause des Dix Villes ne laissait pas l'Empire indifférent : l'esprit de solidarité portait, au contraire, les autres États à s'intéresser activement à leur sort. Aussi, soit sous l'impulsion du député de la Décapole, soit de leur propre mouvement, les États de l'Empire multiplièrent-ils les délibérations et les démarches pour faire donner à la convention arrêtée entre la France et l'Empereur une rédaction plus claire et moins inquiétante.

Heiligen Römischen Reichs Landvogci Hagenau..... Ils figurent l'un et l'autre dans Meiern, *Acta*....., t. V, p. 406 *et seq.*

[1] *Ibid.*, t. V, p. 170.

Les deux mémoires qui leur furent remis, au nom des Dix Villes, au mois de juillet 1647, inspirèrent leurs délibérations sur la « satisfaction » de la France, d'août à novembre de la même année. Ils demandèrent expressément que les villes impériales d'Alsace fussent exceptées en termes précis des cessions territoriales faites à Louis XIV dans cette province, et que sous le nom de Préfecture on ne lui abandonnât que les domaines impériaux dont le Préfet avait la jouissance : c'était là, en effet, un moyen radical de faire disparaître toute équivoque des articles concertés entre la France et l'Empereur. Mais, en même temps, ils indiquèrent un moyen subsidiaire de trancher la difficulté, en rédigeant un projet d'articles, conformes quant aux choses cédées à l'accord conclu entre les négociateurs français et les négociateurs impériaux, mais où ne figuraient pas les mots *cum omnimoda jurisdictione ac superioritate supremoque dominio*[1]. Céder à Louis XIV les domaines alsaciens de la maison d'Autriche, non plus en toute souveraineté, mais comme fief de l'Empire, ce n'était pas seulement éviter à l'Allemagne un démembrement, c'était encore supprimer la contradiction qu'il y avait entre l'immédiateté des Dix Villes et la souveraineté de leur nouveau Préfet ; c'était mettre le roi, en tant que possesseur de la Préfecture, dans la même situation juridique à l'égard de la Décapole que l'avaient été les archiducs autrichiens; c'était, sinon radicalement prémunir, contre toute entreprise de sa part, l'indépendance des villes, du moins ne pas les placer dans une situation en droit et en fait aussi équivoque et aussi immédiatement redoutable pour leur liberté.

Les vœux des États n'eurent aucune influence sur l'issue des négociations entre la France et l'Empereur. Dans le temps même qu'ils prenaient ces résolutions, les plénipotentiaires

[1] Saint-Prest, *op. cit.*, p. 31. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 181-183. — Legrelle, *op. cit.*, p. 152. — X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LI, p. 30-31).

français et les plénipotentiaires impériaux rédigeaient (21 novembre 1647), dans leur forme définitive, les articles de la « satisfaction » de la France, sans y insérer, en faveur de l'indépendance des Dix Villes, de réserves plus explicites que celles qui figurent dans l'article 87 du traité de Münster, et en y stipulant expressément que ces réserves n'apporteraient aucun préjudice à la souveraineté avec laquelle Louis XIV devait jouir de la Préfecture.

Mais, une fois les termes de ces articles arrêtés entre la France et l'Empereur, il fallait encore obtenir la sanction de l'Empire. Celui-ci hésita longtemps avant de l'accorder. D'une part, les États s'efforcèrent, comme le demandait le mémoire de la Décapole, du 21 avril 1648, d'obtenir des garanties précises en faveur de l'indépendance des villes : le 7 août, ils délibérèrent que, par l'expression d'Alsace et de Sundgau, il ne fallait pas entendre qu'aucun des États immédiats situés dans toute l'étendue de ce pays fût cédé à la France[1]. D'autre part, ils firent des démarches auprès de Servien, demeuré seul des plénipotentiaires français, pour obtenir son assentiment et celui de son gouvernement à leur désir de céder au roi, comme fief de l'Empire, les domaines alsaciens des Habsbourgs[2].

Mais le gouvernement de Louis XIV n'était pas disposé à laisser remettre en question les résultats de sa laborieuse négociation avec l'Empereur, et à la reprendre, en quelque sorte, sur nouveaux frais, avec les États, en un moment surtout où tant de circonstances[3] lui faisaient une nécessité de hâter de tout son pouvoir l'achèvement du traité de paix. Le gouvernement autrichien, de son côté, ne tenait pas à ce que l'on revînt sur la question de l'indépendance des Dix Villes et de la souveraineté de Louis XIV en Alsace : il craignait, si les villes réussissaient à se soustraire à la protection de la Préfecture,

1 Meiern, *Acta.....*, t. VI, p. 318-320.

2 *Ibid.*, p. 323-324. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 184.

3 Les premiers troubles de la Fronde, la défection de la Hollande, le refus de l'Espagne d'adhérer à la paix.

devenue la possession de la France, que celle-ci ne fût tentée, par compensation, de réclamer de l'Empereur de nouveaux sacrifices; et, si le roi recevait ses acquisitions alsaciennes à titre de fief, que son influence dans l'Empire ne tînt désormais la sienne en échec[1].

Il n'y avait donc pas lieu d'espérer que ni la France ni l'Empereur consentissent à revenir sur l'accord établi entre eux. Les États, comme les Dix Villes, en furent ainsi pour leurs démarches, et ils demeurèrent impuissants à faire réformer, dans le sens où ils le désiraient, les termes des articles bien et dûment arrêtés entre le gouvernement de Louis XIV et le chef de l'Empire[2]. Soit sentiment de leur impuissance à faire de leurs vœux une réalité, soit lassitude d'une guerre dont ils supportaient, plus encore que l'Empereur, les déplorables conséquences, ils se résignèrent à sanctionner l'accord en question. Mais ils ne voulurent donner leur adhésion que motivée et conditionnelle. Le 22 août 1648, ils publièrent une déclaration[3] destinée, selon eux, à fixer le sens officiel des articles du traité qui concernaient la « satisfaction » de la France, et à limiter la portée de la sanction donnée par eux à ces articles. « Les envoyés des Électeurs, Princes et États de l'Empire Romain, lit-on dans cette déclaration, consentent que l'article de la satisfaction de la France soit inséré dans le traité tel qu'il a été dressé le 11 novembre (ancien style) 1647 à Münster, et en promettant la garantie, à condition que, comme l'a déclaré le plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne le roi et le royaume de France possèderont l'Alsace, le Sundgau et la Préfecture de Haguenau de la manière dont les archiducs

[1] Saint-Prest, *op. cit.*, p. 31. — X. Mossmann, La France en Alsace.. .. (*Rev. hist.*, t. LI, p. 31, t. LIII, p. 37).

[2] Les Dix Villes le reconnaissent dans leur mémoire du 7 février 1665, déjà cité. — *Cf.* X. Mossmann, *loc. cit.*

[3] On trouvera le texte de cette déclaration notamment dans : Adamus Adami, *op. cit.*, p. 444-446, et Meiern, *Acta.....*, t. VI, p. 336-337. Elle est traduite notamment dans Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 185, et Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 463.

d'Autriche les ont possédés, reconnaissant qu'ils les tiennent comme fief relevant de l'Empire, sous le titre de Landgraviat d'Alsace, dont le souverain domaine restera à l'Empereur et à l'Empire..... Les mêmes envoyés consentent de plus que le Roi Très Chrétien et ses successeurs..... soient appelés aux diètes de l'Empire Romain sous le titre de Landgraves d'Alsace, qu'ils y aient voix et séance, et qu'on conviendra dans les prochaines diètes de la place qu'ils y occuperont, et dans quel cercle ils seront admis. De plus, comme dans les articles de la satisfaction de la France et dans la forme des cessions qu'on lui a faites, il y a quelque chose d'obscur, et que les plénipotentiaires des couronnes ont fait entendre que l'intention du Roi Très Chrétien était de ne préjudicier en rien aux États de l'Empire par la satisfaction qu'on accordait à la France, les envoyés des Électeurs, Princes et États de l'Empire déclarent qu'ils ne consentent à la susdite satisfaction..... que dans le sens que..... chaque fois qu'il est fait mention dans le traité de la satisfaction et de la cession de la Haute et Basse Alsace, du Sundgau et de la Préfecture provinciale de Haguenau, on doit entendre qu'il n'est accordé et cédé que ce qui appartenait à la maison d'Autriche et qu'elle a pu céder; et que cette cession ne pourra causer aucun préjudice aux États ou à la noblesse immédiate; mais qu'on les laissera dans la possession de leur liberté envers l'Empire Romain, et dans la jouissance de tous leurs droits et de tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient situés. »

Mais ce n'étaient pas ces commentaires anticipés de l'une des parties en cause qui pouvaient modifier le sens du traité de Münster, en tant que concernant l'Alsace : ils n'étaient qu'un témoignage significatif des alarmes qu'en éprouvaient les Dix Villes et les États qui s'étaient constitués les défenseurs de leurs intérêts. Quand Servien, en donnant la ratification de Louis XIV au traité, au mois de février 1649, protestait contre « les déclarations qu'on pourrait avoir faites et les lettres qu'on pourrait avoir écrites, pour diminuer la satis-

faction qui avait été promise au Roi[1] », il prenait une précaution superflue. Le 24 octobre 1648, le traité de Münster avait été signé, non seulement par les représentants de la France et de l'Empereur, mais aussi par les envoyés des États : le texte des articles qui, dans ce traité, fixaient le sort de l'Alsace, était celui-là même que les plénipotentiaires français et impériaux avaient arrêté entre eux, et que les États avaient essayé vainement de faire réformer.

Le traité réservait donc, à la fois, l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire des villes impériales « reconnaissant » la Préfecture et la souveraineté du roi de France en tant que Préfet de Haguenau. La contradiction logique de ces deux termes et l'impossibilité pratique de les concilier allaient réduire désormais à un état de conflit permanent, latent ou déclaré, les rapports des Dix Villes et de leur nouveau Préfet.

[1] *Histoire de la satisfaction*. ...

DEUXIÈME PARTIE

LA QUESTION DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'A LA CONCLUSION DE LA LIGUE DU RHIN (1648-1658)

Si convaincu qu'il fût de la vanité des garanties que le traité de Münster semblait donner à l'immédiateté des Dix Villes, le gouvernement de Louis XIV n'en montra pas moins, pendant longtemps, beaucoup d'hésitation à faire vis-à-vis d'elles acte d'autorité. Non seulement, jusqu'en 1674, il n'osa pas soutenir ouvertement, de l'article 87, l'interprétation la plus favorable à ses intérêts en Alsace; proclamer hautement que la réserve de sa souveraineté dans la jouissance de la Préfecture annulait implicitement la réserve antérieure de l'immédiateté des Dix Villes, et se comporter en conséquence à l'égard de ces dernières; mais encore il n'apporta qu'une énergie intermittente dans la revendication pure et simple des droits attachés au titre de Préfet.

Sa timidité et ses hésitations s'expliquent tout d'abord par l'ignorance relative où il était de la véritable étendue de ces droits. Il avait acquis, sous le nom de Préfecture, des prérogatives que l'acte d'acquisition ne définissait pas, et sur lesquelles il n'avait lui-même que des données assez vagues. Si, par la suite, les enquêtes et les recherches auxquelles ses agents

se livrèrent lui permirent de se faire une idée moins incertaine des rapports du Préfet et des Dix Villes, l'insuffisance des renseignements que lui fournirent les archives de Haguenau, d'Ensisheim et de Brisach, l'empêcha d'en déterminer les détails avec toute l'exactitude désirable[1]. En 1664, au moment où il se décidait, pour la première fois depuis la paix de Westphalie, à tenter un effort sérieux pour se mettre réellement en possession des pouvoirs de la Préfecture, il était encore si mal assuré du bien fondé de ses revendications, qu'il sollicitait, sans succès d'ailleurs, de la ville de Strasbourg, l'autorisation amicale de faire dans ses archives des recherches propres à le mieux édifier sur les droits respectifs du Préfet et des villes[2]. On peut dire que, jusqu'en 1674 tout au moins, cette question demeura pour lui imparfaitement élucidée, et qu'il ne put se défaire entièrement, au sujet de ses propres pouvoirs, de doutes qui ne l'encourageaient guère à prendre, vis-à-vis des Dix Villes, un ton ferme et une attitude décidée.

Mais la timidité de sa politique s'explique encore par l'appréhension où il était des suites fâcheuses qu'une conduite sans ménagement pour les villes impériales d'Alsace pouvait avoir pour ses propres intérêts dans l'Empire. Il comptait comme l'un des meilleurs ressorts de sa politique européenne le crédit qu'avait acquis à la France, auprès des États, son rôle séculaire de protectrice de la « liberté germanique » : il ne pouvait, sans affaiblir ce crédit, prendre à l'égard des Dix Villes aucune mesure qui démentît trop ouvertement cette attitude traditionnelle.

Durant les dix années (1648-1658) qui s'écoulèrent entre la paix de Westphalie et la conclusion de la Ligue du Rhin, la France eut particulièrement besoin de ménager avec soin son

[1] Tous les mémoires de provenance française, relatifs à la Préfecture, que nous avons énumérés plus haut, trahissent, par leurs erreurs ou leurs lacunes, les connaissances insuffisamment précises du gouvernement et de ses agents sur ce sujet.

[2] Legrelle, *op. cit.*, p. 273.

crédit dans l'Empire. Le traité de Münster, en effet, ne porta pas pour elle immédiatement tous ses fruits : la faute en fut à la persistance de son conflit particulier avec l'Espagne.

Le roi d'Espagne, Philippe IV, comme chef de la branche aînée des Habsbourgs, avait des droits sur les domaines alsaciens de cette maison. Or, non contents de refuser leur adhésion à la paix, ses représentants à Münster avaient solennellement protesté contre l'aliénation de ces domaines. La « satisfaction » accordée à la France demeurait donc contestée et aléatoire, aussi longtemps que l'Espagne ne l'aurait pas à son tour ratifiée. L'Empereur, de son côté, en dépit des stipulations formelles du traité de paix[1], continuait d'assister presque ostensiblement Philippe IV, et il envoyait ses régiments, prétendus licenciés, renforcer les armées espagnoles.

L'Empire ne souffrait guère moins que la France elle-même d'une semblable situation. La présence de troupes espagnoles en Allemagne, les passages de troupes autrichiennes étaient autant de circonstances peu rassurantes pour les États. N'avaient-ils pas lieu d'appréhender, de la part de ces bandes, des entreprises contre leurs libertés ? Et d'ailleurs, d'une façon générale, ne devaient-ils pas redouter, dans la conduite de l'Empereur et de l'Espagne, le dessein prémédité de détruire les résultats d'une paix, que l'une n'avait pas voulu sanctionner, que l'autre n'avait subie qu'à contre-cœur, et de rallumer une guerre générale, dont ils seraient encore les premiers à pâtir, et dont leur indépendance serait une fois de plus l'enjeu ? Il était donc naturel qu'une entente se fît entre la France et l'Empire, pour la garantie réciproque des résultats de la paix : c'était une politique conforme aux intérêts présents comme aux traditions des deux parties. Mais sous quelle forme allaient-elles opérer cette entente et réaliser cette garantie ?

Sans doute le traité de Münster lui-même faisait de cette garantie mutuelle une obligation pour tous les contractants.

[1] Article 4 du traité de Münster.

« Que tous les signataires de ce traité, lit-on aux articles 119 et 120, soient tenus de défendre et protéger toutes et chacune des conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de religion ; et s'il arrivait que quelqu'une de ces conditions soit violée par qui que ce soit, l'offensé tâchera de détourner l'offenseur de la voie de fait, la cause ayant été soumise soit à la composition amiable, soit à la contestation judiciaire. Cependant si, dans l'espace de trois ans, le différend ne peut être réglé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous et chacun des signataires de ce traité soient tenus de se joindre, de conseil et de forces, et de prendre les armes pour repousser l'injure, après qu'ils auront été avertis par la partie lésée que les voies amiables ou de droit ne lui ont servi de rien. »

Mais, dans les termes généraux où elle était stipulée, cette garantie ne pouvait avoir qu'une valeur platonique. Pouvait-on espérer, en particulier, que le corps de l'Empire, si lent, même sous l'impulsion de l'Empereur, à délibérer et à agir, pût se mettre de lui-même en mouvement contre son propre chef et le ramener par la force au respect de ses engagements ? N'y avait-il pas, chez certains États, des sympathies avouées pour la maison d'Autriche ; chez la plupart, au moins un reste de respect craintif pour l'Empereur ? Le traité, d'ailleurs, n'avait pas déterminé les voies et moyens propres à réaliser matériellement cette garantie réciproque, et cette indécision même lui enlevait toute valeur pratique.

La garantie ne pouvait donc avoir d'effet que par un accord spécial et préalable des puissances qui se trouvaient intéressées à ce qu'elle devînt une réalité, et disposées à unir leurs forces pour s'en assurer réciproquement le bénéfice. Dès 1651, deux ligues, l'une de princes catholiques, l'autre de princes protestants, se formèrent dans l'Empire pour la sauvegarde des traités de Westphalie. A partir de 1656, la France s'efforça d'en provoquer la fusion en une ligue unique, et de s'y faire admettre elle-même pour les territoires que, depuis 1648, elle possédait en Allemagne. En 1658, ses efforts aboutirent, et une entente

s'établit entre elle et les États qui avaient, comme elle, intérêt et disposition à donner aux traités de paix une garantie efficace, pour obliger l'Espagne à y souscrire et l'Empereur à s'y conformer. Le résultat de cette entente fut la conclusion de la Ligue du Rhin.

La Ligue du Rhin fut le complément nécessaire et la consécration des traités de Westphalie. Unie à une partie des princes de l'Empire, la France donna en quelque sorte une sanction matérielle aux stipulations de la paix. Elle garantit notamment, d'une façon effective, contre le mauvais vouloir de l'Espagne et de l'Empereur, les trois principaux avantages qu'elle y avait recherchés : acquérir une « satisfaction » territoriale[1] ; entraver la politique unitaire de la maison d'Autriche en Allemagne, en sauvegardant l'indépendance des princes et des États souverains; dissocier les intérêts des deux branches de la famille des Habsbourgs, en fermant aux troupes impériales l'entrée des Pays-Bas espagnols, et en soustrayant à l'influence de l'Espagne la politique impériale.

Ainsi, de 1648 à 1658, la continuation de la guerre avec Philippe IV fit au gouvernement de Louis XIV une nécessité de rechercher parmi les princes de l'Empire l'appui nécessaire pour défendre, à la fois contre l'Espagne qui n'y avait pas adhéré, et contre l'Empereur qui la violait, la paix de Westphalie. Le besoin qu'il eut de cette assistance contribua, dans une large mesure, à lui faire adopter, à l'égard des Dix Villes, une politique très réservée. La crainte d'ameuter contre lui l'opposition des États l'avait contraint à dissimuler en des formules ambiguës et contradictoires ce qu'il avait toujours considéré comme une cession des Dix Villes elles-mêmes. La nécessité de les ménager le détourna, durant cette période, de rien tenter qui pût dissiper l'équivoque. Elle le décida même,

[1] Un mémoire anonyme (A. A. E., *Correspondance, Allemagne,* t. CXXXVIII, f° 279), envisageant l'éventualité de la conclusion de la Ligue du Rhin, déclare qu'elle serait « comme un nouveau droit de l'acquisition de l'Alsace ».

par un excès de prudence, à s'abstenir de tout effort pour prendre simplement possession, avec la souveraineté qu'il pouvait légitiment revendiquer, des droits de la Préfecture.

I

Aussitôt après la conclusion de la paix de Westphalie, la situation de la France en Alsace se trouva fort difficile. Suspecte à tous les États immédiats et particulièrement aux Dix Villes, elle avait encore à s'y défendre contre les incursions des troupes espagnoles et lorraines, demeurées maîtresses de Frankenthal dans le Palatinat[1]. Paralysée par les troubles de la Fronde, elle avait à redouter les menées de ses propres agents, tout disposés, comme Charlevoy à Brisach[2], à mettre à profit les embarras de leur gouvernement et l'éloignement de l'Alsace pour travailler à s'y rendre indépendants.

Elle avait détaché ses domaines alsaciens du corps de l'Empire ; elle ne pouvait donc espérer émouvoir ce dernier en faveur de ses intérêts, malgré la garantie réciproque stipulée par le traité de Münster. Les États n'avaient-ils pas, dans leur déclaration du 22 août 1648, expressément subordonné la garantie qu'ils donnaient à la « satisfaction » de la France à la condition qu'elle-même recevrait comme fief de l'Empire ses acquisitions en Alsace ? Elle devait, bien au contraire, veiller à ne rien faire dans ce pays qui pût émouvoir leurs susceptibilités et accroître ainsi ses propres embarras en provoquant de leur part une intervention nécessairement importune.

Les circonstances ne se prêtaient donc guère à une action

[1] En 1651-1652, les bandes du duc Charles de Lorraine envahirent l'Alsace, où les villes de Wissembourg, Turckheim, Kaysersberg, Münster et Rosheim, en particulier, eurent à souffrir de leurs ravages. Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 186. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 187-188.

[2] Sur cette affaire, v. : Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 194-199 ; — Legrelle, *op. cit.*, p. 183-184.

énergique de la part du gouvernement de Louis XIV à l'égard des Dix Villes. On le comprendra mieux encore si l'on ajoute qu'à ce moment il n'était que très incomplètement informé au sujet des prérogatives du Préfet de Haguenau et qu'il se rendait compte d'ailleurs de la nouveauté de sa situation dans la Préfecture et des difficultés spéciales qui devaient en résulter[1]. Un mémoire anonyme, qui date vraisemblablement de 1649[2], dépeint exactement la situation et l'état d'esprit où il se trouvait à ce moment. « La conduite, y lit-on, dont on doit user au commencement avec les Dix Villes impériales est très délicate, car le temps n'est pas favorable à la France. L'Empereur et l'Empire les favoriseront, et elles sont mieux informées que les officiers du Roi. Elles craignent que le Roi ne veuille tourner quelque jour la protection en propriété et, pour éviter une extrémité, elles se jettent dans l'autre, déniant les moindres droits de protection. Il est fâcheux de ne demander pas ce qui est dû et de n'entrer pas en possession de ses droits, mais il est encore plus fâcheux de demander et être refusé et obligé à souffrir le refus, qui sert, en quelque façon, de titre à ceux qui le font. C'est pourquoi il y a des personnes qui croient qu'il est à propos d'attendre un meilleur temps pour entamer cette affaire. » Vautorte, l'un des plénipotentiaires français au Congrès de Nuremberg, écrivait de même en 1650[3] : « Le droit de protection sur les Dix Villes a besoin d'être manié fort délicatement, si l'on désire en tirer quelque jour de l'avantage. Il semble à propos de le laisser maintenant reposer pour apprivoiser les esprits et guérir les soupçons; outre que l'état présent

[1] En 1653, dans des instructions délivrées à Vautorte, envoyé à la diète de Ratisbonne (A. A. E., *Correspondance, Allemagne,* t. CXXX, f° 71), le gouvernement de Louis XIV, comparant la Préfecture de Haguenau au reste de ses domaines alsaciens, avoue que, sur le premier point, il n'a pas « un droit si favorable, parce qu'il est extraordinaire ».

[2] *Mémoire concernant l'établissement d'une cour de justice souveraine en Alsace, pour remplacer la régence archiducale d'Ensisheim,* publié par Venhuffel, *Documents inédits concernant l'histoire de France,* p. 191 *et seq.*

[3] Dépêche du 12 août 1650, dans *Négociations secrètes.....,* t. III, p. 538.

de nos affaires ne nous permet pas d'entamer une affaire où il est important de réussir au commencement. »

Le gouvernement français ne mit, en effet, aucune hâte à revendiquer la jouissance des prérogatives de la Préfecture. Dès le 20 avril 1649, il est vrai, il nomma le comte d'Harcourt lieutenant général du roi en Alsace et « grand bailli » de Haguenau ; mais ce ne fut que le 27 septembre 1651 que Louis XIV écrivit aux Dix Villes pour leur notifier cette nomination, et ce ne fut qu'au mois de décembre 1652 que le comte d'Harcourt vint en Alsace exercer en personne ses nouvelles fonctions[1]. Dans l'intervalle, se tint à Nuremberg, en 1649 et 1650, un congrès pour l'exécution de la paix. La France y fut représentée par Groulart de la Court, de Vautorte et d'Avaugour[2].

La question des Dix Villes fut de celles qui figurèrent à l'ordre du jour du congrès. Après la conclusion de la paix de Westphalie, les villes de la confédération décapolitaine furent principalement préoccupées, en même temps que de réparer les ruines matérielles que la guerre avait accumulées chez elles, de sauvegarder leur indépendance d'États immédiats. Aussi, non seulement s'efforcèrent-elles dès lors, avec une rare persévérance, de se soustraire à la « protection » de la Préfecture, mais encore ne perdirent-elles aucune occasion d'affirmer leur caractère et d'user de leurs droits de villes impériales[3]. Elles

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 198-200. — Legrelle, *op. cit.*, p. 182-183. — X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. II, p. 34).

[2] Groulart de la Court avait été un des meilleurs auxiliaires de d'Avaux et de Servien dans les négociations de Westphalie : v. Chéruel, *Notice biographique sur Groulart de la Court.* — Vautorte avait été précédemment chargé de faire en Alsace, sur la situation politique de ce pays, une enquête destinée à éclairer les négociateurs français du traité de Münster : Legrelle, *op. cit.*, p. 199, note 1. — D'Avaugour fut ambassadeur en Suède de 1654 à 1656 : v. *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France : Suède.*

[3] Non seulement elles continuèrent à participer aux charges de l'Empire (par exemple, à la répartition de l'indemnité de guerre de trois millions de thalers, pour la « satisfaction de la milice suédoise », et, plus tard, en 1664,

ne manquèrent jamais, en particulier, quelque onéreuses que fussent pour elles ces députations, de se faire représenter aux diverses assemblées de l'Empire[1]. Lorsque l'empereur Ferdinand III, en 1649, convoqua à Nuremberg une diète pour l'exécution des traités de Westphalie, Colmar détermina sans peine la Décapole à y députer et reçut d'elle, une fois de plus, mandat de l'y représenter et d'y défendre les intérêts communs : à son ancien envoyé au congrès d'Osnabrück, Balthazar Schneider, elle adjoignit, pour la circonstance, le conseiller Daniel Birr[2]. Si les Dix Villes, en dépit de leur état de détresse, se résolurent à s'imposer les frais de cette députation, ce ne fut pas seulement dans le dessein de faire constater matériellement qu'elles demeuraient, comme avant la paix, libres et immédiates. Quelques-unes d'entre elles étaient occupées par des garnisons françaises : or, non seulement la France ne faisait pas mine de vouloir retirer ses troupes ; mais encore ses représentants à Nuremberg ne mentionnaient pas les villes intéressées dans la liste qu'ils avaient dressée des places à évacuer de part et d'autre en exécution des traités. Cette omission significative était bien faite pour donner l'alarme aux Dix Villes et les décider du même coup à porter elles-mêmes leur cause devant la diète[3].

aux levées ordonnées pour la guerre contre les Turcs) ; mais encore elles usèrent des droits régaliens appartenant aux États immédiats : Colmar, notamment, fit frapper, en 1666, des monnaies avec l'exergue *Moneta liberae Civitatis Imperialis Colmariensis.*

1 Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 185. — C'est dans le même esprit qu'un article fut inséré dans la capitulation de l'empereur Léopold, en 1658, portant que les Dix Villes demeuraient membres immédiats de l'Empire. La Décapole, au reste, ne se contenta pas de députer aux diètes d'Empire : elle entretint un agent à la cour de Vienne, pour être toujours en état d'intéresser l'Empereur à ses affaires. Dès la fin de 1651, elle correspondait avec la cour impériale par l'intermédiaire de l'agent que Strasbourg y entretenait, Jean Graas. A partir de 1654, elle accrédita le même Jean Graas comme son représentant attitré à Vienne, et fit elle-même les frais de son séjour dans cette ville. Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 207. — X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LI, p. 41).

2 X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LIII, p. 32-38).

3 *Ibid.*, p. 34-35.

Dès le 10 septembre 1649, Schneider et Birr remirent, en leur nom, à l'assemblée des États réunie à Nuremberg, un mémoire où ils disaient en substance[1] : « Colmar et les autres villes en Alsace se plaignent de quelques discours fort préjudiciables tenus à la cour royale de Paris et ailleurs par les ministres de la couronne, que ladite couronne voulait, sous prétexte de la protection, s'impatronner du droit de seigneurie souveraine par-dessus lesdites villes et y mettre des garnisons perpétuelles, et que MM. les plénipotentiaires français, qui sont ici, n'ont pas mentionné par nom l'évacuation d'icelles en aucun terme, suppliant d'être tenues égales aux autres villes impériales et spécialement considérées *in certo termino* au traité de l'évacuation et délivrées de cette domination qu'on prétend. » Ils demandaient donc, non seulement que les troupes françaises fussent retirées des villes qu'elles occupaient encore, mais que cette évacuation fût expressément stipulée dans le traité d'exécution de la paix. En d'autres termes, ce n'était rien moins que le droit du Préfet d'installer des garnisons dans les Dix Villes qui se trouvait indirectement mis en question, et dans un moment où la France était moins que jamais en état de faire résoudre à son gré le différend.

Les plénipotentiaires français crurent pouvoir éluder un débat sur ce sujet et éviter ainsi d'engager l'avenir. Ils conseillèrent à leur gouvernement d'évacuer de son propre mouvement celles des villes de la Décapole où il avait encore des garnisons, afin de leur enlever tout motif de se faire comprendre dans la liste des places à restituer de part et d'autre. « Il nous semble, écrivaient-ils le 29 octobre 1649[2], que nous avons bien fait d'ôter les garnisons de Colmar et de Schlestadt ; car, puisqu'il eût été impossible d'obtenir qu'elles y demeurassent, nous nous sommes tirés de la nécessité de les mettre dans la liste, et

[1] *Extrait d'une plainte faite aux États de l'Empire par les députés des villes d'Alsace;* A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXVI, f° 379. — *Cf.* X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LIII, p. 36-37).

[2] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXVI, f° 440.

de les rendre en vertu du traité de paix. Nous tomberions pour Haguenau et pour Landau, si nous n'en usions de même. » Mais le gouvernement ne crut pas pouvoir, sans imprudence, dégarnir sur le champ de ses troupes deux places qui protégeaient l'Alsace contre les Espagnols et les Lorrains de Frankenthal[1] ; et ses représentants à Nuremberg ne purent refuser à l'Empereur et à l'Empire, unanimes pour une fois, de les laisser comprendre, dans le traité d'exécution de la paix (2 juillet 1650), parmi les places que la France devait restituer[2].

Sans doute, à prendre les choses à la rigueur, le traité ne résolvait pas explicitement et irrévocablement la question de savoir si Louis XIV, comme Préfet de Haguenau, avait ou non le droit de mettre, de sa propre autorité, garnison dans chacune des Dix Villes. Il n'en était pas moins fâcheux, parce qu'il créait un préjugé en faveur de la négative. Vautorte ne put qu'atténuer, en en surveillant lui-même l'application, la portée de ce traité. Il exigea que Landau et Haguenau, avant d'être évacuées par leurs garnisons françaises, pourvussent elles-mêmes à leur sécurité, en prenant des troupes à leur solde ; pour sauver les apparences, il intervint personnellement, comme représentant du roi, dans le recrutement de ces garnisons nouvelles ; et, pour réserver l'avenir, il déclara aux villes intéressées qu'en pareil cas elles « devaient s'adresser au Roi, leur protecteur, pour avoir des soldats de lui ou par lui[3] ».

Malgré tout, les Dix Villes interprétèrent cette évacuation comme un sérieux succès pour leur cause. Dans la joie qu'elle en éprouva, Colmar elle-même oublia momentanément toutes ses défiances et toutes ses inquiétudes, pour se laisser aller

[1] Dépêche des plénipotentiaires, du 8 octobre 1649 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXVI, f° 405. — *Cf.* X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LIII, p. 297).

[2] Le texte de ce traité est dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 1re partie, p. 562 *et seq.* — En vertu de ce traité, le terme de l'évacuation de Landau et de Haguenau par les troupes francaises était fixé au 7 août 1650. Obernai fut évacué par sa garnison suédoise en septembre 1650.

[3] Dépêche du 12 août 1650, déjà citée.

aux plus riantes illusions. « La ville, écrivait alors un chroniqueur colmarien, est rentrée dans son état antérieur de ville libre impériale; que Dieu en soit loué, béni et remercié[1] ! »

II

Pendant leur séjour à Nuremberg, les plénipotentiaires français reçurent de la cour un projet de déclaration, rédigé par Servien, et qu'ils étaient autorisés, le cas échéant, à remettre aux États[2]. Tout en rappelant, avec insistance, l'absolue souveraineté avec laquelle il avait acquis ses domaines alsaciens, et tout en protestant contre les interprétations contraires qu pouvaient avoir été faites du traité de paix, le gouvernement de Louis XIV s'y reconnaissait prêt à consentir à la réintégration de ces domaines dans l'Empire.

Cette condescendance de sa part à donner, après coup, satisfaction aux États, ne doit pas trop nous surprendre. Jusqu'au dernier moment, au cours des négociations de Münster, il avait protesté de sa bonne volonté à ce sujet. Tout en refusant, par raison d'opportunité, de provoquer lui-même une revision des articles concertés entre l'Empereur et lui, il n'avait cessé de proclamer son inclination à satisfaire aux vœux des États, dans le cas, fort improbable d'ailleurs, où ils réussiraient eux-mêmes à gagner à leurs vues les ministres impériaux[3]. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les plénipotentiaires français au congrès de Nuremberg fussent autorisés à donner une semblable déclaration, si les États venaient à remettre sur le tapis la question qui, durant les négociations de Münster, avait

[1] Cité par Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 469. — *Cf.* Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 189.

[2] Le texte de cette déclaration, avec la date de 1649, est dans A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXVI, f° 524. On trouvera plus loin, p. 109 *et seq.*, le texte et le commentaire de cette déclaration.

[3] *Histoire de la satisfaction*..... — Saint-Prest, *op. cit.*, p. 39. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 184. — Bougeant, *op. cit.*, t. III, p. 456-457.

paru leur tenir tant à cœur, et donnaient suite à leur déclaration du 22 août 1648.

Mais ce projet de déclaration fut peut-être inspiré au gouvernement de Louis XIV par un autre motif encore que le désir de donner aux États une nouvelle preuve de sa bonne volonté en un moment où, plus que jamais, il lui paraissait nécessaire de les ménager. Lorsqu'à Münster il avait dû opter entre ces deux partis : acquérir ses domaines alsaciens en toute souveraineté, ou les recevoir comme partie intégrante de l'Empire, il n'avait eu, pour guider ses préférences, que des raisons en quelque sorte théoriques ; et son amour-propre, plus que son intérêt matériel, avait seul fini par décider son choix. Mais l'expérience, depuis, lui avait peut-être montré que son amour-propre avait été mauvais conseiller.

Dans leur mémoire du 9 juillet 1646, ses représentants à Münster écrivaient : « Il y aurait plus de sûreté à l'acquisition de l'Alsace tenue en fief. Car, de cette sorte, l'intérêt du Roi sera mêlé à l'intérêt commun de tous les princes et États de l'Empire ; et, s'il arrivait dans cinquante ans quelque trouble ou guerre civile en France, on connaîtrait alors les désavantages d'avoir détaché du corps de l'Empire un pays si éloigné du cœur du royaume. » Or les troubles que la Fronde suscitait en France et la conduite qu'à la faveur de cette guerre civile tenaient certains agents français en Alsace, faisaient une réalité des craintes prophétiques des plénipotentiaires. D'autre part, la présence des troupes espagnoles et lorraines à Frankenthal constituait une menace permanente pour la sécurité des possessions alsaciennes de la France.

Somme toute, dès le lendemain de la paix, le gouvernement de Louis XIV fit l'expérience des inconvénients qui se trouvaient dans la souveraineté du roi en Alsace. Le plus grave était l'impossibilité de trouver, auprès du corps de l'Empire, une sauvegarde pour sa domination, alors si précaire, dans ce pays. Aussi peut-on se demander si son empressement à aller au-devant des vœux des États, en ce qui concerne la réincor-

poration de ses domaines alsaciens à l'Empire, ne fut pas déterminé par le désir non avoué de voir ces vœux se réaliser.

La déclaration adressée par lui à ses représentants à Nuremberg demeura d'ailleurs à l'état de projet. La question qu'elle visait ne fut pas débattue dans le congrès.

III

Les Dix Villes n'avaient pas attendu l'arrivée du comte d'Harcourt en Alsace pour faire connaître hautement comment elles entendaient régler leurs rapports avec leur nouveau Préfet. Dès 1649, elles avaient manifesté leur intention de s'en tenir strictement à la déclaration des États du 22 août 1648 ; de ne rien accorder de plus au roi de France qu'elles n'avaient fait jusqu'alors aux archiducs d'Autriche, et de ne rien tolérer de sa part qui ne fût conforme, jusqu'à la lettre, aux anciens usages. En d'autres termes, elles ne tenaient nul compte de la souveraineté avec laquelle le traité de Münster avait itérativement cédé à Louis XIV la Préfecture ; et, pour sauvegarder l'immédiateté que le même traité, d'ailleurs, leur garantissait expressément, prétendaient obliger le roi à en jouir, non pas en souverain indépendant, mais en simple délégué de l'Empereur et de l'Empire[1].

Lorsqu'au mois de septembre 1651, après notification officielle de la nomination de leur nouveau grand bailli, l'intendant du comte d'Harcourt, M. de Moirous, voulut régler avec elles les conditions de l'installation de son maître dans ses nouvelles fonctions ; lorsqu'au mois de décembre 1652 le comte d'Harcourt lui-même se rendit en Alsace, avec l'espoir que sa présence hâterait la solution de cette question prélimi-

[1] *Mémoire concernant l'établissement d'une cour de justice souveraine en Alsace.....*, déjà cité. — X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LIII, p. 36-37).

naire, les Dix Villes ne se départirent pas de l'attitude qu'elles avaient, dès le premier jour, adoptée. Dans leurs requêtes à l'Empereur et à l'électeur de Mayence[1], comme dans leurs réponses à Louis XIV, au comte d'Harcourt et à M. de Moirous, elles soutinrent invariablement leur prétention[2]. Elles refusèrent de procéder à l'installation du nouveau grand bailli autrement que selon les formes accoutumées ; c'est-à-dire qu'elles demandèrent que le comte d'Harcourt fût présenté et installé par des commissaires impériaux ; elles refusèrent également d'acquitter entre ses mains la reichssteuer, s'il ne leur délivrait une quittance de l'Empereur. En définitive, elles prétendirent le traiter, en tant que grand bailli, comme un simple successeur des anciens Landvogt, et non comme le représentant du souverain à qui le traité de Münster avait cédé, sans aucune dépendance de l'Empereur et de l'Empire, la Préfecture de Haguenau.

Le souci, fort légitime, de sauvegarder leur immédiateté leur imposait assurément cette attitude : et, comme cette immédiateté leur était garantie par le traité de Münster, elles étaient fondées à invoquer le traité lui-même en faveur de leur prétention. Mais le même article du traité qui réservait en termes formels leur immédiateté, réservait non moins expressément la souveraineté de Louis XIV, comme Préfet de Haguenau. Or qu'allait-il rester de cette souveraineté, si le roi ou son représentant ne pouvait, sans l'agrément de l'Empereur, prendre possession de la Préfecture[3]? Ainsi dès le premier moment où le gouvernement français prétendait user

[1] Comme archichancelier d'Allemagne, et ayant, à ce titre, le « directoire » de l'Empire, c'est-à-dire la présidence et la direction des diètes et des « députations » de l'Empire.

[2] On trouvera, sur cette correspondance, des détails circonstanciés dans X. Mossmann, La France en Alsace..... *(Rev. hist.*, t. LI).

[3] V. à ce sujet l'aveu très net du Dr Volmar, l'un des négociateurs impériaux du Congrès de Münster, dans X. Mossmann, La France en Alsace.. .. *(Rev. hist.*, t. LI, p. 240).

des droits que le traité de Münster lui avait cédés sur la Décapole, éclatait manifestement la contradiction intime qu'il y avait entre la souveraineté du roi, comme Préfet, et l'immédiateté des villes impériales relevant de la Préfecture.

Cette contradiction semblait, à ce moment, d'autant moins devoir se résoudre à l'avantage de la France, que celle-ci continuait à être fort mal servie par ses propres agents en Alsace. Non seulement le comte d'Harcourt n'était qu'un politique de capacité médiocre ; mais encore l'anarchie générale, déterminée par la Fronde, allait produire dans cette province ses derniers effets. Dès le mois de septembre 1652, avant son arrivée en Alsace, le nouveau grand bailli faisait officiellement annoncer à la diète du cercle du Haut-Rhin, par le comte de Cerny, qui commandait à Philipsbourg, son intention de solliciter pour lui-même, au nom du roi, droit de séance et de vote à la diète de l'Empire[1]. Il y avait là, sans doute, un moyen radical de lever toutes les difficultés que les Dix Villes avaient faites jusqu'alors de procéder à son installation. Mais il risquait cette démarche assez grave à l'insu de son gouvernement, et sans s'inquiéter des conclusions que l'on en pourrait ultérieurement tirer contre la légitime prétention de la France d'exercer souverainement les droits de la Préfecture.

Une fois en Alsace, il prenait également sur lui de régler avec les Dix Villes les délicates questions que soulevait la prise de possession de la Préfecture par Louis XIV. Il y avait plus d'un an déjà que son intendant, M. de Moirous, négociait vainement avec elles. La Décapole, guidée par le « directoire » Haguenau-Colmar-Schlestadt, ne s'était pas contentée de persister rigoureusement dans sa première prétention, et de refuser d'admettre aucune modification aux formalités traditionnelles de la présentation du grand bailli. Enhardie par la

[1] X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LI, p. 241-242). — Strobel, *Geschichte des Elsasses*, t. V, p. 19. — *Cf.* une dépêche de Vautorte, du 21 août 1653, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 583.

situation de la France à ce moment, grisée aussi par son succès dans la question des garnisons, elle avait abreuvé d'avanies le représentant du comte d'Harcourt, et, de délai en délai, avait fait traîner, sans résultat, les pourparlers avec lui jusqu'au mois de décembre 1652, date de l'arrivée en Alsace du nouveau grand bailli[1]. Ce dernier, moitié par persuasion, moitié par contrainte[2], décida les Dix Villes à le reconnaître provisoirement et même à acquitter entre ses mains la reichssteuer, à la seule condition qu'il leur délivrât des reversales satisfaisantes, et sans qu'il se soumît au cérémonial accoutumé de l'installation du préfet de Haguenau : cette question, d'un commun accord, demeurait réservée. En revanche, les reversales délivrées par lui, le 11 juillet 1653, parurent si favorables aux prétentions des villes, que le gouvernement français se crut obligé de les désavouer[3]. Les villes, de leur côté, s'abstinrent de lui prêter le serment traditionnel de fidélité et d'obéissance. Il échoua donc, en définitive, dans son entreprise[4]; et, en entamant une semblable affaire, sans y réussir tout d'abord et complètement, il ne fit que donner aux Dix Villes l'occasion d'un refus dont elles pourraient se prévaloir par la suite, et qui leur servirait « en quelque façon de titre » pour l'avenir.

[1] Sur ces longues et vaines négociations, v. X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LI, p. 35 *et seq.*).

[2] Colmar, qui dès ce moment adoptait une attitude d'opposition intransigeante, ne se résigna à payer la reichssteuer qu'après la saisie, ordonnée par d'Harcourt, du bétail de ses habitants : *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace*, déjà cité.

[3] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 200, et Preuves, p. 163. — Koch, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. I, p. 105-106. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 192. — X. Mossmann, La France en Alsace..... (*Rev. hist.*, t. LI, p. 242 *et seq.*) — *Cf.* un opuscule anonyme, publié par les Dix Villes en 1670 et intitulé : *Relatio summaria ex actispublicis in causa Civitatum Imperialium in Alsatia unitarum.*

[4] Dans le *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace*, l'intendant Colbert affirme catégoriquement qu'à son avis la prise de possession de la Préfecture par d'Harcourt n'est pas valable, les formalités essentielles n'ayant pas été observées de part et d'autre.

D'ailleurs, l'indépendance que d'Harcourt affichait dans son gouvernement d'Alsace obligea, dès le mois de décembre 1653, le gouvernement à envoyer contre lui le maréchal de la Ferté, avec une petite armée, pour le ramener à une attitude plus soumise. Le 21 mai 1654, il se résigna à signer un accommodement avec la cour : il garda, provisoirement, ses titres de lieutenant général en Alsace et grand bailli de Haguenau, titres qu'il allait porter encore jusqu'en 1659 ; mais la réalité du pouvoir passa désormais à un agent plus soumis et plus utile, l'intendant d'Alsace [1].

La première tentative que fit le gouvernement de Louis XIV pour prendre, par l'intermédiaire du comte d'Harcourt, possession de la Préfecture, ne fut donc rien moins qu'heureuse. Non seulement le grand bailli ne réussit pas à obtenir des Dix Villes qu'elles le reconnussent pleinement et définitivement, sur la simple présentation du roi, leur Préfet souverain ; mais, qui pis est, toute sa conduite ne put que justifier, à leurs propres yeux, le refus qu'elles avaient fait de l'accueillir autrement que comme délégué de l'Empereur et de l'Empire, et les encourager à y persister. Somme toute, dans la première rencontre où éclata l'inévitable conflit entre la souveraineté du roi, comme Préfet de Haguenau, et l'immédiateté des villes impériales, dépendant de lui à ce titre, ce fut à ces dernières que parut rester l'avantage.

IV

Les incartades du comte d'Harcourt étaient d'autant plus inopportunes que, depuis la fin de 1652, se trouvait réunie à Ratisbonne la première diète convoquée en conformité des

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 199-202. — Legrelle, *op. cit.*, p. 182-187. — Chéruel, *Histoire de France pendant le ministère de Mazarin*, t. II, p. 128-139.

traités de Westphalie, et que cette circonstance faisait au gouvernement français un devoir de redoubler de prudence dans ses rapports avec les Dix Villes.

Celles-ci avaient résolu, dans une assemblée tenue à Strasbourg, au mois de novembre, de députer collectivement à la diète, comme elles le faisaient d'ordinaire, et elles avaient chargé, en même temps, les deux « villes directrices », Haguenau et Colmar, de les y représenter. Avec Balthazar Schneider et Daniel Birr, que Colmar délégua une fois de plus, la députation décapolitaine comprit le greffier-syndic de Haguenau, Jean-Jacques Barth[1]. Les trois envoyés prirent soin, dès le premier jour, de porter devant les États la question de l'installation du grand bailli : ils comptaient trouver chez eux plus de disposition à épouser avec passion la querelle de leurs commettants, que n'en avaient montré l'Empereur et l'électeur de Mayence[2]. Les Dix Villes « se plaignent, dit un résumé des griefs formulés à la diète contre la France[3], de ce que M. le comte d'Harcourt, nommé par le Roi pour vice-protecteur,

[1] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 193. — Remarquons qu'outre cette députation collective de la Décapole, il y eut à Ratisbonne un envoyé particulier d'Obernai, le bourgmestre Jean Pistorius, et un envoyé particulier de Schlestadt, le bourgmestre Jean-Georges Heinrichs. Certains procédés peu courtois des deux villes directrices avaient, entre autres motifs, déterminé Obernai et Schlestadt à faire chacune cette députation spéciale : leur résolution ne laissa pas, d'ailleurs, de provoquer d'assez sérieux tiraillements au sein de la confédération décapolitaine. *Ibid.*, p. 194-200.

[2] L'empereur et l'électeur de Mayence, dont les villes avaient invoqué l'appui, dès le mois de septembre 1651, pour empêcher qu'aucune innovation contraire à leur immédiateté ne fût introduite dans la réception du comte d'Harcourt comme grand bailli, leur avaient répondu assez évasivement : tout en les engageant, en général, à ne rien tolérer qui portât préjudice à leur immédiateté, ils s'étaient gardés d'approuver explicitement leurs prétentions, qui étaient en effet difficilement conciliables avec la souveraineté que le traité de Münster avait si formellement attribuée à Louis XIV dans la jouissance de la Préfecture. X. Mossmann, La France en Alsace .... (*Rev. hist.*, t. LI, p. 41, 230, 240).

[3] C'est le résumé envoyé de Ratisbonne par Vautorte, au mois d'octobre 1653 : il se trouve dans A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXXX, f° 308.

veut être reçu et reconnu par elles, sans être premièrement légitimé par une commission de l'Empereur, et établi par les commissaires de Sa Majesté Impériale, suivant l'usage ordinaire. Elles se plaignent de ce qu'il veut être reconnu pour vice-protecteur, avant que d'avoir prêté en personne dans les villes le serment de protection, suivant l'usage ordinaire, voulant seulement donner des lettres reversales. Elles se plaignent de ce qu'il ne veut pas donner les lettres reversales en la forme usitée, et elles n'en veulent point recevoir que conformément à l'instrument de la paix, et avec une clause qui parle de leur liberté immédiate ; mais il prétend avoir le droit de protection indépendamment de l'Empire. Il prétend la somme que la plus grande partie des villes a accoutumé de payer annuellement comme si c'était un droit dépendant de la protection, et sans aucune quittance que la sienne, quoiqu'elles n'aient jamais payé que sous la quittance de l'Empereur ou du trésorier de l'Empire, cette somme étant due en reconnaissance de la liberté immédiate. »

La plainte des députés de la Décapole remettait donc en question, devant la diète, la forme de la cession de la Préfecture à Louis XIV. D'ailleurs, à défaut même de cette démarche, d'autres circonstances encore semblaient rendre inévitable, dans l'assemblée des États, un débat plus général sur la question de la cession en fief ou en souveraineté des domaines alsaciens du roi. D'une part, le traité de Münster lui-même[1] stipulait qu'outre la ratification ordinaire, l'Empereur et l'Empire donneraient, dans la plus prochaine diète, une ratification surabondante des aliénations de territoires et de droits consenties par eux au profit de la France. D'autre part, dans leur déclaration du 22 août 1648, les États avaient annoncé leur intention de régler, à la première diète convoquée, le rang qu'occuperait Louis XIV, comme Landgrave d'Alsace, dans les assemblées de l'Empire.

[1] Article 79.

Déplaisait-il, d'ailleurs, au gouvernement français que, par la force même des circonstances, la discussion fût rouverte sur un semblable sujet ?

En 1653, la Fronde était terminée. Dès 1651, l'Empereur avait décidé l'Espagne à accepter la ville impériale de Besançon en échange de Frankenthal et la combinaison allait être ratifiée par la diète en 1653 : l'Alsace se trouvait ainsi délivrée de la menace perpétuelle d'une invasion des troupes espagnoles. La situation générale de la France était donc incomparablement meilleure au début de l'année 1653 qu'elle ne l'était quatre ans auparavant.

Pourtant les dispositions du gouvernement de Louis XIV, en ce qui touche l'Alsace, demeuraient des plus conciliantes. Son ambassadeur à Ratisbonne, Vautorte, recevait à ce sujet, sous la date du 12 avril 1653, les instructions suivantes[1] : « La cession de l'Alsace et de Brisach est conçue en des termes qui en donnent clairement la souveraineté au Roi, sans aucune dépendance de l'Empire. Toutefois, les États déclarèrent, par l'...acte du 22 août 1648, qu'ils n'entendaient les céder que pour les tenir en fief de l'Empire, comme les tenait Mr l'archiduc. C'est pourquoi Sa Majesté veut bien que ledit sieur de Vautorte acquiesce à ce qu'ils désirent, sous des conditions raisonnables. Mais d'autant qu'Elle croit que l'Empereur ne le souhaite pas, et qu'il aime mieux lui laisser l'Alsace en pleine souveraineté, ledit sieur de Vautorte, avant que de s'expliquer sur cette proposition, fera expliquer ceux qui la feront, et saura si elle est faite au nom de tout l'Empire, c'est-à-dire de l'Empereur et des États conjointement.

« S'ils ne se peuvent accorder entre eux, ils n'auront pas sujet de demander une réponse qui ne finirait pas la difficulté, n'étant pas agréée de tous ; et ils auront lieu de se plaindre de l'Empereur, s'il les engage à faire une demande, et que lui-

[1] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXX, f° 71. — Legrelle, *op. cit.*, p. 192-195, donne l'analyse de ces instructions.

même ne veuille pas y acquiescer. Mais si l'Empereur les fait revenir à son avis, la difficulté sera finie, et l'Alsace demeurera à Sa Majesté en pleine souveraineté ; que s'il cède au leur, ledit sieur de Vautorte pourra y acquiescer, et témoigner que Sa Majesté a, en cette occasion, plus de souci de conserver leur amitié et d'étreindre l'union qu'Elle a avec eux, que de son droit et de sa dignité.

« Les conditions sous lesquelles ledit sieur de Vautorte pourra consentir à cela sont : premièrement, d'obtenir l'investiture durant la diète, pour laquelle il doit se régler, quant à la chose et aux droits et privilèges, à celles qui ont été données pour l'Alsace à M^r l'Archiduc, et, quant à la personne, sur celle qui sera donnée à la reine de Suède, ou sur celles qu'on donne au roi d'Espagne; en second lieu, d'être mis dans le cercle du Haut-Rhin, et d'y avoir un rang, comme aussi dans les diètes de l'Empire, convenable à la dignité de Sa Majesté....

« La cession du gouvernement provincial des Dix Villes impériales est aussi conçue en des termes qui en donnent clairement la souveraineté à la France, quoique le même traité réserve expressément à l'Empire la souveraineté des Dix Villes : mais les États ont fait, par leur acte du 22 août 1648, la même déclaration sur ce point que pour l'Alsace. C'est pourquoi ledit sieur de Vautorte, s'étant relâché pour l'Alsace, le fera aussi sur ce point, où Sa Majesté n'a pas un droit si favorable, parce qu'il est extraordinaire ; les villes demeurant libres sous l'Empire, et la fonction de gouverneur étant principalement de les y maintenir et faire exécuter les commissions et ordres de l'Empereur et de l'Empire ; et on peut se contenter de posséder ce gouvernement aux mêmes droits sur les Dix Villes et même dépendance de l'Empire que l'a eu la maison d'Autriche.

« Mais d'autant qu'il est cédé au Roi à perpétuité, ledit sieur de Vautorte insistera à ce qu'on ne soit point obligé de prendre de nouvelles lettres de présentation, à chaque mutation de Roi, ou de confirmation, à chaque mutation d'Empereur, comme ceux qui ne l'avaient que révocablement et par simple enga-

gement; comme aussi à ce que Sa Majesté, ne pouvant faire cette charge en personne, puisse y commettre un sous-lieutenant, et qu'il reçoive les contributions annuelles que payent les Dix Villes, puisque Mr l'Archiduc et ceux qui ont eu ce gouvernement les ont reçues. »

Les instructions recommandaient enfin à Vautorte « de faire ces acquiescements gratuitement, et non comme étant dus, sans déférer en aucune façon à l'acte du 22 août 1648, pour éviter les conséquences de semblables déclarations. »

Ainsi, sauf précautions nécessaires pour sauvegarder la dignité du roi, et pour attester le caractère perpétuel et irrévocable des cessions à lui faites en Alsace[1], le gouvernement de Louis XIV était aussi disposé en 1653 qu'en 1649 à accepter la réincorporation de ses domaines alsaciens à l'Empire, et à donner, sur ce point, satisfaction aux vœux exprimés par les États, au cours des négociations de Münster. Les circonstances, cette fois encore, expliquaient sa condescendance. La France avait à se plaindre de diverses violations des traités de Westphalie : des secours déguisés que l'Empereur envoyait à l'Espagne; des facilités que le duc de Lorraine, allié de l'Espagne et toujours menaçant pour l'Alsace, trouvait à faire des levées et à prendre des quartiers en Allemagne. Vautorte avait ordre de saisir la diète de ces griefs, et de lui demander de faire cesser ces contraventions à la paix[2]. Or le meilleur moyen d'obtenir, à ce sujet, une déclaration favorable des États, n'était-il pas que le roi lui-même devînt membre de l'Empire pour ses possessions alsaciennes ? Aussi le gouvernement de Louis XIV ne devait-il éprouver aucune répugnance à voir la diète discuter à nouveau la forme de la cession de l'Alsace, puisque cette discussion pouvait aboutir à une réincorporation à l'Empire de ses domaines dans ce pays. Il con-

[1] *Cf.* plus bas, p. 107 *et seq.*, le projet de réincorporation de l'Alsace à l'Empire, en 1657-1658.

[2] V. ses instructions.

venait d'ailleurs à ses intérêts que les circonstances elles-mêmes rouvrissent, sur ce sujet, un débat qu'il ne pouvait prendre l'initiative de provoquer. Solliciter, en effet, une revision du traité de Münster, en ce qui touchait les conditions de la cession de l'Alsace, eût été de sa part une démarche impolitique : c'eût été afficher, sur ce point, un revirement d'opinion facile à exploiter contre lui, et faire de ses désirs un aveu plus propre à en entraver qu'à en faciliter la réalisation.

L'Empereur, on n'en pouvait guère douter, demeurait résolument opposé à l'admission du roi, comme Landgrave d'Alsace, dans les assemblées de l'Empire. Il était donc à prévoir qu'il s'emploierait d'autant plus activement à écarter cette solution, qu'il verrait le gouvernement français plus désireux de la faire prévaloir, et qu'il devinerait mieux les motifs de son revirement d'opinion. Or son opposition pouvait être aisément victorieuse, avec l'autorité dont il disposait à ce moment. En dépit des entraves que les traités de Westphalie avaient mises à son pouvoir, Ferdinand III avait conservé, même après le rétablissement de la paix, assez de ressources militaires pour en imposer aux États : en un moment surtout où ceux-ci ne pouvaient trouver auprès de la France, épuisée par près de vingt années de guerre étrangère et quatre années de guerre civile, tout absorbée encore par sa guerre contre l'Espagne, l'assistance matérielle et morale nécessaire pour leur donner l'audace de tenir tête à l'Empereur[1].

Une fois à Ratisbonne, Vautorte se rendit rapidement compte de la situation ; et dès le premier jour il montra dans les dispositions de l'Empereur le principal obstacle, et un obstacle à peu près insurmontable, au succès des vues de son gouvernement dans la question alsacienne. « Je crois, écrivait-il dès

[1] Ferdinand III se trouva assez puissant à ce moment, pour obtenir des électeurs eux-mêmes ce que ceux-ci, encouragés dans leur opposition par la France, avaient, en 1630, refusé à Ferdinand II, vainqueur du Danemark et des princes protestants : le 31 mai 1653, il fit élire son fils aîné, l'archiduc Ferdinand, roi des Romains.

le 28 juillet 1653[1], ...qu'elle (la maison d'Autriche) fera tout ce qu'elle pourra pour empêcher que le Roi soit reçu entre les États de l'Empire, et elle y réussira facilement : car, non seulement nous ne devons pas le proposer, mais, si les États le proposent, le moyen de l'obtenir est de nous en éloigner en apparence. Les États ne le proposeront peut-être pas; et, si quelques-uns le proposent, il y en a plusieurs qui s'y opposeront, pour plaire à l'Empereur; et cette division ruinera notre dessein, puisque, s'ils étaient tous d'accord, l'opposition de l'Empereur seul serait assez forte pour le ruiner, en un temps où il a un extrême pouvoir, et dans une affaire qui dépend de lui à cause de l'investiture. » — « Je sais bien, répétait-il, et avec plus de force, dans une dépêche du 30 octobre[2], qu'il nous serait très avantageux de tenir l'Alsace en fief de l'Empire; mais l'Empereur n'y consentira jamais : il peut revenir des temps dans lesquels nous l'obtiendrions; mais il est impossible de l'obtenir dans cette diète, où l'Empereur est très puissant, et je suis assuré que les États ne me le proposeront pas. »

Si les ministres impériaux étaient résolument hostiles à la réincorporation en bloc des domaines alsaciens de la France; ils nourrissaient, par contre, l'espérance secrète de faire proclamer par la diète la dépendance à l'égard de l'Empire de la seule Préfecture de Haguenau : détour habile pour enchaîner l'indépendance de Louis XIV comme Préfet, sans lui donner, en compensation, séance et voix dans les assemblées des États. « J'ai remarqué, mandait Vautorte dans sa dépêche du 28 juillet[3], ...qu'on nous dispute tout ce qui nous a été accordé à Münster, à la réserve de la souveraineté d'Alsace. On ne parle point encore ici qu'on nous dispute celle du droit de protection des Dix Villes..... Je pense que la maison d'Autriche voudrait bien faire déclarer le droit de protection dépendant de l'Em-

[1] *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 570.
[2] *Ibid.*, p. 610.
[3] *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 195.

pire, parce que cette déclaration le diminue et ne nous donne aucun avantage. » Les Impériaux, en effet, dévoilèrent bientôt leur arrière-pensée. Ils s'efforcèrent d'amener la diète, saisie des plaintes des Dix Villes contre la France, à s'ériger en juge du différend, et, sans entrer à ce sujet en négociation avec Vautorte, à prononcer d'autorité sa sentence, affirmant ainsi implicitement la dépendance de Louis XIV, comme Préfet de Haguenau, à l'égard de l'Empire.

La majorité de la diète, toutefois, n'entra pas dans les vues de l'Autriche, et elle décida d'abord, au mois d'octobre 1653, de donner à Vautorte communication des griefs formulés contre la France. Malgré cette première démarche conciliante, Vautorte n'était qu'à moitié rassuré. « Vous voyez, écrivait-il le 16 octobre[1],... que je n'ai pas le dessein de rendre les États juges de nos différends et qu'eux-mêmes ne le demandent pas; mais si, dans nos conférences, nous ne nous mettons pas à la raison, nous ne pouvons les empêcher de faire entre eux des déclarations contraires à nos prétentions. Ils en ont fait à Münster, lorsque nous et nos alliés étions les maîtres d'une partie de l'Empire, et il faut éviter qu'ils n'en fassent ici ; car, encore que ce ne soient pas des jugements, elles ne laisseraient pas d'être très-désavantageuses à la France. »

Mais les États, sans être disposés à faire ouvertement échec à l'autorité de l'Empereur, appréhendaient trop d'attirer de nouveau les armées françaises en Allemagne, pour s'engager dans la voie où voulait les entraîner l'Autriche. Aussi, n'adoptèrent-ils pas, en fin de compte, le parti que redoutait Vautorte. « Les Impériaux, mandait-il le 29 janvier 1654[2], ont tâché de faire examiner en pleine assemblée les plaintes données contre nous, et ils auraient bien souhaité que les États en eussent délibéré sans communiquer avec moi et sans ouïr mes raisons ; mais enfin il a été résolu, le 24 de ce mois,

[1] *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 607.
[2] *Ibid.*, p. 643.

que l'Empereur serait prié de nommer des députés de sa part, outre ceux qui seront nommés par les États, pour traiter avec moi... On ne nous fera aucun mal, et, comme nous ne pouvons rien espérer ici dans les affaires où nous sommes demandeurs[1], parce que l'Empereur s'y oppose et est très puissant, nous ne devons aussi rien craindre dans celles où nous ne sommes que défendeurs; car le bon état de nos affaires a rétabli notre crédit, et, outre nos amis qui sont puissants, plusieurs de nos ennemis, comme les électeurs de Mayence et d'Heidelberg, qui sont voisins du Rhin, ne voudraient porter les affaires à l'extrémité. »

La résolution de la diète ne répondait nullement aux vues de l'Autriche. Elle ne voulait, en effet, à aucun prix, de négociations avec Vautorte sur les plaintes formulées contre la France. Elle craignait, avec raison, qu'il n'y trouvât une belle occasion de faire naître un nouveau débat sur le mode de cession des domaines alsaciens de Louis XIV, et, suivant ses propres expressions[2], de « demander aux États de quelle façon ils croyaient que le Roi possédait l'Alsace, Sa Majesté ne voulant être incertaine sur son titre, et désirant le savoir définitivement ». Aussi les ministres impériaux, qui tenaient avant tout à ce que cette question ne fût même pas soulevée[3], prirent-ils finalement le parti d'étouffer l'affaire. « Je vous ai mandé, écrivait Vautorte le 26 mars 1654[4], que M. Volmar[5] avait dit, dans son avis..., lorsqu'on parla des matières qu'on devait traiter devant le départ de l'Empereur, qu'il ne fallait employer le temps sur celles qui regardent les couronnes étrangères, et qu'il y avait apparence qu'elles satisferaient d'elles-mêmes à ce qu'elles devaient. Le décret[6] de l'Empereur

[1] C'est-à-dire les plaintes de la France au sujet des contraventions à la paix.
[2] Dépêche du 21 août 1653, dans *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 583.
[3] *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 203.
[4] *Négociations secrètes.....*, t. III, p. 678.
[5] Alors un des ministres autrichiens à la diète.
[6] On désignait ainsi les communications de l'Empereur à la diète.

continue ce même dessein. » La majorité de la diète finit, non sans débat d'ailleurs[1], par se ranger à l'avis des ministres autrichiens. Le recès du 17 mai 1654[2], qui clôtura ses travaux, était muet sur les plaintes articulées contre la France et notamment sur les griefs des Dix Villes[3].

L'influence de l'Empereur avait donc empêché que le mémoire des députés de la Décapole devînt l'objet d'un débat approfondi dans la diète. Le gouvernement de Louis XIV, de son côté, n'osa pas réclamer de l'Empereur et de l'Empire, comme le traité de Münster lui en donnait le droit, une ratification surabondante des cessions consenties par eux à son avantage : il craignit, en insistant sur ce point, de leur donner seulement l'occasion d'un refus, qui paraîtrait affaiblir la validité de ces cessions[4]. Enfin les États eux-mêmes, ceux du moins qui avaient signé la déclaration du 22 août 1648, n'osèrent prendre sur eux d'en demander l'examen à la diète. Somme toute, aucune des circonstances qui semblaient devoir provoquer l'assemblée des États à remettre en discussion les conditions de la cession à la France de ses domaines alsaciens, ne produisit l'effet attendu et désiré par le gouvernement français lui-même.

Aucune des deux parties n'avait donc obtenu, en 1654, le résultat qu'elle souhaitait. Les Dix Villes n'avaient tiré, ni de l'Empereur ni de la diète, aucune déclaration explicite en faveur de leur prétention, dans la question de l'installation du grand bailli. La France n'avait réussi, ni, malgré les Dix Villes, à prendre souverainement possession de la Préfecture ; ni, malgré l'Empereur, à préparer les voies à une réintégration dans l'Empire de ses domaines alsaciens.

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 204.
[2] Saint-Prest, *op. cit.*, p. 169.
[3] Il l'était aussi sur les plaintes de la France au sujet des contraventions à la paix. — Vautorte était mort un mois environ avant la fin de la diète, le 19 avril 1654.
[4] *Cf.* les instructions données à Vautorte.

V

De l'échec qu'il venait d'essuyer dans sa première tentative pour se mettre souverainement en possession de la Préfecture, le gouvernement de Louis XIV tira, du moins, cette conclusion qu'il devait, s'il voulait éviter, dans l'avenir, de nouveaux tâtonnements et de nouveaux insuccès, acquérir tout d'abord une exacte connaissance des prérogatives traditionnelles du Préfet de Haguenau. Ce fut là, en effet, l'objet des enquêtes et des recherches auxquelles se livra Charles Colbert[1], qui fut chargé, à partir de 1655, de l'intendance d'Alsace, et qui devint dès lors le véritable et très-actif représentant de l'autorité française dans ce pays[2]. En attendant que ce travail préliminaire aboutît, et qu'il crût le moment venu d'en utiliser les résultats, le gouvernement laissa sommeiller, en quelque sorte, les droits de la Préfecture, et les villes se conduisirent effectivement comme si elle eût été dépourvue de toute autorité positive[3].

Le gouvernement de Louis XIV fut d'autant plus porté à s'abstenir, durant quelques années, de toute revendication à l'égard des Dix Villes, que, dans le même temps, il poursuivait en Allemagne la réalisation d'importants desseins. L'expérience venait de lui prouver qu'il ne devait rien attendre d'une diète générale de l'Empire. La composition et l'organisation de cette assemblée étaient telles, en effet, que, quand bien même l'Empereur n'avait pas l'ascendant nécessaire pour en obtenir

[1] Colbert de Croissy, frère de J.-B. Colbert : il remplit, par la suite, diverses missions diplomatiques importantes, et fut secrétaire d'État des Affaires Étrangères de 1679 à 1696.

[2] Legrelle, *op. cit.*, p. 199. — Pfister, Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace, introduction (*Revue d'Alsace*, avril-juin 1895). — *Cf.* les mémoires dus à l'intendant Colbert et cités plus haut.

[3] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.* — Legrelle, *op. cit.*, p. 201-202 et p. 212.

les résolutions qu'il souhaitait, il était toujours en son pouvoir d'ajourner indéfiniment toute décision préjudiciable aux intérêts de sa maison, et de paralyser, par sa mauvaise volonté, l'activité de la diète[1]. Il n'en persévera pas moins dans son dessein de donner une garantie efficace aux avantages que stipulait en sa faveur le traité de Münster. Mais il renonça à l'idée de demander cette garantie à l'Empire en corps ; et il prit le parti de la rechercher dans des négociations et une entente particulières avec ceux des princes allemands qui avaient le même désir que lui d'assurer la « manutention » de la paix.

En se séparant, au mois de mai 1654, la diète avait remis ses pouvoirs à une « députation », sorte de commission permanente, composée des électeurs, d'un certain nombre de princes et des représentants de quelques villes impériales. La députation siégea à Francfort de 1654 à 1663. Infiniment moins nombreuse que la diète elle-même, elle pouvait donner à ses délibérations plus de célérité. Composée en majorité de princes relativement puissants, et siégeant dans une ville plus éloignée que Ratisbonne des domaines héréditaires autrichiens, elle subissait moins que la diète l'influence de l'Empereur.

En 1655, le gouvernement de Louis XIV accrédita de Lumbres[2] auprès de la députation de Francfort. L'objet général de sa mission était de ménager à la France des traités de garantie avec certains princes allemands, au premier rang l'électeur de Brandebourg, comme particulièrement indépendant à l'égard de la maison d'Autriche. Ses instructions[3], datées du 18 avril 1655, disaient, entre autres, à ce sujet : « D'autant que le sieur de Vicfort[4] a proposé, de la part de son maître (l'électeur de

[1] Sur l'organisation très compliquée et sur le mode de délibération très lent de la diète, v. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. *II*, p. 9-11.

[2] Surtout connu par la part qu'il prit, comme ambassadeur en Pologne, aux négociations de la paix d'Oliva (1660).

[3] A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXXXII, f° 327.

[4] Abraham de Wicquefort, résident de l'électeur de Brandebourg en France.

Brandebourg), deux sortes de ligues pour y faire entrer le Roi, l'une générale, dans laquelle se pourraient ranger l'électeur de Cologne[1], les princes de Brunswick, le landgrave de Hesse-Cassel[2], et l'autre particulière entre l'électeur de Brandebourg et Sadite Majesté ; quant à la première, on ne doutera point que Sadite Majesté ne fût prête d'y entrer, et de convier le roi de Suède et ses autres amis de faire de même,..... mais d'autant qu'une ligue composée de tant de membres est malaisée à former,..... ledit sieur de Lumbres s'arrêtera sur la proposition de la ligue particulière entre l'électeur de Brandebourg et Sa Majesté. Pour ce qui est de la proposition que le sieur de Vicfort a faite, de la part de son maître, de faire réunir l'Alsace à l'Empire comme un de ses membres, à cause que les députés de Sa Majesté auront séance et suffrage dans les diètes et assemblées impériales, ce qui apporterait de l'autorité et donnerait grand cœur à ceux qui sont du bon parti, pour ce que les princes et États de l'Empire ne craindraient point ni ne feraient scrupule, comme ils font à présent, de traiter avec le Roi ; ledit sieur de Lumbres représentera sur cela que Sa Majesté goûte ces considérations, et connaît assez l'importance de la chose ; mais qu'étant assez difficile de la faire passer dans une diète ; si cela se pouvait faire par le moyen des cercles du Haut-Rhin et de Souabe, ainsi que ledit sieur de Vicfort l'a proposé, Sa Majesté y donnerait volontiers les mains, et se sentirait fort obligée à M. l'électeur de Brandebourg, s'il la pouvait faire réussir ; mais Elle juge qu'on ne la doit point tenter, si l'on n'a la certitude du succès ; car la conséquence en serait fâcheuse. »

La réintégration dans l'Empire des domaines alsaciens de la France apparaissait donc, cette fois encore, comme une des conditions les plus propres à y faciliter le succès de ses négociations. Soit faiblesse réelle, soit habitude de subordination à

[1] Déjà membre de la ligue des princes catholiques, constituée en 1651.
[2] Les princes de Brunswick et le landgrave de Hesse-Cassel formaient, avec le roi de Suède, la ligue des princes protestants, constituée en 1651.

l'Empereur, la plupart des princes n'osaient se prévaloir du droit, que leur conféraient les traités de Westphalie, de contracter des alliances avec les puissances étrangères à l'Empire, et braver le ressentiment de la maison d'Autriche, en s'unissant contre elle avec la France, pour la défense de ces mêmes traités. Dans leur consultation du 9 juillet 1646, les plénipotentiaires français du congrès de Münster comptaient, parmi les avantages de l'acquisition en fief de l'Alsace, « que cela donnerait moyen aux princes d'Allemagne de traiter plus librement avec nos rois toutes sortes de confédérations et d'unions, sans que l'Empereur le pût trouver mauvais ni l'empêcher ». La proposition de l'électeur de Brandebourg et les commentaires qui l'expliquaient prouvaient que les plénipotentiaires français avaient vu juste. Ils montraient également quel genre d'avantage la France pouvait attendre alors de la réincorporation à l'Empire de ses domaines alsaciens.

Mais une expérience récente avait démontré combien peu l'on pouvait compter sur une diète générale, pour obtenir un semblable résultat : de là, le procédé suggéré par Wicquefort et accepté par le gouvernement de Louis XIV. Renonçant à l'espoir d'y entrer d'emblée, au grand jour et par la grande porte, la France allait désormais chercher à s'introduire dans l'Empire, en s'y acheminant, avec discrétion, par quelque passage détourné.

VI

Au mois d'avril 1656, Gravel remplaça de Lumbres[1]. Sa mission, plus étendue que celle de son prédécesseur, était d'obtenir de la députation une résolution au sujet des griefs de la France, et de déterminer la conclusion, entre les parties

[1] Les instructions données à Gravel, sous la date du 12 avril 1656, sont dans A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXXXIII, f° 62. — Sur ce personnage, v. plus bas, p. 134.

intéressées, d'un traité de garantie contre tous les violateurs de la paix.

Les négociations de Lumbres et de Gravel n'aboutirent, jusqu'en 1657, qu'à des résultats partiels et peu décisifs[1]. Mais, en 1657, deux événements, d'une importance capitale, se produisirent coup sur coup. Le 23 mars, la France s'allia avec l'Angleterre contre l'Espagne : elle prit dès lors, sur sa rivale, une supériorité marquée, et du même coup elle accrut sensiblement, avec son propre prestige, l'assurance de ses amis dans l'Empire. Le 2 avril, l'empereur Ferdinand III mourut : il avait perdu, trois ans auparavant, son fils aîné le roi des Romains Ferdinand IV, et la mort l'avait lui-même surpris, avant qu'il eût pu assurer à son second fils, l'archiduc Léopold, la succession à l'Empire.

Cette dernière circonstance était trop favorable pour que le gouvernement de Louis XIV ne s'efforçât pas d'en tirer parti. Il n'avait voulu, jusqu'ici, que grouper tous les éléments de résistance à la politique autrichienne qui se pouvaient trouver en Allemagne. Il ne forma, dès lors, rien moins que le projet de faire sortir la couronne impériale de la maison d'Autriche, dans laquelle, depuis deux siècles, elle s'était régulièrement transmise. Il comptait ainsi, non seulement réduire plus sûrement l'Espagne à la paix, en la privant des secours de l'Autriche, mais encore briser l'un des ressorts essentiels de sa politique européenne, en la frustrant de l'autorité qu'avait donnée jusqu'à ce moment aux Habsbourgs le titre impérial. Deux ambassadeurs extraordinaires, le duc de Grammont et Hugues de Lionne, furent chargés, avec l'utile concours de

[1] En 1656, deux traités de garantie furent signés par la France, le premier avec l'électeur de Brandebourg, le 24 février, le second avec l'électeur Palatin, le 19 juillet (Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie; p. 129 et 143). Au mois de janvier 1657, sur les réclamations réitérées de Gravel, la députation se décida à écrire à l'Empereur, au sujet de ses contraventions à la paix, pour le solliciter d'y mettre un terme (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXVII, f° 26) : la démarche de la députation demeura d'ailleurs sans effet.

Gravel, de conduire à bonne fin cette entreprise. Leurs instructions[1], datées du 29 juillet 1657, leur donnaient, avant tout, pour tâche de faire exclure la maison d'Autriche de la couronne impériale : dans le cas seulement où ils verraient l'impossibilité d'y réussir, ils devaient, reprenant l'œuvre ébauchée par de Lumbres et par Gravel, établir entre la France et une partie des princes de l'Empire une union assez solide pour garantir efficacement les traités de paix, en imposer, en particulier, l'exacte observation au nouvel Empereur, et par là contraindre indirectement l'Espagne à déposer les armes.

Parmi les princes allemands dont le gouvernement de Louis XIV songeait à opposer la candidature à celle de l'archiduc Léopold, le duc de Neubourg avait toutes ses préférences : sa faiblesse même devait, en effet, le rendre plus dépendant à l'égard de la France. Les instructions données aux ambassadeurs extraordinaires disaient très explicitement : « En cas qu'on n'ait pas nécessairement besoin de Bavière pour être assuré d'un plus grand nombre de voix[2], Sa Majesté estime qu'il faut préférer M. de Neubourg à tous les autres, et l'aime encore mieux pour Empereur que si on jetait les yeux sur Elle-même ; non seulement à cause que ce serait un grand Empereur, qui aimerait la paix et le bien public, mais aussi parce qu'étant prince généreux et plein d'honneur,..... après avoir été porté à cette dignité par les assistances de Sa Majesté, Elle se pourrait beaucoup promettre de son amitié. » Or parmi les témoignages que le gouvernement de Louis XIV se promettait de la gratitude du duc de Neubourg, s'il faisait triompher sa candidature à l'Empire, il plaçait la solution de la question des Dix Villes. « Nous pourrions, écrivaient de Francfort, Grammont et de Lionne[3], espérer avec le temps, par le

[1] A. A. E., *Correspondance Allemagne*, t. CXXXVI, f° 10.

[2] C'est-à-dire, s'il n'est pas nécessaire de mettre en avant la candidature de l'électeur de Bavière, pour être assuré de réunir une majorité anti-autrichienne dans le collège électoral.

[3] Mémoire du 3 septembre 1657 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXVI, f° 141.

moyen du nouvel Empereur (le duc de Neubourg),..... la souveraineté des Dix Villes impériales d'Alsace ».

En dépit de ses déclarations officielles de désintéressement, il était une candidature que le chef du gouvernement, le cardinal Mazarin, eût encore préféré à celle du duc de Neubourg, c'était celle de Louis XIV lui-même. Une connaissance plus exacte de la situation devait lui montrer, par la suite, ce qu'avait de chimérique le dessein de faire élire le jeune roi à l'Empire : il n'en est pas moins vrai qu'au début de la négociation il y songeait fort sérieusement[1].

Peut-être espérait-il que les candidatures de l'électeur de Bavière et du duc de Neubourg seraient successivement écartées, comme dépourvues de l'autorité nécessaire pour réunir une majorité, et que Louis XIV apparaîtrait finalement, aux adversaires de la maison d'Autriche, comme le candidat indispensable. C'est du moins ce que laisserait supposer un mémoire anonyme qui figure, sous la date du 10 septembre 1657, aux archives du ministère des Affaires Étrangères[2].

Louis XIV, il est vrai, était étranger à l'Empire : mais il était aisé de lever cette difficulté. « Les électeurs, dit l'auteur du mémoire en question, peuvent facilement remédier à cet obstacle, en obligeant le Roi à tenir l'Alsace comme membre de l'Empire ; et il y a apparence que Sa Majesté ne refuserait pas cette proposition, pourvu que ce fût aux mêmes conditions que le roi d'Espagne tient le comté de Bourgogne[3]. » Ainsi la la réincorporation à l'Empire des domaines alsaciens de Louis XIV se présentait comme l'une des conditions indispen-

[1] Chéruel l'a démontré d'une façon très convaincante, dans son Examen d'un mémoire de Lemontey..... *(Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, p. 10 *et seq.*, janvier 1886).

[2] *Raisonnement sur les affaires présentes d'Allemagne ;* A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXVII, f° 734.

[3] Pour l'explication de ce dernier membre de phrase, v. plus bas, p. 111, note 1.

sables du succès de sa candidature, si jamais il devait briguer officiellement la couronne impériale[1].

A supposer, d'ailleurs, que la France dût renoncer à l'espoir d'exclure la maison d'Autriche de la dignité impériale, et borner son ambition à lier les mains au futur Empereur, pour l'empêcher d'enfreindre les traités, son entente à ce sujet avec les princes allemands ne serait-elle pas rendue plus facile par le titre, qu'elle pourrait prendre, de membre de l'Empire? Enfin, et d'une façon plus générale, son intervention dans la préparation de l'élection impériale et dans les multiples négociations qui s'y trouvaient rattachées, n'aurait-elle pas, en quelque façon, plus de légitimité, et partant plus de poids, si elle pouvait se prévaloir de cette qualité? La question de la réincorporation de l'Alsace se trouvait donc, par la force même des choses, assez étroitement liée à tous les autres graves problèmes que la diplomatie française allait s'efforcer de résoudre dans l'Empire.

Les circonstances, au surplus, se prêtaient mieux qu'auparavant à ce que la France donnât à cette question une solution conforme à ses intérêts. La maison d'Autriche n'avait plus, pour s'y opposer, l'autorité que lui donnait le titre impérial. Il était, en outre, plus aisé d'obtenir, sur ce point, une décision d'une assemblée restreinte, comme l'était la députation, que d'une diète générale, très nombreuse et nécessairement très divisée.

Le duc de Grammont et Hugues de Lionne eurent donc, tout en s'attachant principalement à l'élection impériale, à s'occuper incidemment de la question de la réincorporation de l'Alsace[2]. Le 1er août 1657, Servien adressait à Mazarin[3], pour

[1] *Cf.* le mémoire, déjà cité, des plénipotentiaires français à Münster, du 9 juillet 1646.

[2] Sur cette question de la réincorporation de l'Alsace, en 1657-1658, *cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 196-198.

[3] La lettre d'envoi de Servien est A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXVI, f° 54.

être expédié aux ambassadeurs extraordinaires, le projet d'une déclaration, qu'ils devaient remettre, s'ils en trouvaient l'occasion, à la députation de l'Empire. Cette déclaration, absolument identique à celle qui avait été envoyée, en 1649, aux plénipotentiaires français au congrès de Nuremberg, était ainsi conçue[1] : « Les plénipotentiaires du Roi déclarent à MM. les électeurs, princes et États de l'Empire, que Sa Majesté ayant été laissée et maintenue, par le traité de paix conclu à Münster en 1648, en la possession des Trois Evêchés de Metz, Toul et Verdun, et de tout leur territoire, du Landgraviat de la Haute et Basse Alsace, du Sundgau, de la Préfecture provinciale des Dix Villes de l'Alsace, de la place de Brisach et de son territoire, et des autres choses contenues audit traité, ainsi qu'il est plus expressément porté par icelui, pour en jouir avec les mêmes droits de souveraineté et de supériorité qui ont ci-devant appartenu aux Empereurs et à l'Empire, dont lesdits États ont été démembrés et désunis, pour être et demeurer à perpétuité unis et incorporés à la couronne de France; encore qu'en exécution dudit traité Sa Majesté ne puisse et ne doive être troublée par qui que ce soit en la jouissance de l'absolue et indépendante souveraineté qui lui appartient sur lesdits États; néanmoins, son intention étant, en toutes les occasions qui ne seront point directement contraires aux droits de sa couronne, de contribuer autant qu'il lui sera possible à la grandeur et avantage du Saint Empire, sans se départir du contenu audit traité, ni aucunement approuver tout ce qui pourrait avoir été fait, délibéré et résolu au contraire hors d'icelui, comme étant déclaré nul par les termes exprès dudit traité; Sa Majesté consent et entend (sans faire toutefois aucun préjudice aux droits de souveraineté absolue et indépendante qui lui appartiennent sur lesdits États,

[1] La minute de ce projet de déclaration est dans A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXIX, f° 16. Le texte qui se trouve, sous la date de 1649, au t. CXXVI, f° 524, est une copie.

et à ses successeurs rois de France) que les États ci-dessus exprimés, quoique indépendants de l'Empire et incorporés à la couronne de France, continuent d'être à l'avenir et demeurent pour toujours membres du Saint Empire Romain, et qu'en cette qualité ils soient contribuables aux mêmes charges qui seront imposées pour ses nécessités, d'un commun consentement, selon les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, sur les autres princes et États qui le composent; voulant et consentant Sa Majesté que lesdits États qui lui appartiennent soient obligés de porter et contribuer autant qu'un des électeurs, pour leur part des impositions qui seront résolues selon les lois et constitutions de l'Empire; à la charge que les députés de Sa Majesté, comme Landgrave d'Alsace et souverain desdits Évêchés, auront entrée, séance honorable et voix délibérative dans toutes les diètes et autres assemblées, qui seront convoquées et tenues pour les affaires générales de l'Empire, comme ceux des autres princes. Et afin que l'intention de Sa Majesté soit connue d'un chacun, lesdits plénipotentiaires consentent que la présente déclaration, qu'ils font en vertu du plein-pouvoir qu'ils ont de Sa Majesté, soit remise au directoire de l'Empire[1], pour y être enregistrée et exécutée, quand l'occasion le requerra. »

Le 9 août, Mazarin expédiait ce projet de déclaration aux ambassadeurs[2]. « Je ne vous fais celle-ci, leur écrivait-il, que pour accompagner le projet ci-joint d'une déclaration du Roi, que l'on a jugé nécessaire que vous présentassiez à l'assemblée de Francfort, touchant les États que Sa Majesté possède, qui, par le traité de paix, ont été démembrés de l'Empire. Car, quoique ladite assemblée n'ait pas le même pouvoir qu'une diète générale de l'Empire, et qu'elle ne soit composée que de certaines personnes et pour certaines affaires, néanmoins, si

[1] C'est-à-dire à l'électeur de Mayence.

[2] Sa lettre d'envoi est A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXL, f° 71 : elle ne fait, dans ses passages essentiels, que reproduire textuellement celle de Servien.

elle reçoit bien la déclaration du Roi, si elle y fait une réponse favorable, ou seulement la fait enregistrer, ce sera un préjugé pour la prochaine diète, qui servira cependant à faire considérer le Roi comme un des membres de l'Empire, et comme intéressé, en cette qualité, en tout ce qui le touche, non seulement comme une des principales parties qui sont intervenues au traité de paix, mais comme possédant souverainement des États très considérables dans l'Empire. Je crois qu'il sera bon que vous fassiez voir cette déclaration, avant que de la présenter, à nos confidents amis, afin qu'ils examinent s'il n'y a rien à changer, ajouter ou diminuer, et que vous concertiez avec eux les moyens de la bien faire recevoir et d'en tirer un bon effet, sans toutefois rien toucher aux conditions essentielles, qui regardent la souveraineté, étant un point que l'on tient de la dernière nécessité de ne pas relâcher, et auquel il faut tâcher de faire consentir nos amis et de les disposer à nous y assister puissamment. »

Tout en poursuivant la réincorporation à l'Empire de ses domaines alsaciens, le gouvernement de Louis XIV prétendait donc ne faire, par là, aucun tort à la souveraineté avec laquelle les lui avait cédés le traité de Münster. Il entendait restreindre sa dépendance à l'égard de l'Empire, pour les États qu'il y posséderait, à l'obligation de contribuer autant qu'un des électeurs aux dépenses communes, et au droit de députer aux diètes. Comme le dit l'auteur anonyme du mémoire précédemment cité, il voulait pour le roi de France en Alsace la même situation qu'avait le roi d'Espagne dans le « comté de Bourgogne[1] ».

[1] Le cercle de Bourgogne, qui comprenait le comté de Bourgogne (Franche-Comté) et les Pays Bas espagnols, avait dans l'Empire une situation toute spéciale, réglée par Maximilien Ier à la diète de Cologne, en 1512, et par Charles-Quint aux diètes de Nuremberg, en 1522, et d'Augsbourg, en 1548. L'Empire était tenu de protéger et de garantir le cercle de Bourgogne au même titre que les autres cercles. Le cercle, en revanche, devait contribuer aux dépenses communes de l'Empire autant que deux électeurs, et, quand il s'agissait d'une guerre contre les Turcs, autant que trois. Mais les pays com-

Il persévérait, d'ailleurs, dans la tactique à laquelle il s'était résigné, et, faute de pouvoir forcer d'un seul coup l'entrée de l'Empire, il essayait du moins de s'y insinuer insensiblement et par degrés. Il cherchait à obtenir de la députation, au sujet de la déclaration du roi, une réponse favorable, qui engageât en quelque mesure la diète elle-même. Mais, à la rigueur, il se déclarait par avance satisfait, si la députation consentait seulement à recevoir et à enregistrer sa communication, et, par là, à prendre acte de sa démarche : ce serait, à son sens, façon de reconnaître à Louis XIV, sinon comme un droit que l'on proclame, du moins comme un fait que l'on constate, la situation de membre souverain de l'Empire pour ses possessions alsaciennes.

Il prenait encore, pour atteindre à ce résultat, un autre moyen détourné. Le plein-pouvoir délivré aux ambassadeurs extraordinaires donnait à Louis XIV, outre le titre ordinaire de « roi de France et de Navarre », celui de « prince souverain en Allemagne et en Italie[1] ». En l'envoyant à Grammont et à Lionne, le 29 juillet 1657, Mazarin leur écrivait[2] : « Sa Majesté désire que MM. les ambassadeurs tâchent par toutes sortes de moyens de faire recevoir lesdits pouvoirs en cette forme, s'ils sont obligés de les produire. » Les ambassadeurs, en accusant réception, le 12 août, ajoutaient[3] : « Nous tâcherons, en toute

pris dans ce cercle n'étaient aucunement astreints aux lois, coutumes et règlements en vigueur dans l'Empire, et ils étaient exempts de sa juridiction : ils avaient leurs lois propres et leurs tribunaux indépendants. En d'autres termes, ils n'étaient pas considérés et traités comme sujets de l'Empire. Le possesseur de ces provinces y était véritablement souverain, toute sa dépendance à l'égard de l'Empire se bornant à une participation déterminée aux charges communes, et à une représentation à la diète. — Ces détails sont empruntés à un mémoire manuscrit de Denis Godefroy, daté du 16 mars 1680 et intitulé : *Dissertation historique sur l'établissement du cercle de Bourgogne.....;* A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXVI, f° 185.

[1] Ce plein-pouvoir, expédié après coup aux ambassadeurs, comme le projet de déclaration, est *ibid.*, t. CXXXV, f° 210. La mention « prince souverain en Allemagne et en Italie » a été, dans la minute, ajoutée en marge.

[2] *Ibid.*, t. CXL, f° 34.

[3] *Ibid.*, t. CXXXVIII, f° 11.

occasion, de nous servir du dernier pouvoir qui nous a été adressé, où le Roi prend la qualité de prince souverain en Allemagne et en Italie ; et c'est avec grande raison que Votre Excellence désire qu'il nous réussisse de faire agréer, par ceux avec qui nous traiterons, que nous puissions nous en servir. »

Mais la déclaration resta, cette fois encore, à l'état de projet, de même que le plein pouvoir ne fut d'aucun usage.

Les ambassadeurs trouvèrent bientôt l'occasion de soumettre le texte de la déclaration à l'électeur de Mayence[1] : l'intimité de ses rapports actuels avec la France, comme sa qualité de directeur de la diète, le recommandaient tout naturellement pour cette première communication confidentielle. L'électeur commença par approuver fort la résolution prise par le roi de consentir à la réintégration dans l'Empire de ses domaines alsaciens. « Nous lui avons donc, écrivaient les ambassadeurs[2], pour ne pas perdre une si belle occasion, demandé son agrément à ce qu'à présent qu'il est ici seul et comme maître de toutes les résolutions[3], étant d'ailleurs chancelier de l'Empire, nous pussions présenter cet écrit, et, par son moyen, le faire enregistrer dans le directoire de l'Empire. Il nous a dit qu'il ne fallait pas s'y conduire de la sorte ; qu'aussi bien ne le pourrait-il enregistrer sans en communiquer avec tous les ministres des électeurs, princes et États, lesquels, sans doute, s'excuseraient de donner leurs suffrages, sur ce qu'ils ne sont pas informés des intentions de leurs principaux[4] ; et que, cependant, la maison d'Autriche ferait ses cabales pour empêcher que notre déclaration ne fût admise ; non pas qu'elle ne fût avantageuse à l'Empire, mais par la seule raison que la France l'offrait et le voulait ; qu'ainsi son sentiment était de porter la chose d'autre manière, et qu'il fallait qu'en quelque

[1] Philippe de Schœnborn, archevêque-électeur de Mayence de 1647 à 1673.

[2] Mémoire du 3 septembre 1657 ; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXXXVI, f° 148.

[3] Pendant la vacance du trône impérial.

[4] C'est-à-dire des gouvernements qu'ils représentent.

conjoncture il engageât les États à la désirer de nous, comme si nous n'étions jamais pour le faire; et qu'alors, sur leur semonce, y apportant notre consentement, tout réussirait sans difficulté. »

Un mois plus tard, les ambassadeurs revenaient à la charge, et recevaient de l'électeur une réponse identique. « Ledit sieur électeur, mandaient-ils[1], dit... qu'il avait souvent médité là-dessus, et trouvait que non seulement nous y aurions pour contraires la maison d'Autriche et tous ses amis et adhérents, qui ne manqueraient pas d'en prendre occasion de dire qu'on voit le dessein que le Roi a d'être Empereur, voulant, contre ses premières résolutions, devenir aujourd'hui *constatus Imperii;* mais même tout le parti protestant, et le roi de Suède le premier, nous y défavoriserait, en ce qu'ayant déjà grande jalousie que les catholiques s'unissent en nombre de vœux[2], ils verraient encore augmenter notre parti d'un suffrage si considérable et de si grand poids que celui d'une couronne ; et que tout cela lui faisait juger que nous ne pourrions faire réussir l'affaire que par la première voie qu'il avait pensé, de se prévaloir des conjonctures pour la faire proposer par quelqu'un des États mêmes, comme nous voulant obliger à une chose qui nous est désagréable et à charge, et à laquelle on n'ait pas pu pénétrer que nous ayons aucune disposition; ajoutant qu'il serait de son soin de faire naître cette conjoncture le plus tôt qu'il lui serait possible, quand l'assemblée des États aurait commencé de travailler aux affaires. »

L'électeur recommanda donc, en fin de compte, en 1657, la même tactique que déjà avait préconisée Vautorte en 1653. Pour lui, comme pour Vautorte, le gouvernement de Louis XIV n'avait pas de meilleur moyen d'arriver au but désiré, que de

[1] Mémoire du 9 octobre 1657; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXXXVI, f° 310.

[2] C'est-à-dire de votes dans la diète.

« s'en éloigner en apparence[1] ». Pratiquement, c'était ajourner *sine die* la production officielle, par les ambassadeurs, de la déclaration du roi.

Il les dissuada également de présenter à la députation leur plein-pouvoir avec la mention nouvelle qu'y avait introduite leur gouvernement. Le premier électeur avec lequel les ambassadeurs entrèrent en négociation au sujet de l'élection impériale, l'électeur Palatin, ne fit aucune difficulté sur le titre inusité pris par le roi dans ce document[2]. Il n'en fut pas de même de l'électeur de Mayence, lorsqu'ils voulurent, par son intermédiaire, remettre à la députation, de la part de leur gouvernement, un nouveau mémoire de plaintes au sujet des contraventions à la paix. « Pour autoriser, mandaient-ils[3], le mémoire que nous avons présenté aux États, il a fallu en même temps faire enregistrer notre pouvoir dans le directoire. Nous nous sommes trouvés embarrassés sur la qualité que le Roi y prend de prince souverain en Allemagne, savoir si nous devions compromettre la réputation de son ministre aux contestations que chaque petit député mal intentionné pour nous eût pu faire sur ce nouveau titre, et à la fin nous nous sommes résolus de suivre le sentiment de M. de Mayence, qui n'a pas été d'avis de hasarder la chose ; non pas qu'il ne crût qu'elle pourrait passer ; mais parce que le jeu ne valait pas la chandelle, et que, même étant passée, nous n'avions rien gagné qu'à donner lieu aux Autrichiens de persuader à tout le monde que le Roi prétend fort à l'Empire. »

L'électeur déconseilla donc avec persistance aux ambassadeurs de rien tenter eux-mêmes, pour faire indirectement reconnaître Louis XIV comme membre souverain de l'Empire,

[1] Gravel dira plus tard, sous une autre forme, la même chose : « Je crois que, pour arriver, il faut faire comme les rameurs, qui tournent le dos au lieu où ils veulent conduire leurs barques. » Dépêche du 15 novembre 1663 ; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CLV, f° 183.

[2] Mémoire du 20 août 1657 ; *ibid.*, t. CXXXVIII, f° 15.

[3] Mémoire du 23 octobre 1657 ; *ibid.*, t. CXXXVIII, f° 205.

et ses arguments firent assez d'impression sur leur esprit pour les détourner de passer outre. Mais lorsqu'il développait ses objections, découvrait-il entièrement le fond de sa pensée ; et lorsqu'il donnait son approbation au projet de réincorporation de l'Alsace à l'Empire, parlait-il en toute sincérité ?

Forstner, dont Meiern a publié, dans les *Acta pacis Westphalicae*[1], quelques lettres latines, examine dans l'une d'elles[2] quel est le parti le plus avantageux aux princes allemands de la cession de l'Alsace à la France en fief ou en toute souveraineté : il se demande si l'Empire n'aurait pas plus à perdre qu'à gagner, à recevoir le roi de France parmi ses membres ; et si, en voulant par là faire échec à la puissance autrichienne, il ne réussirait pas uniquement à exposer à de nouveaux et plus graves dangers l'indépendance des États. « Pour moi, ajoute-t-il, je n'hésite pas à conclure qu'il vaut mieux, en cette occurrence, dire à la France, suivant l'antique formule de répudiation : *Conditione tua non utor ; tuam tibi habeto Alsatiam.* Cette solution est conforme à l'intérêt du plus grand nombre, des Autrichiens, des protestants, et même, si je juge sainement des choses, des catholiques. » Cette opinion n'était-elle pas devenue à la longue celle de la grande majorité des princes allemands, même de ceux qui, tout d'abord, durant les négociations de Münster, avaient manifesté des préférences pour la cession en fief de l'Alsace au roi de France ? N'était-ce pas, en particulier, le cas de l'électeur de Mayence ; et l'approbation qu'en 1657, devant les ambassadeurs de Louis XIV, il donnait au projet de réintégration de l'Alsace dans l'Empire, provenait-elle d'un autre désir que celui de ne pas se déjuger ouvertement[3], et de gagner, en flattant ses espérances, le gouvernement français à ses propres vues ?

[1] Au début du t. III.

[2] Lettre du 30 septembre 1646, déjà citée.

[3] Il était de ceux qui, en 1647-1648, s'étaient montrés partisans de la cession de l'Alsace en fief à la France.

La politique de l'électeur[1] avait pour fin la sauvegarde de l'indépendance des États, et pour moyen un exact équilibre entre la France et la maison d'Autriche. Sa principale préoccupation, en 1657, était de garantir contre un double danger la paix de l'Empire et la sécurité des États : il redoutait également d'attirer de nouveau les armées françaises en Allemagne, en refusant au gouvernement de Louis XIV toute garantie contre les violations des traités, et de provoquer l'Autriche à la guerre, en l'excluant de la dignité impériale. Il était d'accord avec la France sur la nécessité de mettre promptement un terme à sa guerre contre l'Espagne ; parce qu'il craignait que ce conflit particulier, en se perpétuant, ne finît par rallumer les hostilités dans l'Empire[2]. Mais il n'estimait pas que le meilleur moyen d'y réussir fût de faire sortir la couronne impériale de la famille des Habsbourgs. Il pensait y parvenir plus sûrement en donnant à l'amour-propre autrichien, par l'élection de l'archiduc Léopold, une satisfaction nécessaire, et en liant assez étroitement les mains au nouvel Empereur, pour le mettre dans l'impuissance d'enfreindre les traités, et de se solidariser, notamment, avec l'Espagne dans sa lutte contre la France. Il se proposait, pour cela, d'exiger de lui, dans sa capitulation, des engagements assez précis pour ne lui laisser aucun prétexte d'éluder les conditions de la paix, et de former, en même temps, entre Louis XIV et une partie des princes allemands, une ligue assez cohérente et assez forte pour le contraindre, au besoin, à remplir ses engagements. Il jugeait donc nécessaire d'associer la France, comme l'une des puissances signataires et garantes des traités de Westphalie, à la

[1] Cette politique se dégage très nettement de la lecture des mémoires des ambassadeurs français. — *Cf.* : Chéruel, La Ligue ou Alliance du Rhin (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1er semestre, 1885, p. 60-61) ; — Auerbach, *La diplomatie française et la cour de Saxe*, p. 256 ; — Pribram, *Beitrag zur Geschichte des Rheinbundes von 1658.*

[2] La guerre s'était rallumée, d'autre part, en 1655, entre les puissances du Nord, et les princes allemands craignaient que, de ces deux foyers, l'incendie ne se propageât de nouveau dans l'Empire.

ligue qu'il projetait de former dans l'Empire pour la défense de ces mêmes traités. Cette association, limitée dans son objet comme dans sa durée, ne devait être qu'un expédient pour sauvegarder, contre le mauvais vouloir de la maison d'Autriche, des actes internationaux où les États, comme la France, trouvaient leurs avantages, et pour intéresser plus directement que jamais cette dernière à la défense de la « liberté germanique ». Mais il ne voulait pas aller jusqu'à faire de Louis XIV un prince allemand : car il eût introduit, par là, dans l'Empire, sans condition et à titre permanent, une puissance maintenant plus dangereuse que la maison d'Autriche elle-même pour l'indépendance des États.

L'attitude du gouvernement français eût suffi, au surplus, à le détourner d'un semblable projet. Son empressement à offrir maintenant, de lui-même, la réincorporation de l'Alsace à l'Empire, après en avoir accepté, à Münster, la cession en toute souveraineté, était faite pour donner à réfléchir, même aux moins soupçonneux. Il décelait, chez lui, des visées que l'électeur devinait aisément[1], et au succès desquelles, en prince soucieux de la liberté de l'Empire, il ne pouvait évidemment se prêter.

Enfin le gouvernement de Louis XIV entendait conserver dans ses domaines alsaciens, une fois réincorporés, la même souveraineté que celle dont jouissait le roi d'Espagne dans le cercle de Bourgogne ; et, dans ces conditions, la réintégration de l'Alsace apparaissait comme infiniment moins avantageuse à l'Empire qu'à lui-même. L'électeur était trop préoccupé de sauvegarder les intérêts de l'Allemagne, pour être tenté de faire aboutir une semblable combinaison.

De fait, il prouva, par la suite, qu'il n'était pas disposé à y

[1] Il découvrait à moitié ses soupçons, lorsqu'il déclarait que toutes les démarches des ambassadeurs pour faire reconnaître à Louis XIV la qualité de prince de l'Empire, ne serviraient qu'à faire dire aux Autrichiens que le roi désirait être Empereur.

donner les mains, et que sa promesse de ménager lui-même aux ambassadeurs français l'occasion de présenter leur déclaration aux États n'était qu'un simple échappatoire.

VII

Le refus de l'électeur de Mayence de contribuer, pour sa part, à exclure la maison d'Autriche de la couronne impériale, obligea le gouvernement de Louis XIV à renoncer à ce projet. Il se résigna à adopter le parti que préconisait l'électeur, et qu'il avait lui-même, dans les circonstances actuelles, considéré tout d'abord comme un pis-aller: à partir du mois de janvier 1658, il ne songea plus qu'à se ménager les satisfactions qu'il pouvait espérer de la future capitulation impériale et de la ligue projetée. Mais ce changement de tactique ne lui fit pas perdre de vue la question de la réincorporation de l'Asace.

Les ambassadeurs français s'étaient très facilement rendus aux arguments de l'électeur, lorsqu'il les avait dissuadés de présenter d'eux-mêmes leur déclaration et de se servir de leur plein-pouvoir. Ils avaient, en effet, comme leur gouvernement, un désir également vif d'introduire Louis XIV parmi les princes de l'Empire et de n'être pas réduits à en faire eux-mêmes la proposition. Ils redoutaient, par là, soit de dévoiler trop ostensiblement leurs arrière-pensées, et de desservir ainsi leur propre dessein, soit d'exposer la réputation du roi au hasard d'une discussion blessante, sinon d'un échec humiliant. Ils pensaient, comme l'électeur, qu'il valait mieux que la proposition de réincorporer l'Alsace vînt des États eux-mêmes. Or, la rédaction de la capitulation impériale ne pouvait-elle donner au collège électoral, à défaut de l'assemblée des États, l'occasion de prendre cette initiative?

Le 30 janvier 1658, les ambassadeurs adressèrent à la cour un projet de capitulation, qui leur fut retourné, le 24 mars,

avec les corrections de Servien[1] : dans le dernier paragraphe de ce projet, le futur Empereur prenait l'engagement de ménager de tout son pouvoir, et par des moyens exclusivement pacifiques d'ailleurs, la réintégration dans l'Empire de tout ce qui avait été cédé à la France au traité de Münster. Il n'y a rien, dans la correspondance de Grammont et de Lionne, qui nous apprenne de façon certaine si l'électeur de Mayence reçut ou non communication de ce document. Tout au plus pouvons-nous supposer, à en juger par ce qui suivit, qu'il ne fut pas mis dans la confidence. Nous savons par contre[2] que, lorsque la diète électorale se résolut à entamer la rédaction de la future capitulation impériale, elle décida, en même temps, de suivre l'ordre des articles qui avaient été, en 1653, insérés dans la capitulation du roi des Romains, Ferdinand IV ; ce qui revient à dire qu'elle ne prit pas pour base de discussion le projet français.

Mais, il y avait, dans la capitulation de Ferdinand IV, un article 9 qui visait la « réintégration des cercles de l'Empire » ; qui contenait, en d'autres termes, de la part du futur Empereur, l'engagement général de rétablir dans leur intégrité les cercles qui avaient souffert quelque démembrement[3]. La discussion de cet article offrait une occasion toute naturelle de mettre sur le tapis la question de la réincorporation de l'Alsace. Les ambassadeurs ne la laissèrent pas échapper. Ce fut, vraisemblablement, à leur instigation, et en s'inspirant, en tout cas, d'une façon évidente des termes mêmes du projet dressé par eux, que dans la séance du 11 mai de la diète électorale, et à propos de la « réintégration des cercles », l'électeur de Cologne[4] fit la proposition suivante : il demanda que l'on

[1] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXL, f°s 353 et 384, et t. CXLII, f°s 291, 325 et 328.

[2] De Lionne à Servien, du 11 mai 1650 ; *ibid.*, t. CXXXIX, f° 321.

[3] Le texte de cette capitulation est dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie, p. 59 *et seq.*

[4] Maximilien de Bavière, archevêque-électeur de Cologne de 1650 à 1688 ; il fut l'un des plus constants alliés de la France dans l'Empire. Son entente

imposât au nouvel Empereur l'engagement de réincorporer à l'Empire les pays aliénés en 1648, à cette condition, toutefois, qu'il ne le fît que par les voies amiables, et que tout demeurât en l'état, si le roi de France ne s'y montrait pas favorable.

La diète électorale fit un accueil assez froid à cette proposition. Seuls, il est vrai, les représentants des électeurs de Saxe et de Bavière, inféodés alors au parti autrichien, s'y montrèrent résolument hostiles et déclarèrent qu'il n'appartenait qu'à une diète générale de résoudre une semblable question. Les ministres des autres électeurs se bornèrent à s'excuser de donner leur avis, sur ce qu'ils manquaient d'instructions: mais ce n'était là qu'une façon d'ajourner indéfiniment toute discussion sur ce sujet[1]. L'affaire n'eut, en effet,

avec les ambassadeurs français, en 1658, n'est attestée par aucune correspondance diplomatique; mais elle est très vraisemblable, étant donné la frappante similitude de sa proposition avec le dernier article du projet de capitulation dressé par eux. En tout cas, le fait que ce fut lui qui, dans la diète électorale, prit l'initiative de la proposition relative à la réincorporation de l'Alsace, semblerait prouver que les ambassadeurs, tout en adoptant la tactique recommandée par l'électeur de Mayence, ne comptaient plus sur lui pour la faire réussir, et n'attendaient plus de lui qu'il leur ménageât l'occasion de présenter aux États la déclaration du roi, et que, si le projet de capitulation rédigé par eux fut communiqué à quelque électeur, ce ne fut pas à celui de Mayence, mais à celui de Cologne.

[1] Nous sommes sans renseignements sur les négociations qui ont pu précéder et provoquer la proposition de l'électeur de Cologne. Sur la discussion de cette proposition, dans la séance du 11 mai, les documents français sont eux-mêmes extrêmement sobres de renseignements. Dans un mémoire du 14 mai, adressé à Mazarin (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXLI, f° 106), les ambassadeurs font allusion à cette discussion, et renvoient, pour plus amples détails, à une lettre adressée par eux au secrétaire d'État de Brienne. Mais, dans leurs lettres à Brienne, du 11 et du 18 mai *(Ibid.*, f°s 98 et 118), il n'est fait aucune mention de ce débat. Il est vrai que, dans la seconde de ces deux lettres ils annoncent qu'ils envoient Gravel à Paris, pour y rendre un compte détaillé des délibérations de la diète : peut-être ont-ils, après coup, jugé inutile d'exposer par écrit ce que Gravel devait raconter de vive voix, étant donné qu'il n'y avait pas nécessité urgente d'informer sur le champ le gouvernement des résultats de ce débat. Un court billet en francais, adressé par le ministre de l'électeur Palatin à Francfort au résident du même électeur à Paris, et conservé avec quelques autres aux Archives des Affaires Etrangères

aucune suite. L'accueil qu'avait reçu la motion de l'électeur de Cologne dut édifier suffisamment les ambassadeurs comme le gouvernement français sur les dispositions de la diète électorale, et leur prouver notamment, s'ils conservaient encore des illusions à cet égard, que l'électeur de Mayence, quoiqu'il eût pu dire, n'était pas plus que la très grande majorité de ses collègues favorable à la réincorporation de l'Alsace. Ils se le tinrent pour dit et ne revinrent pas à la charge. La question ne fut plus remise en discussion dans les séances ultérieures de la diète, et elle ne fit l'objet d'aucune stipulation dans la capitulation impériale.

Le 18 juillet, l'archiduc Léopold fut élu Empereur: dans sa capitulation, il prenait, entre autres, l'engagement de n'assister, sous aucun prétexte, l'Espagne contre la France et ses alliés[1]. Le 14 août, les archevêques-électeurs de Mayence et de Cologne et le duc de Neubourg, membres de la ligue des princes catholiques[2], ainsi que le roi de Suède, les ducs de Brunswick-Lunebourg et le landgrave de Hesse-Cassel, qui formaient toute la ligue des princes protestants, publièrent un recès[3], par lequel ils déclaraient s'unir pour la défense des traités de Westphalie. Le 15 août, Louis XIV, comme « participant à la paix » *(consors pacis)*, adhéra à ce recès[4], et son accession acheva la consti-

(Ibid., t. CXXXIX, f° 324), est un peu plus explicite : il constate, après avoir rapporté la proposition de l'électeur de Cologne, qu'elle a « fort déplu aux créatures d'Espagne et d'Autriche ». Les seuls détails circonstanciés que nous ayons sur cette discussion nous sont fournis par les protocoles des délibérations du collège électoral, qui, avec une grande partie des archives de l'ancien électorat de Mayence, se trouvent maintenant aux Archives Impériales et Royales de Vienne : M. le chevalier d'Arneth, avec son habituelle obligeance, avait bien voulu nous en faire communiquer une analyse.

[1] Cette capitulation est dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie, p. 226.

[2] Cette ligue comprenait aussi les électeurs de Trèves et de Bavière, qui n'adhérèrent pas au recès du 14 août 1658.

[3] Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie, p. 235.

[4] *Ibid.*, p. 239.

tution de la ligue dite « Alliance du Rhin[1] ». Enfin, au mois de novembre, des négociations pour la paix s'engagèrent entre la France et l'Espagne, qui aboutirent, un an plus tard, à la conclusion du traité des Pyrénées[2] : par l'article 61 de ce traité, Philippe IV d'Espagne renonçait à tous ses droits sur l'Alsace.

L'activité de la diplomatie française en Allemagne, au cours des années 1657 et 1658, ne fut donc pas, il s'en faut, sans produire des résultats appréciables : par la conclusion de la Ligue du Rhin, elle garantit efficacement, contre le mauvais vouloir de la maison d'Autriche, les divers avantages que la France s'était ménagés aux traités de Westphalie. Mais elle échoua aussi dans quelques unes de ses entreprises : tel le projet de réincorporation de l'Alsace à l'Empire.

La France avait acquis, par le traité de Münster, la possession souveraine de territoires qui, géographiquement, étaient inclus dans l'Empire, à la condition que, politiquement, ils cesseraient d'en faire partie. Le gouvernement de Louis XIV avait pu croire[3], avant la conclusion du traité, qu'il trouverait dans cette solution quelques-uns des avantages, sans les inconvénients, de la solution opposée. L'expérience ne tarda pas à le désabuser[4] : le désir lui vint naturellement de réparer son erreur. Sous couleur de condescendre aux vœux naguère exprimés par les États, il se préoccupa à plusieurs reprises, de 1648 à 1658, de la réincorporation de l'Alsace à l'Empire. En réalité, il n'obéit chaque fois qu'à un désir très personnel : sans vouloir renoncer aux avantages qu'il trouvait dans

[1] Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 13-20. — Chéruel, *La Ligue ou Alliance du Rhin*.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie, p. 264.

[3] V. plus haut, p. 54-55.

[4] Dans une dépêche à Gravel, du 25 mai 1668 (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXXXII, f° 200), Louis XIV écrivait que « dans la suite des affaires qui sont arrivées depuis le traité de Münster », il avait « évidemment reconnu, en plusieurs circonstances très importantes, qu'il lui aurait été plus avantageux d'avoir reçu la cession de l'Alsace et des Évêchés à condition de les reconnaître de l'Empire, que de les posséder...... souverainement. »

la possession souveraine et indépendante de ses domaines alsaciens, il songea à se procurer ceux dont il ne pouvait jouir qu'à condition que ces mêmes domaines fissent partie du corps politique de l'Empire. Il garda longtemps ce projet à l'état de désir non publiquement avoué : ce ne fut qu'en 1657 et 1658 qu'il crut les circonstances assez propices, pour risquer quelques démarches. Il échoua, et il semble bien que cet échec fût inévitable. Il ne pouvait, en effet, afficher ouvertement ses intentions, sans desservir ses propres desseins. Etant donné l'état d'esprit des princes allemands, son projet devait être d'autant plus fortement combattu, qu'on l'y verrait plus attaché, et par une fatalité singulière, tout effort pour l'appuyer ne devait, venant de lui, que le ruiner plus sûrement[1].

En définitive, il n'avait guère à se féliciter des résultats qu'avaient produits, de 1648 à 1658, ses diverses tentatives pour entrer en possession de la Préfecture. Il n'avait pas réussi à obtenir des Dix Villes qu'elles lui reconnussent le droit d'en jouir en toute souveraineté. Il leur avait, en cédant à leurs prétentions, ou en souffrant leurs résistances, donné des armes contre lui-même ; et, finalement, il s'était résigné à laisser momentanément « reposer » ses droits. Les Dix Villes, qui n'avaient pu obtenir, durant les négociations de Münster, d'être expressément affranchies de la « protection » du nouveau Préfet de Haguenau, s'étaient, depuis, à peu près soustraites, en fait, à son autorité. Il n'avait pas réussi davantage à faire réincorporer à l'Empire ses possessions alsaciennes, et à enlever du même coup aux Dix Villes tout prétexte à différer de reconnaître son autorité dans la Préfecture[2].

Il y avait une contradiction manifeste entre la complète souveraineté de Louis XIV, comme Préfet de Haguenau, et

[1] Les ambassadeurs écrivaient à ce sujet (mémoire du 14 mai 1658, déjà cité) : « Nous n'y pouvons agir ouvertement, sans gâter la chose, en témoignant notre désir. » Vautorte, en 1653, pensait de même : v. plus haut, p. 97.

[2] Cette considération ne fut peut-être pas étrangère à son désir de ménager la réincorporation de l'Alsace à l'Empire. — *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 196.

l'immédiateté des Dix Villes dépendant de lui à ce titre. Le gouvernement français pouvait chercher de deux manières à résoudre cette contradiction. Il pouvait s'efforcer d'annihiler l'immédiateté des Dix Villes : il n'avait, pour cela, qu'à entrer en jouissance des droits de la Préfecture, avec une absolue souveraineté et une entière indépendance à l'égard de l'Empire. Il pouvait aussi s'efforcer de concilier sa possession de la Préfecture avec l'immédiateté des Dix Villes : il lui fallait, pour cela, réincorporer à l'Empire l'ensemble de ses domaines alsaciens. Dix ans après le traité de Münster, il n'était pas encore parvenu à faire prévaloir l'une ou l'autre de ces deux solutions.

TROISIÈME PARTIE

LA QUESTION DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE PENDANT LA DURÉE DE LA LIGUE DU RHIN (1658-1667)

Après la conclusion de la Ligue du Rhin et le rétablissement de la paix avec l'Espagne, qui en fut la conséquence immédiate, la France paraissait en état d'apporter, dans ses rapports avec les Dix Villes, plus de fermeté qu'elle ne l'avait pu faire jusqu'alors. L'amélioration si sensible de sa situation, au dehors et au dedans, lui donnait une liberté d'action qui lui avait manqué jusqu'à ce moment. Son admission dans une confédération de princes allemands, la Ligue du Rhin, semblait propre à accroître d'un prestige particulier son autorité en Alsace, en même temps qu'à la rendre moins suspecte aux Dix Villes. Enfin ses informations au sujet des droits de la Préfecture, sans être encore bien complètes et bien sûres, commençaient pourtant à acquérir quelque précision. Néanmoins, pendant les neuf années (1658-1667) que dura la Ligue du Rhin, le gouvernement de Louis XIV ne fit encore que des efforts intermittents et nullement décisifs pour entrer, souverainement, en possession de ces droits. Comme dans la précédente période, il fut paralysé surtout par le parti-pris de ne sacrifier aucun autre intérêt, plus considérable ou plus pressant, à la satisfaction d'imposer son autorité aux Dix Villes.

De 1648 à 1658, pour être mieux en état de contrecarrer la politique autrichienne, il avait songé à plusieurs reprises à faire admettre Louis XIV, par la réincorporation de ses domaines alsaciens, parmi les princes de l'Empire : il avait même tenté quelques démarches en ce sens. Mais il n'avait pu que conclure, avec quelques princes allemands, une alliance dont l'objet était de défendre les traités de Westphalie, et d'obliger, en particulier, la maison d'Autriche à les respecter. De 1658 à 1667, il eut un intérêt tout particulier à faire durer et à fortifier au besoin la Ligue du Rhin, en tant que garante des traités de paix.

Le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, en 1659, devait être en même temps qu'un fondement à ses prétentions sur l'héritage espagnol, l'origine de nouveaux conflits entre la France et l'Espagne. Sans doute, par les articles 4 et 5 du traité de Münster, l'Empereur et l'Empire s'étaient interdit d'intervenir dans ces conflits ; sans doute aussi, l'Espagne, pour n'avoir pas adhéré à la paix de Westphalie, n'était pas comprise dans la garantie stipulée, au profit de tous les contractants, par les articles 119 et 120 du même traité, et ne devait pas bénéficier des mesures que les intéressés pourraient prendre, pour faire de cette garantie une réalité. Mais, d'autre part, le cercle de Bourgogne, qui allait être, dans l'héritage espagnol, le premier objet des convoitises de Louis XIV, était et devait demeurer, aux termes mêmes de l'article 4 du traité de Münster, partie intégrante de l'Empire. Si ce dernier organisait la garantie générale prévue aux articles 119 et 120, devait-il en exclure l'un de ses propres membres, le cercle de Bourgogne? Et s'il l'admettait au bénéfice de cette garantie, n'allait-il pas, en violation formelle des articles 4 et 5, se trouver entraîné par là, sous l'impulsion de l'Empereur et avec lui, à prendre parti pour l'Espagne dans ses querelles avec la France?

Le gouvernement de Louis XIV avait un intérêt capital à ce qu'il n'en fût pas ainsi, et, par suite, il devait attacher un haut

prix au maintien de la Ligue du Rhin. N'était-elle pas, en effet, l'un des plus efficaces moyens d'obliger l'Empereur à respecter, dans son esprit comme dans sa lettre, la paix de Westphalie, et de l'empêcher, soit d'assister personnellement et directement l'Espagne aux Pays-Bas, soit de mettre une fois de plus, sous couleur d'inclure le cercle de Bourgogne dans la garantie générale, les ressources de l'Empire au service de la politique espagnole ? « L'unique fondement, écrivait Gravel[1], sur lequel les affaires du Roi se peuvent affermir en Allemagne, doit être l'exacte observation du même traité (de Münster), afin de pouvoir resserrer par là l'autorité de l'Empereur, qui ne recherche autre chose que de le rompre, ou de donner matière à quelque autre de le faire ; rien n'étant aujourd'hui plus odieux à la cour de Vienne que ledit traité, surtout à cause de l'alliance qui a été faite entre Sa Majesté et les électeurs et princes de l'Empire pour le maintenir. Elle ne saurait faire la moindre démarche qu'on ne lui en mette en même temps devant les yeux les conditions, et qu'elle ne voie une alliance considérable prête à s'opposer à ses entreprises. »

La France attendait, d'ailleurs, de la Ligue du Rhin d'autres services encore que la sauvegarde des traités de Westphalie. C'est comme « participant à la paix », et non comme membre de l'Empire, que Louis XIV avait adhéré, et après coup, au recès conclu, le 14 août 1658, entre un certain nombre des princes allemands. Pourtant l' « Alliance du Rhin » était bien une ligue essentiellement allemande. Elle n'avait pas seulement pour objet la « défense mutuelle » de ses adhérents, mais aussi la « conservation de la tranquillité de l'Empire ». Par l'article 4 du traité du 15 août, Louis XIV promettait d'assister « ceux qui prendront à cœur les droits et la liberté des électeurs, princes et États de l'Empire, en général et en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tenteront de les attaquer et de

[1] *Écrit touchant la suscription.....*, du 13 décembre 1661 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CL.

les troubler dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés. » Elle restreignait, par contre, son action à la protection d'intérêts avant tout allemands. Aux termes de l'article 9 du même traité, les princes alliés s'engageaient à assister Louis XIV seulement « dans et pour les provinces qu'il possédait en vertu du traité de paix ». Ils bornaient ainsi leur assistance à la conservation des territoires qu'il avait acquis dans l'Empire, bien qu'en toute indépendance de l'Empire lui-même. La Ligue du Rhin, conclue pour la garantie générale des traités de Westphalie, visait donc essentiellement le maintien, en Allemagne, du *statu quo* établi par ces traités ; et si cette ligue, tout allemande par son origine, sa composition et son objet, admettait après coup parmi ses adhérents le roi de France, bien qu'étranger au corps politique de l'Empire, ce n'était qu'en raison et dans la mesure des intérêts spéciaux qu'il possédait en Allemagne, non seulement comme garant des traités qui en réglaient la situation, mais plus encore comme possesseur, dans ses limites, de territoires étendus.

Or l'admission de Louis XIV dans cette confédération de princes allemands autorisait du même coup son immixtion dans les affaires allemandes, et les mêmes motifs qui justifiaient l'une légitimaient l'autre. De fait, le gouvernement français considéra l'introduction du roi dans l' « Alliance du Rhin », comme un moyen pour lui d'obtenir indirectement les mêmes résultats que s'il eût été reçu parmi les États de l'Empire, sans subir les inconvénients de la dépendance à l'égard de l'Empereur et de la diète. Il fut représenté, au même titre que les princes allemands adhérents, dans le « directoire de l'Alliance », siégeant à Francfort, et il vit, dans sa participation au gouvernement de la Ligue, un moyen détourné de prendre part au gouvernement de l'Empire, et, par là, de combattre plus efficacement les menées de la politique autrichienne. En 1667, à la veille de la dissolution de la Ligue, Gravel écrivait[1] : « J'ai

[1] Gravel au roi, du 13 janvier 1667 ; cité par Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 38.

toujours été, Sire, dans cette opinion que ladite Alliance du Rhin..... était d'une importance très grande au bien du service de Votre Majesté, comme on le reconnaîtrait mieux, si, contre mon attente et mes souhaits, elle venait à manquer. Elle donne lieu à Votre Majesté d'entretenir les amis et le grand crédit qu'Elle a dans l'Empire ; elle lui ouvre la porte, pour faire entrer indirectement ses ministres dans tous les conseils qui s'y peuvent tenir, l'en rend comme membre sans en dépendre, et lui donne enfin la facilité de connaître et de déconcerter tous les ressorts que la maison d'Autriche y a fait remuer depuis un si long temps, au préjudice de son royaume. »

Le gouvernement de Louis XIV envisageait donc la Ligue du Rhin comme une arme précieuse contre la maison d'Autriche, soit qu'il dût se contenter de se servir d'elle pour contraindre l'Empereur à la stricte exécution des traités, soit qu'il voulût, par elle, peser sur le gouvernement de l'Empire, faire échec à l'autorité impériale et atteindre au vif la puissance autrichienne. Aussi, de 1658 à 1667, devait-il avoir par-dessus tout à cœur d'en assurer le renouvellement périodique et de lui ménager de nouvelles adhésions[1], et par conséquent d'éviter avec soin tout ce qui, en ébranlant son propre crédit dans l'Empire, pût faire tort à ce double dessein.

Mais la Ligue n'eut jamais qu'un caractère temporaire : elle ne fut conclue, en 1658, que pour une durée de trois ans, et, si elle fut prorogée à deux reprises par les traités du 31 août 1660 et du 7 mars 1663, elle ne le fut chaque fois que pour une nouvelle période triennale. Aussi, tout en se préoccupant de la faire durer par ces renouvellements périodiques, le gouvernement français cherchait-il une combinaison moins instable.

[1] Outre ses adhérents primitifs, la Ligue compta parmi ses membres : le duc de Wurtemberg et l'évêque de Münster, à partir de 1660 ; l'électeur de Trèves, à partir de 1661 ; le duc de Hesse-Darmstadt et le duc de Deux-Ponts, à partir de 1663 ; les évêques de Bâle et de Strasbourg, ainsi que l'électeur de Brandebourg, à partir de 1665. — Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 20. — Chéruel, La Ligue ou Alliance du Rhin *(Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1885).

L'article 11 du traité du 15 août 1658, visant les articles 119 et 120 du traité de Münster, stipulait : « En vertu de cette alliance, tous et un chacun des princes alliés promettent que, pour obtenir la conservation de la paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les diètes de l'Empire qu'ailleurs, afin que la garantie générale, fondée sur le traité de paix, soit établie efficacement et réellement. » Les princes allemands, alliés de la France, devaient donc, aux termes de cet article, faire en sorte que l'Empire organisât pratiquement la garantie générale, prévue par le traité de Münster. Le gouvernement de Louis XIV comptait, non seulement que cette organisation se ferait, mais qu'elle ne serait qu'une extension et une consolidation du système de l'« Alliance du Rhin », par l'association permanente, en vue de la garantie de la paix, de toutes les puissances signataires des traités de Westphalie.

Il n'avait pas, d'ailleurs, entièrement renoncé, malgré le peu de succès de ses précédentes tentatives, à l'idée de faire entrer son représentant dans la diète elle-même, et il espérait un peu que les États eux-mêmes finiraient par lui en faire la proposition. Comprenant l'impossibilité d'organiser la garantie générale sans y comprendre la France, c'est-à-dire sans lui permettre d'entrer « indirectement, par cette voie, dans la connaissance de toutes leurs affaires », et de prendre part « à leurs délibérations, sans toutefois dépendre de l'Empire », ils s'apercevraient peut-être qu'il y aurait avantage pour eux à ce que le roi fût « membre de l'Empire », plutôt que « d'être seulement garant et d'avoir l'avantage d'entrer dans leurs conseils, sans en porter les charges que volontairement ». La France accepterait avec empressement une solution qui lui donnerait, mieux qu'aucune autre, le moyen de « contrecarrer tous les desseins et tous les conseils de la maison d'Autriche », d'en « séparer les deux branches », ou tout au moins d'empêcher qu'elles « ne se secourent l'une l'autre si aisément[1] ».

[1] Gravel au roi, du 15 novembre 1663; A. A. E., *Correspondance, Alle-*

Dans l'état d'antagonisme traditionnel où se trouvaient, vis-à-vis l'une de l'autre, la France et la maison d'Autriche, antagonisme qu'allaient aviver encore les prétentions de Louis XIV à la succession d'Espagne, le gouvernement français devait donc considérer comme l'un de ses intérêts essentiels de conserver l'appui d'une partie, au moins, des princes allemands, soit pour faire durer la Ligue du Rhin, soit pour lui substituer, à l'occasion, quelque combinaison plus vaste et plus durable.

D'une façon générale, au reste, la France jouissait dans l'Empire d'un prestige et d'une autorité morale qu'elle ne pouvait conserver qu'à condition de ne rien faire qui pût froisser les susceptibilités des États, ou inquiéter leurs intérêts. Son crédit tenait à la fois au rôle traditionnel assumé par elle de protectrice de la « liberté germanique », à sa force présente, et à l'espoir plus ou moins avoué de bien des princes de ressentir avantageusement, chacun en particulier, les effets de sa puissance. Suivant l'expression[1] attribuée par Gravel à l'électeur de Mayence, Louis XIV apparaissait comme « l'arbitre et le protecteur de l'Empire ». En 1663, il était officieusement sollicité de trancher, par un arbitrage, l'interminable conflit qui divisait le collège des électeurs et le collège des princes, au sujet de la « capitulation perpétuelle[2] ». En 1664, il intervenait, à la requête de l'électeur de Mayence, pour replacer par la force, sous l'autorité de ce prince, la ville rebelle d'Erfurt. En 1666, sa médiation déterminait le règlement de la succession de Clèves et Juliers, ouverte depuis plus d'un demi-siècle.

magne, t. CLV, f° 183. Cette dépêche est des plus instructives pour la connaissance des intérêts que le gouvernement de Louis XIV avait alors à défendre dans l'Empire. — Cf. *ibid.*, t. CXCII, f° 532, un mémoire anonyme, daté de janvier 1664 et intitulé : *Projet d'un armement perpétuel.....*

[1] Citée par Chéruel, *op. cit.*, p. 50.

[2] Cette « capitulation perpétuelle » devait, d'après le traité d'Osnabrück (article 8), être substituée à la capitulation particulière que jusqu'alors les électeurs avaient dressée à chaque élection impériale. Les princes, contrairement au désir des électeurs, réclamaient le droit de prendre part à la rédaction de cette « capitulation perpétuelle ». — *Cf.* de Garden, *op. cit.*, t. I, p. 189.

La satisfaction d'obliger les Dix Villes à reconnaître l'autorité de la France valait-elle le sacrifice de la situation, si flatteuse pour son amour-propre en même temps que si profitable à ses intérêts, qu'elle s'était acquise dans l'Empire, et des espérances qu'elle pouvait avoir de la rendre encore plus solide? Ce n'était l'avis, ni du gouvernement de Louis XIV, ni de son représentant en Allemagne, Gravel.

D'abord simple résident à Strasbourg en 1653, puis chargé, en 1655, d'une commission du roi pour faire des levées dans l'Empire, chez les princes ses alliés, Gravel avait été, en 1656, accrédité, au lieu et place de Lumbres, auprès de la députation de Francfort. Il avait, en cette qualité, prêté à Grammont et à Lionne, en 1657 et 1658, un concours dont ils s'étaient plu, à maintes reprises, à reconnaître et à attester la valeur. Toute sa carrière diplomatique s'était donc accomplie en Allemagne, et il connaissait à merveille, non seulement les intérêts qu'il y devait soutenir, mais aussi le terrain sur lequel il opérait[1]. Jusqu'en 1674, il allait, sans interruption, représenter la France dans l'Empire, et, par la continuité même autant que par la qualité de ses services, acquérir une autorité particulière auprès de son gouvernement, comme auprès des princes allemands.

Gravel était convaincu que la garantie donnée par le traité de Münster à l'immédiateté des Dix Villes n'était que de pure forme, et qu'il suffirait que la France se mît souverainement en possession des droits de la Préfecture, pour réduire cette immédiateté à « une apparence » et à « une chimère ». Mais il pensait également que son gouvernement avait des intérêts considérables à sauvegarder dans l'Empire, et que, par comparaison, ses intérêts dans la Préfecture n'étaient que secondaires. Aussi lui conseillait-il d'observer, dans ses rapports

[1] La carrière de Gravel, qui est d'ailleurs fort peu connu, est facile à retracer, grâce aux documents réunis dans A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXXXIV. — *Cf.* Valfrey, *Hugues de Lionne*, p. 85; — Chéruel, *op. cit.*, p. 38; — Auerbach, *op. cit.*, p. 130-131.

avec les Dix Villes, une extrême circonspection. Il jugeait nécessaire de subordonner toute démarche vis-à-vis d'elles, non à l'effet utile que l'on en pourrait attendre dans la Préfecture, mais à l'impression probable qu'elle devait produire sur les États; d'ajourner toute revendication susceptible d'altérer la bonne opinion qu'ils avaient prise de la France, d'ébranler l'autorité dont elle jouissait auprès d'eux, et de compromettre la situation que, depuis 1658, elle s'était acquise en Allemagne; quitte à se mettre, par la force, en possession des droits revendiqués, le jour où l'on n'aurait plus les même motifs de garder des ménagements. D'une façon plus générale encore, il croyait la France trop intéressée à ce que les traités de Westphalie fussent scrupuleusement observés par les autres parties contractantes, pour qu'elle ne dût pas éviter jusqu'au simple soupçon de les vouloir violer elle-même. « L'on ne peut jamais mieux, écrivait-il[1], ruiner peu à peu l'autorité de la maison d'Autriche qu'en la resserrant dans les bornes qui lui sont prescrites par ledit traité (de Münster) ; ce que l'on aura toujours droit de faire, quand on n'aura rien à reprocher à la France. »

Avec l'autorité que lui donnaient son expérience et ses services, Gravel ne laissa pas d'exercer une influence parfois décisive sur la conduite de son gouvernement. Celui-ci, partagé entre le désir de ne pas laisser indéfiniment « sommeiller » ses droits, et la crainte de s'aliéner les États[2], se montra, dans ses rapports avec les Dix Villes, presque aussi timide et aussi indécis que par le passé. Non seulement il s'abstint de dissiper brutalement l'équivoque créée par les clauses contradictoires du

[1] Gravel au roi, du 15 mai 1664; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXII, f° 249.

[2] Ce point a été bien mis en lumière par M. Marcks, dans son compte rendu de l'ouvrage de Legrelle, Louis XIV et Strasbourg, dans *Göttingische gelehrte Anzeigen...*, p. 129, 1er février 1885. — *Cf.* Auerbach, La question d'Alsace à la diète de Ratisbonne, 1663-1673 *(Annales de l'Est*, p. 313-314, 1889*)*.

traité de Münster, et de réclamer des villes intéressées la reconnaissance pure et simple de sa souveraineté, mais encore il ne prit aucune mesure décisive pour les obliger à le laisser jouir, en toute souveraineté, des prérogatives de la Préfecture.

I

Dans le temps même où se constituait la Ligue du Rhin, le gouvernement de Louis XIV, redoutant les fâcheux effets d'une plus longue inaction, se résolut enfin à rendre son autorité sensible aux Dix Villes. Il fut guidé, dans sa nouvelle entreprise, par un mémoire[1] dans lequel l'intendant Colbert résumait, en 1657, les résultats de deux années de recherches.

Dès le lendemain de la paix de Westphalie, il s'était préoccupé à la fois de faire « un acte solennel de prise de possession » pour l'ensemble de ses domaines alsaciens, et d'en réorganiser l'administration judiciaire par la substitution d'une cour de justice souveraine à l'ancienne régence autrichienne d'Ensisheim[2]. Ce ne fut toutefois que longtemps plus tard et après avoir pris connaissance du mémoire en question qu'il donna suite à ce double projet. Au mois de septembre 1657, un édit[3] institua le conseil souverain d'Alsace, séant à Ensisheim, et, au mois de novembre 1658, la nouvelle cour fut enfin installée, avec l'intendant Colbert lui-même pour président et son cousin, Charles Colbert, pour procureur général[4]. Cette installation fut accompagnée d'un « acte solennel de prise de possession » de tout ce que le

[1] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine.....*, déjà cité.

[2] *Mémoire concernant l'établissement d'une cour souveraine.....*, publié par Vanhuffel et déjà cité.

[3] Il est reproduit dans de Boug, *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace*, t. I, p. 1 *et seq*. Il est analysé dans Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 205-206.

[4] De Boug, *op. cit.*, t. I, p. 4-5. — Legrelle, *op. cit.*, p. 204-209.

Roi avait acquis en Alsace par le traité de Münster : elle en fournit l'occasion et en détermina la procédure.

Un écueil à éviter était que cette prise de possession n'eût un caractère limitatif et ne préjudiciât par là aux intérêts du roi. Le gouvernement, comme ses agents, n'avait encore qu'une connaissance imparfaite de l'étendue des droits cédés à la France sous les titres vagues de Landgraviat et de Préfecture. Il entendait d'ailleurs, le cas échéant, interpréter à son avantage les ambiguïtés et les contradictions du traité de Münster. Il importait, pour ces raisons, que la prise de possession s'exprimât en « une clause générale » et « sans spécification particulière »; qu'elle se bornât à reproduire, sans en préciser la portée, les termes et les expressions du traité lui-même. « Ainsi, écrivait Colbert[1], l'on conservera les intérêts de Sa Majesté, que l'on pourra étendre selon l'occasion qui se présentera. »

L'édit qui instituait le conseil souverain était précisément conçu en termes assez « généraux », « pour ne pas dire trop ou trop peu[2] ». Il déclarait qu'en conséquence de la cession faite au roi de « la propriété, seigneurie, possession et juridiction qu'avaient l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche en la ville de Brisach, au Landgraviat de la Haute et Basse Alsace, Sundgau et en la Préfecture des Dix Villes impériales sises en Alsace, savoir : Haguenau, Colmar, Schlestadt, Wissembourg, Landau, Obernai, Rosheim, Münster-au-Val-Saint-Grégoire, Kaysersberg, Turckheim et en tous les lieux qui en dépendent, avec celles de Hochstätt, Niedereimsing, Harten et Acharen, appartenant à la communauté de Brisach, avec son ancien territoire, ensemble tous les droits royaux appartenant et dépendant desdits Landgraviats de l'une et l'autre Alsace et Sundgau, de ladite Préfecture provinciale sur les Dix Villes ci-dessus nommées et lieux en dépendant, tout ainsi et avec les mêmes

[1] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine.....*

[2] *Mémoire concernant l'établissement d'une cour souveraine.. ..*

droits que le tout appartenait à la maison d'Autriche », il était établi un conseil souverain connaissant en dernier ressort de toutes causes civiles et criminelles « en la Haute et Basse Alsace, Sundgau, Préfecture provinciale des Dix Villes impériales ci-dessus nommées, ville de Brisach, leurs appartenances et dépendances ».

Le jour de son installation solennelle, le 4 novembre 1658, la nouvelle cour tint d'abord une séance secrète dans laquelle elle vérifia et enregistra l'édit qui l'instituait, puis une séance publique à laquelle assistèrent, entre autres personnages, les députés des divers États alsaciens officiellement invités[1]. Cette seconde séance débuta par un discours d'apparat du président Colbert, se poursuivit par la lecture de l'édit et s'acheva par une manifestation immédiate et fort caractéristique de l'activité du conseil souverain. Après réquisitoire du procureur général, qui déclara que, « l'affaire de l'établissement dudit conseil étant achevée et les sujets du Roi pouvant dorénavant y demander justice, il était convenable de commencer par celle qui était due audit seigneur Roi », un arrêt fut aussitôt rendu, ordonnant, dans les mêmes termes « généraux » que l'édit d'institution, « que ledit seigneur Roi sera et est mis en possession réelle et naturelle, saisine et jouissance, tant pour lui que pour ses successeurs Rois, de tous les droits de propriété, possession, seigneurie et juridiction que l'Empereur, l'Empire et toute la maison d'Autriche avaient en la ville de Brisach, au Landgraviat de la Haute et Basse Alsace, Sundgau et la Préfecture provinciale des Dix Villes impériales situées en ladite province... », et déclarant « lesdites provinces, villes, pays, États, domaines, préfectures et généralement tous autres droits cédés à Sa Majesté par le traité de Münster, unis et incorporés pour toujours à la couronne de France[2] ».

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 206, col. 2. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 209. — Legrelle, *op. cit.*, p. 204 et app. 30.

[2] De Boug, *op. cit.*, t. I, p. 5. — Legrelle, *op. cit.*, p. 204-205.

C'était donc par un arrêt du tribunal qui allait, au nom du roi, exercer une juridiction souveraine sur les domaines à lui cédés en Alsace, que le gouvernement de Louis XIV faisait, dans ces mêmes domaines, « acte solennel de prise de posession ». C'était aussi par des arrêts du conseil souverain qu'il entendait, dès ce moment, compléter plus tard et à loisir cette prise de possession générale et sommaire. La nouvelle cour, en effet, devait s'attacher, avant toute chose, à rechercher méthodiquement et à réunir aux domaines du roi tous les lieux et tous les droits qui se trouveraient lui appartenir en tant que Landgrave ou que Préfet. « La principale occupation de tous les officiers de cette chambre, écrivait Colbert dans son mémoire de 1657, doit être de faire une exacte recherche des droits qui ont été cédés à Sa Majesté et d'établir son autorité et juridiction partout où elle doit être reconnue. » Il proposait de répartir ce travail de recherches entre les divers conseillers, et il ajoutait: « Chaque conseiller ferait son rapport de ce qu'il aurait reconnu et l'on résoudrait de ce qu'il y aurait à faire pour le bien et avantage des affaires de Sa Majesté ; pour celles qui seraient de grande importance, on en informerait le Conseil de Sa Majesté pour en recevoir les ordres ; et pour les autres, qui ne seraient pas de si grande conséquence que la chambre n'y pût pourvoir de plein droit, l'on pourrait, sur la requête du procureur général, ordonner ce qui serait à propos. »

Le gouvernement approuvait cette façon de faire. Dans l'édit qui instituait le conseil souverain, il faisait dire au roi : « Que nosdits officiers s'appliquent à la conservation de notre domaine et droits de souveraineté, prééminence, protection et tous autres honorables et utiles généralement quelconques, et empêchent qu'il ne soit entrepris aucune chose au préjudice d'iceux par qui que ce soit, sans aucune réserve ni exception ; même qu'ils s'emploient à la recherche et rétablissement de ceux qui pourraient avoir été ou être ci-après usurpés, entrepris et détenus par quelque personne ou communauté que ce puisse être... ; qu'ils nous avertissent de toutes affaires et occur-

rences importantes à l'État et à notre service, qui s'offriront audit pays, sans qu'ils puissent en rien ordonner, si ce n'est pour la manutention et conservation de nos droits, l'éclaircissement et le rétablissement d'iceux, et empêcher qu'il n'y soit fait aucune entreprise ni usurpation. »

C'était, somme toute, dès ce moment, fixer le programme et déterminer la méthode des futures « réunions » alsaciennes[1]. Le procédé, on l'a fait remarquer[2], « était conforme aux traditions de la maison capétienne, qui a tant usé des arrêts de parlement » pour les besoins de sa politique. J'ajouterai qu'il répondait à l'idée que les juristes de l'ancien régime se faisaient du rôle des parlements et des diverses cours souveraines dont la fonction, à leur sens, était moins encore d'administrer la justice aux particuliers que de faire de justice au roi, de régler les différends des sujets que de « conserver » les droits du souverain[3].

La recherche des droits acquis par le roi en Alsace devait naturellement s'étendre à la Préfecture, et l'intention de Colbert était de se charger lui-même, avec la collaboration de son cousin, le procureur général, de cette partie de la tâche[4]. De l'aveu de l'intendant[5], la prise de possession de la Préfec-

[1] Il importe de constater que l'homme qui, dès 1657, préconisait, comme intendant d'Alsace, les « réunions » par arrêts de justice, fut le même dont la nomination comme secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en 1679, coïncida avec la généralisation de ce système de « réunions ». Sur la part d'initiative qui lui revient dans cette politique, *cf.* : Bourgeois, Louvois et Colbert de Croissy *(Rev. hist.*, t. XXXIV, p. 413), et *Manuel historique de politique étrangère*, t. I, p. 96 ; — Pfister, *op. cit.*, p. 200-201.

[2] Bourgeois, *Manuel historique..... (loc. cit.)*.

[3] V. Langlois, Les origines du Parlement de Paris *(Rev. hist.*, t. XLII, p. 109). « Le Parlement, dit-il, devait être, dans la pensée de Pierre Dubois et de ses collègues, non pas tant l'arbitre suprême de tous les différends, qu'un corps conservateur des droits du roi. » — Dans l'édit de septembre 1657, Louis XIV déclare instituer le conseil souverain d'Alsace, « pour l'exercice de la justice et le maintien de ses droits ».

[4] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine.....*

[5] *Ibid.*

ture qu'avait faite d'Harcourt en 1653 ne pouvait être considérée comme valable, puisque les formalités obligatoires n'avaient pas été observées de part et d'autre. D'ailleurs, d'Harcourt et ses agents n'avaient pas plus la vigilance que l'autorité nécessaires pour empêcher les droits du Préfet de péricliter entre leurs mains[1], et les Dix Villes d'échapper à sa « protection[2] ». Le conseil souverain devait mettre ordre à cela, et se substituer au grand bailli, jugé trop négligent, dans la recherche et la revendication des prérogatives traditionnelles de la Préfecture de Haguenau. Mais, il ne pouvait le faire qu'à condition que son ressort englobât tous les domaines alsaciens du roi, sans exception. C'est justement ce à quoi pourvoyait l'édit qui l'instituait, et son premier arrêt fut une affirmation de sa juridiction suprême, en même temps que de la souveraineté du roi, sur la Préfecture, au même titre que dans le Landgraviat, à Brisach et dans les lieux en dépendant.

Le gouvernement de Louis XIV attribuait donc à la nouvelle cour souveraine à la fois les pouvoirs de l'ancienne régence autrichienne d'Ensisheim et les droits de juridiction du Préfet de Haguenau. Cette combinaison n'avait pas seulement l'avantage de donner au conseil souverain une autorité dont il y avait lieu de croire qu'il saurait mieux se servir que ne l'avait fait d'Harcourt. Elle pouvait aussi procurer le moyen de tourner la difficulté que les Dix Villes, jusqu'alors, avaient opposée à l'installation du grand bailli nommé par le roi, en attribuant immédiatement une part importante de ses pouvoirs à une cour de justice, qui n'aurait pas à s'embarrasser des mêmes formalités que lui.

Or, jusqu'à ce moment, le Préfet avait eu, en général, et dans les limites de ses prérogatives, une juridiction souveraine, entièrement indépendante de la régence d'Ensisheim. L'attribution au conseil souverain des pouvoirs judiciaires de

[1] Legrelle, *op. cit.*, p. 199 et 202.
[2] V. plus haut, p. 101.

la Préfecture la diminuait donc, et devait, par conséquent, provoquer l'opposition de d'Harcourt. Aussi, dès le 5 novembre, les officiers de la « régence » de Haguenau firent-ils entendre à l'intendant qu'ils avaient ordre, de la part du grand bailli, « de ne point reconnaître le conseil souverain, et d'empêcher la publication de ses arrêts dans la Landvogtei[1] ». Toutefois, lorsque le procureur général et l'avocat général, en qualité de commissaires royaux, et conformément à la décision prise par le conseil, vinrent notifier l'arrêt du 4 novembre au siège même de la Préfecture, ils surent parler assez catégoriquement pour faire taire toute opposition, et pour obtenir, séance tenante, des représentants de d'Harcourt, la reconnaissance par serment de l'autorité de la nouvelle cour souveraine[2].

Mais le nouvel état de choses n'inquiétait pas moins les Dix Villes qu'il ne mécontentait d'Harcourt. Il est vrai que l'édit d'institution du conseil souverain et l'arrêt conforme rendu par lui ne disaient rien de plus que le traité de Münster, dont ils ne faisaient que reproduire les termes « généraux ». Mais le nouveau tribunal allait hériter d'une part importante des prérogatives de la Préfecture, et les exercer sans se soumettre, au préalable, aux formalités qui présidaient à l'installation du grand bailli, et qui étaient la sauvegarde et comme l'expression même de l'immédiateté des Dix Villes. Celles-ci, d'ailleurs, allaient se trouver soumises, dans la mesure où elles dépendaient de l'autorité judiciaire du Préfet, à une juridiction qui, comme la régence d'Ensisheim, dont elle prenait la place, eût dû borner son ressort aux anciens biens patrimoniaux des Habsbourgs en Alsace; d'où une assimilation, fâcheuse à leur point de vue, et nullement rassurante pour l'avenir, entre elles et ces domaines héréditaires. En citant la Préfecture sur le même rang et parmi les autres possessions alsaciennes de la

[1] Legrelle, *op. cit.*, p. 206.
[2] *Ibid.*, p. 207.

France, l'édit d'institution comme l'arrêt du conseil souverain rendaient plus matériellement sensible encore cette assimilation, et affichaient ainsi, de la part des Dix Villes, une dépendance beaucoup plus étroite vis-à-vis du roi qu'à l'égard de leurs anciens Préfets, et, par cela même, une sujétion peu compatible avec le maintien de leur immédiateté.

Aussi accueillirent-elles avec une défiance bien naturelle cette innovation, qui mettait une fois encore en évidence la contradiction intime qu'il y avait entre leur propre immédiateté et la souveraineté de leur nouveau Préfet. Ce ne fut pas sans hésitation que, dans une assemblée tenue à Colmar, elles se décidèrent,suivant l'exemple des autres États alsaciens, à répondre à l'invitation de l'intendant, et à se faire représenter par députés à l'installation du conseil souverain[1]. Puis, le jour même de la cérémonie, leurs délégués, sur l'initiative de ceux de Colmar, prirent la résolution de remettre entre les mains de l'intendant une protestation écrite contre un édit qu'ils représentaient comme préjudiciable à l'immédiateté de leurs « principaux[2] ».

Colbert refusa de recevoir leur écrit, et se borna à les rassurer en termes généraux[3]. Mais ce n'était pas assez d'avoir fait échouer cet essai de protestation collective, il fallait encore obtenir des Dix Viles la reconnaissance positive et authentique du nouvel état de choses. A cet effet, les commissaires royaux, le procureur général et l'avocat général, devaient se rendre successivement dans chacune d'elles, pour y signifier l'arrêt du 4 novembre, en donner lecture devant le magistrat assemblé et en déposer copie dans les deux langues[4]. Ainsi attaquées séparément, et séparément mises en demeure de se décider avant d'avoir pu se concerter toutes ensemble sur le parti à

[1] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 209.
[2] *Ibid.*, p. 210.
[3] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 206-207. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 211. — Legrelle, *op. cit.*, p. 206.
[4] Legrelle, *loc. cit.*

prendre, les villes n'opposèrent pas la résistance dont elles eussent été capables si Colbert, retombant dans les errements de d'Harcourt, avait accueilli leur protestation et consenti à négocier avec leurs délégués en corps[1]. Dans la presque totalité d'entre elles, les commissaires royaux purent accomplir leur mission, sans avoir à vaincre la moindre opposition[2].

Colmar seule fit exception. Si elle ne put prévenir la défection générale de ses confédérées, elle n'en fut pas, du moins, déconcertée; et, même isolée, elle garda assez de confiance en sa force, pour ne pas se départir de l'attitude rigoureusement intransigeante que, depuis 1648, elle avait invariablement adoptée[3]. Son magistrat, tout en prodiguant aux représentants du roi les marques extérieures du respect dû à leur qualité, refusa très fermement de recevoir notification de l'arrêt du 4 novembre, et déclara qu'il ne pouvait être question pour lui de reconnaître la juridiction du conseil souverain, avant qu'on ne lui eût délivré des « reversales » sauvegardant l'immédiateté de la ville. Les commissaires royaux refusèrent, naturellement, de lui donner satisfaction sur ce point, et l'affaire en demeura là. Colbert lui-même, en dépit de ses qualités d'énergie, ne crut pas devoir, pour le moment, conseiller un recours à la force contre la ville récalcitrante[4].

II

La tentative que fit, en 1658, le gouvernement de Louis XIV pour entrer, par une voie jusqu'alors inusitée, en possession

[1] D'ailleurs, sous la domination autrichienne déjà, les trois villes de la Reichsvogtei de Kaysersberg, Kaysersberg, Turkheim et Münster, avaient été soumises fréquemment, dans la mesure où elles dépendaient de la juridiction du Préfet, à la régence d'Ensisheim. V. plus haut, p. 45.

[2] Legrelle, *op. cit.*, p. 207.

[3] *Cf.* plus haut, p. 89, note 2, son refus de payer à d'Harcourt la reichssteuer autrement que matériellement contrainte.

[4] Legrelle, *op. cit.*, p. 208-212.

de la Préfecture, n'eut donc pas un plein succès : elle se heurta à une résistance, unique sans doute, mais qui n'en resta pas moins victorieuse. Elle ne fut pas pourtant entièrement stérile. Le conseil souverain eut désormais l'autorité nécessaire pour entreprendre ce que d'Harcourt et ses agents avaient jusqu'alors négligé de faire. Il put se livrer à des recherches et à des enquêtes qui fournirent au gouvernement des notions, moins sommaires que par le passé, au sujet de l'étendue de ses droits. Il eut surtout toute liberté d'action, quand d'Harcourt se décida enfin à se démettre des pouvoirs dont il n'avait jamais fait un emploi bien utile, et à résigner, en faveur du cardinal Mazarin, au mois de décembre 1659, ses titres de lieutenant général du roi en Alsace et de grand bailli de Haguenau[1].

L'intendant Colbert, qui, comme président du conseil souverain, s'était spécialement réservé la tâche de rechercher les droits afférant à la Préfecture, et qui déjà, dans son mémoire de 1657, en avait donné une première esquisse, envoya coup sur coup, en décembre 1659 et en février 1660, deux mémoires sur cette question[2]. C'est le second de ces deux mémoires, qui entrait dans un détail copieux, parfois inexact d'ailleurs, des origines, de la nature et des attributions de la Préfecture, que le gouvernement allait désormais prendre pour guide dans ses revendications. Le cardinal Mazarin mourut, le 9 mars 1661, avant d'en avoir, pour son propre compte, utilisé les résultats. Ses charges de lieutenant général en Alsace et de grand bailli de Haguenau passèrent à son neveu par alliance, le duc de Mazarin[3], personnage d'intelligence médiocre, comme d'Harcourt, mais de caractère plus soumis.

En assumant personnellement, après la mort du cardinal-

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 202, col. 2.

[2] *Mémoire des difficultés que pourront apporter les Dix Villes....*; — *Mémoire concernant la charge de Grand Bailli de Haguenau.* — *Cf.* plus haut, p. 31, note 1.

[3] Armand de la Meilleraye, qui avait épousé Hortense Mancini, nièce du cardinal, et qui, après la mort de ce dernier, porta le titre de duc de Mazarin.

ministre, la direction de son gouvernement, Louis XIV parut tout d'abord disposé à faire entendre aux Dix Villes un langage auquel on ne les avait pas encore accoutumées. Dans toutes les circonstances où, jusqu'alors, elle avait manifesté quelque velléité de leur faire sentir son autorité, la France n'avait jamais publiquement témoigné qu'elle voulût revendiquer autre chose que l'exercice souverain des droits de la Préfecture. Le moment n'était-il pas venu de renoncer à une politique si timide en ses procédés et, jusqu'à présent, si médiocre en ses résultats ; de dissiper enfin l'équivoque qui enveloppait la cession de la Préfecture à la France, et d'attribuer aux clauses ambiguës et contradictoires du traité de Münster leur véritable portée, en réclamant des Dix Villes la reconnaissance pure et simple de la souveraineté du roi ? Dans son mémoire de 1657, l'intendant Colbert écrivait : « L'on pourrait, dans une conjoncture de temps plus favorable que celle-ci, faire voir que le Roi est fondé en droit d'obliger lesdites villes à reconnaître sa souveraineté[1]. » Or, en 1661, les circonstances étaient plus favorables qu'elles ne l'avaient jamais été à la revendication de cette « autorité souveraine et absolue », et l'on se trouvait dans une « conjoncture de temps » où il ne semblait pas que personne fût en état d'empêcher Louis XIV de l'imposer aux Dix Villes, s'il en prenait la résolution.

Le 18 juillet, le secrétaire d'État de Brienne expédiait à Gravel la dépêche suivante, dont la teneur avait été arrêtée après délibération du conseil[2] : « Le Roi, sur l'occasion du voyage que M. le duc Mazarin va faire en Alsace[3], ayant examiné les droits qui lui ont été cédés par l'Empereur et

[1] Mazarin écrivait de son côté à l'intendant, le 20 juin 1657, qu'il était « certain que la souveraineté des Dix Villes impériales » avait été « laissée au roi par le traité de Münster ». Cité par Legrelle, *op. cit.*, p. 201, note 1.

[2] La matière de la dépêche, telle qu'elle fut arrêtée par le conseil, où Brienne, on le sait, n'avait pas entrée, se trouve, sous la date du 16 juillet, dans A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CLI, f° 106. Le texte de la dépêche expédiée par Brienne est dans B. N., *Mélanges Colbert*, t. XXVI, f° 257.

[3] Pour la prise de possession de ses charges.

l'Empire, comme aussi par la maison d'Autriche, dans le traité de Münster, et particulièrement ce qui regarde la Préfecture des Dix Villes, Sa Majesté a trouvé les raisons qui sont pour Elle si fortes à l'égard desdites villes, ainsi que vous le verrez par le mémoire qui vous est envoyé[1], qu'Elle a résolu de ne tarder pas plus longtemps à les faire valoir et à user de ses droits, de peur qu'un si long silence ne lui fît préjudice à l'avenir. Sa Majesté désire donc de vous qu'après avoir diligemment et exactement examiné la matière, et consulté les personnes à qui vous croirez vous en pouvoir confidemment ouvrir, ...vous fissiez savoir à mondit sieur le duc Mazarin la conduite qu'il devra tenir pour entamer cette affaire et l'achever; que si vous reconnaissiez qu'il y eût de l'embarras à l'entreprendre, vous en donnerez avis ici, et cependant tout devra demeurer en surséance de delà, jusques à ce que Sa Majesté ait envoyé de nouveaux ordres sur ce que vous aurez écrit. »

Nous sommes sans renseignements sur la délibération du conseil où fut décidée la rédaction de cette dépêche. Il y a lieu de croire, pourtant, que la résolution qui y fut prise ne rallia pas tous les suffrages. De Lionne, qui y remplissait le rôle d'un véritable ministre des Affaires Étrangères sans le titre[2], écrivait dès le 16 juillet, à l'issue de la séance, à Gravel, et sa lettre particulière est d'un tout autre ton que la dépêche officielle. « Mon sentiment particulier, lui mandait-il[3], est que c'est une affaire capable de nous attirer tout l'Empire sur les bras, et peut-être nos propres alliés[4]. C'est pourquoi il faut y bien songer avant que l'entreprendre. Mais, comme je ne voudrais pas que mon avis, qui n'est possible pas bien fondé, pût faire préjudice au Roi d'empêcher que l'on ne soumette à son obéissance lesdites villes comme le reste de l'Alsace, ainsi que

[1] Nous n'avons pas retrouvé le mémoire auquel il est fait allusion ici.
[2] Ce ne fut qu'en 1663 qu'il succéda à Brienne comme secrétaire d'État.
[3] A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXLVIII.
[4] Les membres de la Ligue du Rhin.

je vois MM. Colbert[1] persuadés que cela se peut et se doit (ce qui demeurera, s'il vous plait, entre vous et moi), je vous prie de bien examiner la matière, sans avoir aucun égard à mon sentiment particulier. »

Dépêche officielle et lettre particulière trouvèrent Gravel malade[2]. Il eut néanmoins la force de répondre, sans plus tarder, par un mémoire d'une lumineuse netteté[3], à la question qui lui était soumise. Il y montrait que l'interprétation littérale du traité de Münster ne donnait à la France que le droit de revendiquer l'exercice souverain des prérogatives de la Préfecture, et non d'imposer aux Dix Villes sa souveraineté; que toute sa conduite antérieure avait donné à croire que tel était son sentiment, et qu'elle ne pouvait s'en départir et poursuivre ouvertement l'assujettissement des villes en question, sans ruiner du coup tous les résultats acquis par elle dans l'Empire, et compromettre irrémédiablement les intérêts qu'elle avait encore à y sauvegarder. Il pensait, du reste, qu'il ne fallait pas que le roi négligeât et consentît à « laisser en arrière aucun des droits qui appartenaient à la charge de grand bailli de Haguenau[4] » ; puisqu'aussi bien, en exerçant souverainement ces droits, il devait pratiquement réduire à un vain mot l'immédiateté des Dix Villes.

Les objections de Gravel firent assez d'impression sur Louis XIV pour le détourner de soutenir une prétention dont

[1] Il s'agit ici de l'intendant et du procureur général. — M. Pfister, *op. cit.*, p. 200-201, a déjà fait remarquer comment, devenu ministre des Affaires Étrangères, Colbert de Croissy collabora à la politique qu'il préconisait déjà, étant intendant d'Alsace. Nous avons vu, d'ailleurs, précédemment qu'il déterminait avec précision, dès ce moment, non seulement le but à atteindre, mais la voie à prendre pour y parvenir : v. plus haut, p. 140, note 1.

[2] V. une dépêche de l'abbé Gravel, son frère, résident auprès de l'électeur de Mayence, du 21 août 1661 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CL

[3] *Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi..* .. — *Cf.* une dépêche de Gravel au roi, du 25 juillet 1665, dans laquelle il reprend sa démonstration; *ibid.*, t. CXCV, f° 50.

[4] Dépêche de l'abbé Gravel, du 21 août 1661, déjà citée.

la « suite » pouvait être si « dangereuse[1] ». Le 4 septembre, il mandait à son ambassadeur[2] qu'il avait trouvé ses raisons « si judicieuses et si fortes », qu'il avait résolu de « remettre cette affaire à un autre temps ».

Remarquons, toutefois, qu'en ajournant l'exécution de son projet Louis XIV cédait uniquement à des raisons d'opportunité. Il n'adhérait pas, pour son propre compte, à l'opinion professée par Gravel sur la signification véritable du traité de Münster, et ne déclarait pas qu'il tînt pour mal fondée la prétention qu'il avait fait paraître de se mettre « en possession du droit d'entière souveraineté » sur les Dix Villes. Au fond, ses idées sur ce sujet étaient conformes à celles de l'intendant d'Alsace et non à celles de l'ambassadeur. Aussi, tout en adoptant, jusqu'à nouvel ordre, le plan de conduite préconisé par Gravel, devait-il toujours le considérer comme un pis-aller imposé par les circonstances. Il n'abandonnait, en réalité, aucune de ses visées, et se réservait, au contraire, de les manifester publiquement le jour où il n'aurait plus les mêmes motifs d'en faire mystère[3].

[1] *Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi.....*

[2] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLI, f° 135.

[3] « Pouvant avec justice, par les propres termes du traité de Münster....., prétendre une pleine souveraineté (sur les Dix Villes)..... »; le roi à Gravel, du 22 mai 1664; *ibid.*, t. CLXXII, f° 278; — « J'ai d'ailleurs des raisons si fortes pour d'autres temps de ne point faire ce grand pas, de demeurer pleinement d'accord de ladite immédiateté (des Dix Villes), que je puis prétendre avoir été annulée par un autre texte du même traité (de Münster).. .. »; le roi à Gravel, du 29 mai 1665; *ibid.*, t. CXCIV, f° 261. — *Cf.* le début d'une instruction au duc de Mazarin, du 29 février 1664 : « Quoiqu'il semble que l'on pourrait, selon la véritable intelligence du traité de paix, expliquer tellement à l'avantage du Roi les articles de la cession faite à S. M. de la Haute et Basse Alsace, ensemble de la Préfecture provinciale de Haguenau, qu'en conséquence, sans avoir égard à l'immédiateté prétendue par les Dix Villes qui composent cette Préfecture, S. M. pourrait les obliger à la reconnaître pour leur souverain, néanmoins .. . » Cité par Legrelle, *op. cit*, p. 229, note 3.

III

Conformément à l'avis de Gravel, Louis XIV, tout en renonçant à réclamer des Dix Villes la reconnaissance immédiate de sa souveraineté, résolut de ne pas laisser plus longtemps « reposer » les droits qu'il pouvait revendiquer sur elles comme Préfet de Haguenau. Guidé par le mémoire circonstancié que l'intendant Colbert avait, en 1660, rédigé sur cette question, il décida de se mettre en possession des prérogatives de la Préfecture, et, pour sérier les difficultés, de régler avant tout la question primordiale de l'installation dans ses fonctions du grand bailli nommé par lui. Mais le souvenir, encore récent, de l'échec éprouvé par son gouvernement dans une première tentative de ce genre, était fait pour l'incliner à une extrême circonspection. Aussi ne fut-ce pas sans hésitations qu'il se détermina sur la procédure à suivre en cette affaire.

Les raisons de ces hésitations se devinent aisément. Sans doute, le gouvernement français était décidé à suivre, dans l'installation du nouveau grand bailli, la procédure d'usage; mais encore fallait-il introduire dans ces formalités traditionnelles les modifications qu'exigeait le profond changement apporté par le traité de Münster dans la situation juridique de la Préfecture, et c'est là que commençait la difficulté.

Le roi était Préfet de Haguenau, non par l'effet d'une délégation temporaire de l'Empereur et de l'Empire, mais en vertu d'une possession souveraine et perpétuelle. Il voulait donc que les Dix Villes lui prêtassent tout d'abord un serment de fidélité, qui ne les lierait, il est vrai, que dans la mesure où elles dépendaient de la Préfecture, mais qui, dans cette mesure du moins, les engagerait strictement et une fois pour toutes. Il ne s'agissait plus, on le voit, du serment habituel de fidélité et d'obéissance qu'elles avaient jusqu'alors prêté à chaque Préfet

lors de son entrée en fonctions ou du renouvellement de sa délégation par un nouvel Empereur. Le serment de fidélité que le roi voulait, avant toute chose, obtenir d'elles, devait attester d'une manière précise que, si, depuis 1648, les droits de la Préfecture n'étaient pas accrus en étendue, ils l'étaient infiniment en indépendance et en force. Il devait être la première et indispensable manifestation de la reconnaissance officielle par les villes intéressées de Louis XIV comme « protecteur » perpétuel et souverain. Il devait avoir, à ce titre, d'autant plus d'importance qu'il préjugerait nécessairement de l'issue du conflit entre leur immédiateté et la souveraineté de leur nouveau Préfet[1].

Mais c'était là, précisément, une raison de douter de leur assentiment à une semblable nouveauté. Il est bien vrai que le serment que l'on voulait exiger d'elles ne devait pas excéder les obligations que l'usage leur avait jusqu'alors imposées à l'égard de la Préfecture. Mais ce serment de fidélité perpétuelle à un souverain, qui restait étranger à l'Empire et indépendant des autorités impériales, n'en était pas moins en contradiction manifeste avec leur immédiateté : d'autant plus qu'elles pourraient se trouver obligées, par là, de se prêter à de certaines choses directement opposées à la fidélité générale qu'elles devaient à l'Empire, comme États immédiats[2].

Aussi devaient-elles objecter tout d'abord qu'elles ne pouvaient valablement prêter au roi un pareil serment, sans y être au préalable autorisées par l'Empire lui-même, seul qualifié pour les délier de la fidélité qu'elles lui avaient jurée[3]. Ce qui revenait à dire que Louis XIV, Préfet souverain et indé-

[1] *Cf.* plus bas, p. 237, la déclaration de Gravel aux députés des arbitres, en mai 1670.

[2] *Cf.* plus bas, p. 155, note 2, les déclarations attribuées à l'électeur de Mayence, dans une lettre de Brienne à l'intendant Colbert, du 14 octobre 1661 ; — et les réflexions très justes de Marcks, *op. cit.*, p. 130.

[3] V. le mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665, déjà cité ; — et la réponse des députés des Dix Villes au duc de Mazarin, dans Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 212, col. 1.

pendant de par le traité de Münster, ne pouvait obtenir des villes qu'il protégeait en cette qualité, de serment de fidélité qu'avec l'agrément de l'Empire, condition incompatible avec sa souveraineté et son indépendance.

D'autre part, tout en exigeant des Dix Villes qu'elles le reconnussent par serment pour leur Préfet souverain et indépendant, le roi n'entendait ni exercer lui-même les fonctions, ni se soumettre personnellement aux obligations que comportait cette dignité. Son intention était de se décharger entièrement de ces soins sur le grand bailli nommé par lui.

Mais les villes pouvaient-elles consentir à promettre fidélité à un Préfet sans avoir tout d'abord obtenu de lui l'accomplissement ponctuel de toutes les formalités qui, par avance, précisaient la signification de ce serment et en restreignaient la portée? Leur intransigeance n'allait plus cette fois jusqu'à ne vouloir accepter de grand bailli que présenté par des commissaires impériaux. Mais, en consentant à reconnaître comme tel le personnage choisi par le roi de France, elles devaient prétendre, du moins, n'avoir affaire qu'à lui, puisque lui seul remplirait en personne les prérogatives et les devoirs de la charge, et ne prêter qu'à lui le serment usuel de fidélité et d'obéissance, puisque lui seul se serait soumis aux formalités qui, de tout temps, avaient précédé et justifié la prestation de ce serment[1]. Elles s'en tiendraient ainsi, dans la mesure compatible avec la situation modifiée de la Préfecture, aux usages traditionnels qui exprimaient leur caractère d'États immédiats. Elles déguiseraient même, par le renouvellement de ces formalités à chaque changement de grand bailli, la condition nouvelle de la Préfecture, désormais perpétuelle et souveraine, condition qu'elles ne pouvaient laisser afficher crûment, sans faire tort à leur immédiateté.

Le gouvernement de Louis XIV, de son côté, ne pouvait

[1] Laguille, *loc. cit.*

admettre la prétention des Dix Villes. En principe, il devait trouver qu'il y avait une absurdité manifeste à ne vouloir prêter serment qu'à un simple agent, qui n'avait d'autorité que par délégation du roi, et non au roi lui-même[1]. En fait, il devait voir quelque inconvénient, après l'exemple donné par d'Harcourt, à laisser au grand bailli même les dehors de l'indépendance[2]. Afin de couper court à tout faux-fuyant, il voulait qu'avant toute chose les villes attestassent par serment qu'elles reconnaissaient le roi comme leur Préfet souverain, et le grand bailli, chargé d'exercer en son nom les prérogatives de la Préfecture, comme l'agent très subordonné de son autorité.

Tel était l'amas de prétentions contradictoires qu'allait faire surgir la tentative du gouvernement français pour obtenir l'assermentation des Dix Villes à leur nouveau Préfet, et dont la source première, d'ailleurs, était l'opposition irréductible de l'immédiateté des unes et de la souveraineté de l'autre. Elles expliquent assez les hésitations de Louis XIV à s'embarquer dans une entreprise qui n'affectait pas seulement son autorité dans la Préfecture, mais qui pouvait aussi avoir une répercussion sur ses intérêts dans l'Empire[3]. Ce ne fut qu'à la fin d'octobre 1661, après avoir sondé et les villes intéressées, pour tâcher de connaître l'accueil qu'elles entendaient faire à sa demande, et l'électeur de Mayence, pour savoir quelle impression elle produirait sur l'opinion allemande[4], qu'il prit une résolution. Il donna au duc de Mazarin l'ordre d'aller prendre officiellement possession de sa charge de grand bailli,

[1] *Cf.* Marcks, *op. cit.*, p. 130-131.

[2] *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 220.

[3] De Lionne à Gravel, du 1er octobre 1661 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne,* t. CXLVIII. – De Brienne à Mazarin, du même jour ; B. N., *Mélanges Colbert,* t. XXVI, f° 162. — Legrelle, *op. cit.*, p. 216.

[4] De Brienne à Colbert, du 14 octobre ; du même à Mazarin, des 21 et 29 octobre 1661 ; B. N., *Mélanges Colbert*, t. XXVI, f[os] 292, 162 et 183. — Legrelle, *loc. cit.*

et de demander, avant toute chose, aux Dix Villes un serment de fidélité à leur nouveau Préfet[1].

Le 18 décembre, le duc de Mazarin, les quatre commissaires royaux chargés de présider à son installation, savoir les deux Colbert, le comte de Ribeaupierre et le comte de Tracy, ainsi que les députés des villes, se trouvèrent réunis à Haguenau. Bien que le comte de Tracy eût rapporté d'une visite à Colmar et à Schlestadt une impression favorable, il s'en fallait que les représentants des Dix Villes fussent venus à Haguenau avec des dispositions conciliantes. Une longue discussion de trois semaines s'engagea entre eux et les commissaires français, discussion stérile s'il en fût, où chacune des deux parties se cantonna obstinément sur son propre terrain, l'une alléguant l'immédiateté des villes, l'autre la souveraineté du roi, l'une et l'autre invoquant le traité de Münster[2].

Le débat eût pu s'éterniser, comme en 1651-1653, si les circonstances eussent été favorables aux Dix Villes. Mais la situation de la France, en 1661, était tout autre que dix ans auparavant : elle se trouvait plus puissante, plus libre de ses mouvements, mieux instruite des droits de la Préfecture, mieux servie par ses agents en Alsace. La diète, dans laquelle les plaintes de la Décapole eussent pu trouver facilement de l'écho, s'était dissoute en 1654 et ne devait plus se réunir qu'en 1663: il y avait peu d'apparence que la députation, qui la remplaçait, dût s'émouvoir beaucoup de ses griefs. Il est vrai, s'il faut en

[1] Ce ne fut que le 17 novembre 1661 que furent désignés les quatre commissaires royaux chargés de présenter le nouveau grand bailli aux Dix Villes, et le 18 que furent expédiées au duc de Mazarin les lettres de convocation qui devaient être adressées à ces dernières : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 213 ; — Legrelle, *op. cit.*, p. 216-217. La suscription de ces lettres ne fut remplie que postérieurement par le duc de Mazarin, qui consulta au préalable Gravel sur la formule à employer : *Écrit touchant la suscription......* déjà cité ; — de Brienne à Mazarin, du 24 décembre 1661 ; B. N., *Mélanges Colbert*, t. XXVI, f. 189.

[2] On trouvera les détails de cette discussion dans : Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 211-214 ; — Legrelle, *op. cit.*, p. 217-225.

croire Gravel, que les agents autrichiens la poussaient à une résistance intransigeante[1] : mais l'électeur de Mayence, qui, par le « directoire » de l'Empire, disposait d'une influence particulière, ne paraissait pas enclin à lui donner autre chose que de bons conseils[2]. Toutes ces circonstances contribuèrent à rendre moins inflexible l'opposition des délégués des villes aux exigences du gouvernement de Louis XIV.

Celui-ci, de son côté, ne voulut pas aller jusqu'à un recours à la force, qui n'aurait pu produire, sur ses alliés dans l'Empire[3], qu'un déplorable effet. Mais, au lieu de persister dans une négociation sans issue avec la députation de la Décapole en corps, le duc de Mazarin renouvela la tactique déjà employée par l'intendant Colbert en 1658. Il attaqua séparément les

[1] Gravel au roi, du 22 janvier 1662, et Gravel à Lionne, du 29 janvier; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLII, f°s 34 et 50.

[2] Dès le mois de juillet 1661, dans une assemblée tenue à Obernai, les Dix Villes avaient résolu d'envoyer une députation à l'électeur de Mayence, pour avoir son avis sur la conduite à tenir vis-à-vis du duc de Mazarin. L'électeur répondit aux députés par la recommandation « de s'en tenir strictement aux anciens usages par rapport au serment à prêter au nouveau Landvogt et aux lettres reversales à délivrer par celui-ci » : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 212-213. Consulté ensuite par le résident français, l'abbé Gravel, il tomba « d'accord que lesdites villes devaient prêter le serment de fidélité » au roi, « aussi bien que celui d'obéissance à son grand bailli, ce qu'il voulait bien leur conseiller de bouche, lorsqu'elles demanderaient son avis » ; Gravel au roi, du 8 janvier 1662; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLII, f° 11. Il avoua d'ailleurs, sans détour, qu'il y avait au fond antinomie entre les droits du roi et ceux des villes, « l'autorité de la Préfecture d'un côté, et de l'autre la liberté que ces villes prétendent leur appartenir, se contrebalançant, de sorte que l'une ne peut valoir et subsister qu'en enlevant l'autre » : de Brienne à Colbert, du 14 octobre 1661, déjà cité. Ce qui ressortait le plus clairement de ces déclarations, c'était le désir de l'électeur de contenter tout le monde, tout en cherchant à modérer de part et d'autre un excès d'intransigeance, « par cette inclination » qu'il avait « d'accommoder toutes les affaires avec douceur » : Gravel au roi, du 15 janvier 1662; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLII, f° 28. Mais, comme tous les conciliateurs, il ne satisfit aucune des deux parties en cause : Gravel au roi du 15 janvier 1662, et Gravel à Lionne, du 29 janvier, déjà cité; — de Brienne à Colbert, du 14 octobre 1661, déjà cité.

[3] De Brienne à Colbert, du 14 octobre 1661. — Legrelle, *op. cit.*, p. 221-222.

représentants de Haguenau, dont il pouvait espérer plus de docilité, et les amena tout d'abord à composition. Puis, fort de ce premier succès, il enleva de haute lutte le consentement des députés des autres villes. Ceux de Colmar et de Landau furent les derniers à se rendre, et ce ne fut qu'après une scène assez violente que le grand bailli vint à bout de leur résistance[1].

Les agents de la France consentirent d'ailleurs à quelques concessions de forme, propres à rendre aux représentants des villes la capitulation plus facile. Le projet de serment proposé tout d'abord par les commissaires royaux était ainsi conçu[2]: « Nous promettons et jurons à Dieu d'être fidèles et obéissants au Roi, notre protecteur souverain, et de reconnaître M. le duc Mazarini pour notre grand bailli, et de lui être obéissants en toutes choses bonnes et faisables, le tout conformément au traité de paix de Münster. Aussi vrai que Dieu nous aide ! » Le texte du serment définitivement accepté de part et d'autre était ainsi rédigé[3]: « Nous promettons à Sa Sacrée et Royale Majesté de France et de Navarre, que nous lui rendrons avec fidélité tout ce à quoi nous sommes tenus, en vertu de l'instrument de paix de Münster, en raison de la cession faite par l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche de la Préfecture provinciale de Haguenau, et que nous ne ferons rien au contraire; et qu'en outre nous reconnaîtrons le Très-Haut Seigneur, duc Mazarini, comme grand bailli, présenté au nom et de la part de Sa Royale Majesté, et que nous lui rendrons obéissance dans les choses convenables, comme il est de coutume et d'habitude de toute ancienneté, et aussi longtemps qu'il sera grand bailli. Aussi vrai que Dieu nous aide ! »

[1] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665, déjà cité. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 214, col. 2. — Legrelle, *op. cit.*, p. 223-224. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 205.

[2] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 211. — Legrelle, *op. cit.*, p. 217.

[3] Legrelle, *op. cit*, p. 222, note 2, donne le texte latin de cette formule de serment; Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 214, en donne la traduction française.

Aussitôt après l'acceptation de cette formule par les députés, eut lieu, le 10 janvier 1662, l'installation solennelle du duc de Mazarin dans ses fonctions de grand bailli. Il n'y fut dérogé aux formalités traditionnelles qu'en ce que les représentants des villes prêtèrent d'abord le serment convenu entre les mains des commissaires royaux, au lieu de recevoir d'abord, selon l'usage, le serment du grand bailli : mais il fut entendu que cette dérogation ne créerait pas un précédent pour l'avenir. Le même jour, avec le cérémonial ordinaire, le marquis de Ruzé fut accrédité comme sous-bailli par le duc de Mazarin[1].

Quoiqu'il y eût une différence sensible entre le serment de fidélité que l'on avait demandé aux Dix Villes et la promesse que l'on avait obtenue d'elles d'exécuter « avec fidélité » ce à quoi elles étaient tenues à l'égard du roi en vertu du traité de Münster[2], le gouvernement de Louis XIV n'en paraissait pas moins avoir remporté, dans le fond, un premier et considérable avantage. N'avait-il pas, en effet, obligé les villes à prendre l'engagement de remplir fidèlement les devoirs qu'elles devaient rendre au roi en tant que Préfet de Haguenau? N'avait-il pas lieu, d'ailleurs de se féliciter particulièrement d'un résultat, qu'il avait pu obtenir sans recourir à la contrainte matérielle, et surtout sans donner à l'affaire un retentissement fâcheux dans l'Empire[3]?

Le succès, pourtant, était moins réel qu'il ne le paraissait. Ce n'était qu'avec une sorte de restriction mentale que les députés des villes s'étaient enfin résignés à prêter le serment que l'on exigeait d'eux. Ils réservèrent, *in petto*, « le droit de l'Empire », réserve explicitement formulée dans les pleins-pouvoirs à eux remis par leurs commettants. C'est-à-dire qu'ils dénièrent, dès l'instant même qu'ils le prêtèrent, « la force et l'efficacité du droit » à un serment, auquel ils ne pouvaient, à

[1] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 214-216. — Legrelle, *op. cit.*, p. 224-225.

[2] Louis XIV le faisait ressortir lui-même dans une dépêche à Gravel, du 8 février 1662 ; A. A E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CLII, f° 51.

[3] Gravel à Lionne, du 29 janvier 1662, déjà cité.

leur sens, valablement acquiescer « sans l'autorité et le consentement de l'Empire[1] ». De fait, la Décapole s'empressa d'informer l'Empereur et les électeurs de ce qui s'était passé à Haguenau, protestant qu'elle avait dû « céder à la nécessité », mais qu'elle n'avait entendu rien faire qui pût, en quoi que ce fût, « nuire aux droits de l'Empire ». L'Empereur renvoya l'affaire à la diète, qui se réunit de nouveau au mois de janvier 1663[2].

Ainsi, contrairement à ce que pouvait croire le gouvernement de Louis XIV, les Dix Villes ne considéraient pas le débat comme vidé par la prestation du serment du 10 janvier 1662. Tout en se donnant l'apparence de céder, elles n'abandonnaient rien, en réalité, du terrain sur lequel elles s'étaient, depuis 1648, invariablement placées. Pour sauvegarder leur immédiateté, elles avaient demandé, en 1651-1653, que le comte d'Harcourt fût accrédité auprès d'elles comme grand bailli par des commissaires impériaux. Dans le même esprit, elles voulaient maintenant que Louis XIV se fît autoriser par l'Empire à réclamer d'elles le serment de fidélité, auquel, en tant que Préfet souverain, il croyait avoir droit. Dans les deux cas, le souci, d'ailleurs légitime, de conserver intacte l'immédiateté que leur garantissait le traité de Münster, les conduisait nécessairement à dénier au roi de France le droit de jouir en toute souveraineté des prérogatives de la Préfecture.

Mais leur intransigeante ténacité devait avoir, en fin de compte, un résultat fort opposé à celui qu'elles en attendaient. En infligeant à Louis XIV une série d'insuccès et de déboires dans ses tentatives pour entrer souverainement en possession de la Préfecture, elles n'allaient rien faire, somme toute, que le dégoûter irrémédiablement d'une politique à laquelle il ne s'était résigné, sous l'influence de Gravel, que par des raisons

[1] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665, déjà cité. — *Cf.* un autre mémoire d'elles, du 8 juin 1665; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f° 322.

[2] *Ibid.* — *Cf.* Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 216.

d'opportunité. Elles allaient, par contre, le confirmer dans ses préférences pour la politique que préconisait l'intendant Colbert, et le déterminer irrévocablement à exiger d'elles, dès qu'il croirait les circonstances propices, la reconnaissance de son absolue souveraineté.

IV

Au moment où il poursuivait, avec moins de succès que les apparences ne l'autorisaient à le croire, l'assermentation des Dix Villes à leur nouveau Préfet, le gouvernement de Louis XIV paraissait disposé à prendre un autre moyen encore de leur faire sentir plus que par le passé son autorité et la dépendance où elles étaient vis-à-vis de lui.

Au mois de décembre 1661, un édit[1] réduisit le conseil souverain d'Ensisheim au rang de simple conseil provincial, ressortissant au parlement de Metz. Le roi, dans le préambule de l'édit, déclarait avoir voulu par là établir, « dans tous les pays nouvellement unis » à sa couronne, « une même forme de justice » que celle sous laquelle vivaient « si heureusement » ses autres sujets. En d'autres termes, son intention était de rattacher plus étroitement que par le passé ses domaines alsaciens au reste du royaume[2].

Ce changement ne laissait pas de toucher les Dix Villes. Le conseil souverain d'Ensisheim avait, en vertu même de

[1] Il est reproduit dans de Boug, *op. cit.*, t. I, p. 13; et Laguille, *op. cit.*, preuves, p. 163.

[2] C'est ainsi que Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 216, col. 1, et Legrelle, *op. cit.*, p. 215, interprètent la mesure. M. Pfister, *op. cit.*, en donne un motif plus particulier : en 1661, Colbert réunit l'intendance des Trois-Évêchés à celle d'Alsace, transporta sa résidence d'Ensisheim à Metz, et obtint une charge de président au parlement de Metz ; il aurait alors, par convenance personnelle, provoqué la transformation du conseil souverain d'Ensisheim en conseil provincial. Cette explication n'est pas, d'ailleurs, en contradiction avec la précédente.

l'édit qui l'instituait, juridiction sur la Préfecture comme sur les autres possessions alsaciennes de la France. Sa transformation en conseil provincial allait-elle avoir pour conséquence de placer les Dix Villes, pour autant qu'elles relevaient de la juridiction du Préfet, dans la dépendance du parlement de Metz, c'est-à-dire d'un tribunal étranger à l'Alsace et tout français. Il semblait bien qu'il en dût être ainsi, à en juger par les termes mêmes de l'édit, qui comprenaient nommément la Préfecture dans le ressort du nouveau conseil provincial. En tout cas, la Décapole s'émut de l'innovation, et, comme à l'ordinaire, saisit de ses doléances les autorités impériales, et notamment l'électeur de Mayence. Le ministre de l'électeur, le baron de Boynebourg, crut nécessaire d'informer Gravel du mauvais effet que produirait dans l'Empire un édit qui placerait les villes impériales d'Alsace dans « la même dépendance et la même sujétion que les autres États » sur lesquels le roi avait « une entière souveraineté »; cela étant « tout à fait contraire à leur immédiateté[1] ».

Louis XIV s'empressa de couper court à cette émotion, et d'enlever aux « ministres de Vienne » et à « leurs partisans » tout motif « de faire grand bruit, de rendre suspect le voisinage de la France, et d'obliger les États de se réunir entre eux pour mettre leur liberté à couvert ». Il fit supprimer ce qui avait été « glissé par inadvertance » dans l'édit « contre l'immédiateté des Dix Villes », et, par déclaration expresse du 17 avril 1662, ôta au parlement de Metz « toute connaissance de ce qui regardait » les villes en question[2]. Celles-ci se trouvèrent donc désormais replacées, comme avant 1658, dans la dépendance exclusive du grand bailli de Haguenau.

[1] Gravel au roi, des 22 et 27 mars 1662; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CLII, f°s 79 et 99.

[2] Le roi à Gravel, des 29 mars et 19 avril 1662; *ibid.*, f°s 106 et 122. — Le texte de l'édit, tel qu'il fut enregistré au parlement de Metz, au mois de septembre 1662, et tel qu'il figure dans de Boug et dans Laguille, ne mentionne pas la Préfecture dans le ressort du conseil provincial. — *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 215.

V

La modération de Louis XIV n'était pas faite pour rendre la Décapole plus traitable. L'Empereur avait convoqué une nouvelle diète, qui allait s'ouvrir à Ratisbonne au mois de janvier 1663. Dès le mois d'avril 1662, les Dix Villes se préoccupèrent de s'y faire représenter et de dresser les instructions à donner à leurs délégués. Deux assemblées eurent lieu à Strasbourg, dans lesquelles elles choisirent pour députés Daniel Schneider, stettmestre de Colmar, Philippe Schulz, greffier-syndic de la même ville, et Jean-Georges Heinrichs, stettmestre de Schlestadt : elles leur donnèrent avant tout pour mandat de porter à la connaissance des États « ce qui s'était passé à l'occasion de la présentation du duc de Mazarin[1] ». Toutefois, malgré leur attention à ne pas laisser l'affaire tomber dans l'oubli, la question du serment n'eût pas, vraisemblablement, passionné la diète, si la France ne leur avait pas donné de nouveaux motifs de se plaindre.

Même jugée comme chose acquise, leur assermentation ne pouvait être qu'un premier pas dans la prise de possession de la Préfecture par Louis XIV. Il restait à déterminer explicitement les obligations qu'elles s'étaient engagées, en général, à remplir « avec fidélité »; à obtenir d'elles qu'elles reconnussent au roi ou à son représentant, le grand bailli, la jouissance paisible et indiscutée des prérogatives que le mémoire de 1660 attribuait au Préfet de Haguenau. Cette nouvelle entreprise semblait d'autant plus nécessaire que, depuis 1654, les villes s'étaient généralement conduites comme si elles se fussent tenues pour affranchies de la « protection » de la Préfecture. Ce n'était pas seulement Colmar qui avait travaillé « plus que pas une autre à se soustraire des reconnaissances

[1] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 216.

auxquelles elle était obligée[1] », et qui, notamment, avait pris sur elle de renouveler périodiquement son magistrat sans l'assistance d'un représentant du Préfet. D'insignifiantes petites cités avaient non moins ouvertement méconnu ses droits : telle Kaysersberg qui, en 1658, s'était indûment arrogé le pouvoir de choisir son propre schultheiss[2]. Même depuis la prestation du serment du 10 janvier 1662, les villes paraissaient peu disposées à reconnaître au nouveau grand bailli quelque autorité matérielle appréciable. Elles lui donnaient, il est vrai, non sans en gémir secrètement[3], toutes les marques publiques d'un obséquieux respect. Elles lui payaient aussi, comme elles l'avaient fait au comte d'Harcourt, la reichssteuer[4]. Mais, pour tout le reste, elles agissaient comme si elles eussent ignoré ses prérogatives les mieux établies.

Les circonstances, au surplus, semblaient, au début de l'année 1664, particulièrement propices au succès de la tentative qu'allait faire le gouvernement de Louis XIV pour entrer effectivement en jouissance des droits de la Préfecture. Un traité récent[5] venait d'assurer à la Ligue du Rhin une nouvelle durée de trois ans, à partir du 15 août 1664. Des troupes françaises traversaient l'Alsace pour rejoindre les contingents que l' « Alliance » envoyait au secours de l'Empereur contre les Turcs. Il est vrai que, depuis un an, la diète était de nouveau réunie, et que toute plainte de la part des Dix Villes pouvait y trouver un écho qui en amplifierait le bruit dans tout l'Empire. Mais le duc de Mazarin avait ordre de ne

[1] *Mémoire concernant l'établissement d'une Chambre souveraine en Alsace.*

[2] *Ibid.*; — et Legrelle, *op. cit.*, p. 201-202 et 212.

[3] En 1662, le bruit courait que le duc de Mazarin devait se rendre à Obernai. Schlestadt, en en faisant part à sa voisine, ajoutait : « Si le duc veut se rendre à Obernai, il faudra bien subir cette visite, et de plus faire à Son Altesse le meilleur accueil possible, vu que, dans les circonstances actuelles, on se soumet à bien des obséquiosités dont on se serait passé autrefois. » Cité par Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 217.

[4] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 216.

[5] Du 7 mars 1663.

réclamer d'elles que « ce qui est non seulement juste en soi, mais ce qui doit être estimé tel de tous ceux qui jugent les choses sans passion », et de « ne rien entreprendre » sur elles, « qui ne puisse être soutenu par de bonnes et solides raisons à la diète de Ratisbonne[1] ».

Les instructions qui lui furent données, sous la date du 29 février 1664, lui recommandaient de se borner, « quant à présent, à se mettre pied à pied, et à mesure que les occasions s'en présenteraient, en possession des mêmes droits, autorités et prérogatives sur lesdites villes, dont les princes de la maison d'Autriche jouissaient ci-devant[2] ». Il ne devait donc pas faire un bloc de toutes les revendications qu'il pouvait, comme grand bailli, se croire autorisé à élever. Il devait, au contraire, sérier les difficultés, et ne réclamer la jouissance de ses pouvoirs qu'au fur et à mesure que quelqu'une des villes y attenterait, et lui donnerait ainsi l'occasion naturelle de les défendre. Or, en 1662, Colmar avait, une fois de plus, procédé au renouvellement de son magistrat, sans en informer, au préalable, le grand bailli[3]. En 1663, Haguenau avait voulu faire de même : mais le sous-bailli, M. de Ruzé, avait pris sur lui de casser cette élection irrégulière[4]. Enfin, en 1663, les villes de Colmar, de Turckheim et de Münster, en procès avec l'abbé de Münster, avaient porté leur cause, au mépris de la juridiction du grand bailli, devant la Chambre impériale de Spire[5]. Il semblait donc que, pour s'inspirer vraiment de ses instructions, Mazarin dût se borner, jusqu'à nouvel ordre, à revendiquer ceux de ses droits qui, dans ces diverses circonstances, avaient été lésés.

Il y avait une question, surtout, qu'il était fort impolitique, dans la conjoncture actuelle, de mettre sur le tapis : c'était celle

[1] Cité par Legrelle, *op. cit.*, p. 229, note 3.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 226.
[4] *Ibid.*, p. 228.
[5] *Ibid.*, p. 228-229 ; — et Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 218-219.

du droit de garnison. Dès le mois d'août 1661, l'abbé Gravel écrivait, au nom de son frère, à ce sujet[1] : « Pour ce qui est du droit que le Roi a d'y (dans les Dix Villes) mettre garnison, mon frère ne croyant, ou du moins ne sachant pas que ce soit la volonté de Sa Majesté de s'en servir dans le temps de paix où nous sommes, il estime qu'il serait fort inutile d'en parler présentement en façon du monde, puisqu'il sera toujours dans le pouvoir de Sa Majesté de le faire, lorsque le besoin le requerra; .....au contraire, si l'on mettait présentement ce point sur le tapis, sans aucune nécessité, tout l'Empire s'y opposerait, et l'on donnerait occasion par là de faire révoquer en doute un droit que Sa Majesté peut exercer sans contredit. » Le gouvernement partageait les vues de Gravel. Au mois d'octobre 1662, de Lionne écrivait au duc de Mazarin que le roi « ne désirait pas qu'on remuât en aucune façon présentement le point du droit qu'a le grand bailli de mettre garnison dans lesdites villes, puisqu'il n'y a aucune raison de songer à cela dans une profonde paix[2] ». Enfin, dans les instructions données à Mazarin, au mois de février 1664, il était dit expressément : « On ne dit rien ici du pouvoir qu'a le grand bailli de mettre garnison dans ces villes, puisqu'il n'est pas temps de faire aucun acte de possession de ces droits[3]. »

Mais Mazarin ne s'en tint ni à l'esprit, ni à la lettre de ses instructions. Agit-il par excès de zèle ou par désir de sortir de la situation effacée où le condamnait la politique de temporisation adoptée par Louis XIV vis-à-vis de la Décapole? Crut-il que les passages de troupes françaises, qui se produisaient à ce moment en Alsace, lui donnaient, avec un prétexte plausible à certaines revendications, une occasion unique de frapper un grand coup? Eut-il lieu de penser qu'il ne serait pas franchement désavoué par le roi, s'il outrepassait ses instructions[4] ?

[1] Dépêche du 21 août 1661, déjà citée.
[2] Cité par Legrelle, *op. cit.*, p. 227.
[3] *Ibid.*, p. 238, note 1.
[4] Louis XIV écrivait à Gravel le 18 avril 1664 (A. A. E., *Correspondance*,

Toujours est-il que, fort des informations contenues dans le mémoire de 1660, il prit sur lui de demander à chacune des Dix Villes successivement de convenir des quatre points suivants : 1° droit pour les bourgeois de chaque ville d'en appeler à leur choix des sentences des magistrats à la Préfecture de Haguenau ou à la Chambre impériale de Spire ; — 2° droit pour le grand bailli de connaître seul et souverainement de tous les procès où l'une des villes était partie ; — 3° droit pour le grand bailli, ou, à son défaut, le sous-bailli, d'assister dans chaque ville au renouvellement annuel du magistrat ; — 4° droit pour le grand bailli de visiter les magasins des villes, de réclamer d'elles le logement des troupes de passage, et même d'y introduire des garnisons, « lorsque le roi l'estimerait nécessaire[1] ».

Il suffit de se reporter à ce que nous avons dit précédemment des prérogatives traditionnelles de la Préfecture, pour se convaincre que toutes les revendications du duc de Mazarin n'étaient pas également justifiées. Il y a mieux : le gouvernement français était si peu en état, à ce moment, d'en établir victorieusement le bien fondé, qu'il sollicitait, sans succès d'ailleurs, de la ville de Strasbourg, l'autorisation de chercher des informations sur ce sujet dans ses importantes archives[2]. Louis XIV, au reste, ne faisait nulle difficulté d'avouer à Gravel qu'il n'avait pas entre les mains les titres indispensables pour prouver l'usage de tous les droits réclamés en son nom par le

Allemagne, t. CLXXII, f° 218) : « J'aurais été bien aise que le duc de Mazarin n'eût point présentement mis sur le tapis le point de la garnison des Dix Villes et de la visite des magasins. Mais puisque l'affaire est si avant engagée, il est maintenant malaisé de s'en retirer. La prétention est d'ailleurs fondée sur des raisons si claires, qu'il ne vous sera pas difficile de la soutenir au lieu où vous êtes. » — *Cf.* le roi à Gravel, du 22 mai 1664 ; *ibid.*, f° 278.

[1] *Relation à M. de Gravel.....*; *ibid.*, t. CXCI, f° 109. — *Demandes que le Roi veut que M*r *le duc fasse à MM. de Colmar; ibid.*; f° 198. — Le roi à Gravel, du 22 mai 1664, déjà cité. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 219. — Legrelle, *op. cit.*, p. 230. — *Cf.* l'analyse du mémoire de 1660 que donne Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 209-210.

[2] Legrelle, *op. cit.*, p. 278.

grand bailli[1]. Or il y avait quelque imprudence à s'aventurer ainsi sur un terrain imparfaitement connu, et à élever des prétentions aussi graves, au point de vue de l'immédiateté des Dix Villes, sans être en état de les soutenir « par de bonnes et solides raisons à la diète de Ratisbonne ». Sans compter que le déploiement inusité de forces avec lequel coïncidait l'entreprise du duc de Mazarin, et sur lequel il comptait d'ailleurs pour la faire réussir, donnait à quelques-unes de ses revendications l'apparence d'une menace précise et immédiate contre l'indépendance des villes, ce qui ne pouvait manquer de produire une fâcheuse impression dans l'Empire.

Le grand bailli éprouva, de la part de la majorité des villes, moins de résistance qu'on aurait pu s'y attendre. Il est vrai qu'il n'épargna pas, cette fois, les procédés d'intimidation, et que les mouvements inquiétants des troupes françaises dans le voisinage de certaines cités vinrent donner, au besoin, à ses instances ou à ses menaces, une efficacité toute particulière[2]. Ce fut à Haguenau qu'il s'adressa tout d'abord. Comme siège de la Préfecture, cette ville avait toujours été plus soumise que les autres, et, dans cette circonstance, elle donna une nouvelle preuve de sa docilité : ce fut sans ombre de protestation, sans la moindre réticence ni réserve, sans même prendre le soin, elle « ville directrice », d'informer de sa décision ses confédérées, qu'elle enregistra, le 12 mars 1664, les demandes du grand bailli[3]. Les cinq autres cités catholiques, Schlestadt, Obernai, Rosheim, Kaysersberg et Turckheim, se soumirent également aux exigences de Mazarin : mais elles y mirent moins de docilité empressée, et elles ne le firent ni sans débats, ni sans restrictions. Schlestadt, Obernai et Rosheim, en parti-

[1] Le roi à Gravel, du 22 mai 1664, déjà cité. — *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 236.

[2] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665, déjà cité. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 221-223.

[3] *Relation à M. de Gravel......* — Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 219. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 222. — Legrelle, *op. cit.*, p. 229-231.

culier, prirent soin de déclarer très explicitement au grand bailli qu'elles ne pouvaient acquiescer à ses propositions que sous réserve du consentement de l'Empire[1].

Colmar, par contre, affirma une fois de plus son esprit d'indépendance. Elle ne se laissa intimider ni par la capitulation d'une partie de ses alliées, ni par les menaces du duc de Mazarin, ni par les troupes mandées de Brisach pour les appuyer, et qui s'avancèrent jusque dans son voisinage. Son magistrat pensa ce qu'écrivait plus tard son représentant à Ratisbonne, que mieux « valait encore avoir lutté honnêtement et vaillamment pour la liberté, que de s'être résigné lâchement à une triste servitude[2] ». Il répondit aux demandes du grand bailli par un refus péremptoire, et son exemple entraîna cette fois les autres villes protestantes, Münster, Wissembourg et Landau[3].

La résistance de Colmar et de ses alliées protestantes fut, d'ailleurs, en grande partie déterminée par un motif particulier. Se fondant sur l'article 76 du traité de Münster[4], Mazarin avait ajouté pour elles, aux quatre propositions précitées, une demande spéciale, visant le rétablissement des choses de la religion dans le même état qu'en 1624[5]. Or c'était toucher

[1] Sur les négociations de Mazarin avec ces cinq villes catholiques, v. : Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665 ; — surtout Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 222-223 et 225-226, lequel est beaucoup plus explicite que : Laguille, *loc. cit.*, et Legrelle, *op. cit.*, p. 234-235. — Remarquons que toutes ces villes étaient médiocrement fortifiées, et que Rosheim n'avait même pas pu rétablir, depuis 1648, ses fortifications ruinées pendant la guerre de Trente Ans : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 224.

[2] Cité par Rocholl, *Zur Geschichte der Annexion des Elsass*, p. 37. — La lettre, datée du 18 février 1670, est du greffier-syndic Antoine Schott qui, en 1668, remplaça Daniel Schneider et Philippe Schulz à Ratisbonne.

[3] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — Laguille, *loc. cit.*. — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 222. — Legrelle, *op. cit.*, p. 231-235.

[4] Par cet article, le roi s'obligeait à détruire toutes les innovations en matière de religion introduites, depuis 1624, dans les lieux soumis à son autorité.

[5] *Demandes que le roi veut*..... — Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — Le roi à Gravel, du 22 mai 1664, déjà cité. — Laguille, *loc. cit.* — Gyss,

là un endroit sensible. Au XVI[e] siècle déjà les Dix Villes s'étaient opposées, et avec succès, aux tentatives que firent les Landvogt autrichiens pour s'immiscer dans leurs affaires religieuses, et il avait fallu la situation troublée de l'Alsace, au début de la guerre de Trente Ans, pour que quelques-unes d'entre elles souffrissent cette intrusion[1]. En soulevant cette délicate question, Mazarin ne faisait donc que donner aux intéressés une raison de plus, et combien forte, de repousser tout net ses prétentions.

En dépit de la façon différente dont elles avaient accueilli les propositions du grand bailli, les Dix Villes étaient moins divisées qu'il ne le paraissait. Parmi les cités catholiques, quelques-unes ne s'étaient soumises à ses exigences, qu'en formulant explicitement des réserves qui atténuaient singulièrement la portée de leurs concessions; et, à l'exemple de leurs alliées protestantes, elles n'allaient pas tarder à se retrouver toutes, Haguenau exceptée, groupées pour la résistance autour de Colmar. Celle-ci, en effet, ne se borna pas à opposer un refus passif aux revendications de Mazarin. Elle travailla activement à la fois à reconstituer le faisceau, quelque peu ébranlé, de la confédération décapolitaine, et à intéresser l'Empire au sort des villes qui la constituaient.

Son premier soin fut d'informer en toute hâte la diète de ce qui se passait en Alsace. Le 20 mars, le grand bailli avait fait son entrée à Colmar, et, le 22, avait donné lecture de ses propositions au magistrat et au sénat assemblés. Le 26, les autorités colmariennes lui avaient fait connaître leur réponse négative[2]. Dans l'intervalle, elles avaient, sans perdre un instant, mis au courant des faits les députés de la Décapole à

loc. cit. — Legrelle, *loc. cit.* — Si l'on en croit ce dernier, l'article relatif à la religion visait spécialement Colmar, où, depuis 1624, les protestants avaient introduit des innovations préjudiciables aux catholiques.

[1] Gyss, *op. cit.*, t. I, p. 483; t. II, p. 17 et 106-108. — X. Mossmann, *Notes et documents.....*, 5[e], 6[e], 7[e], 8[e] et 10[e] notices.

[2] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — Legrelle, *op. cit.*, p. 232-233.

Ratisbonne[1]. Dès le 31 mars, ceux-ci donnaient officiellement communication à la diète, « par la dictature publique[2] », des articles proposés par le duc de Mazarin, et, dès le 5 avril, un rescrit impérial recommandait l'affaire à l'attention de l'assemblée[3]. Colmar avait ainsi trouvé le biais nécessaire pour pouvoir décliner toute négociation directe avec les représentants de la France, et placer Louis XIV dans la nécessité de s'expliquer avec les États eux-mêmes. De fait, quand, le 30 avril, le marquis de Ruzé essaya de renouer avec elle les pourparlers où avait échoué Mazarin, le magistrat se défendit de rouvrir le débat sur des questions dont il s'était désaisi, et qui avaient été renvoyées à la diète, « comme appartenant à l'interprétation de l'instrument de paix[4] ». La discussion changeait donc désormais de terrain. Qu'il le voulût ou non, le gouvernement français allait, dès lors, avoir affaire, non plus aux villes, mais à l'Empire, et poursuivre le débat, non plus en Alsace, mais à Ratisbonne. Du coup, tout le poids de la négociation retombait sur Gravel, dont le rôle, en cette affaire, devenait dès ce moment prépondérant.

VI

A son gouvernement Gravel allait prêcher sans relâche la prudence et la modération. Il n'était pas seulement opposé à toute prétention avouée, de la part du roi, à la souveraineté des Dix Villes. Il jugeait inopportune même la simple revendication de ceux des droits de la Préfecture, dont le roi ne pouvait réclamer la jouissance avec pleine et entière souveraineté, sans

[1] Rappelons que, sur ces trois députés, deux étaient de Colmar.

[2] C'est-à-dire par l'entremise, d'ailleurs obligée, de l'électeur de Mayence, directeur de la diète.

[3] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — *Cf.* Gravel au roi, du 3 avril 1664; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CLXXII, f° 201.

[4] Legrelle, *op. cit.*, p. 236-237.

mettre manifestement en danger leur indépendance d'États immédiats. Aussi, informé de ce qui se passait en Alsace à la fois par un rapport du duc de Mazarin et par une communication des députés de la Décapole à la diète, s'empressait-il de mettre le roi en garde contre les inconvénients, dans les circonstances actuelles, de quelques-unes des prétentions émises, en son nom, par le grand bailli. A son avis, « l'on ne devait pas maintenant toucher le point de l'établissement des garnisons ni de la visite des magasins, parceque cette demande ne servait rien qu'à donner de très grands ombrages, non seulement aux États voisins desdites villes, mais à tout l'Empire, et un sujet aux envieux de la gloire du Roi de donner de mauvaises impressions des intentions de Sa Majesté ». « Si l'on continue, poursuivait-il, à insister sur ces deux points-là de la part de Sa Majesté, on pourra croire qu'Elle veut se servir du passage de ses troupes, soit en allant, soit en retournant, pour se saisir de quelques-unes desdites villes, ce qui détruirait le mérite que l'on peut tirer de cette assistance (de l'Empereur contre les Turcs)..... Je crois avoir autant de zèle et de passion pour le bien de son service que qui que ce soit au monde, mais je ne puis pas connaître qu'il se rencontre, si l'on remue aujourd'hui de semblables points[1]. »

L'avertissement donné par Gravel ne demeura pas sans effet. Le 23 avril, de nouvelles instructions étaient adressées au duc de Mazarin : le roi jugeait « qu'il valait mieux présentement réduire ce qu'on demanderait à ceux de Colmar à la seule prétention qu'ils remissent les choses de la religion au même état qu'elles étaient en l'année 1624[2]. » Il espérait ainsi ne pas « laisser lieu à ses envieux de pouvoir crier et déclamer dans l'Empire » qu'il se prévalait « de l'occasion de l'attaque des Barbares, pour opprimer ou inquiéter les États[3] ».

[1] Gravel au roi, du 3 avril 1664, déjà cité.

[2] Legrelle, *loc. cit.*

[3] De Lionne à Gravel, du 25 avril 1664; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXII, f° 222.

Mais sa modération ne pouvait, dans les circonstances actuelles, que passer pour faiblesse, et n'était pas, par conséquent, pour rendre Colmar plus traitable. Aussi, lorsque, le 30 avril, le marquis de Ruzé vint réclamer d'elle cette marque unique de soumission, il se heurta, nous l'avons vu, à une fin de non-recevoir catégorique, le magistrat alléguant qu'il ne lui appartenait plus d'examiner une question qui était de celles dont la diète se trouvait officiellement saisie. Cette assemblée, d'ailleurs, avait déjà pris des résolutions. Pressée par l'Empereur et par les députés de la Décapole, elle avait apporté, dans cette affaire, une hâte dont elle n'était pas coutumière : dès le 21 avril, douze de ses membres étaient allés, en son nom, informer Gravel des plaintes des représentants des Dix Villes, et le prier « d'en écrire au roi, afin qu'il plût à Sa Majesté ne point permettre qu'il fût rien fait à l'égard desdites villes, qui fût au préjudice des conditions dont l'on était convenu dans le traité de Münster [1]. »

En envoyant à la cour la relation de cette entrevue, Gravel prenait texte de la démarche de la diète pour réitérer ses conseils. Il s'attachait surtout à prémunir son gouvernement contre la tentation de recourir à la force pour réduire les villes récalcitrantes. « Mon petit sentiment, écrivait-il [2], est toujours..... que ces sortes d'affaires doivent s'accommoder, s'il est possible, à l'amiable, étant beaucoup plus important pour le bien de son service qu'Elle (Votre Majesté) se conserve le crédit et la bonne intelligence qu'Elle a maintenant, et qui augmente tous les jours dans l'Empire, que de donner aucun soupçon aux Etats, comme si Votre Majesté voulait insensiblement assujettir lesdites villes, desquelles Elle pourra toujours disposer sans cela, quand bon lui semblera. Je prendrai la liberté de dire à Votre Majesté qu'il me semble que le prin-

[1] *Ecrit de ce qui s'est passé dans la députation qui m'a été faite de la part des États de l'Empire* (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCI, f° 184). — *Cf.* le mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665.

[2] Gravel au roi, du 28 avril 1664; *ibid.*, t. CLXXII, f° 235.

cipal but que l'on doit avoir de sa part, c'est d'aller au gros et à l'essentiel de l'affaire, en faisant toujours une cause commune des intérêts de l'Empire avec ceux de Votre Majesté[1], et que l'on soit persuadé qu'Elle a plus d'inclination de les appuyer en toute rencontre que d'empiéter sur eux. »

Mais la diète ne s'était pas bornée à cette démarche : elle avait pris aussi la résolution d'en écrire au roi, et, dès le 28 avril, un projet de lettre avait été rédigé[2]. C'était pour Gravel un nouveau motif de revenir à la charge et d'insister encore une fois en faveur d'un règlement amiable du différend[3]. Outrant même sa pensée jusqu'au paradoxe, il écrivait à Lionne[4] : « J'ose passer plus outre et dire que, si lesdites villes voulaient se soustraire volontairement à l'immédiateté dans laquelle elles ont été conservées par ledit traité (de Münster), en vertu du paragraphe *Teneatur*, et se donner à Sa Majesté, je ne sais pas si on devrait les accepter, parceque ce serait acquérir trop peu et se mettre au hasard de perdre beaucoup, en s'aliénant les esprits de tous les États. Il est vrai qu'ils n'empêcheraient pas aujourd'hui que l'on ne mît lesdites villes à tel point qu'il plairait à Sa Majesté ; mais ils en conserveraient bien le souvenir ; nous en ressentirions les effets dans un autre temps, où l'Empire aurait moins à craindre des Turcs. »

Les conseils de Gravel furent, cette fois encore, entendus. Après le second refus de Colmar, Mazarin s'apprêtait à faire contre elle une démonstration militaire. Louis XIV craignit qu'un recours à la violence ne fît qu'animer l'Empire contre lui, et provoquer la diète à prendre ouvertement l'affaire à

[1] C'est-à-dire qu'il faut sacrifier à l'essentiel tout ce qui n'est que secondaire, et se garder de compromettre, par des revendications menaçantes pour l'immédiateté des Dix Villes, la communauté d'intérêts, si profitable à la France, que la conclusion de la Ligue du Rhin a établie entre elle et l'Empire, et que Gravel (v. plus haut, p. 132) espère rendre plus étroite encore.

[2] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — Le projet de lettre est A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f° 143.

[3] Gravel au roi, du 15 mai 1664 ; *ibid.*, t. CLXXII, f° 249.

[4] Gravel à Lionne, du même jour ; *ibid.*, f° 255.

son compte. Le 28 mai, il envoya au grand bailli l'ordre de laisser toutes choses en suspens, « sans en venir à aucune voie de fait », et même de quitter son gouvernement [1]. Le 30 mai, il informa Gravel de cette détermination, ajoutant que « le contenu de ses dernières dépêches » n'avait « pas peu contribué » à la lui faire prendre [2]. La résolution était propre, sans doute, à donner aux États une favorable idée de la modération du roi [3]. Elle n'en avait pas moins pour conséquence d'interrompre, pour un temps illimité, la campagne entreprise par lui, depuis 1661, pour entrer effectivement en jouissance des droits de la Préfecture.

VII

Le gouvernement de Louis XIV ne devait pas d'ailleurs obtenir, en retour de ce sacrifice, que le silence se fît dans l'Empire sur la question des Dix Villes. La diète en était officiellement saisie, et trop de gens trouvaient leur intérêt à ce qu'elle prît l'affaire à cœur, pour qu'on pût attendre d'elle indifférence et oubli. Les députés de la Décapole étaient naturellement désireux de provoquer, de sa part, une démarche catégorique en faveur de leurs commettants, et une déclaration explicite contre les revendications de Louis XIV. Les ministres impériaux, à qui les villes libres formaient, avec les princes ecclésiastiques et la petite noblesse immédiate, une traditionnelle clientèle dans la diète, trouvaient là une trop belle occasion de faire naître la défiance entre l'Empire et la France, pour ne pas échauffer l'assemblée en faveur des Dix Villes.

[1] Legrelle, *op. cit.*, p. 238-239.

[2] Le roi à Gravel, du 30 mai 1664; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXII, f° 295.

[3] A en croire Gravel, « l'on n'aurait point tiré un coup de canon à Colmar, dont les Autrichiens n'eussent donné mille pistoles ». Gravel à Lionne, du 15 mai 1664, déjà cité.

Aucun des États, enfin, ne pouvait rester insensible aux plaintes de ces membres immédiats de l'Empire, dont jamais, depuis 1648, l'indépendance n'avait été encore aussi ouvertement menacée.

En prenant l'initiative de porter devant la diète ses griefs et ceux de ses confédérés, Colmar entendait lui abandonner entièrement le soin de les défendre, et la déterminer à prendre officiellement position dans le débat. Louis XIV, au contraire, n'était pas disposé à tolérer que l'assemblée des États prît ouvertement leur querelle à son compte, se substituât sans détour à elles dans la défense de leur propre cause, et d'un conflit entre le Préfet de Haguenau et les villes « protégées » par lui, fît une contestation entre le roi de France et l'Empire.

Il est bien vrai que Colmar et ses alliées ne demandaient pas catégoriquement que la diète s'érigeât en juge souverain du différend, comme si Louis XIV n'eût été, dans la Préfecture, qu'un simple successeur des anciens Landvogt : elles remettaient « leur cause à l'Empereur et à l'Empire, non comme juges du Roi Très Chrétien, mais comme cosignataires de la paix[1] ». Il est bien vrai aussi que l'Empire pouvait, à la rigueur, revendiquer le droit d'être officiellement partie dans un débat, où se trouvaient intéressées des villes que rattachaient encore à lui les liens de l'immédiateté, et où cette immédiateté même se trouvait, en définitive, mise en question. Mais il est non moins certain que consentir à ce que la diète intervînt comme partie, c'était, de la part de Louis XIV, reconnaître implicitement qu'il ne pouvait entrer en possession effective de ses droits, comme Préfet de Haguenau, sans l'agrément de l'Empire : c'était, en fait, abdiquer la souveraineté avec laquelle le traité de Münster lui avait cédé la Préfecture.

D'ailleurs, question de principe à part, le roi avait d'autres motifs encore de ne pas admettre, sous cette forme, l'inter-

[1] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665. — *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 219.

vention des États. D'une part, en acceptant comme partie adverse l'Empire en corps au lieu et place de la Décapole ou de quelqu'un de ses membres, il eût bénévolement sacrifié ses propres avantages. D'autre part, la diète, comme toutes les assemblées nombreuses, était trop sujette à se passionner et à se buter à des partis pris, pour qu'il pût attendre rien de bon d'un débat avec elle.

Et pourtant il ne pouvait pas témoigner, à cet égard, d'une intransigeance excessive. Il fallait qu'il tînt compte des susceptibilités des États; et, à leur dénier rigoureusement et catégoriquement le droit de s'intéresser au conflit, il eût couru le risque de les froisser dans leur amour-propre et de les porter, par dépit, à des résolutions fâcheuses. Mais, s'il jugeait impossible de s'épargner absolument toute intervention de leur part, il n'entendait pas, du moins, les laisser aller au delà d'une simple médiation. En envoyant à Mazarin, le 28 mai, l'ordre de s'abstenir de toute voie de fait contre Colmar, il ajoutait : « Je dois vous faire remarquer que la résolution que j'ai prise de tenter pour quelque temps les voies d'accommodement, ne va pas à vouloir rendre juges ni même arbitres de mes droits les États de l'Empire; .....mais seulement que le sieur de Gravel fasse connaître à toute la diète la justesse de mes prétentions, qu'il écoute les propositions d'accommodement qui pourront lui être faites, et qu'il le termine même avec le député de Colmar par l'entremise et l'autorité des États[1]. »

D'autre part, tout en consentant à ce que la négociation fût transportée d'Alsace à Ratisbonne, Louis XIV entendait qu'elle restât limitée au règlement du litige particulier qu'avaient fait surgir entre Colmar et lui les revendications du grand bailli. Il désirait, en effet, ne pas perdre le bénéfice des concessions obtenues des six villes catholiques, et ne pas renoncer en même temps à s'en prévaloir contre les quatre villes protestantes.

[1] Cité par Legrelle, *op. cit.*, p. 240, note 1. — *Cf.* Gravel au roi, du 3 juillet 1670; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLIV, f° 10.

Par-dessus tout, il voulait ne pas se lier les mains pour l'avenir, et ne pas s'enlever la possibilité d'élever un jour ses prétentions jusqu'à l'entière souveraineté sur les Dix Villes. L'une des raisons pour lesquelles il avait blâmé la conduite de Mazarin en Alsace était que ce dernier avait présenté un bloc de revendications, « qui pouvaient sembler l'extrême limite » de ses droits, « et l'empêcher de parler plus clairement de sa souveraineté[1] ». Il écrivait, dans le même esprit, à Gravel[2] : « Il faut..... prendre garde que, dans ces contestations et pour la justification de mon procédé, vous ne mettiez rien par écrit qui donne lieu quelque jour aux États de l'Empire de soutenir que j'ai moi-même acquiescé à ne rien prétendre à la propriété et souveraineté desdites villes. » Aussi désirait-il que le débat demeurât circonscrit, et que les négociations n'en vinssent pas à un examen général et à une délimitation définitive des droits qui lui appartenaient sous le titre de Préfecture et des libertés qui demeuraient aux Dix Villes sous le terme d'immédiateté.

C'était là, pourtant, ce que voulait Colmar, non seulement par sollicitude pour l'indépendance de ses confédérées, mais aussi par une compréhension juste de ses propres intérêts, qui ne pouvaient que perdre à être séparés de ceux des autres villes. La Décapole, d'ailleurs, avait tout à gagner à ce que la discussion, dans les conditions nouvelles où elle allait se dérouler, portât sur tout l'ensemble de ses rapports avec le Préfet de Haguenau. Aussi Colmar allait-elle l'entraîner sans peine à remettre en question devant la diète tous les résultats que Louis XIV croyait avoir acquis, depuis 1661, dans la Préfecture. Mais en élargissant ainsi le débat, elle allait enlever, du même coup, au roi toute envie de le voir aboutir, et n'éveiller en lui que le désir d'entraver, par des procédés dilatoires, la négociation, pour l'empêcher d'atteindre jamais au fond même de la question.

[1] Legrelle, *op. cit.*, p. 236.
[2] Le roi à Gravel, du 22 mai 1664, déjà cité.

Conséquent avec lui-même, Gravel était, au contraire de Louis XIV, favorable en principe à une détermination exacte des droits respectifs du Préfet et des villes. Il estimait que le roi, « étant dans une paisible possession des droits qui dépendent de la charge de grand bailli », pourrait « quasi disposer desdites villes comme si elles lui étaient sujettes[1] ». Il voyait, en outre, dans le règlement de cette question, pendante depuis 1648, le moyen de mettre un terme aux conflits périodiques entre la souveraineté de Louis XIV, comme Préfet, et l'immédiateté des Dix Villes, conflits dont la répétition pouvait à la longue ébranler le crédit et compromettre les intérêts de la France dans l'Empire. Il pensait enfin que ce règlement « ne serait pas trop difficile, si l'on voulait bien examiner tous les droits dont la maison d'Autriche était en possession[2] ».

Mais il ne pouvait se charger d'une semblable négociation, qu'à condition d'être muni de tous les titres nécessaires pour défendre les prérogatives de la Préfecture contre les représentants de la Décapole. Or il n'en était pas ainsi, et il réclamait en vain de son gouvernement les pièces d'archives indispensables pour démontrer le bien fondé de quelques-unes des récentes revendications de Mazarin[3]. En cet état, il ne pouvait désirer en venir à une discussion précise des droits respectifs du Préfet et des villes, puisque dans ce débat la partie adverse, mieux informée, eût eu sur lui trop d'avantages[4].

Il jugeait, d'ailleurs, que la diète était trop nombreuse, trop portée à se conduire « moins par raison, par la considération de la justice et même par politique, que par caprice, par pas-

1 Gravel au roi, du 22 janvier 1665 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 34. — Cf. : *Écrit touchant la suscription.....*, et Gravel à Lionne, du 15 mai 1664, déjà cités.

2 Gravel au roi, du 15 mai 1664, déjà cité.

3 Gravel au roi, du 15 mai 1664, déjà cité ; — et Gravel au roi, du 21 août 1664 et du 8 novembre 1667 ; *ibid.*, t. CLXXIII, f° 66, et t. CCXXVIII, f° 204. — *Cf.* plus haut, p. 165.

4 *Cf.* Gravel au roi, du 22 janvier 1665, déjà cité.

sion et par emportement[1] » ; qu'elle offrait par là un champ trop facile aux intrigues de l'Autriche, pour qu'il n'y eût pas d'inconvénient à disputer avec elle de semblables matières. Dès le 3 avril[2], il annonçait au roi son intention « de laisser couler le temps jusqu'à ce que la diète fût finie, en sorte que toutes ces affaires-là fussent remises à la députation, où il y aurait plus de facilité de se défendre, et moins de bruit et de préjudice à craindre. »

Gravel se trouvait donc conduit, bien que par des motifs différents, à partager les vues de son souverain sur la nécessité de traiter l'affaire par des moyens dilatoires, aussi longtemps, du moins, qu'il serait placé dans des conditions aussi désavantageuses pour soutenir les intérêts du roi. Éviter, autant que possible, l'ingérence de la diète dans le débat ; n'y tolérer, en tout cas, d'immixtion de sa part que sous la forme et dans la mesure d'une amicale médiation ; reculer indéfiniment, pour réserver l'avenir, toute négociation sur le fond même des choses, tels allaient être, somme toute, les termes essentiels de la politique française dans cette phase nouvelle de la question des Dix Villes.

La première démarche de la diète n'avait rien eu de bien grave en soi. Les douze députés qui, le 21 avril, étaient venus de sa part trouver Gravel, s'étaient bornés à lui signaler la communication des représentants de la Décapole, et à le prier d'attirer sur elle l'attention du roi. Gravel avait répondu en protestant, en termes généraux, de la ferme intention de Louis XIV de ne contrevenir en rien à la paix. Puis il avait insinué que, depuis la conclusion du traité de Münster, les Dix Villes avaient « recherché tous les moyens possibles pour se soustraire de l'obéissance et de la fidélité qu'elles devaient

[1] Gravel au roi, du 3 septembre 1665 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f° 160.

[2] Gravel au roi, du 3 avril 1664, déjà cité. — *Cf.* Gravel au roi, des 19 mars 1665, 3 juin 1666, 20 janvier 1667 ; *ibid.*, t. CXCIV, f° 103 ; t. CCXXV, f° 140 ; t. CCXXVII, f° 132.

à Sa Majesté, à cause de la souveraine Préfecture, qui lui avait été cédée si solennellement » ; et qu'il y avait apparence que, dans les circonstances actuelles, elles « voulaient seulement engager quelques États à soutenir leurs mauvaises prétentions et à troubler la bonne intelligence qui avait été jusqu'ici entre la France et l'Empire, afin de se mettre par cette voie-là dans une entière indépendance de tous côtés[1]. »

Mais la diète avait aussi résolu d'en écrire directement au roi. Or, dans le projet de lettre rédigé le 28 avril, elle ne se bornait plus à recommander à l'attention de Louis XIV les griefs dont l'avaient saisie les députés de la Décapole : elle exprimait nettement le désir qu'il s'en remît à ce qui serait statué sur ce sujet entre son représentant à Ratisbonne et les douze députés déjà désignés par elle. En d'autres termes, elle ne demandait rien moins qu'à intervenir officiellement comme partie dans le débat. Gravel réussit à la détourner de donner suite à une semblable prétention, et la lettre demeura à l'état de projet[2]. Mais, pour ne pas réveiller en elle cette velléité de s'immiscer directement dans le conflit, Louis XIV crut nécessaire d'ordonner au duc de Mazarin, le 28 mai, de s'abstenir de toute voie de fait contre Colmar et d'abandonner la partie.

La modération indéniable du roi, dans cette circonstance, ne laissa pas, s'il faut en croire Gravel[3], d'être « très bien reçue » dans l'Empire, et de lui rendre, du même coup, la tâche plus facile. Lorsque, dans les premiers jours d'avril, les députés de la Décapole lui avaient officieusement communiqué les plaintes dont ils venaient, à la demande de Colmar, de saisir la diète, il leur avait offert d'en traiter directement avec lui-même. Ils avaient refusé, alléguant, eux aussi, « qu'ayant remis leurs intérêts entre les mains des États, il n'était plus en

[1] *Ecrit de ce qui s'est passé.....*, déjà cité.
[2] Gravel au roi, du 15 mai 1664, déjà cité. — Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665.
[3] Gravel au roi, du 20 juin 1664 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXII, f° 312.

leur pouvoir d'en traiter ailleurs[1] ». Lorsque, quelques jours plus tard, la délégation de la diète lui avait fait une communication analogue, il lui avait déclaré qu'il était « tellement assuré des équitables prétentions » du roi, qu'il « osait bien espérer », quoiqu'il « n'eût aucun ordre de faire une pareille avance », que Sa Majesté n'aurait pas de répugnance à « soumettre la justice de sa cause au jugement de personnes raisonnables[2] ». Les représentants de la Décapole avaient également repoussé cette proposition. Il n'avait donc pu leur faire agréer aucune des deux procédures, négociation directe ou arbitrage, qu'il leur avait offert de suivre : il y voyait le moyen d'échapper à la nécessité de s'expliquer avec la diète elle-même, et c'était à cette extrémité qu'ils voulaient précisément le réduire. Mais, lorsqu'il put faire connaître aux États la conduite généreuse de Louis XIV vis-à-vis de Colmar, il eut beau jeu de mettre en contraste l'intransigeance des députés de la Décapole et la modération du roi. Il ne manqua pas d'alléguer que Colmar et les villes qui « avaient suivi le même parti », n'avaient pas vraiment l'intention de « s'accommoder », mais seulement de « brouiller » les affaires, et « ne visaient qu'à engager lesdits États, par leurs plaintes et par les conséquences chimériques qu'elles leur représentaient, à soutenir leurs intérêts[3] ». Le résultat fut que leur attitude fut « blâmée de la plus grande partie » de la diète, et que le « député de Colmar[4] » finit par venir trouver Gravel, pour lui dire « qu'il avait ordre de traiter de l'accommodement » des différends[5].

Mais la négociation qui allait s'engager directement entre l'ambassadeur de Louis XIV et les représentants de la Décapole ne devait, à vrai dire, languir pendant six mois que pour

[1] Gravel au roi, du 20 juin 1664, déjà cité.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Probablement le stettmestre Daniel Schneider, le greffier-syndic Philippe Schulz étant alors en Alsace : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 225.
[5] Gravel au roi, du 17 juillet 1664 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXIII, f° 22. — *Cf.* le Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665.

amuser le tapis. Gravel estimait qu'aussi longtemps qu'il faudrait négocier à Ratisbonne, il y avait intérêt à traîner les choses en longueur; « mon petit sentiment, écrivait-il[1], étant qu'il y aura plus de sûreté et d'avantage de... traiter hors d'une diète que pendant le temps qu'elle subsiste, afin d'éviter aux députés desdites villes la démangeaison qu'ils auraient de se plaindre sur la moindre proposition qu'on leur ferait, qu'ils croiraient leur être suspecte; et qu'ils n'aient point cette facilité de trouver des gens qui, non seulement écoutent volontiers leurs plaintes, mais qui les incitent encore à en faire de plus grandes, desquelles ils tâchent de préoccuper toute l'assemblée. » Les députés décapolitains, de leur côté, ne se tenaient pas pour battus, et n'avaient pas renoncé à provoquer les États à se mettre en cause : tout en négociant pour la forme avec Gravel, ils se préoccupaient de convaincre la diète « qu'il n'était ni de leur rôle, ni en leur pouvoir de traiter, au sujet des droits de l'Empire, avec un roi très puissant[2] », et qu'elle seule avait autorité pour le faire. Avec de pareilles dispositions d'esprit des deux parts, il n'était pas possible que la négociation aboutît.

D'ailleurs, l'intention des députés était, dès le premier jour, de généraliser le débat, et non de le laisser circonscrire aux seuls démêlés de Colmar avec le roi. Dans le temps même où ils paraissaient se résigner à entrer directement en pourparlers avec le représentant de la France, l'un d'entre eux, le Colmarien Philippe Schulz, se rendait en Alsace : il y provoquait la réunion à Schlestadt, le 30 juillet, d'une assemblée où les villes catholiques, à l'exception de Haguenau[3], envoyaient leurs délégués, et il obtenait d'eux une déclaration catégorique, constatant qu'en acquiesçant aux propositions du duc de Mazarin, les villes en question avaient explicitement réservé les droits

[1] Gravel au roi, du 17 juillet 1664. — *Cf.* Gravel au roi, du 21 août 1664; A. A. E., *Correspondance, Allemagne,* t. CLXXIII, f° 66.

[2] Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665.

[3] Cette ville continuait à faire bande à part. « On la considérait, dit Gyss *(loc. cit.),* comme formellement séparée de la confédération. »

de l'Empire[1]. Forts de cette attestation, les députés, après deux mois de négociations sans entrain, finirent par proposer de soumettre « au jugement des amis qui seraient choisis de part et d'autre », non seulement le litige pendant entre Colmar et Louis XIV, mais, d'une façon générale, toutes les revendications récentes du grand bailli[2]. Ils acquiesçaient donc à la procédure de l'arbitrage, suggérée par Gravel lui-même, mais à condition d'en étendre considérablement l'application. Louis XIV, comme il fallait s'y attendre, repoussa leur proposition, ne voulant pas laisser remettre en question tout ce qu'il pensait avoir définitivement gagné sur les six villes catholiques[3]. A son refus, les députés répondirent en déterminant la Décapole en corps à saisir officiellement la diète de tous ses griefs contre la France. L'un d'entre eux, le Colmarien Daniel Schneider se rendit en Alsace et, à son instigation, se réunit à Schlestadt, le 20 novembre, une nouvelle assemblée où toutes les villes, Haguenau exceptée, se firent représenter. Encouragées par l'impunité de la résistance de Colmar, elles y résolurent, non seulement de dénoncer les quatre propositions auxquelles la majorité d'entre elles s'était résignée à souscrire aux mois de mars et d'avril précédents, mais encore de répudier formellement le serment de fidélité que le roi avait exigé et obtenu d'elles toutes au mois de janvier 1662[4].

Ce fut au nom de la Décapole[5], et non plus de la seule ville de Colmar, que les députés remirent à la diète, sous la date du 7 février 1665, un long mémoire de plaintes contre la France. Ils y développaient cette thèse que tous les actes passés entre le duc de Mazarin et les villes, en 1662 comme en 1664, étaient entachés de nullité, comme ayant été faits sans « l'autorité et

[1] Gyss, *loc. cit.*

[2] Gravel au roi, du 9 octobre 1664; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CLXXIII, f° 144. — *Cf.* le Mémoire des Dix Villes, du 7 février 1665.

[3] Le roi à Gravel, du 24 octobre 1664; *ibid.*, f° 190.

[4] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 226.

[5] Haguenau toujours exceptée.

consentement de l'Empire », et comme ayant été obtenus d'elles, non par libre assentiment, mais par contrainte. Ils priaient, en conséquence, les États d'en écrire au plus tôt au roi, pour lui demander que, sans égard aux faits accomplis, il désignât des arbitres et soumît à une « équitable et amiable composition » toutes les questions litigieuses que soulevaient ses rapports avec les Dix Villes.

Colmar avait donc atteint son but. D'une part, elle avait ramené le débat devant la diète elle-même. D'autre part, elle avait déterminé, à une exception près, toutes ses confédérées à faire étroitement cause commune avec elle, et, du même coup, à mettre en discussion tous les droits revendiqués par le roi du chef de la Préfecture.

VIII

Mais Gravel, prévoyant le coup, avait déjà songé à la riposte. Dès le 22 janvier 1665, parlant de la conduite des représentants de la Décapole, il écrivait au roi[1] : « Je crois ... .que, si le service de Votre Majesté ne requiert pas que l'on ajuste maintenant lesdits différends, pendant la durée de cette diète, l'on ne peut pas prendre un meilleur moyen, ni plus sûr, que celui d'obliger lesdits députés de déclarer, avant toutes choses, que leurs principaux ne mettent point en dispute ledit serment de fidélité que lesdites villes ont prêté : ce qu'ils ne feront point... Comme j'ai des raisons très-suffisantes pour soutenir ici hardiment que lesdites villes ont dû prêter ledit serment à Votre Majesté en vertu du traité de Münster, j'en demeurerai là, sans vouloir entendre parler d'aucun autre point, où je ne pourrais peut-être pas si bien me défendre. Cependant, comme toutes choses se font ici avec beaucoup de lenteur, et qu'il y a d'autres

[1] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 34. — *Cf.* Gravel au roi, du 19 mars 1665; *ibid.*, f° 103.

points plus importants que celui-là à traiter en cette diète, elle se pourra finir sans rien conclure qui regarde lesdites villes[1]. »

Ce fut, en effet, à cette question, toute de principe, du serment de fidélité, qu'il buta désormais la négociation. En remettant en débat tout ce que Louis XIV croyait avoir gagné sur elles, les Dix Villes ne firent donc que donner à son ambassadeur le moyen d'ajourner indéfiniment toute discussion sur le détail des droits de la Préfecture, discussion pour laquelle il ne se croyait pas suffisamment armé, et qu'il jugeait, d'ailleurs, pendant la durée de la diète, inopportune. Il est bien vrai qu'en reprenant, pour leur propre compte, la proposition que Gravel, dès l'origine, avait faite, les députés de la Décapole paraissaient entrer dans ses vues, puisque soumettre le différend à des arbitres équivalait pratiquement à écarter la diète, pour un temps et dans une certaine mesure du moins, de la négociation. Mais si les députés, qui prenaient tant d'avantage de la proximité de cette assemblée, pouvaient trouver leur intérêt à ce que l'arbitrage se poursuivît dans des conditions telles, que rien de ce qui s'y ferait ne pût échapper à son contrôle immédiat ; pour Gravel au contraire, le seul voisinage de la diète était une raison d'appréhender toute discussion, devant les arbitres, sur le fond même du différend; et, pour éviter d'en venir là, il était décidé à ne négliger aucun procédé dilatoire. Aussi résolut-il tout d'abord d'exiger, avant même d'examiner la proposition d'arbitrage, que les Dix Villes convinssent de la validité de leur serment.

Malgré les instances de l'Empereur[2], ce fut le 18 mars seulement que la diète prit une résolution[3] au sujet du mémoire communiqué, le 7 février précédent, par les représentants de la

[1] La diète ne prit pas fin, comme il l'espérait, mais la rupture éclata, en 1674, entre la France et l'Empire, avant que le débat sur cette question préliminaire du serment n'eût été épuisé.

[2] V. deux lettres de lui à l'archevêque de Salzbourg, commissaire impérial à la diète, et à l'électeur de Cologne ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f°s 296 et 297.

[3] *Conclusum Imperii.....; ibid.*, f° 272.

Décapole : elle se borna à décider que les douze députés déjà désignés par elle donneraient connaissance de ce mémoire à Gravel ; qu'elle-même en écrirait directement au roi ; qu'enfin elle appuierait auprès de l'un et de l'autre la demande d'arbitrage formulée par les Dix Villes. Deux mois plus tard, le 6 mai, la délégation de la diète vint faire à Gravel la communication annoncée. Il répliqua en protestant encore une fois de la bonne volonté du roi, puis il déclara, faisant allusion au serment dont elles contestaient la validité, « qu'il n'y avait point sujet de croire que lesdites villes fussent disposées sincèrement à aucun accommodement, puisqu'elles ne faisaient point de difficulté de rompre un accord qu'elles avaient fait unanimement et sans aucune contrainte » ; enfin, après avoir insisté sur la légitimité de ce serment, il ajouta que, « lorsque lesdites villes en demeureraient d'accord », il ne manquerait pas « d'en faire un fidèle rapport » à Sa Majesté, pour avoir ses ordres « sur les autres points du mémorial qu'elles avaient fait présenter aux Etats [1] ».

Les circonstances, il est vrai, ne lui permirent pas « d'accrocher » longtemps toute l'affaire à cette première difficulté. Dans ses dépêches antérieures, il avait insisté à plusieurs reprises sur cette idée qu'il ne pourrait « traîner » la négociation « jusqu'à la fin de la diète », qu'à la condition que l'on « n'entreprît rien contre lesdites villes pendant ce temps-là [2] ». Il fallait se garder, en effet, de donner aux Etats l'impression que toutes ses résistances n'étaient que des lenteurs calculées pour les amuser d'un semblant de négociation, tandis que son gouvernement travaillait sous main à l'assujettissement progressif des Dix Villes. Mais bien que Louis XIV eût donné l'ordre de suspendre la campagne entreprise, depuis 1661, par le duc de Mazarin, l'antagonisme inévitable entre les autorités

[1] Gravel au roi, du 7 mai 1665 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 203.

[2] V. notamment : Gravel au roi, du 17 juillet et du 9 octobre 1664, déjà cité.

françaises et les cités de la Décapole éclatait par instants en conflits déclarés, et celles-ci, comme bien on pense, ne se faisaient pas faute de porter leurs griefs à la connaissance de la diète. Sans s'associer à l'action commune des autres villes, Haguenau dépêchait son propre syndic à Ratisbonne, pour y dénoncer les procédés du sous-bailli, M. de Ruzé, qui exigeait que le reichsschulz prononçât ses sentences au nom du roi et non plus de l'Empereur, et qui prenait sur lui de destituer un des stettmestres[1]. Colmar, de son côté, toujours prompte à prendre ombrage, accusait bruyamment le conseil d'Ensisheim de vouloir entreprendre sur ses libertés[2]. Toutes ces plaintes, portées coup sur coup, ne pouvaient manquer de produire quelque émotion dans l'assemblée des États.

Or, dans le même temps, la santé de Philippe IV d'Espagne se montrait des plus chancelantes[3]. En prévision de sa mort prochaine, et afin de prévenir les visées de Louis XIV sur les Pays-Bas, le gouvernement autrichien se remuait fort pour déterminer la diète à inclure enfin le cercle de Bourgogne dans la garantie générale de l'Empire. On peut penser quel parti il tirait de tous les incidents qui survenaient en Alsace, pour

[1] V. : une série de mémoires remis à la diète au nom de la ville de Haguenau : A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f°s 238, 252, 291, 358; — *Procès-verbal de ce qui s'est passé...*; *ibid.*, f° 315; — Gravel au roi, des 22 janvier et 14 mai 1665; *ibid.*, t. CXCIV, f°s 34 et 217. — Le reichsschulz (v. plus haut, p. 42-43), qui avait à Haguenau la présidence du tribunal des stettmestres ou échevins, et qui seul avait le droit de prononcer les sentences rendues par ce tribunal, était nommé par le Préfet, c'est-à-dire, dans l'état actuel, par le roi. La ville de Haguenau voulait que le reichsschulz, bien que tenant ses pouvoirs du roi, continuât, comme par le passé, à prononcer ses sentences au nom de l'Empereur. Le marquis de Ruzé voulait, au contraire, qu'il le fît au nom du roi. Ce désaccord avait pour résultat de suspendre à Haguenau le cours de la justice pénale : un criminel attendait depuis plusieurs mois une exécution capitale, parce que le sous-bailli et le magistrat n'étaient pas d'accord sur le libellé de la sentence qui le condamnait.

[2] V. : un mémoire remis à la diète par les députés des Dix Villes; *ibid.*, t. CXCIII, f° 288; — et Gravel au roi, du 14 mai 1665, déjà cité.

[3] Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 366-367. — Philippe IV mourut le 17 septembre 1665.

animer les États contre la France, et il y avait lieu de craindre qu'il n'y trouvât, en effet, « matière d'avancer » son dessein.

Gravel eut immédiatement la perception nette de ce danger. Il jugea que, pour le conjurer, il fallait avant tout abandonner une attitude propre, dans les circonstances actuelles, à éveiller les soupçons de la diète, et prendre une détermination capable de lui donner une idée rassurante des intentions du roi. Aussi demanda-t-il à son gouvernement l'autorisation d'acquiescer à la proposition d'arbitrage général, sans persister à exiger qu'au préalable les villes reconnussent la validité de leur serment. Il lui conseilla même de se prêter à une détermination précise des droits respectifs du Préfet et des Dix Villes : lui-même avait senti et signalé antérieurement les inconvénients, pendant la durée de la diète, d'une négociation sur ce sujet ; mais il n'y voyait plus, à ce moment critique, que le moyen de couper court à des conflits irritants et sans cesse renouvelés, dont la répétition même ne pouvait manquer à la longue de porter préjudice aux intérêts de la France dans l'Empire. « Il n'y a, écrivait-il le 14 mai[1], que ces seuls différends que l'on a avec lesdites villes, qui me puissent faire craindre quelque chose de l'Empire ; et il me semble que, s'ils étaient une fois terminés, par la distinction dont on pourrait convenir des droits qui ont été cédés à Votre Majesté à raison de la Préfecture, et de ceux qui ont été cédés auxdites villes à cause de leur immédiateté, il n'y aurait rien à appréhender à Votre Majesté, à l'occasion du cercle de Bourgogne..... Je conjecture que, tant que lesdits États demeureront dans ce soupçon que l'on cherche, de la part de la France, à empiéter sur lesdites villes, par le moyen de ladite Préfecture, ils ne croiraient être en sûreté, si une fois ledit cercle de Bourgogne venait au pouvoir de Votre Majesté, et ce soupçon les rendra aussi plus faciles à écouter les propositions qui leur seront faites de la part des ministres de la maison d'Autriche, et plus susceptibles

[1] Déjà cité.

des impressions qu'on tâchera de leur donner de ce côté-là..... Si Votre Majesté trouvait ces sentiments-là conformes au bien de son service, Elle pourrait prendre cette occasion d'en tirer beaucoup de mérite auprès desdits États, en répondant à la lettre qu'ils prétendent avoir l'honneur de lui écrire sur le sujet desdits différends[1], et en leur faisant connaître qu'à leur considération Elle veut bien les accommoder à l'amiable[2] et envoyer les ordres pour en traiter. » Dans une lettre à Lionne, auquel il découvrait, en termes plus familiers, mais aussi plus expressifs, le fond de sa pensée, il écrivait encore quelques jours plus tard[3] : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que l'affaire d'Alsace me tourmente. J'appréhende seulement que Sa Majesté ne soit importunée de tout ce que je prends la liberté de lui en écrire ; mais la fidélité que je dois à son service ne me permet pas de me taire, surtout voyant maintenant que la maison d'Autriche veut se servir de ce méchant prétexte pour arriver au but qu'elle s'est proposé, de mettre le cercle de Bourgogne sous la garantie de l'Empire. »

Louis XIV ne se rendit pas tout d'abord aux raisons de son ambassadeur. Le 29 mai, il lui écrivait[4], répondant à sa dépêche du 14 : « Quant à ce que vous me dites de l'utilité que je tirerais, si je pouvais une fois convenir de la distinction des droits qui m'ont été cédés par le traité de Münster, à raison de la Préfecture, et de ceux qui ont été conservés aux Dix Villes, à cause de leur immédiateté,..... je comprends, comme vous, que j'en pourrais présentement tirer un grand avantage ; mais j'ai d'ailleurs des raisons si fortes, pour d'autres temps, de ne point faire ce grand pas de demeurer pleinement d'ac-

[1] Il s'agit de la lettre que, dès le 18 mars, la diète avait résolu d'adresser au roi, mais qui était encore à l'état de projet.

[2] C'est-à-dire accepter l'arbitrage général proposé par les députés des Dix Villes.

[3] Gravel à Lionne, du 21 mai 1665 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 248.

[4] *Ibid.* f° 261

cord de leur immédiateté, que je puis prétendre avoir été annulée par un autre texte du même traité[1], que j'ai estimé plus à propos de vous ordonner de tirer l'affaire de longue, comme vous avez fait jusqu'ici, et par les mêmes moyens et raisons dont vous vous êtes ci-devant servi. » Gravel dut donc, bien malgré lui, persister dans l'attitude qu'il avait dès l'abord adoptée. Aux députés des Dix Villes qui, le 10 juin, vinrent à leur tour insister auprès de lui en faveur d'un arbitrage général, il ne put que répondre que « l'on n'entrerait en aucune conférence avec eux » de la part du roi, « qu'ils ne fussent entièrement d'accord du serment de fidélité qu'ils avaient prêté, et qu'ils voulaient aujourd'hui révoquer en doute[2]. »

Deux jours avant cette démarche auprès de Gravel, les représentants de la Décapole avaient remis à la diète un nouveau mémoire : ils y développaient longuement les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient convenir, préalablement à tout débat, de la validité du serment de 1662, et demandaient, en terminant, que les États donnassent suite à la résolution qu'ils avaient prise, il y avait près de trois mois déjà, d'écrire au roi[3]. Ce mémoire ramena l'attention de la diète sur l'affaire des Dix Villes, et, dans les derniers jours de juillet, elle aborda enfin la rédaction de la lettre projetée[4].

Mais, dans l'intervalle, Louis XIV, impressionné à la longue par les avis alarmistes de son ambassadeur, avait fini par se résoudre à lui donner toute licence de conduire à sa guise la

[1] Le dernier paragraphe de l'article 87.

[2] Gravel au roi, du 11 juin ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne,* t. CXCV, f° 20. — Au cours de cette entrevue, l'un des députés de la Décapole laissa échapper une phrase que Gravel ne manqua pas de relever, et qui éclaire en effet d'une façon bien particulière leurs arrière-pensées. Comme Gravel alléguait encore une fois les raisons qui, selon lui, légitimaient le serment de 1662, l'un de ses interlocuteurs répliqua brusquement par cet aphorisme de logique : *Non entis non dantur qualitates* (on ne qualifie pas ce qui n'existe pas).

[3] Ce mémoire se trouve, en latin, *ibid.*, t. CXCIII, f° 322.

[4] Gravel au roi, des 18 juin, 23 et 30 juillet 1665 ; *ibid.*, t. CXCV, f°s 41, 108 et 118.

points plus importants que celui-là à traiter en cette diète, elle se pourra finir sans rien conclure qui regarde lesdites villes[1]. »

Ce fut, en effet, à cette question, toute de principe, du serment de fidélité, qu'il buta désormais la négociation. En remettant en débat tout ce que Louis XIV croyait avoir gagné sur elles, les Dix Villes ne firent donc que donner à son ambassadeur le moyen d'ajourner indéfiniment toute discussion sur le détail des droits de la Préfecture, discussion pour laquelle il ne se croyait pas suffisamment armé, et qu'il jugeait, d'ailleurs, pendant la durée de la diète, inopportune. Il est bien vrai qu'en reprenant, pour leur propre compte, la proposition que Gravel, dès l'origine, avait faite, les députés de la Décapole paraissaient entrer dans ses vues, puisque soumettre le différend à des arbitres équivalait pratiquement à écarter la diète, pour un temps et dans une certaine mesure du moins, de la négociation. Mais si les députés, qui prenaient tant d'avantage de la proximité de cette assemblée, pouvaient trouver leur intérêt à ce que l'arbitrage se poursuivît dans des conditions telles, que rien de ce qui s'y ferait ne pût échapper à son contrôle immédiat ; pour Gravel au contraire, le seul voisinage de la diète était une raison d'appréhender toute discussion, devant les arbitres, sur le fond même du différend; et, pour éviter d'en venir là, il était décidé à ne négliger aucun procédé dilatoire. Aussi résolut-il tout d'abord d'exiger, avant même d'examiner la proposition d'arbitrage, que les Dix Villes convinssent de la validité de leur serment.

Malgré les instances de l'Empereur[2], ce fut le 18 mars seulement que la diète prit une résolution[3] au sujet du mémoire communiqué, le 7 février précédent, par les représentants de la

[1] La diète ne prit pas fin, comme il l'espérait, mais la rupture éclata, en 1674, entre la France et l'Empire, avant que le débat sur cette question préliminaire du serment n'eût été épuisé.

[2] V. deux lettres de lui à l'archevêque de Salzbourg, commissaire impérial à la diète, et à l'électeur de Cologne ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f°s 296 et 297.

[3] *Conclusum Imperii.....*; *ibid.*, f° 272.

Décapole : elle se borna à décider que les douze députés déjà désignés par elle donneraient connaissance de ce mémoire à Gravel ; qu'elle-même en écrirait directement au roi ; qu'enfin elle appuierait auprès de l'un et de l'autre la demande d'arbitrage formulée par les Dix Villes. Deux mois plus tard, le 6 mai, la délégation de la diète vint faire à Gravel la communication annoncée. Il répliqua en protestant encore une fois de la bonne volonté du roi, puis il déclara, faisant allusion au serment dont elles contestaient la validité, « qu'il n'y avait point sujet de croire que lesdites villes fussent disposées sincèrement à aucun accommodement, puisqu'elles ne faisaient point de difficulté de rompre un accord qu'elles avaient fait unanimement et sans aucune contrainte » ; enfin, après avoir insisté sur la légitimité de ce serment, il ajouta que, « lorsque lesdites villes en demeureraient d'accord », il ne manquerait pas « d'en faire un fidèle rapport » à Sa Majesté, pour avoir ses ordres « sur les autres points du mémorial qu'elles avaient fait présenter aux Etats[1] ».

Les circonstances, il est vrai, ne lui permirent pas « d'accrocher » longtemps toute l'affaire à cette première difficulté. Dans ses dépêches antérieures, il avait insisté à plusieurs reprises sur cette idée qu'il ne pourrait « traîner » la négociation « jusqu'à la fin de la diète », qu'à la condition que l'on « n'entreprît rien contre lesdites villes pendant ce temps-là[2] ». Il fallait se garder, en effet, de donner aux Etats l'impression que toutes ses résistances n'étaient que des lenteurs calculées pour les amuser d'un semblant de négociation, tandis que son gouvernement travaillait sous main à l'assujettissement progressif des Dix Villes. Mais bien que Louis XIV eût donné l'ordre de suspendre la campagne entreprise, depuis 1661, par le duc de Mazarin, l'antagonisme inévitable entre les autorités

[1] Gravel au roi, du 7 mai 1665 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 203.

[2] V. notamment : Gravel au roi, du 17 juillet et du 9 octobre 1664, déjà cité.

françaises et les cités de la Décapole éclatait par instants en conflits déclarés, et celles-ci, comme bien on pense, ne se faisaient pas faute de porter leurs griefs à la connaissance de la diète. Sans s'associer à l'action commune des autres villes, Haguenau dépêchait son propre syndic à Ratisbonne, pour y dénoncer les procédés du sous-bailli, M. de Ruzé, qui exigeait que le reichsschulz prononçât ses sentences au nom du roi et non plus de l'Empereur, et qui prenait sur lui de destituer un des stettmestres[1]. Colmar, de son côté, toujours prompte à prendre ombrage, accusait bruyamment le conseil d'Ensisheim de vouloir entreprendre sur ses libertés[2]. Toutes ces plaintes, portées coup sur coup, ne pouvaient manquer de produire quelque émotion dans l'assemblée des États.

Or, dans le même temps, la santé de Philippe IV d'Espagne se montrait des plus chancelantes[3]. En prévision de sa mort prochaine, et afin de prévenir les visées de Louis XIV sur les Pays-Bas, le gouvernement autrichien se remuait fort pour déterminer la diète à inclure enfin le cercle de Bourgogne dans la garantie générale de l'Empire. On peut penser quel parti il tirait de tous les incidents qui survenaient en Alsace, pour

[1] V. : une série de mémoires remis à la diète au nom de la ville de Haguenau ; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CXCIII, f[os] 238, 252, 291, 358 ; — *Procès-verbal de ce qui s'est passé...* ; *ibid.*, f[o] 315 ; — Gravel au roi, des 22 janvier et 14 mai 1665 ; *ibid.*, t. CXCIV, f[os] 34 et 217. — Le reichsschulz (v. plus haut, p. 42-43), qui avait à Haguenau la présidence du tribunal des stettmestres ou échevins, et qui seul avait le droit de prononcer les sentences rendues par ce tribunal, était nommé par le Préfet, c'est-à-dire, dans l'état actuel, par le roi. La ville de Haguenau voulait que le reichsschulz, bien que tenant ses pouvoirs du roi, continuât, comme par le passé, à prononcer ses sentences au nom de l'Empereur. Le marquis de Ruzé voulait, au contraire, qu'il le fit au nom du roi. Ce désaccord avait pour résultat de suspendre à Haguenau le cours de la justice pénale : un criminel attendait depuis plusieurs mois une exécution capitale, parce que le sous-bailli et le magistrat n'étaient pas d'accord sur le libellé de la sentence qui le condamnait.

[2] V. : un mémoire remis à la diète par les députés des Dix Villes ; *ibid.*, t. CXCIII, f[o] 288 ; — et Gravel au roi, du 14 mai 1665, déjà cité.

[3] Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 366-367. — Philippe IV mourut le 17 septembre 1665.

animer les États contre la France, et il y avait lieu de craindre qu'il n'y trouvât, en effet, « matière d'avancer » son dessein.

Gravel eut immédiatement la perception nette de ce danger. Il jugea que, pour le conjurer, il fallait avant tout abandonner une attitude propre, dans les circonstances actuelles, à éveiller les soupçons de la diète, et prendre une détermination capable de lui donner une idée rassurante des intentions du roi. Aussi demanda-t-il à son gouvernement l'autorisation d'acquiescer à la proposition d'arbitrage général, sans persister à exiger qu'au préalable les villes reconnussent la validité de leur serment. Il lui conseilla même de se prêter à une détermination précise des droits respectifs du Préfet et des Dix Villes : lui-même avait senti et signalé antérieurement les inconvénients, pendant la durée de la diète, d'une négociation sur ce sujet; mais il n'y voyait plus, à ce moment critique, que le moyen de couper court à des conflits irritants et sans cesse renouvelés, dont la répétition même ne pouvait manquer à la longue de porter préjudice aux intérêts de la France dans l'Empire. « Il n'y a, écrivait-il le 14 mai[1], que ces seuls différends que l'on a avec lesdites villes, qui me puissent faire craindre quelque chose de l'Empire; et il me semble que, s'ils étaient une fois terminés, par la distinction dont on pourrait convenir des droits qui ont été cédés à Votre Majesté à raison de la Préfecture, et de ceux qui ont été cédés auxdites villes à cause de leur immédiateté, il n'y aurait rien à appréhender à Votre Majesté, à l'occasion du cercle de Bourgogne..... Je conjecture que, tant que lesdits États demeureront dans ce soupçon que l'on cherche, de la part de la France, à empiéter sur lesdites villes, par le moyen de ladite Préfecture, ils ne croiraient être en sûreté, si une fois ledit cercle de Bourgogne venait au pouvoir de Votre Majesté, et ce soupçon les rendra aussi plus faciles à écouter les propositions qui leur seront faites de la part des ministres de la maison d'Autriche, et plus susceptibles

[1] Déjà cité.

des impressions qu'on tâchera de leur donner de ce côté-là..... Si Votre Majesté trouvait ces sentiments-là conformes au bien de son service, Elle pourrait prendre cette occasion d'en tirer beaucoup de mérite auprès desdits États, en répondant à la lettre qu'ils prétendent avoir l'honneur de lui écrire sur le sujet desdits différends[1], et en leur faisant connaître qu'à leur considération Elle veut bien les accommoder à l'amiable[2] et envoyer les ordres pour en traiter. » Dans une lettre à Lionne, auquel il découvrait, en termes plus familiers, mais aussi plus expressifs, le fond de sa pensée, il écrivait encore quelques jours plus tard[3] : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que l'affaire d'Alsace me tourmente. J'appréhende seulement que Sa Majesté ne soit importunée de tout ce que je prends la liberté de lui en écrire; mais la fidélité que je dois à son service ne me permet pas de me taire, surtout voyant maintenant que la maison d'Autriche veut se servir de ce méchant prétexte pour arriver au but qu'elle s'est proposé, de mettre le cercle de Bourgogne sous la garantie de l'Empire. »

Louis XIV ne se rendit pas tout d'abord aux raisons de son ambassadeur. Le 29 mai, il lui écrivait[4], répondant à sa dépêche du 14 : « Quant à ce que vous me dites de l'utilité que je tirerais, si je pouvais une fois convenir de la distinction des droits qui m'ont été cédés par le traité de Münster, à raison de la Préfecture, et de ceux qui ont été conservés aux Dix Villes, à cause de leur immédiateté,..... je comprends, comme vous, que j'en pourrais présentement tirer un grand avantage; mais j'ai d'ailleurs des raisons si fortes, pour d'autres temps, de ne point faire ce grand pas de demeurer pleinement d'ac-

[1] Il s'agit de la lettre que, dès le 18 mars, la diète avait résolu d'adresser au roi, mais qui était encore à l'état de projet.

[2] C'est-à-dire accepter l'arbitrage général proposé par les députés des Dix Villes.

[3] Gravel à Lionne, du 21 mai 1665; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIV, f° 248.

[4] *Ibid.* f° 261

cord de leur immédiateté, que je puis prétendre avoir été annulée par un autre texte du même traité[1], que j'ai estimé plus à propos de vous ordonner de tirer l'affaire de longue, comme vous avez fait jusqu'ici, et par les mêmes moyens et raisons dont vous vous êtes ci-devant servi. » Gravel dut donc, bien malgré lui, persister dans l'attitude qu'il avait dès l'abord adoptée. Aux députés des Dix Villes qui, le 10 juin, vinrent à leur tour insister auprès de lui en faveur d'un arbitrage général, il ne put que répondre que « l'on n'entrerait en aucune conférence avec eux » de la part du roi, « qu'ils ne fussent entièrement d'accord du serment de fidélité qu'ils avaient prêté, et qu'ils voulaient aujourd'hui révoquer en doute[2]. »

Deux jours avant cette démarche auprès de Gravel, les représentants de la Décapole avaient remis à la diète un nouveau mémoire : ils y développaient longuement les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient convenir, préalablement à tout débat, de la validité du serment de 1662, et demandaient, en terminant, que les États donnassent suite à la résolution qu'ils avaient prise, il y avait près de trois mois déjà, d'écrire au roi[3]. Ce mémoire ramena l'attention de la diète sur l'affaire des Dix Villes, et, dans les derniers jours de juillet, elle aborda enfin la rédaction de la lettre projetée[4].

Mais, dans l'intervalle, Louis XIV, impressionné à la longue par les avis alarmistes de son ambassadeur, avait fini par se résoudre à lui donner toute licence de conduire à sa guise la

[1] Le dernier paragraphe de l'article 87.

[2] Gravel au roi, du 11 juin; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f° 20. — Au cours de cette entrevue, l'un des députés de la Décapole laissa échapper une phrase que Gravel ne manqua pas de relever, et qui éclaire en effet d'une façon bien particulière leurs arrière-pensées. Comme Gravel alléguait encore une fois les raisons qui, selon lui, légitimaient le serment de 1662, l'un de ses interlocuteurs répliqua brusquement par cet aphorisme de logique : *Non entis non dantur qualitates* (on ne qualifie pas ce qui n'existe pas).

[3] Ce mémoire se trouve, en latin, *ibid.*, t. CXCIII, f° 322.

[4] Gravel au roi, des 18 juin, 23 et 30 juillet 1665; *ibid.*, t. CXCV, f°s 41, 108 et 118.

négociation. Dès le 12 juin, il lui mandait[1] que, goûtant ses raisons, il était assez disposé à entrer dans ses vues, à condition toutefois, s'il était possible, qu'il ne se fît point « le préjudice de reconnaître l'immédiateté desdites villes », et qu'il évitât, à cet égard, d'engager l'avenir. Il proposait, pour cela, l'expédient suivant : il eût prié l'électeur de Mayence, non de déterminer, comme arbitre souverain, la limite des droits lui appartenant, en tant que Préfet de Haguenau, et des droits réservés aux Dix Villes, en tant qu'États immédiats ; mais seulement d' « examiner et ensuite déclarer... quels sont véritablement les droits de la Préfecture..., sans parler d'aucune autre chose, laissant tout le reste indécis, c'est-à-dire ce qui peut regarder ladite immédiateté ». Gravel, consulté, n'eut pas de peine à montrer ce que cet expédient avait d'impraticable. « L'on ne saurait, écrivait-il le 25 juin[2], remettre, ni à M. de Mayence, ni à aucun autre prince de l'Allemagne, si bien intentionné qu'il pût être pour le bien du service de Votre Majesté, la connaissance de ce différend, qu'il ne déclare incontinent que l'immédiateté a été conservée auxdites villes, dans le traité de Münster, par le paragraphe *Teneatur*, et que l'on a seulement cédé à Votre Majesté le Landgraviat d'Alsace et la Préfecture sur les Dix Villes... Ils ne croiront pas non plus que Votre Majesté ait une autre intention que celle-là, et il serait bien dangereux de leur en vouloir parler autrement. Ce d'autant plus que, dans les actes de possession qui ont été pris, au nom de Votre Majesté, de ladite Préfecture, tant par M. le comte d'Harcourt que par M. le duc de Mazarin, il a été promis auxdites villes, par les reversales du premier, qu'on les laisserait dans leur immédiateté envers l'Empire, et par celles du dernier, qu'on ne les troublerait point dans ladite immédiateté[3] ; comme aussi il

[1] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f° 28.

[2] *Ibid.*, f° 50.

[3] Il est bon de rappeler que les reversales du comte d'Harcourt, dans lesquelles il promettait en effet (v. Laguille, *op. cit.*, preuves, p. 163) de

n'aurait pas été possible de se pouvoir dispenser d'y mettre cette clause, sans alarmer tous les États de l'Empire contre la France et les porter à s'unir tous pour soutenir ladite immédiateté. »

Enfin ébranlé par ces objections, Louis XIV finit par donner carte blanche à Gravel. Après avoir « de nouveau bien examiné les raisons de part et d'autre », et mettant au-dessus de tout l'avantage de « ne point donner lieu aux Autrichiens de rien avancer dans la diète sur les prétentions qu'ils avaient pour l'inclusion du cercle de Bourgogne dans la garantie de l'Empire[1], sous prétexte du traitement » fait aux Dix Villes, il l'autorisa, par une dépêche du 28 juillet[2], à diriger la négociation dans le sens où il avait « témoigné être d'avis qu'on la conduisît ». « J'estime, comme vous, très à propos, lui écrivait-il, nonobstant tout ce que je vous ai ci-devant mandé, d'accommoder promptement, s'il est possible, les différends que j'ai avec lesdites villes, pourvu que l'on puisse bien assurer et affermir à mon avantage les véritables droits de la Préfecture, qu'il faudra bien distinguer de l'immédiateté desdites villes, dont je demeure d'accord de les laisser jouir. »

Mais, en proposant de ne plus subordonner l'acceptation de l'arbitrage à la reconnaissance par les Dix Villes de la validité de leur serment, Gravel, quoiqu'il eût dit, désirait moins arriver à un prompt règlement des différends en suspens, que

conserver les villes « dans leurs franchises, possessions, libertés et immédiateté envers l'Empire », furent désavouées par la cour comme trop favorables aux prétentions des Dix Villes. Dans ses reversales (v. Legrelle, *op. cit.*, p. 222; *cf.* les reversales du marquis de Ruzé dans Laguille, *op. cit.*, preuves, p. 166), le duc de Mazarin se bornait à promettre d'empêcher qu'elles ne fussent troublées « dans leurs privilèges, franchises, immunités, libertés, immédiatetés »; formule infiniment moins précise que celle « d'immédiateté envers l'Empire », que les Dix Villes essayèrent vainement d'y faire insérer.

[1] A la fin de juin et au commencement de juillet, Louis XIV recevait de son ambassadeur en Espagne des nouvelles alarmantes au sujet de la santé de Philippe IV : Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 362 et 367.

[2] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f° 114.

donner aux États l'impression que ce n'était pas de la France que venaient les obstacles à un accommodement. Il restait donc disposé, au moins tant que durerait la diète, à tirer parti de tous les moyens qui se présenteraient de traîner les choses en longueur, pourvu qu'il pût le faire sans trahir ses arrière-pensées[1]. Or la question du serment de fidélité allait précisément lui être d'une excellente ressource pour éterniser en vains débats la procédure de l'arbitrage, sans encourir ostensiblement la responsabilité de ces interminables lenteurs. S'il conseillait, en effet, au roi, de laisser mettre en discussion le serment de 1662, c'était avec l'intention de demander tout d'abord aux arbitres de lui donner gain de cause sur cette question préliminaire. « Je croirais, écrivait-il dès le 25 juin[2],... qu'il serait à propos de laisser disputer ce point-là, que je puis hardiment soutenir. S'il ne se peut pas vider par l'opposition et par l'opiniâtreté de ce dernier parti (les Dix Villes), il ne sera pas nécessaire de passer aux autres points, puisque j'ai déclaré que je ne pouvais entrer en conférence pour aucune autre matière, que lesdites villes ne fussent tombées d'accord dudit serment, qui était la seule marque par laquelle elles devaient reconnaître la souveraineté qui a été cédée à Votre Majesté sur ladite Préfecture, et qui la distinguait d'avec la dépendance avec laquelle la maison d'Autriche la possédait. » Comme cette question, toute de principe, du serment de fidélité, mettait inévitablement en présence ces deux données inconciliables, la souveraineté du roi comme Préfet de Haguenau et l'immédiateté des Dix Villes relevant de lui à ce titre, le débat, sur ce sujet, pouvait durer indéfiniment, sans que les arbitres découvrissent une formule transactionnelle et sans que leur insuccès pût être imputé à faute à la France[3].

[1] V. ses déclarations très catégoriques, dans ses dépêches des 27 août et 3 septembre 1665; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f°s 153 et 160.

[2] Gravel au roi, du 25 juin 1665, déjà cité. — *Cf.* Gravel au roi, du 8 juin 1666; *ibid.*, t. CCXXV, f° 140.

[3] L'arbitrage interrompu par la rupture entre Louis XIV et l'Empire, en

Au reste, dans la pensée de Louis XIV, comme de Gravel, l'arbitrage ne devait être rien de plus qu'une médiation. Les arbitres, choisis de part et d'autre parmi les princes et les États de l'Empire, n'allaient pas être des juges souverains, dont les sentences dussent être tenues pour définitives par les deux parties, mais de simples médiateurs, chargés, après examen de la cause, de rechercher et de proposer aux intéressés un accommodement[1]. Cela ressort implicitement de ce qu'écrivait Gravel, dès le 13 août, en réponse à la dépêche du 28 juillet, dans laquelle le roi lui faisait savoir qu'il adhérait enfin à la proposition d'arbitrage général. « Il y aura, mandait-il[2],... cette précaution à prendre que ces quatre arbitres (ceux que devait désigner Louis XIV), aussi bien que les quatre que les villes prendront, ne feront aucun rapport aux collèges (de la diète) des points dont on traitera, jusqu'à ce qu'ils en soient convenus entre eux et que les parties y auront aussi consenti, ou qu'ils ne puissent point s'accorder[3]; afin d'éviter par là

1674, durait depuis sept ans, et la question préliminaire du serment n'avait pas encore été résolue.

[1] On ne s'expliqua pas très nettement des deux parts, dès le début, sur l'étendue des pouvoirs conférés aux arbitres, peut-être dans le dessein de ne pas soulever une difficulté de plus. Plus tard, certains arbitres prétendirent s'ériger en juges souverains des différends qui leur étaient soumis, prétention que Gravel repoussa énergiquement. V. : Gravel au chevalier de Grémonville, ambassadeur à Vienne, du 16 septembre 1671 ; Gravel au roi, des 12 décembre 1669, 28 mai 1671, 19 août 1673 ; *ibid.*, t. CCXLVII, f° 491 ; t. CCL, f° 271 ; t. CCLVII, f° 136 ; t. CCLXVI, f° 75. — Dans un mémoire rédigé en 1677 sur cette question (*Écrit sur le sujet des différends.....*; *ibid.*, t. CCLXXXII, f° 92), Gravel déterminait nettement la portée que, du côté de la France, l'on avait entendu, dès le début, donner à l'arbitrage : l'on choisit, écrivait-il, « des arbitres ou, pour mieux dire, des amis communs, qui écouteraient les raisons de part et d'autre, et qui diraient leurs sentiments sans partialité, auxquels on aurait tout l'égard qu'ils mériteraient. » — *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 240 : « Le roi, dit-il, y (à l'arbitrage) consentit, pourvu qu'il ne s'agît pas d'un arbitrage dans le sens étroit du mot, mais d'une simple consultation propre à l'instruire lui-même sur l'étendue de son droit. »

[2] A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCV, f° 131. — *Cf.* la dépêche approbative du roi, du 28 août 1665 ; *ibid.*, f° 158.

[3] Cf. *Écrit sur le sujet des différends.....* « La première de ces conditions

la confusion qui pourrait naître, s'ils faisaient rapport aux collèges de toutes les conférences qui se tiendront, et des difficultés qui pourront se rencontrer sur les points lesquels y seront agités. »

Il résulte également de ce passage de la dépêche de Gravel que, pour lui, l'arbitrage devait être un moyen de dessaisir pratiquement, et pour longtemps, l'assemblée des États de la question des Dix Villes. Les arbitres désignés des deux parts devaient se substituer entièrement à elle dans son rôle de médiatrice, et ne la tenir au courant de leurs travaux que pour l'informer des accords conclus par leur entremise entre les parties. L'arbitrage devenait ainsi un détour pour arriver à ce qu'avait toujours souhaité Gravel, comme son gouvernement: écarter l'Empire en corps d'un débat où, pour bien des motifs, son intervention ne pouvait être que préjudiciable à la France[1].

Mais, pour ne pas compromettre ce résultat, il fallait nécessairement ne pas donner aux Dix Villes de nouveaux griefs, et, par là, matière à de nouvelles plaintes aux États. Aussi, sur les conseils de Gravel[2], Louis XIV envoyait-il des ordres très précis à ses agents en Alsace, leur enjoignant de s'abstenir soigneusement de tout ce qui pouvait être, pour les villes, « prétexte d'avoir recours à la diète[3] ». C'était, en fait, renoncer, non seulement à poursuivre la revendication, commencée en 1661, des droits de la Préfecture, et à se prévaloir

était que lesdits députés (des arbitres) ne feraient aucun rapport dans pas un des collèges de la diète, des points qui seraient agités auprès d'eux, jusqu'à ce qu'on en fût convenu des deux côtés par leur entremise. »

[1] Cf. *Écrit sur le sujet des différends.....*; et Mémoires de Pomponne, t. I, p. 170-171. « Pour ne pas la (l'affaire des Dix Villes) laisser agiter devant tout l'Empire, écrit ce dernier, le Roi convint de l'expédient qui fut proposé, de nommer des arbitres de part et d'autre. »

[2] Gravel au roi, du 3 septembre 1665, déjà cité.

[3] V. la lettre de Louis XIV à la diète, du 18 septembre 1665; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f° 360. — *Cf.* dans Legrelle, *op. cit.*, p. 242, note 1, les instructions données, le 4 septembre 1666, à l'intendant d'Alsace.

des résultats déjà acquis; mais encore à exercer quelque autorité positive sur les villes de la confédération décapolitaine.

Depuis le jour où, au mois de mars 1664, la question des Dix Villes s'était de nouveau posée devant l'Empire, Gravel, d'accord avec son gouvernement, avait toujours cherché à éluder une négociation en forme, sur ce sujet, avec la diète. Il est bien vrai que les arbitres ou, pour mieux dire, les médiateurs devaient être choisis parmi les princes et les États de l'Empire; qu'ils paraissaient ainsi n'être qu'une simple « députation » de la diète; qu'ils allaient, enfin, opérer dans le temps et dans la ville mêmes où siégeait cette assemblée. Mais, comme le remarquait Gravel[1], il n'y avait pas les mêmes inconvénients à débattre de telles questions avec quelques-uns des États qu'avec la diète tout entière, surtout si l'on prenait la précaution de tenir résolument celle-ci à l'écart des négociations, et de ne lui en faire connaître que les résultats. Il y avait lieu de compter aussi que les arbitres auraient assez à faire d'examiner et de s'efforcer à résoudre l'épineuse question du serment, pour ne pouvoir, de longtemps, descendre dans le détail de l'affaire qui leur était soumise. Enfin, par-dessus tout, Louis XIV, pour sauvegarder des intérêts plus urgents et plus considérables, avait cru nécessaire, suivant l'avis de son représentant dans l'Empire, d'aller jusqu'à l'extrême limite des concessions compatibles avec le principe même de sa souveraineté dans la Préfecture.

IX

Bien qu'ayant le ferme espoir qu'avec les précautions dont il pensait l'entourer, il pourrait rendre l'arbitrage inoffensif, Gravel entendait ne négliger aucune occasion d'en reculer l'ouverture, à condition, toutefois, qu'il pût le faire sans

1 *Écrit sur le sujet des différends.....*

dévoiler sa tactique, et sans « donner par là aux Autrichiens et à leurs adhérents matière d'en tirer avantage[1] ». Il fut, en cela, servi à souhait par les circonstances.

Dès le commencement d'août, il était informé de l'adhésion du roi à la proposition d'arbitrage général formulée par les députés de la Décapole et appuyée par la diète: mais il se garda d'en donner, sur-le-champ, connaissance à celle-ci. Il jugea « plus à propos de permettre que les États de l'Empire s'arrêtassent à concevoir la lettre qu'ils avaient résolu d'écrire à Sa Majesté, pour la supplier de vouloir donner les mains à cet accommodement; afin de gagner par là toujours du temps, et qu'ils eussent... plus d'obligation à Sa Majesté de la considération qu'Elle ferait de leurs prières[2]. »

Or la rédaction de cette lettre n'alla pas sans difficultés. Dès le 27 juillet, un projet avait été préparé par le « directoire de Mayence[3] ». Accepté par la diète, il fut communiqué à Gravel, qui en critiqua, non sans motif, les termes. Les États, en effet, alléguant d'abord les griefs des Dix Villes, y sollicitaient le roi « de les vouloir ôter, et ensuite de les remettre à une composition amiable, par la voie des arbitres choisis de part et d'autre ». Gravel fit remarquer qu'ils « n'avaient pas de raison de prier » le roi « d'ôter des griefs qu'ils ne pouvaient pas reconnaître ni déclarer tels, sans avoir ouï les raisons des ministres et officiers,... desquels lesdites villes prétendaient les avoir reçus »; « que ce n'était pas le chemin de venir à un accommodement, que de vouloir comme décider, par une semblable prière, des différends pour lesquels lesdits États croyaient qu'il fallait traiter »; enfin, « que l'on n'aurait pas besoin d'arbitres pour composer ces différends, si Sa Majesté voulait ôter ces prétendus griefs, ainsi qu'ils l'en voulaient prier[4] ».

[1] Gravel au roi, du 3 septembre 1665, déjà cité.
[2] *Ibid.* — *Cf.* Gravel au roi, des 13 et 27 août 1665, déjà cité.
[3] Ce projet se trouve A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f° 33[illegible].
[4] Gravel au roi, du 6 août 1655; *ibid.*, t. CXCV, f° 122; — Gravel au roi, du 27 août 1665, déjà cité.

Les observations de Gravel déterminèrent l'électeur de Mayence à proposer à la diète un nouveau texte qui ne prêtât pas aux mêmes objections. De là, dans les trois collèges, de nouvelles et laborieuses discussions, dont il attendit sans impatience le résultat[1]. Le 3 septembre, enfin, il expédia au roi la lettre dont les termes avaient été définitivement arrêtés par les États, sous la date du 19 août[2]. Ceux-ci, après avoir sommairement rappelé les griefs des Dix Villes, ajoutaient : « Pleins de confiance dans l'équité de Votre Majesté Royale, nous la prions, dans la mesure où notre charge nous y autorise, et avec grande instance, de vouloir bien remettre, selon le traité de paix, à une amiable composition, qui puisse se faire très commodément durant cette diète, les différends qui sont nés au sujet des droits impériaux et des droits de la Préfecture, dans l'interprétation de l'instrument de paix, entre les ministres de Votre Majesté Royale et lesdites villes, et, à cette fin, désigner pour sa part des arbitres, comme le feront de leur part l'Empire et les villes; de vouloir bien, enfin, user de son autorité royale pour qu'à l'égard desdites villes .....il ne soit rien fait, par les ministres royaux ou autrement, qui soit contraire audit traité de paix. » Le 18 septembre, Louis XIV répondit à la diète[3]. Après avoir témoigné sa surprise des plaintes des Dix Villes, il poursuivait : « Nous voulons bien », toutefois, « par la considération de la prière que vous nous en avez faite, permettre que lesdits prétendus griefs soient examinés par des personnes désintéressées, et que les différends, qui sont survenus là-dessus, soient ajustés et réglés par leurs soins, selon la teneur du traité de Münster..... Nous ordonnons, cependant, à nos officiers de se conduire en sorte que vous n'ayez point de sujet de vous plaindre de leur manière d'agir. »

[1] Gravel au roi, du 27 août 1665, déjà cité.

[2] Gravel au roi, du 3 septembre 1665, déjà cité. — La lettre, en latin, des États au roi est A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, f° 345.

[3] *Ibid.*, f° 360. — La substance de cette lettre avait été indiquée au roi par Gravel, dans sa dépêche du 3 septembre 1665.

Restait à désigner les arbitres, qui devaient être au nombre de quatre pour chacune des deux parties. A la recommandation de Gravel[1], Louis XIV porta son choix sur les électeurs de Mayence et de Cologne, le roi de Suède et le landgrave de Hesse-Cassel. Dans sa lettre du 18 septembre, il fit connaître officiellement à la diète les noms des quatre princes qu'il entendait, pour sa part, proposer comme arbitres, et, le 25 novembre enfin, il adressa à Gravel les copies de la lettre identique qu'il devait faire tenir à chacun d'eux, pour solliciter ses bons offices[2].

Mais la diète, qui devait élire, pour les Dix Villes, les quatre autres arbitres, n'y mit pas la même hâte[3]. Ce ne fut que sur de nouvelles instances des députés de la Décapole[4] que, dans les derniers jours de mars 1666, elle désigna enfin comme tels l'électeur de Saxe, la maison d'Autriche, l'évêque de Constance et la ville de Ratisbonne, et ce ne fut que le 20 mai, après avoir reçu communication de l'approbation de ses choix par l'Empereur, qu'elle envoya le Dr Bertram, ministre de l'électeur de Mayence, en donner officiellement connaissance à Gravel[5].

Celui-ci releva, séance tenante, une légère inadvertance dans la rédaction de la résolution de l'Empire, laquelle paraissait supposer que le roi avait agréé, pour sa part, les arbitres désignés par l'assemblée des États; ce qu'il n'avait pas fait et « n'avait aussi pu faire », puisque la notification « ne lui avait pas été envoyée ». Force fut de modifier le texte critiqué, ce qui n'alla pas sans de nouvelles discussions[6]. Ce ne fut, de la

[1] Gravel au roi, du 13 août 1665, déjà cité.

[2] On trouvera A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CXCIII, fo 404, le texte de la lettre adressée au roi de Suède. — *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 220.

[3] Gravel au roi, du 14 janvier 1666; *ibid.*, t. CCXXV, fo 14.

[4] V. leur mémoire du 5 février; *ibid.*, t. CCXXIV, fo 35.

[5] Gravel au roi, des 25 mars et 20 mai 1666; *ibid.*, t. CCXXV, fos 75 et [redacted]. — *Resolutio Caesarea.....; ibid.*, t. CCXXIV, fo 95.

[6] Gravel au roi, du 27 mai 1666; *ibid.*, t. CCXXV, fo 132.

sorte, qu'au commencement de juin que la résolution de l'Empire fut communiquée à Gravel dans des termes qui, cette fois, ne provoquaient pas d'objection[1]. Bien qu'il fût en état, dès ce moment, de faire connaître la réponse du roi à cette communication, il se contenta, voulant gagner du temps, de s'engager à la lui transmettre, pour avoir « ses ordres sur cette matière[2] ».

Depuis le jour où il avait pu annoncer à son gouvernement quels arbitres avait choisis la diète, Gravel avait insisté sur la nécessité de récuser la maison d'Autriche, comme trop suspecte de partialité, et comme jouissant d'une autorité qui pouvait limiter l'indépendance des autres médiateurs[3]. Il avait montré que, si la tentative d'arbitrage devait définitivement avorter, il valait mieux, pour le roi, que cet échec vînt d'un pareil motif que de tout autre : personne n'y pourrait trouver matière à incriminer sa conduite; et, « après avoir fait une avance au delà de ce qu'il était obligé de faire, en remettant ses intérêts entre les mains de princes qui étaient déjà comme parties », il ne serait pas taxé de mauvais vouloir, pour avoir « rejeté ce choix[4] ». D'ailleurs, dans l'Empire même, l'on s'était rendu compte bientôt de la maladresse qu'avait commise la diète, et l'on s'était efforcé de la réparer[5] : les ministres des médiateurs choisis par Louis XIV avaient notamment proposé aux ministres autrichiens d'exclure d'eux-mêmes leur gouvernement du nombre des arbitres; mais leur démarche avait eu peu de succès auprès des intéressés[6].

Ce fut alors seulement que Gravel crut le moment venu de

[1] Gravel au roi, du 3 juin 1666; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXXV, f° 140.

[2] *Ibid.*

[3] Gravel au roi, du 25 mars 1666, déjà cité.

[4] Gravel au roi, du 22 avril 1666; *ibid.*, f° 102; Gravel au roi, du 20 mai 1666, déjà cité.

[5] Gravel au roi, du 8 avril 1666; *ibid.*, f° 91; — Gravel au roi, du 20 mai 1666, déjà cité.

[6] Gravel au roi, des 14 juillet et 5 août 1666; *ibid.*, f°s 176 et 188.

démasquer la batterie qu'il tenait depuis longtemps en réserve; et, dans les premiers jours d'août, il annonça au Dr Bertram que le roi lui avait fait connaître ses ordres au sujet de la résolution de l'Empire, et qu'il n'acceptait pas que, parmi les arbitres, figurât la maison d'Autriche. Il lui remontra, pour justifier cette exclusion, que l'Empereur était « principale partie » dans les différends qu'il s'agissait de résoudre; que l'intention du roi « avait bien été de remettre la connaissance desdits différends à quelques princes non intéressés, comme il l'avait fait; mais qu'il n'avait pas cru qu'il s'en dût composer une espèce de tribunal, comme serait celui-là, de sept, tant électeurs, princes et villes, que de l'Empereur même, qui en serait comme le chef, quoiqu'il ne fût pris dans ledit arbitrage que comme prince de la maison d'Autriche; que la division métaphysique que l'on prétendait faire d'un seul prince en deux ne suffisait pas pour faire valoir ce choix, et qu'une pareille abstraction ne devait point avoir lieu, si l'on voulait procéder dans l'accommodement de ces différends, selon l'ordre et selon l'esprit que Sa Majesté y apportait de son côté.[1] »

La communication de Gravel mit les États, comme il l'avait prévu, dans une grande perplexité. Ne voulant pas faire échouer l'arbitrage sur cette difficulté, n'osant prendre sur eux de revenir sur leur résolution, ils ne savaient comment se tirer de ce « mauvais pas[2] ». Ils perdirent ainsi, malgré les instances pressantes des députés de la Décapole, toute la fin de l'année 1666 en vains pourparlers. Finalement, au mois de janvier 1667, l'Autriche prit le parti, quoiqu'il en coûtât à son amour-propre, de s'éliminer elle-même de l'arbitrage; et, le 25 janvier, après avoir pris officiellement connaissance de son désistement, la diète lui substitua l'évêque d'Eichstadt[3]. Mais il fallut ensuite

[1] Gravel au roi, du 5 août 1666, déjà cité.

[2] Gravel au roi, des 27 août, 16 septembre, 18 novembre et 23 décembre 1666; A. A. E., *Correspondance, Allemagne* t. CCXXV, fos 196 et 210; t. CCXXVII, fos 43 et 94.

[3] Gravel au roi, des 20 et 27 janvier 1667; *ibid.*, t. CCXXVII, fos 132 et 141.

notifier ce choix à l'Empereur, pour avoir son approbation, puis à Louis XIV, pour obtenir son agrément[1], ce qui permit à Gravel de traîner les choses jusqu'au mois de juillet.

A ce moment, il ne croyait pas pouvoir, sans dévoiler son jeu, différer plus longtemps l'ouverture de l'arbitrage, quand survinrent coup sur coup la mort du député de l'évêque d'Eichstadt à la diète, puis une maladie du Dr Werringen, un des officiers de la Préfecture, adjoint à Gravel comme conseiller technique[2]. Si bien que ce ne fut que le 23 septembre 1667 que les députés des huit princes ou États désignés comme arbitres tinrent enfin leur première séance[3]. Il y avait deux ans déjà que Louis XIV, par sa lettre du 18 septembre 1665, avait donné son adhésion officielle à la procédure de l'arbitrage.

La politique française avait trouvé son compte à ces invraisemblables lenteurs. Durant les deux années (septembre 1665-septembre 1667), au cours desquelles le silence s'était fait, momentanément, dans l'Empire sur la question des Dix Villes, Louis XIV avait eu le temps, d'abord de pacifier le conflit anglo-hollandais, dans lequel il s'était trouvé bien malgré lui impliqué ; puis d'inaugurer, par une brillante campagne aux Pays-Bas, la guerre de Dévolution contre l'Espagne. Cette campagne touchait à son terme au moment même où les arbitres allaient enfin entrer en matière, et ramener l'attention publique sur les litiges pendants entre la France et la Décapole alsacienne : Louis XIV avait, de la sorte, évité la conjonction, fâcheuse « pendant la durée de la diète », des deux « affaires des Pays-Bas et d'Alsace[4] ». Il avait pris soin, d'ailleurs, dès le début de la guerre, de rassurer l'Empire, en s'offrant à

[1] Gravel au roi, du 14 avril 1667 ; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCXXVII, f° 252.

[2] Gravel au roi, des 7 et 21 juillet 1667 ; *ibid.*, t. CCXXVIII, f°s 52 et 64 ; — Gravel au roi, des 14 janvier et 23 décembre 1666, déjà cité ; — et Gravel au roi, du 5 août 1667 ; *ibid.*, t. CCXXVIII, f° 77.

[3] Gravel au roi, du 22 septembre 1667 ; *ibid* , f° 140.

[4] Gravel au roi, du 21 juillet 1667, déjà cité.

tenir ses futures acquisitions dans le cercle de Bourgogne aux mêmes conditions que l'avait fait l'Espagne. Il gagnait enfin momentanément l'Empereur, en se prêtant à une négociation au sujet du partage éventuel de l'héritage espagnol. Bref, malgré les instances de l'Espagne, l'année 1667 devait s'écouler sans que la diète eût résolu la question de l'inclusion du cercle de Bourgogne dans la garantie de l'Empire[1].

Mais ces avantages, considérables sans aucun doute, n'étaient que la contre-partie des sacrifices consentis par lui dans la question des Dix Villes. De 1658 à 1667, le gouvernement français, mieux informé que par le passé de la nature et de l'étendue de ses droits, en meilleure posture pour les faire valoir, avait tenté l'effort le plus sérieux qu'il eût fait jusqu'alors pour asseoir son autorité sur les villes impériales qui « reconnaissaient » la Préfecture. Il avait eu tout d'abord la velléité de demander à des arrêts de justice la détermination des droits qu'il tenait sur elles du traité de Münster, et il avait donné à cette idée un commencement d'exécution. Puis il avait formé, sans le publier, le dessein de réclamer d'elles, sur-le-champ et sans plus de débats, la reconnaissance de son entière souveraineté. Finalement, sur les conseils de son représentant dans l'Empire, il avait pris le parti de se borner, « quant à présent », à se mettre peu à peu et, autant que possible, selon les formes accoutumées, en possession souveraine des prégoratives traditionnelles de la Préfecture. Mais il avait laissé le duc de Mazarin s'engager, en son nom, dans des revendications, dont quelques-unes n'étaient pas justifiées par l'usage, et dont quelques autres, pour être moins contestables, n'en étaient pas moins inopportunes : double imprudence, par laquelle il avait donné beau jeu aux villes intéressées, Colmar en tête, d'alarmer les États sur son entreprise, et de provoquer leur intervention.

En remettant à l'Empire la défense de leur immédiateté, si

[1] Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 139-141 et 254-268. — Gravel au roi, du 11 octobre 1668; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLIX, f° 50.

gravement menacée par les prétentions du grand bailli, les villes avaient cherché principalement à réaliser ce qu'elles avaient, depuis les négociations de Münster, invariablement poursuivi : s'affranchir de la « protection » souveraine du roi, en tant que Préfet de Haguenau. Mais le premier résultat de leur démarche avait été de faire passer des mains de Mazarin dans celles de Gravel la charge de sauvegarder les intérêts de la France, et celle-ci n'avait fait que gagner au change. L'ambassadeur, en effet, avait su parer, dans la mesure du possible, aux suites fâcheuses des imprudences du grand bailli.

Louis XIV ne pouvait tolérer, sans faire tort à sa propre souveraineté dans la Préfecture, que l'Empire, provoqué par les Dix Villes, intervînt comme partie dans leur cause : Gravel avait maintenu les États dans les limites d'une simple médiation. Même sous cette forme et dans cette mesure, l'intervention de la diète en corps ne pouvait être, pour la France, que fertile en inconvénients : Gravel avait trouvé dans la procédure de l'arbitrage, avec les précautions dont il avait résolu de l'entourer, le moyen de dessaisir en fait cette assemblée de son rôle de médiatrice. Enfin, même devant les arbitres, l'intérêt de Louis XIV était que le détail des droits de la Préfecture ne fût pas mis en discussion : en prenant le parti d'exiger le règlement préalable de la question du serment, Gravel avait imaginé l'expédient nécessaire pour empêcher les débats de sortir de longtemps du champ des pures généralités.

Mais, à les envisager du point de vue qui nous préoccupe, ces résultats étaient tout négatifs, et la solution de la question des Dix Villes n'avait pas fait, en 1667, un pas de plus qu'en 1658. Entre la souveraineté du Préfet de Haguenau et l'immédiateté des villes placées sous sa « protection », il y avait antagonisme irréductible, l'une ne pouvant valoir qu'au détriment de l'autre. Pour trancher à son profit le débat et réduire pratiquement à néant l'immédiateté des Dix Villes, le roi n'avait qu'à s'assurer peu à peu la jouissance en toute souveraineté des prérogatives de la Préfecture. C'était, en effet, à ce pro-

cédé que Louis XIV, bien qu'il en eût personnellement préféré de plus sommaires et de plus décisifs, avait fini par se résigner. Mais, après avoir obtenu quelques satisfactions, au moins apparentes, il avait vu Colmar, entraînant à sa remorque la plupart de ses confédérées, provoquer, par ses protestations, l'intervention de l'Empire, et la nécessité de ménager ce dernier l'avait forcé de s'arrêter, puis de reculer. Il avait dû consentir à laisser remettre en question tout ce qu'il croyait avoir définitivement gagné sur les Dix Villes; renoncer, pour un temps, à exercer sur elles quelque autorité; et, en fin de compte, borner, jusqu'à nouvel ordre, toute son ambition à maintenir, malgré elles, le *statu quo*, à se garder d'engager l'avenir, et à conserver tous ses droits intacts pour le jour où, n'ayant plus les mêmes ménagements à observer, il se trouverait libre de leur imposer, par telle voie qu'il lui plairait, sa souveraineté.

QUATRIÈME PARTIE

LA QUESTION DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE DEPUIS LA DISSOLUTION DE LA LIGUE DU RHIN JUSQU'A LA RUPTURE ENTRE LOUIS XIV ET L'EMPIRE (1667-1674)

La fin de l'année 1667, qui vit s'ouvrir enfin la procédure de l'arbitrage, marque une date importante dans l'histoire des rapports de la France et de l'Empire : la Ligue du Rhin arriva le 15 août au terme de sa troisième période triennale, sans avoir été, cette fois, renouvelée par avance, et, malgré tous les efforts que fit Gravel pour la reconstituer, elle fut dès lors définitivement dissoute.

Sans entrer dans le détail des circonstances particulières qui en empêchèrent le renouvellement, il faut dire qu'en 1667 elle n'avait plus, pour les princes allemands, de raison d'être. Pour eux, en effet, et en particulier pour l'électeur de Mayence, qui avait tant contribué à la fonder, l'« Alliance » avait été essentiellement une mesure de défense : elle avait été rendue nécessaire par les desseins que, pendant si longtemps, la maison d'Autriche avait formés contre l'indépendance des princes de l'Empire, et dont on pouvait craindre que, même après les rudes épreuves de la guerre de Trente Ans, elle ne se fût pas

entièrement départie[1]. Si la France y avait été admise, ç'avait été principalement pour deux raisons : d'abord parce qu'en acquérant l'Alsace, bien qu'en toute souveraineté, elle s'était créé des intérêts matériels dans l'Empire ; ensuite parce que le rôle traditionnel qu'elle avait assumé lui donnait naturellement sa place dans une ligue dont l'objet essentiel, dans la pensée de ses fondateurs, était la sauvegarde de la « liberté germanique », telle que l'avaient définie les traités de Westphalie. Mais, soit modération, soit indifférence, soit sentiment de son impuissance trop réelle, l'empereur Léopold avait, depuis son avènement en 1658, paru abdiquer entièrement les grandes ambitions de ses prédécesseurs ; et la médiocrité rassurante de sa politique avait fini par produire, à la longue, comme une détente parmi les princes allemands. Par une conséquence naturelle, la Ligue leur avait paru de moins en moins nécessaire, au fur et à mesure que sa conduite avait fortifié chez eux cette impression que « l'Empereur était moins dangereux et l'Empire moins menacé[2] ».

La France, par contre, semblait avoir hérité des visées en même temps que de la prépondérance de la maison d'Autriche. Elle avait recherché, dans la Ligue, autre chose que la simple défense de la « liberté germanique ». Elle avait cru y trouver un moyen, efficace bien qu'indirect, de s'immiscer dans le gouvernement de l'Empire. Sans doute, elle avait bien entendu se servir de l'ascendant qu'elle y puisait pour contrarier les vues et réfréner, au besoin, l'ambition des Habsbourgs ; mais elle avait moins eu l'intention, par là, de contribuer à la sauvegarde de l'indépendance des princes allemands, que d'affermir sa prépondérance en Europe. Comme la maison d'Autriche,

[1] Je ne puis voir, comme M. Auerbach (*La diplomatie française et la cour de Saxe*, p. 197), dans la Ligue du Rhin, une manifestation de l'évolution de l'Allemagne vers l'unité. Elle ne fut, il me semble, que l'une des dernières expressions d'un genre de confédérations dont on trouve de si nombreux exemples dans l'histoire de l'Allemagne, depuis le XIII[e] siècle.

[2] Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 21.

et après elle, elle avait travaillé à s'assurer l'hégémonie de l'Empire, pour en faire un des ressorts de sa politique européenne. Mais ses visées, en se dévoilant peu à peu, avaient nécessairement éveillé contre elle, parmi les princes allemands, les mêmes défiances qu'autrefois avait suscitées la politique autrichienne, et contribué à les dégoûter d'une alliance qui, destinée à les préserver du joug des Habsbourgs, ne paraissait plus avoir d'autre objet que de les asservir à l'influence prépondérante du roi de France [1].

Les services mêmes que Louis XIV avait rendus à ses alliés s'étaient, en certains cas, retournés contre lui. Lorsque les troupes françaises étaient allées, en 1664, replacer la ville d'Erfurt sous l'autorité de l'électeur de Mayence, la diète avait protesté contre une intervention contraire aux constitutions de l'Empire, dans une affaire dont elle était officiellement saisie et sur laquelle elle n'avait pas encore statué. Les États avaient éprouvé quelque émotion à voir Louis XIV s'arroger, en cette circonstance, le rôle d'une sorte d'arbitre souverain de leurs démêlés et afficher aussi clairement le dessein de régenter l'Empire par le moyen de la Ligue, en y annihilant l'autorité, non seulement de l'Empereur, mais de la diète [2]. L'électeur de Mayence lui-même, au bénéfice de qui s'était produite cette intervention, n'en avait gardé qu'une médiocre reconnaissance. Fidèle à sa politique d'équilibre entre la France et la maison d'Autriche, dans laquelle il voyait, avec raison, la meilleure sauvegarde de l'indépendance des princes et des États de l'Empire, il voulait, d'après Gravel, empêcher que « la balance ne vînt à pencher trop d'un côté, de peur que

[1] Chéruel, *La Ligue ou Alliance du Rhin*, p. 55 *et seq.* — En 1667, l'avocat Aubery publiait son livre *Des justes prétentions du Roi sur l'Empire*, qui, considéré comme un manifeste officieux de la politique de Louis XIV, était vivement attaqué en Allemagne. La même année, dans le *Bouclier d'État et de Justice*, le baron de Lisola dénonçait les visées du roi à la « monarchie universelle ».

[2] Chéruel, *op. cit.*, p. 53.

l'Allemagne, sa chère patrie, n'en reçût quelque notable préjudice[1] ». L'un des premiers à s'alarmer des visées que la conduite de Louis XIV décelait, et de la facilité que la Ligue lui donnait de les réaliser, il fut de ceux qui, après en avoir été les principaux artisans, contribuèrent le plus, par leur opposition latente, à empêcher le renouvellement de cette alliance, soit avant, soit après le 15 août 1667[2].

La Ligue du Rhin était donc fatalement destinée à disparaître après une courte existence, parce que la situation dont, en 1658, elle était issue, n'existait plus, à aucun degré, neuf ans plus tard ; parce que les princes allemands n'y trouvaient plus pour eux que de trop minces avantages, et qu'ils craignaient, par contre, qu'elle n'en ménageât à la France de trop grands.

La dissolution de l' « Alliance » ne fut que le premier symptôme, très significatif, du revirement qui s'opérait alors dans les dispositions des États allemands, comme des puissances européennes, à l'égard de Louis XIV. De par leur situation et leur faiblesse, ils étaient nécessairement portés à prendre ombrage maintenant de la prépondérance de la France, pour les mêmes raisons qui les avaient fait s'effrayer autrefois de la puissance excessive de la maison d'Autriche. Depuis 1658, et surtout depuis 1661, la France avait affirmé par des preuves si répétées et si convaincantes l'ascendant de sa politique et la supériorité de ses armes, que les princes de l'Empire, et spécialement ceux dont les domaines touchaient au Rhin, avaient fini par s'émouvoir. L'idée s'était insensiblement ancrée dans leur esprit que la paix ou la guerre, le repos ou la perturbation de l'Europe étaient à la merci de Louis XIV : de là une anxiété vague qui les tenait constamment comme en alerte, l'oreille tendue à tous les échos des faits et gestes du roi, les portait à interpréter dans le sens de leurs craintes les

[1] Cité par Chéruel, *op. cit.*, p. 61.
[2] *Ibid.*, p. 60-61.

plus insignifiants incidents et les faisait s'alarmer des plus inoffensives démarches[1]. De cet état d'esprit à la pensée précise que la tranquillité de l'Europe et la sécurité de l'Empire exigeaient que l'on réfrénât cette prépondérance inquiétante de la France, il n'y avait qu'un pas. Dès 1668, la conclusion de la triple alliance de la Haye avait été la manifestation des dispositions nouvelles des puissances européennes, et la joie avec laquelle la nouvelle en avait été accueillie par les princes allemands[2], l'expression de leurs sentiments nouveaux à l'égard de Louis XIV. Dès 1670, quelques-uns d'entre eux voulurent, à leur tour, se prémunir contre les entreprises de la France, et, à ce moment, une ligue défensive, manifestement dirigée contre elle, s'ébaucha entre le duc de Lorraine, l'électeur de Trèves et l'électeur de Mayence[3].

Même après la dissolution de la Ligue du Rhin, Louis XIV n'avait pas perdu tout motif de ménager l'Empire, ni toute espérance de trouver, dans des alliances particulières avec certains de ses membres, quelque compensation à la ruine du système de l'« Alliance ». Lorsque, de 1668 à 1672, il se préparait de longue main à la guerre contre les Hollandais, il devait nécessairement se préoccuper de l'attitude qu'allaient prendre l'Empereur et l'Empire, dans l'éventualité surtout d'une intervention de l'Espagne en faveur des Provinces-Unies. Se ménager l'alliance des quelques princes dont le concours pouvait lui être particulièrement utile[4]; maintenir les

[1] Les choses en étaient venues à ce point que Louis XIV ne pouvait plus se déplacer, sans que chacun se livrât à une foule de suppositions alarmantes. La correspondance de Gravel, de 1668 à 1672, en fournit plusieurs exemples caractéristiques : un simple voyage du roi dans ses nouvelles acquisitions des Pays-Bas est un sujet d'inquiétudes dans l'Empire. Gravel revient souvent, surtout à partir de l'occupation de la Lorraine, en 1670, sur le « grand ombrage » que donne aux États la puissance du roi.

[2] V. Auerbach, *op. cit.*, p. 318.

[3] Mignet, *op. cit.*, t. II, p. 226 et 487-488.

[4] Par exemple, l'électeur de Cologne et l'évêque de Münster.

autres dans la neutralité[1], et prendre les mesures nécessaires pour les y contraindre au besoin[2] : telle fut, en effet, l'une des tâches essentielles de la diplomatie française, durant les quatre années qui précédèrent la guerre de Hollande[3].

Alliés ou neutres, il fallait, en tout cas, que Louis XIV usât à leur égard de ménagements, s'il voulait que leurs résolutions fussent conformes aux intérêts présents de sa politique. Mais il ne dépendait pas uniquement de lui d'empêcher que la mésintelligence s'aggravât de plus en plus entre lui et la majorité des princes allemands, et de son conflit avec la Hollande fît sortir une guerre avec l'Empire. La déclaration de guerre à la France, votée par la diète au mois de mai 1674, devait être, en réalité, la conséquence inévitable de l'état d'esprit qui régnait généralement en Allemagne, des mesures que les princes y allaient prendre avec la conviction que leur sécurité en dépendait, des précautions auxquelles Louis XIV allait, de son côté, se résoudre, pour prévenir les effets de leurs intentions hostiles, de l'irritation enfin et de l'effroi sans cesse croissants que ses procédés allaient faire naître parmi eux.

Dès 1670, pour prévenir l'entente que le duc Charles IV, infidèle à ses engagements antérieurs, cherchait à former avec les Hollandais d'une part, les électeurs de Trèves et de Mayence d'autre part, Louis XIV faisait occuper par ses troupes la Lorraine, et ce coup de force provoquait dans l'Empire une chaude alarme. Ce fut bien pis lorsque, après sa déclaration de guerre à la Hollande (avril 1672), ses armées, respectant la neutralité des Pays-Bas espagnols, durent, pour atteindre la frontière hollandaise, traverser des territoires

[1] L'Empereur lui-même s'engagea à la neutralité par un traité de novembre 1671.

[2] Voir, par exemple, le traité d'avril 1672 avec la Suède.

[3] Il faut ajouter que Louis XIV préparait, éventuellement, sa candidature à l'Empire (v. le traité secret du 17 février 1670 avec la Bavière, dans Vast, Des tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire; *Rev. hist.*, t. LXV, p. 22-23).

allemands. La plus élémentaire prudence l'obligea à substituer ses propres garnisons aux troupes hollandaises qui, au mépris des droits du possesseur légitime, occupaient les places rhénanes de l'électeur de Brandebourg, Clèves et Wesel. Malgré l'assurance formelle du roi de les lui rendre à la paix ; malgré ses propres ressentiments de la conduite passée des Hollandais, la crainte de la puissance de Louis XIV l'emporta, dans l'esprit du Grand Électeur, sur toute autre considération; et, dès le 12 mai 1672, il forma des liaisons secrètes avec les Provinces-Unies.

L'intervention d'un prince allemand, et non des moindres, en faveur de la Hollande, fut de grande conséquence, et, dès ce moment, une rupture prochaine fut à prévoir entre la France, l'Empereur et l'Empire. D'une part, Louis XIV, pour atteindre ce nouvel adversaire, ou pour se prémunir contre les conséquences de son hostilité, allait être conduit à étendre la pénétration de ses armées en Allemagne, et, par suite, à y accroître les alarmes et à y aviver le mécontentement. D'autre part, Frédéric-Guillaume I[er] allait, tout naturellement, agir par tous les moyens auprès de l'Empereur et de l'Empire, pour les déterminer à épouser sa querelle et à sortir de la neutralité. Dès lors, en effet, les événements se précipitèrent. Les liaisons prises par l'électeur de Brandebourg avec les Hollandais (mai 1672), puis avec l'Empereur (juin), par l'Empereur lui-même avec les Hollandais (juillet), les mouvements menaçants des troupes impériales et brandebourgeoises, la crainte d'une diversion, de leur part, contre l'Alsace, ou de leur jonction avec l'armée de la Hollande, obligèrent Louis XIV à prendre des mesures. Par son ordre ou de son consentement, Condé détruisit (novembre) le pont de Kehl, qui appartenait à la ville de Strasbourg, afin de ne pas laisser ouverte l'entrée de l'Alsace à l'est ; Turenne poursuivit l'électeur de Brandebourg jusqu'à l'Elbe, et, en lui imposant la paix (avril 1673), crut paralyser la coalition naissante; puis il alla camper dans la Hesse (mai), pour fermer la route du Rhin à l'armée impériale

qui se concentrait en Bohême ; des garnisons françaises occupèrent (août) et les Dix Villes, pour ne pas laisser au cœur même de l'Alsace des places toutes disposées à accueillir l'ennemi, et Trèves, pour couvrir la Lorraine au nord. La conclusion de la grande alliance de la Haye (août) entre l'Empereur, l'Espagne, la Hollande et le duc de Lorraine fut la réponse à ces procédés de Louis XIV. Enfin, à l'entrée de l'électeur Palatin dans cette coalition (janvier 1674), le roi riposta sur-le-champ en faisant entrer (février) ses troupes dans Germersheim, au nord de l'Alsace.

En devançant ainsi partout les desseins de ses adversaires, déclarés ou secrets, Louis XIV espérait leur en imposer, désarmer les plus résolus et intimider les hésitants. Il ne fit, en réalité, qu'accroître de plus en plus les inquiétudes et l'animosité des princes allemands, et donner à l'Empereur beau jeu d'entraîner l'Empire en corps à une rupture avec la France (mai). Les traités de Westphalie se trouvèrent dès lors rompus, et la solution de la question des Dix Villes remise désormais au sort des armes.

Cependant, jusqu'au début des hostilités avec la Hollande, Louis XIV put garder l'espérance de maintenir l'Empereur et l'Empire dans la neutralité. Ainsi s'explique-t-on que, jusqu'au moment où il crut nécessaire de s'assurer d'elles (août 1673), il ait continué à ne rien faire de décisif pour imposer son autorité aux Dix Villes, et qu'il ait laissé les arbitres poursuivre leur tâche, comme s'il eût été réellement disposé à un accommodement amiable de ses différends avec elles.

I

L'histoire de la question des Dix Villes, de 1667 à 1674, n'est guère, à vrai dire, que l'histoire de l'arbitrage qui, décidé en principe dès 1665, ne fut effectivement inauguré que deux années plus tard.

Il importait, pour commencer, de déterminer l'ordre suivant lequel on procéderait à l'examen des contestations pendantes entre la France et la Décapole. Ce n'était pas là simple affaire de méthode. Entre la souveraineté du Préfet de Haguenau et l'immédiateté des Dix Villes, il y avait antinomie. Louis XIV ne pouvait exercer souverainement les prérogatives de la Préfecture, sans restreindre nécessairement à la valeur d'une formule l'immédiateté des villes. Celles-ci ne pouvaient sauvegarder leur immédiateté qu'à la condition de réduire à un vain titre l'autorité souveraine de leur nouveau Préfet. Aussi désiraient-elles que les arbitres procédassent tout d'abord à l'examen des droits de la Préfecture : elles étaient fondées à croire qu'elles y trouveraient l'occasion de la dépouiller de tous ses pouvoirs essentiels, et de la rendre ainsi, même souveraine, inoffensive pour elles, en l'annihilant. Pour ne pas laisser la définition de ses droits à la merci de l'hostilité vigilante des villes et de la partialité inévitable des arbitres, enhardis les uns et les autres par le voisinage même de la diète; pour conserver jusqu'à nouvel ordre indécise la limite entre l'étendue de sa propre souveraineté et la portée de l'immédiateté des Dix Villes, Louis XIV voulait, au contraire, que le débat ne sortît pas des abstractions, et ne s'étendît pas au détail des prérogatives de la Préfecture. Aussi, sur les conseils de Gravel, allait-il demander aux arbitres d'examiner, avant toute chose, le différend relatif au serment de fidélité : c'était une contestation où il lui serait assurément facile de se défendre, et dont les débats ne manqueraient pas de durer assez pour empêcher de longtemps les arbitres de passer à d'autres sujets.

Sur ce point, à vrai dire, toute discussion ne pouvait être que parfaitement vaine. En vertu du traité de Münster, l'Empereur et l'Empire, comme la maison d'Autriche, avaient cédé à la France la Préfecture de Haguenau « avec toute sorte de juridiction et de supériorité et avec le souverain domaine », c'est-à-dire en toute souveraineté. Le gouvernement

de Louis XIV en prenait texte pour revendiquer le droit, non seulement de déléguer, s'il lui plaisait, à un grand bailli, choisi par lui, l'exercice effectif des fonctions préfectoriales ; mais encore d'obliger absolument les Dix Villes à exécuter ce qu'il pourrait leur prescrire « à raison de la Préfecture », soit directement, soit par l'intermédiaire d'un grand bailli, sans qu'elles pussent en appeler de ses commandements à quelque autorité supérieure. Il avouait bien, à la rigueur, par l'organe de Gravel, que le traité avait conservé les villes dans l'immédiateté « dont elles avaient joui jusqu'alors » ; mais il ne voulait pas, comme de raison, admettre avec elles que cette immédiateté fût, par essence, le droit de ne dépendre, en dernier ressort, que de l'Empereur et de l'Empire. Il n'y voulait voir que l'expression collective et assez vague de certaines « immunités » et de certains « privilèges », dont elles pouvaient continuer à jouir, sans faire tort à la souveraineté de leur nouveau Préfet[1]. Pour Gravel, comme pour son gouvernement, les villes ne pouvaient donc pas se borner, comme elles en avaient la prétention, à promettre obéissance au grand bailli : elles devaient aussi, et avant toute chose, jurer fidélité au roi qui le déléguait, et reconnaître ainsi, sans équivoque, son autorité souveraine. Mais elles ne pouvaient prêter un pareil serment, sans accepter d'avance une sujétion, qui, même limitée à ce qui pourrait leur être ordonné « à raison de la Préfecture », n'en était pas moins la négation de leur tradi-

[1] *Cf.* (Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 211, col. 2) la déclaration des commissaires royaux aux députés de la Décapole, au mois de janvier 1662, que le roi consentait à laisser à leurs « principaux » la jouissance des « immunités » et des « privilèges » dont ils avaient toujours joui. *Cf.* aussi (Legrelle, *op. cit.*, p. 218 et 222) le projet de reversales proposé, au mois de décembre 1661, par le duc de Mazarin, et dans lequel il promettait aux bourgeois des villes « de ne les point troubler dans les privilèges à eux réservés par le traité de Münster, ni dans ceux qu'ils pourraient obtenir à l'avenir de Sa Majesté, ni dans leurs anciens droits et coutumes » ; ainsi que le texte des reversales définitivement délivrées par lui, et dans lesquelles il s'engageait à empêcher que les villes ne fussent troublées dans leurs « immédiatetés ».

tionnelle indépendance, et sans admettre publiquement du traité de Münster une interprétation qui détruisait l'essence même de leur immédiateté[1].

Les Dix Villes reconnaissaient bien que la Préfecture avait été cédée à Louis XIV « avec le souverain domaine » ; mais elles ne voulaient pas, cela se conçoit, convenir que cette circonstance pût avoir pour effet de restreindre en rien l'immédiateté, « dont elles avaient joui jusqu'alors », et que le traité de paix leur avait intégralement conservée. Là où le gouvernement français voyait une cession avec pleine et entière souveraineté, le traité, à les entendre, n'avait exprimé rien de plus qu'une simple cession « perpétuelle[2] » : les anciens Landvogt ne possédaient leur dignité qu'en vertu d'une délégation précaire de l'Empereur et de l'Empire ; le roi devait en jouir en vertu d'un titre de possession irrévocable, et par conséquent avec une certaine « indépendance ». Mais ce changement ne lui avait pas donné une autorité plus absolue que celle dont s'étaient trouvés jusqu'alors investis ses prédécesseurs dans la Préfecture[3]. Elles refusaient donc de se lier à lui par un serment de fidélité. Elles voulaient bien, à la rigueur, lui

[1] *Cf.* Gravel au roi, du 8 novembre 1667 (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXXVIII, f° 204) : « Ils (les députés de la Décapole) reconnaissent assez que c'est un point (celui du serment de fidélité) qui resserre de bien près leur immédiateté, et qu'ils ne sauraient tomber dans la moindre faute, en quelques-uns des droits qui appartiennent à Votre Majesté, qu'ils ne se mettent dans un grand hasard, par le pouvoir qu'Elle aura de les en châtier, selon qu'Elle jugera à propos ; et qu'étant une fois tombés d'accord du même point, il n'y aurait pas beaucoup à gagner pour eux dans les autres qu'ils veulent disputer, quand bien même ils en obtiendraient quelques-uns. »

[2] *Cf.* (Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 211, col. 2) la déclaration des députés des Dix Villes aux commissaires royaux, au mois de décembre 1661, qu'ils reconnaissaient que la Préfecture avait été cédée au roi « irrévocablement ». *Cf.* aussi plus bas, p. 225, note 2, et p. 230, note 3.

[3] *Cf.* (Legrelle, *op. cit.*, p. 219, note 2) le projet de reversales proposé, au mois de décembre 1661, par les députés des Dix Villes, et dans lequel le duc de Mazarin déclarait qu'il tenait la Préfecture « ainsi que l'avaient tenue et en avaient joui les précédents grands baillis, particulièrement les comtes Palatins du Rhin et les archiducs d'Autriche ».

reconnaître le droit de déléguer ses pouvoirs à un grand bailli, et prêter à ce personnage un serment, mais à la condition que le serment en question ne fût rien de plus que l'ancien « serment préfectorial ». C'est-à-dire qu'elles entendaient, non seulement maintenir, dans leur assermentation au grand bailli, les formalités qui, dans leur assermentation au Landvogt, avaient jusqu'alors affirmé et garanti leur immédiateté, mais encore ne pas donner à leurs engagements actuels vis-à-vis du représentant du roi plus de portée que n'en avaient leurs engagements d'autrefois vis-à-vis du délégué de l'Empereur et de l'Empire. Or bien que liées à ce dernier par un serment de fidélité et d'obéissance, elles n'avaient jamais été strictement obligées de se soumettre à ses injonctions : il y avait toujours eu, pour elles, recours possible contre ses ordres à l'Empereur et à l'Empire, et c'était là, précisément, le propre de leur immédiateté. Quand elles déclaraient ne vouloir prêter au grand bailli que le traditionnel « serment préfectorial », elles sous-entendaient donc qu'elles ne lui promettraient « fidélité et obéissance » qu'avec la restriction que comportait autrefois leur engagement analogue vis-à-vis du Landvogt[1].

Mais cette restriction ne pouvait s'accorder avec l'autorité souveraine du roi dans la jouissance de la Préfecture. Louis XIV, dans ces conditions, devait repousser leur prétention de ne prêter serment qu'au grand bailli, sous peine d'autoriser de son adhésion implicite une interprétation du traité de Münster qui ruinait sa propre souveraineté.

[1] *Cf.* (Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 211, col. 2) le projet de serment au grand bailli, proposé par les députés de la Décapole, au mois de décembre 1661, et dont la rédaction ambiguë est, par elle-même, assez significative : « Nous jurons de reconnaître pour grand bailli celui que Sa Majesté a nommé, en vertu du traité de paix, et de lui rendre obéissance convenable, selon l'ancien usage, en tant qu'il est notre grand bailli. » — En fait, les Dix Villes s'étaient toujours conduites vis-à-vis des grands baillis français, d'Harcourt puis Mazarin, comme s'ils eussent été justiciables de l'Empire, et elles ne s'étaient jamais fait faute d'en appeler, non au roi, de qui ils tenaient leurs pouvoirs, mais à l'Empereur et à l'Empire, des injonctions qu'elles avaient considérées comme des abus d'autorité de leur part.

Ainsi, en cette affaire, aucune des deux parties ne pouvait se relâcher, si peu que ce fût, de ses prétentions, sans perdre irrémédiablement sa cause. Les Dix Villes ne pouvaient consentir à promettre plus qu'elles ne le faisaient dans l'ancien « serment préfectorial », sans sacrifier du coup leur immédiateté. Le roi ne pouvait se résigner à accepter moins que la promesse d'une fidélité stricte, sans abdiquer du coup sa souveraineté. C'est dire que le différend qui les divisait ne souffrait pas d'accommodement.

Aussi les stériles débats que cette question déjà avait provoqués, en décembre 1661 et janvier 1662, dans les conférences de Haguenau, recommencèrent-ils, considérablement amplifiés, entre Gravel et les représentants de la Décapole. Une fois de plus, ils n'eurent d'autre résultat que de faire ressortir le caractère inconciliable des deux thèses, également fondées sur le traité de Münster, que défendaient les deux parties. Les députés alléguaient-ils que le traité obligeait le roi à se contenter des droits dont avait joui la maison d'Autriche, et que celle-ci n'avait jamais réclamé, ni, à plus forte raison, obtenu des villes un serment de fidélité ? Gravel répliquait que, dans le traité, ce n'était pas la maison d'Autriche seule, mais aussi l'Empereur et l'Empire qui s'étaient dépouillés, sans réserve aucune, en faveur du roi, de tous leurs droits sur la Préfecture. Les députés rappelaient-ils la disposition du traité qui interdisait au roi de revendiquer « aucune supériorité royale » sur les villes, et qui condamnait implicitement, à leur sens, sa prétention d'exiger d'elles un serment de fidélité ? Gravel ripostait que le traité avait cédé la Préfecture à Louis XIV « avec toute sorte de juridiction et de supériorité ». Les députés déclaraient-ils que le traité, qui réservait explicitement l'immédiateté des villes, n'avait pu, sans une contradiction manifeste, exprimer par les termes de « souverain domaine » autre chose qu'une « possession indépendante et irrévocable » ? Gravel rétorquait l'argument et affirmait que le traité, qui réservait expressément la souveraineté du roi comme Préfet,

n'avait pu, sans une contradiction flagrante, conserver aux villes, sous le terme d'immédiateté, autre chose que des « droits et immunités » incapables de faire obstacle à ladite souveraineté.

C'était pourtant de cette discussion oiseuse que Louis XIV et Gravel, qui le conseillait, allaient occuper les arbitres, en leur demandant de procéder, avant toute chose, à l'examen de la question du serment. Ils ne se faisaient pas, il est vrai, d'illusion sur le résultat qu'ils en devaient attendre ; ils n'y voyaient guère qu'un moyen de traîner en longueur une procédure que, pour des motifs différents, ils ne désiraient ni l'un ni l'autre voir aboutir pour l'instant, et d'amuser cependant le tapis par une négociation « imaginaire[1] ».

Conformément au plan que, longtemps à l'avance, il s'était tracé[2], Gravel exposa, dès la première séance tenue par les députés des arbitres, le 23 septembre 1667, les deux conditions auxquelles il demanda, au nom de son souverain, que l'arbitrage fût soumis : en premier lieu, « les commissaires ne feraient aucun rapport à l'assemblée de l'Empire des difficultés qui pourraient naître de part et d'autre » ; en second lieu, le serment de fidélité prêté par les Dix Villes au roi, au mois de janvier 1662, ne serait pas mis « en dispute » ; « étant certain, ajouta-t-il, que cette question ne pouvait pas être agitée sans mettre aussi en compromis la fidélité » due au roi « dans tout le Landgraviat de l'Alsace; la cession qui lui avait été faite, tant dudit Landgraviat que de la Préfecture, ayant été conçue dans les mêmes termes et avec le même souverain domaine, qui s'étendait également sur l'une et sur l'autre partie[3] ». En réclamant, à titre de condition préalable, satisfaction sur ce dernier point, Gravel ne cherchait, en réalité, qu'un détour

[1] L'expression est de Gravel, dans une dépêche à Lionne, du 30 mars 1668; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVIII, f° 110.
[2] Gravel au roi, du 13 août 1665, des 3 juin et 26 août 1666, déjà cité.
[3] Gravel au roi, des 27 septembre et 8 novembre 1667; *ibid.*, t. CCXXVIII, f°s 147 et 204.

pour en imposer tout d'abord l'examen aux députés des arbitres, comme à ceux des villes, et les amener, qu'ils le voulussent ou non, sur le terrain où il désirait que la négociation s'engageât.

A cette déclaration préliminaire les représentants de la Décapole répondirent qu'en aucune façon leurs « principaux » ne pouvaient être tenus, en vertu du traité de paix, de prêter, outre les deux serments accoutumés au Landvogt et à l'Unterlandvogt[1], un « troisième » serment, « nouveau et inusité »; qu'ils avaient mandat de réclamer, « par tous les moyens et de toutes leurs forces », l'abolition de celui qui avait été fait à Haguenau en 1662; et que, par conséquent, ils ne pouvaient accepter qu'une question de cette importance fût exclue de l'arbitrage[2].

Après de longues délibérations, les députés des arbitres envoyèrent l'un d'entre eux, Hettinger, ministre de l'électeur de Mayence, remettre à Gravel, au mois de février 1668, leur réponse à sa communication du 23 septembre précédent[3]. Des deux conditions formulées par lui, ils acceptaient sans difficulté la première, « pour ne pas s'attarder à des rapports superflus ». Mais il n'en était pas de même de la seconde. Ils déclaraient que les villes avaient des motifs sérieux, qu'ils rappelaient sommairement, de contester qu'elles dussent un serment quelconque au roi; que, toutefois, de l'aveu même du plénipotentiaire de Sa Majesté, « la teneur et toute la substance dudit

[1] C'est-à-dire, dans le cas présent, au grand bailli et au sous-bailli.

[2] *Declaratio ad duo postulata praeliminaria.....; ibid.*, t. CCXLVII, f° 143. — La plupart des pièces relatives à l'arbitrage se trouvent en copies aux archives des Affaires Étrangères, *Correspondance, Allemagne*. Presque toutes ont été imprimées dans un recueil publié en Allemagne en 1671, réédité avec d'autres pièces en 1682, et intitulé : *Acta, memorialia et declarationes in puncto juramenti fidelitatis.....* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, en analyse et en traduit partiellement ou complètement quelques-unes, d'après une autre publication, un peu postérieure à la précédente : *Nullitas iniquitasque reunionis Alsatiae*, œuvre de Frédéric Schrag, mais qui parut sans nom d'auteur en 1707.

[3] Gravel au roi, du 14 février 1668; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVIII, f° 46.

serment ne devait pas aller au-delà de l'obligation pour les villes de s'acquitter fidèlement de ce à quoi elles étaient tenues, de par l'instrument de la paix, à raison des droits de la Préfecture » ; mais que, précisément, des contestations s'étaient élevées entre les ministres royaux et lesdites villes au sujet de l'étendue de ces droits ; que, par conséquent, toute la discussion se ramenait à ceci : à quoi les villes étaient-elles tenues, en vertu du traité de paix ? et qu'une fois cette question réglée, le débat se trouverait du même coup vidé sur le point du serment, parce que les villes n'en auraient plus de préjudice à craindre pour leur immédiateté. Ils jugeaient donc inutile de « s'attarder plus longtemps à ce point », et ils espéraient que le plénipotentiaire du roi consentirait à ce que, sans plus de délais, « l'on en vînt pas au fait[1] ».

Les députés des arbitres cherchaient donc à esquiver la difficulté avec laquelle Gravel voulait, dès l'abord, les mettre aux prises ; et il se rencontrait que leur désir était d'accord avec les intérêts de la Décapole. En apparence, sans doute, ils tenaient la balance égale entre les deux parties : ils n'admettaient ni ne contestaient *a priori* la validité du serment de 1662[2], et demandaient seulement à ne donner leur avis sur ce point qu'après avoir étudié et fixé le détail des prérogatives de la Préfecture. Mais, en réalité, leur déclaration donnait toute satisfaction aux villes : non seulement elle revenait implicitement à mettre « en dispute » le serment de 1662, mais encore elle concluait à l'examen préalable des autres points contestés.

Mais Gravel était bien décidé à ne pas suivre les députés sur

[1] *Quod respondendum Regio Gallico Domino Plenipotentiario.....* ; *ibid.*, t. CCXLVII, f° 52.

[2] Leur déclaration pouvait même être interprétée comme accordant implicitement et en principe au roi un serment de la part des Dix Villes, et c'est ainsi que la comprenait Gravel (Gravel au roi, du 14 février 1668, déjà cité) : mais nous verrons ultérieurement que, sous ce terme de serment, ils entendaient quelque chose de bien différent d'un serment de fidélité, analogue à celui de 1662. Cette déclaration, non plus que celles qu'ils donnèrent par la suite, ne brillait ni par la netteté, ni par la franchise.

le terrain où ils prétendaient l'attirer, et à ne pas leur permettre d'aborder les articles, dont il n'était pas « à propos, pour le bien du service de Sa Majesté, que l'on traitât en cette assemblée[1] ». Il entendait ne pas sortir du « fort[2] » où, depuis longtemps, il avait pris le parti de s'enfermer. Aussi, loin d'acquiescer au désir qu'ils exprimaient d'examiner tout d'abord le détail des droits de la Préfecture, allait-il leur demander d'arrêter préalablement la formule d'un nouveau serment de fidélité. Les villes persistaient à tenir pour nul celui qu'elles avaient prêté à Haguenau en 1662. Les arbitres ne croyaient pas pouvoir, en conscience, le déclarer, sans plus de débat, légitime et valide. Le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas lieu d'être lui-même assez satisfait des termes dans lesquels il avait été conçu, pour s'obstiner, dans ces conditions à le défendre, et pour ne pas demander, lui aussi, qu'on le réformât. Car il avait le droit de ne vouloir que d'un serment dont la forme fût « entièrement convenable » à la souveraineté du roi. Il ne pouvait, au surplus, consentir à ce que l'on laissât la solution de cette question en suspens, jusqu'au moment où l'on aurait déterminé les pouvoirs de la Préfecture. L'intérêt comme la dignité du roi exigeaient absolument qu'on mît, dès l'abord, hors de conteste le caractère souverain de l'autorité avec laquelle le traité lui donnait le droit d'en exercer les prérogatives, quelles qu'elles fussent.

Lorsqu'Hettinger vint lui apporter la déclaration des députés des arbitres, Gravel se borna à lui répondre qu'il en « ferait rapport à Sa Majesté[3] ». Toujours attentif à gagner du temps, il profita de tous les prétextes qui s'offrirent à lui pour retarder l'envoi de cette déclaration au roi, puis la communication de sa réponse aux députés[4], et ce ne fut, en fin de compte, qu'au

[1] Gravel au roi, du 14 février 1668, déjà cité.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Gravel au roi, du 30 mars 1668 ; le roi à Gravel, du 13 avril 1668 ; Gravel au roi, du 26 avril 1668 ; *ibid.*, t. CCXLVIII, f° 107 ; t. CCXXXII, f° 188 ; t. CCXLVIII, f° 135.

mois de mai qu'il la leur remit. « Je n'ai pas manqué, y disait-il, de rendre compte au Roi, mon maître, de la déclaration que vous avez pris la peine de me donner par écrit,..... touchant le serment que les Dix Villes impériales d'Alsace doivent prêter à Sa Majesté, à raison de la Préfecture, qui lui a été cédée en toute souveraineté par le traité de Münster. Sa Majesté me commande de vous faire entendre qu'Elle croit être très juste et entièrement selon la teneur dudit traité, que ledit serment soit mis dans une forme qui convienne à ladite souveraineté, en tout ce qui peut regarder les droits qui dépendent de ladite Préfecture ; et qu'Elle ne trouve pas aussi qu'Elle puisse avec fondement être obligée de se contenter de celui que lesdites villes ont déjà prêté, s'il se trouve qu'il soit défectueux, et d'une nature à porter préjudice à ladite souveraineté. Sa Majesté, de plus, m'ordonne de vous dire que je ne dois pas entrer dans la discussion d'aucun autre point, que celui dudit serment n'ait été tout à fait réglé ; d'autant qu'Elle juge que ce différend ne peut cesser que lesdites villes ne soient tombées d'accord de la véritable forme dudit serment ; ensuite de quoi il sera plus aisé d'ajuster la matière qui lui est soumise[1]. »

La communication de Gravel fut, comme il l'avait prévu, le sujet d'un débat prolongé. Pendant plus d'un mois, les députés de la Décapole et lui disputèrent sur la procédure à suivre. Les députés alléguaient qu'en admettant même que leurs « principaux » dussent un serment « immédiat » au roi[2], l'on

[1] *Responsum in puncto juramenti..* ... sous la date du 17 mai 1668 ; *ibid.*, t. CCXLVI, f° 131 : le texte français figure en regard de la traduction latine. — *Cf.* Gravel au roi, du 1er juin 1668 ; *ibid.*, t. CCXLVIII, f° 171.

[2] Sous le titre de *Humillima responsio*..... et sous la date du 4 juin 1668 (*ibid.*, t. CCXLVII, f° 84), les députés de la Décapole donnèrent une courte réplique à la communication de Gravel, du 17 mai précédent. Ni la Préfecture, y disaient-ils, ni les droits en dépendant n'attribuaient au roi « quelque supériorité ou juridiction souveraine » sur les villes, dont l'immédiateté ne serait plus entière, si « ces droits de supériorité et de souveraine juridiction ne demeuraient pas intégralement et exclusivement à l'Empereur et à l'Empire ». Si les députés des arbitres, « par égard pour Sa Majesté Très Chrétienne »,

devait, avant toute chose, examiner « les points qui étaient contestés et qui devaient être soumis audit serment ». Gravel répliquait « que le plus ou le moins des droits dont on était en disputes, ne pouvait pas changer la qualité dudit serment » ; « que la Préfecture étant composée de plusieurs parties réelles et sur lesquelles Sa Majesté avait une entière souveraineté, ledit serment lui devait être prêté dans une forme convenable à ladite souveraineté[1] ». A la fin les députés des arbitres se résignèrent à lui donner satisfaction. Au mois de juillet, ils lui demandèrent de rédiger lui-même et de leur soumettre un projet de serment[2].

Il y avait près d'un an, déjà, que la négociation durait, et Gravel pouvait se féliciter à bon droit de l'avoir engagée dans la voie qu'il souhaitait. « Voilà, écrivait-il[3]....., cette affaire là au point où j'ai toujours cru qu'elle pourrait venir [illegible] elle a à ne pas se régler, comme il y a grande apparence [illegible] ne saurait demeurer accrochée dans un endroit qui [illegible] désavantageux auxdites villes. »

II

Il semblait qu'au mois de juillet 1668 les députés des arbitres se fussent enfin mis d'accord avec Gravel, non seulement [illegible]

jugeaient à propos de maintenir « ce serment » [illegible] était nécessaire du moins que, suivant le sens [illegible] fût « limité » de telle façon, qu'il ne pût « nuire en aucune [illegible] dans la possession de leur liberté et de leur immédiateté [illegible] ni « être étendu jusqu'à une certaine supériorité royale [illegible] sujétion de la part des villes ».

[1] Gravel au roi, du 5 juillet 1668 ; *ibid.*, t. CCXLVIII, f° [illegible]

[2] *Ibid.* — Gravel à Lionne, du 12 juillet, et Gravel au roi [illegible] *ibid.*, t. CCXLVIII, f°s 200 et 225. — La formule de serment rédigée [illegible] par Gravel, est *ibid.*, t. CCXLVII, f° 118. Laguille, [illegible] col. 1, en donne la traduction. Dans une dépêche du [illegible] juillet 1668 [illegible] *Correspondance, Allemagne*, t. CCXXXII, f° 224, Louis XIV [illegible] son approbation à cette formule.

[3] Gravel au roi, du 2 août 1668, déjà cité.

sur l'ordre à suivre dans l'examen des différends, mais encore sur le principe du serment. Il semblait même que les représentants de la Décapole [1], frappés sans doute de l'attitude prise par ceux des arbitres, fussent disposés à ne plus rejeter, avec une intransigeance absolue, tout serment quelconque au roi de la part de leurs commettants [2]. Mais l'on était, en réalité, plus loin de compte qu'il ne paraissait.

Le projet de serment proposé par Gravel mettait vigoureusement en relief la souveraineté avec laquelle la Préfecture avait été cédée à Louis XIV, et la fidélité que, pour ce motif, lui devaient les Dix Villes. Il était ainsi conçu : « Nous jurons à Dieu et promettons que nous serons fidèles et obéissants à Sa Majesté Très Chrétienne, dans toutes les choses à quoi nous sommes tenus, à cause de la Préfecture, cédée à Sa Majesté avec tous les droits de souverain domaine par l'instrument de la paix ; et qu'en outre nous reconnaîtrons le très illustre duc Mazarini pour notre grand bailli, présenté au nom et de la part de Sa Majesté, et que nous lui prêterons obéissance dans les choses convenables et qui concernent ladite Préfecture, aussi longtemps qu'il sera notre grand bailli. Aussi vrai que Dieu nous aide [3] ! »

[1] A partir de 1668, Daniel Schneider et Philippe Schulz de Colmar furent remplacés par le greffier-syndic Antoine Schott, de la même ville, lequel, avec Jean-Georges Heinrichs de Schlestadt, représenta la Décapole à Ratisbonne jusqu'en 1673 : Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 228.

[2] V. plus haut, p. 222, note 2, la dernière partie de *Humillima responsio*.....

[3] Notons les différences de rédaction entre cette formule et celle qui fut employée en 1662. Dans celle-ci, les villes promettaient au roi de lui « rendre avec fidélité tout ce à quoi elles étaient tenues, en vertu de l'instrument de paix de Münster, en raison de la cession faite par l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche de la Préfecture provinciale de Haguenau ». Gravel remplaçait cette promesse par celle « d'être fidèles et obéissants à sa Royale Majesté Très Chrétienne, dans toute les choses..... » ; « cette manière de parler, remarquait-il (Gravel à Lionne, du 12 juillet 1668, déjà cité), étant plus usitée et marquant..... une plus grande soumission ». En outre la formule nouvelle mentionnait la cession de la Préfecture au roi « avec tous les droits de souverain domaine », mention omise dans la formule de 1662. Par contre,

La rigueur même de cette formule détermina tout d'abord, par une réaction naturelle, les députés de la Décapole à dénier au roi, aussi catégoriquement que jamais, tout serment « immédiat » de la part de leurs « principaux[1] ». Au mois de septembre, ils remirent aux députés des arbitres un mémoire assez étendu[2], dont les conclusions étaient : que les villes ne pouvaient « en aucune façon » accepter la première partie de la formule proposée par Gravel, laquelle « contenait un serment de fidélité immédiat au roi » ; que la seconde partie, savoir le serment d'usage au grand bailli, devait recevoir une rédaction qui « fût conforme à l'instrument de paix », et qui « ne pût en aucune manière préjudicier à l'immédiateté réservée aux villes, à leur liberté, droits et privilèges[3] »; qu'enfin

l'épithète de « provinciale » qui, dans cette dernière, était accolée au mot de Préfecture, et formait ainsi la traduction littérale du mot « Landvogtei », était supprimée dans le projet dressé par Gravel, afin de marquer le changement apporté dans la situation de la Préfecture. Enfin, dans la seconde partie du serment, la formule de 1662 ajoutait à la promesse de rendre obéissance au grand bailli ces réserves ambiguës : « comme il est de coutume et d'habitude de toute ancienneté » (*cf.* plus haut, p. 216, note 1, le projet de serment au grand bailli proposé par les Dix Villes en 1661). Gravel, dans son projet, supprimait ce membre de phrase, par cette raison que les villes « n'avaient jamais prêté un pareil serment que celui qu'elles étaient obligées de faire aujourd'hui, en vertu du traité de Münster », et qu'il lui semblait « que ces mots ôteraient beaucoup de force à ceux qui les précédaient » (Gravel à Lionne, du 12 juillet 1668, déjà cité).

[1] Gravel au roi, du 2 août 1668, déjà cité.

[2] *Ulteriòr deputatorum Decem in Alsatia Civitatum declaratio humillima.....*, sous la date du 8 septembre 1668; A. A. E., *Correspondance. Allemagne*, t. CCXLVII, f° 110. *Cf.* Gravel au roi, du 13 septembre 1668; *ibid.*, t. CCXLIX, f° 24. — Parmi les arguments développés par les députés de la Décapole, retenons celui-ci : sans doute, le traité a cédé au roi « le droit de souverain domaine sur la Préfecture »; mais « ce domaine est souverain, non parce qu'il doit ou peut comporter quelque souveraineté *(supremitatem)* ou supériorité sur les villes impériales, immédiates et unies, qui n'ont été en aucune façon cédées; ce qui impliquerait une contradiction manifeste dans le § *Teneatur;* mais parce que le roi peut posséder ladite Préfecture à titre indépendant et irrévocable ».

[3] *Cf.* plus haut, p. 216, note 1, le projet de serment au grand bailli proposé par les Dix Villes en 1661.

ils priaient encore une fois les arbitres « d'abolir ce troisième serment, nouveau et indû, qui avait été fait à Haguenau ».

Leur intransigeance n'était pas pour déplaire à Gravel ; car ils ne pouvaient mieux, pensait-il[1], « se fermer eux-mêmes le passage pour entrer dans la discussion des autres points qui étaient contestés », qu'en prolongeant le débat sur la question du serment au roi. Leur mémoire appelait de sa part une réplique : à leur exemple, il prit son temps pour la rédiger, et ne la remit aux députés des arbitres qu'au mois de novembre[2]. Il y exposait abondamment les raisons qui justifiaient la prétention du roi d'exiger des Dix Villes un serment de fidélité, et il exprimait, en terminant, la confiance que les arbitres trouveraient la formule proposée par lui conforme aux dispositions de la paix de Westphalie.

Il comptait que sa réponse donnerait aux députés de la Décapole « matière de s'exercer[3] ». Mais ils avaient un désir aussi vif d'accélérer la négociation que lui de la ralentir. Ils ne pouvaient répliquer à sa réplique, sans lui donner le droit de réfuter à son tour leur réfutation : c'était grossir inutilement le nombre des mémoires déjà produits et perdre du temps en vaines redites. Ils crurent mieux faire de chercher un moyen plus propre à hâter la conclusion du débat. D'une part, ils déterminèrent l'Empereur et l'Empire à adresser des « excitatoires » aux députés des arbitres, pour les presser de donner une solution aux différends « avant la fin de la diète[4] ». D'autre part, ils suggérèrent aux députés eux-mêmes que l'on pour-

[1] Gravel au roi, du 13 septembre 1668, déjà cité.

[2] *Brevis et succincta informatio.....*; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVII, f° 134. *Cf.* Gravel au roi, du 8 novembre 1668 ; *ibid.*, t. CCXLIX, f° 77. — Dans ce mémoire, Gravel déclarait, entre autres choses, qu'en réclamant des Dix Villes un serment de fidélité le roi n'avait pas l'intention de porter préjudice à leur immédiateté, « autant du moins qu'elle leur avait été conservée par le traité de paix ».

[3] Gravel au roi, du 8 novembre 1668, déjà cité.

[4] Gravel au roi, des 22 novembre, 29 novembre, 13 décembre 1668, 18 avril 1669; *ibid.*, t. CCXLIX, f°s 95, 101 et 116, et t. CCL, f° 28.

rait, pour abréger la controverse, renoncer aux échanges de mémoires et prendre la voie des conférences [1].

Pour complaire aux représentants des villes et se conformer aux « excitatoires » impériaux, les députés des arbitres n'avaient qu'à suivre leur propre penchant. Leurs naturels partis pris devaient exercer sur leurs résolutions une influence d'autant plus décisive, que le sentiment de défiance et d'hostilité à l'égard de Louis XIV, qui commençait à se répandre dans l'Empire, ne manquait pas de réagir sur eux. Dès le début de 1669, Gravel constatait que quelques-uns d'entre eux se montraient « un peu plus passionnés qu'ils n'auraient dû être [2] ». Parmi les princes mêmes que le roi avait choisis, pour sa part, comme médiateurs, et dont il pouvait, à ce titre, attendre, sinon plus d'impartialité, du moins plus de souci de le ménager, il en était qui, maintenant, faisaient plus ou moins ouvertement cause commune avec ses adversaires : tels le roi de Suède et l'électeur de Mayence [3]. L'attitude de leurs représentants s'en ressentait, comme de raison [4]. Moins que jamais, dans ces conditions, la France pouvait espérer rien de bon de l'arbitrage. Gravel eut bientôt lieu de le vérifier.

Le 1er mars 1669, les députés des arbitres vinrent lui apporter une courte déclaration [5]. Ils y prétextaient que de nouvelles informations leur étaient nécessaires pour qu'ils pussent se prononcer en connaissance de cause sur le point du serment; alléguaient que « les communications de mémoires

[1] Gravel au roi, du 21 février 1669; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLIX, f° 209.

[2] *Ibid.*

[3] Le gouvernement suédois et l'électeur de Mayence avaient particulièrement contribué, dès 1667, à empêcher le renouvellement de la Ligue du Rhin. En 1668, la Suède avait adhéré à la triple alliance de la Haye. En 1670, l'électeur de Mayence allait travailler à former, avec le duc de Lorraine et l'électeur de Trèves, une ligue défensive contre Louis XIV.

[4] Gravel au roi, des 14 et 28 mars 1669; *ibid.*, t. CCXLIX, f°s 223 et 242; — Gravel au roi, du 18 avril 1669, déjà cité.

[5] Envoyée par Gravel avec une dépêche du 7 mars 1669, elle figure, sous la même date et sans titre, *ibid.*, t. CCXLVII, f° 233.

entravaient plutôt qu'elles ne facilitaient la négociation », et concluaient qu'il leur avait paru bon d'instituer une conférence, où pourraient être échangées de vive voix les explications nécessaires. Gravel, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, était peu disposé à se prêter à leur désir[1]. Il leur répondit qu'il satisferait volontiers à leur demande, si cela devait suffire « à l'éclaircissement complet des différends » dont ils étaient saisis ; mais que, « comme l'affaire était d'importance », il voulait garder le droit, « dans les cas difficiles », soit « d'en référer à Sa Majesté », soit « d'exposer par écrit ses raisons[2] » : c'était, à proprement parler, leur opposer un refus poli.

Mais les députés des arbitres ne s'étaient pas contentés de faire cette ouverture. Dans leur déclaration, ils avaient, incidemment, émis l'opinion « qu'il ne fallait pas présumer qu'il fût de l'intention du roi que le serment en question pût comporter quelque sujétion, comme cela ressortait presque, jusqu'à présent, des faits et gestes des ministres royaux et des plaintes plusieurs fois renouvelées des villes, cette sujétion étant incompatible avec l'immédiateté desdites villes. » En d'autres termes, ils avaient insinué que le serment au roi ne devait impliquer de la part des Dix Villes aucune sujétion, c'est-à-dire aucune obligation de se soumettre absolument, et sans recours possible à quelque instance supérieure, à ce qui leur serait prescrit « à raison de la Préfecture », parce qu'en effet cette sujétion était « incompatible » avec leur immédiateté. Or, dans l'esprit de Gravel comme de Louis XIV, le « souverain domaine » avec lequel avait été cédée la Préfecture, entraînait précisément cette sujétion de leur part, et le serment de fidélité était la manifestation indispensable en même temps que la conséquence nécessaire de l'un et de l'autre. Les députés des arbitres avaient

[1] Gravel au roi, du 21 février 1669, déjà cité.

[2] La réponse de Gravel figure, sous la date du 1er mars 1669 et sans titre, A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVII, f° 224.

donc glissé dans leur déclaration, au sujet du serment, une manière de décision préjudicielle tout à l'avantage des Dix Villes, et l'on eût dit qu'ils avaient voulu faire passer, par surprise, dans une simple incidente, une proposition qui n'impliquait rien moins qu'une adhésion de fait à l'interprétation qu'elles prétendaient donner des contradictions du traité de Münster[1].

Gravel prit fort mal cette façon de « se déclarer si promptement », « sans lui donner aucune connaissance des raisons » d'une décision si prématurée, et « sans attendre la réplique qu'auraient dû faire » les représentants de la Décapole « au seul écrit » qu'il eût « présenté de la part de Sa Majesté[2] ». Aussi releva-t-il, non sans vivacité, dans sa réponse, leur insinuation. Personne ne contestait que l'immédiateté, conservée aux Dix Villes par le traité, « dût demeurer intacte ». Mais il ne lui appartenait pas de juger si l'on en devait conclure que le roi « se relâcherait le moins du monde du suprême domaine à lui cédé sur la Préfecture », et « permettrait que les droits de l'immédiateté fussent étendus en faveur des villes », et « les siens, par contre, amoindris et affaiblis », au point que « ces droits sublimes appartenant autrefois à l'Empire romain et transférés maintenant à la couronne de France, savoir toute sorte de juridiction et de supériorité, n'entraînassent aucune sujétion ». Au surplus, il ne pouvait « raisonnablement s'expliquer » pour quelles raisons les députés « s'étaient persuadés d'acquiescer » si hâtivement, « sous prétexte d'incompatibilité, aux mauvaises raisons des villes ». C'était une entreprise contre les droits du roi, à laquelle il entendait s'opposer. Il n'y avait pas, entre les termes du traité de paix, d' « incompatibilité ».

[1] *Cf.* ce que dit Gravel, qu'il « s'imaginait » que les députés des arbitres « avaient peut-être voulu faire cette déclaration, pour l'obliger de relâcher quelque chose des justes prétentions de Sa Majesté, et rendre par là, selon leur calcul, l'accommodement plus aisé » (Gravel au roi, du 14 mars 1669, déjà cité).

[2] Gravel au roi, des 7 et 14 mars 1669; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLIX, f[os] 218 et 223.

Pourquoi le serment n'entraînerait-il pas, de la part des villes, quelque sujétion « à raison de la Préfecture », « si, à l'examen, il se rencontrait que ce fût une conséquence du droit de souverain domaine » cédé au roi par le traité?

Cette sortie vigoureuse ne laissa pas de faire impression sur les députés[1], et, après réflexion, ils crurent devoir protester auprès de Gravel de la pureté de leurs intentions. Quelques jours après leur entrevue, ils lui remirent une nouvelle déclaration, dans laquelle ils se défendaient d'avoir voulu « rien décider dans l'affaire dont ils étaient chargés, sans auparavant avoir ouï tout ce qui pouvait leur être représenté de part et d'autre[2] ». Ainsi échoua la tentative des députés des arbitres et des représentants de la Décapole pour couper court au débat sur la question du serment. La discussion continua et dans la forme même que l'on avait observée depuis le début de l'arbitrage.

Au mois d'avril, les députés des villes communiquèrent officiellement à ceux des arbitres leur réplique au mémoire de Gravel du mois de novembre précédent[3]. Ils y développaient, plus longuement qu'ils ne l'avaient fait encore, leurs arguments habituels contre le serment de fidélité. Gravel pré-

[1] Gravel au roi, du 14 mars 1669, déjà cité.

[2] Gravel à Lionne, du 18 avril 1669; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCL, f° 30. — *Responsum ad declarationem....*, sous la date du 29 mars 1669; *ibid.*, t.CCLII, f° 63.

[3] *Humillima responsio.....*, sous la date du 10 avril 1669; *ibid.*, t. CCXLVII, f° 150. *Cf.* Gravel au roi, du 11 avril 1669; *ibid.*, t. CCL, f° 18. — Le « souverain domaine », déclaraient entre autres choses les députés des villes, regardait exclusivement la Préfecture, « qui n'avait rien de commun avec les droits des villes en tant qu'États »; et il était appelé ainsi, « parce que la Préfecture avait été cédée à la couronne de France à titre irrévocable et indépendant, avec cette clause réservatoire expresse, que le Roi Très Chrétien ne pourrait prétendre à aucune supériorité royale sur les villes, mais se contenterait des droits qui appartenaient à la sérénissime maison d'Autriche ». Par conséquent, si un serment devait être prêté « à raison de la Préfecture », il fallait « l'accommoder, en tout cas, à la qualité, non seulement de celui qui le recevrait, mais aussi de ceux qui le prêteraient, de telle sorte qu'il ne préjudiciât ni à l'Empire, ni à l'immédiateté des villes, ainsi que cela se pratiquait pour la maison d'Autriche ».

para, sans se hâter, sa réponse et au mois de juillet seulement remit à son tour aux arbitres un mémoire copieux, dans lequel il ne faisait guère, lui aussi, que se répéter[1].

Enfin, après de longues délibérations, les représentants des médiateurs firent connaître leur avis. Au mois de décembre, Hettinger vint, au nom de ses collègues, mettre entre les mains de Gravel une déclaration et un projet de serment[2]. Il eut soin, d'ailleurs, de lui faire remarquer qu'ils n'avaient pas eu l'intention de « donner une sentence définitive », mais simplement de lui communiquer leur opinion, pour que le roi pût arrêter ses résolutions en conséquence[3]. Plus explicite que la précédente, la nouvelle déclaration des députés des arbitres témoignait clairement qu'ils étaient beaucoup plus éloignés de se mettre d'accord avec Gravel qu'ils ne l'avaient donné à croire un an auparavant, et que, lorsqu'ils avaient paru lui concéder le principe du serment au roi, ils avaient, en réalité, compris sous ce terme de serment quelque chose de bien différent de ce qu'il entendait lui-même. Elle laissait aussi plus nettement percer leur partialité et elle donnait la preuve certaine que, sans le dire expressément, ils adhéraient en fait à la thèse des Dix Villes.

Pour la première fois, ils accordaient explicitement au roi un serment « immédiat » de la part des villes. Ils se plaçaient donc au même point de vue que Gravel, pour qui ce serment était une « dépendance » obligatoire de la souveraineté du roi dans la jouissance de la Préfecture? En aucune façon. Ils déclaraient, au contraire, que « le serment royal aurait pu être

[1] *Succincta discussio.....*; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVII, f° 259. *Cf.* — Gravel à Lionne, du 11 juillet 1669; *ibid.*, t. CCL, f° 124.

[2] *Declaratio a parte arbitrii.....* avec des annotations de Gravel; *ibid.*, t. CCXLVII, f° 54. La formule de serment proposée par les députés des arbitres, figure, avec la réponse de Gravel à leur déclaration, *ibid.*, t. CCXLVII, f° 305. Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 222, col. 2, donne la traduction de cette formule. — *Cf.* Gravel au roi, du 12 décembre 1669 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCL, f° 271.

[3] Gravel au roi, du 12 décembre 1669, déjà cité

omis », sans que cela portât préjudice aux droits que Louis XIV tenait du traité de paix. Ils adoptaient donc ouvertement les motifs qui, pour les représentants de la Décapole, infirmaient la thèse de Gravel? Ils s'en donnaient garde. Entre la France, qui voyait dans le « souverain domaine » une entière souveraineté, et les Dix Villes, qui n'y voulaient reconnaître qu'un titre de possession « perpétuel et irrévocable », ils s'abstenaient, avec une prudente réserve, de prendre ostensiblement parti. Ils reconnaissaient bien que « l'état de choses, en ce qui concernait la Préfecture, se trouvait modifié par le traité de paix »; mais ils ne disaient pas plus explicitement quels étaient, pour eux, le sens et la portée de ce changement. Aussi ne donnaient-ils le serment proposé par eux que comme un simple « expédient raisonnable » : ils avaient voulu seulement satisfaire « le désir » qu'en avait fait paraître le roi, sans pourtant léser les villes dans leur immédiateté, tout en tenant compte de l'état nouveau de la Préfecture.

Mais si, dans la forme, ils paraissaient être restés dans leur rôle de conciliateurs et d'arbitres désintéressés, dans le fond ils avaient entièrement donné gain de cause à l'une des deux parties, au détriment de l'autre. Bien qu'ils n'en dissent rien, ils étaient évidemment partis de cette idée que le roi n'était, dans la Préfecture, rien de plus que le successeur, « perpétuel et irrévocable » il est vrai, des anciens Landvogt, et qu'à ce titre seulement il pouvait obtenir, à la rigueur et conditionnellement, des villes un serment « immédiat ». Le « serment royal », suggéré par eux comme un « expédient raisonnable », n'était rien que l'ancien « serment préfectorial », accommodé à des circonstances nouvelles, mais n'astreignant pas plus qu'autrefois les villes à aucune sujétion « incompatible » avec leur immédiateté.

Ils proposaient, en effet, d'en subordonner la prestation aux conditions suivantes : il ne serait prêté qu'au roi et à ses successeurs, et, en revanche, les deux serments usuels au grand bailli et au sous-bailli seraient abolis, « comme n'étant plus

dès lors nécessaires » ; il serait renouvelé « au début de chaque règne », — ainsi en était-il auparavant à chaque mutation de Landvogt ou d'Empereur; — il serait fait, selon l'usage, en langue allemande et par députés, — par où se marquait la différence qui, dans leur esprit, séparait le nouveau « serment royal », comme l'ancien « serment préfectorial », du serment annuel à l'Empereur et à l'Empire, directement prêté par les magistrats et les bourgeois de chaque ville ; — enfin, en retour, le roi remettrait par écrit une « assurance » — telles les reversales autrefois délivrées par le Landvogt — constatant qu'il n'entendait pas, par là, « nuire aux Dix Villes, en tout ce qui concernait l'immédiateté envers l'Empire [1], les libertés, droits et privilèges que leur avait conservés le traité de paix ».

La formule de serment, jointe à la déclaration, procédait du même esprit. Elle rappelait, sans doute, que la Préfecture avait été cédée « avec tout droit de souverain domaine » ; mais elle ne disait pas plus explicitement que la déclaration elle-même quelle signification il fallait attribuer à cette expression, et cette mention ne semblait mise là que pour donner au roi une satisfaction de pure forme. En revanche, toute sa contexture impliquait cette idée que Louis XIV n'était que substitué aux anciens Landvogt; qu'en conséquence, personne autre que lui ne pouvait, vis-à-vis de la Décapole, prendre le titre de grand bailli; qu'enfin le caractère nouveau du Préfet de Haguenau n'avait en rien altéré l'immédiateté dont les villes avaient eu jusqu'alors la jouissance.

Ce projet de serment était, en effet, formulé de la sorte : « Nous, mandataires de la ville libre et impériale de N..., du Saint Empire Romain, spécialement députés à cet effet, jurons

[1] Dans les reversales délivrées, en 1662, par le duc de Mazarin, figurait l'expression beaucoup plus vague « d'immédiatetés » (v. plus haut, p. 190, note 3). Dans les reversales des anciens Landvogt, il n'était pas question, et pour cause, « d'immédiateté envers l'Empire » (v. Laguille, *op. cit.*, preuves p. 136 *et seq.*)

à Sa Majesté Très Chrétienne, le Roi de France et de Navarre, au nom de ladite ville, que nous exécuterons fidèlement et avec obéissance, ce à quoi elle est tenue en vertu du traité de Münster, à raison de la Préfecture de Haguenau, cédée par Sa Majesté Impériale, l'Empire et la maison archiducale d'Autriche, avec tout droit de souverain domaine, et que nous ne ferons rien au contraire; de même que nous rendrons, dans les choses convenables, ce qui est dû, en vertu de la susdite paix, au mandataire que Sadite Majesté pourra, à l'occasion, déléguer, et qui sera légitimement présenté à cet effet[1]. »

Ainsi les députés des arbitres avaient, sans le déclarer d'ailleurs explicitement, adopté le même point de vue que les représentants des villes. Le « serment royal », proposé par eux, n'était pas un serment nouveau dans son essence comme dans ses termes, conséquence et manifestation nécessaires de la souveraineté du roi en tant que Préfet, et de la fidélité stricte que les villes lui devaient à ce titre. Ce n'était, avec des variantes dans la forme, que l'ancien « serment préfectorial », et, pas plus que ce dernier, il ne comportait pour les villes d'engagement inconciliable avec l'essence même de leur immédiateté. C'était ce qu'avaient toujours demandé les députés de la Décapole, dans le cas où ceux des arbitres jugeraient bon, « par égard pour Sa Majesté Très Chrétienne », de lui accorder un

[1] Notons rapidement les différences essentielles de rédaction entre cette formule et celle que proposait Gravel. Le début : « Nous mandataires.. .. » et la fin : « De même que nous rendrons. . . » s'expliquent par ce qui a été dit plus haut des conditions auxquelles les députés des arbitres proposaient de subordonner la prestation de ce serment. La formule rédigée par Gravel: « Nous serons fidèles et obéissants à Sa Royale Majesté Très Chrétienne..... » attirait tout d'abord l'attention sur l'idée de fidélité. La formule proposée par les députés des arbitres : « Nous, mandataires de la ville libre et immédiate de N., du Saint Empire Romain..... » mettait tout d'abord en vedette la qualité de membres immédiats de l'Empire, revendiquée par les Dix Villes En outre, au lieu de la tournure employée par Gravel: « Nous serons fidèles et obéissants..... », elle reprenait les expressions du serment de 1662 : « Elles exécuteront fidèlement et avec obéissance. . . »

serment « immédiat » de la part des villes[1]. Rien d'étonnant, dans ces conditions, s'ils s'empressèrent de déclarer qu'ils « souscrivaient à ce que les arbitres avaient proposé[2] ».

L'impression immédiate de Gravel, en recevant communication de la déclaration et du projet de serment, fut que l'attitude même des députés des médiateurs servirait sa tactique dilatoire, et que la « partialité » qui « les écartait du droit chemin qu'ils auraient dû tenir » lui donnerait « un juste sujet de gagner du temps et de tirer cette affaire à la longue, comme il avait tâché d'en user jusques ici[3] ». C'était, en effet, au principe même du serment de fidélité, avec la signification qu'y attachait le gouvernement de Louis XIV, que, sans le dire catégoriquement, ils se refusaient en réalité à souscrire. La controverse, qui paraissait épuisée sur ce point, après s'être poursuivie pendant plus de deux années entre Gravel et les représentants des villes, pouvait recommencer sur nouveaux frais entre lui et les députés des arbitres.

Après avoir attendu vainement, pendant trois mois, des instructions de son gouvernement[4], qui jugeait, sans doute, inutile de prêter grande attention à cette négociation « imaginaire », Gravel ne crut pas pouvoir différer plus longtemps sa réponse à la communication des mandataires des arbitres, et, au mois de mars 1670, il prit sur lui de leur remettre, au nom du roi, un mémoire sur ce sujet[5]. Arguant de la souveraineté avec laquelle Louis XIV avait acquis la Préfecture, il repous-

[1] V. plus haut, p. 222, note 2, et p. 230, note 3, les deux mémoires des représentants de la Décapole, qui portent l'un et l'autre le titre de *Humillima responsio*..... et qui sont datés respectivement du 4 juin 1668 et du 10 avril 1669.

[2] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 222, col. 2.

[3] Gravel au roi, du 12 décembre 1669, déjà cité.

[4] Gravel à Lionne, du 22 janvier 1670, et Gravel au roi, du 17 mars 1670; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLIII, fos 39 et 93.

[5] *Responsum nomine Christianissimi Regis*.. ., sous la date du 18 mars 1670; *ibid.*, t. CCXLVII, fo 305. — *Cf.* Gravel au roi, du 24 mars 1670; *ibid.*, t. CCLIII, fo 100.

sait hautement, comme on pouvait s'y attendre, et la formule de serment proposée par eux, et les conditions auxquelles ils demandaient que l'assermentation des villes fût subordonnée. En terminant, il les invitait à mettre de côté leur projet, pour « examiner purement et simplement la substance du serment de fidélité et d'obéissance », selon la formule qu'il avait lui-même communiquée.

En les sollicitant de donner nettement leur avis sur le projet de serment rédigé par lui, et ainsi de se déclarer franchement pour ou contre les raisons dont il l'appuyait, il les mettait en demeure de répondre catégoriquement à cette question, qui faisait tout le différend : le serment de fidélité était-il, oui ou non, une conséquence légitime et une « dépendance inséparable » de la souveraineté du roi ; ou, mieux encore, le « souverain domaine » était-il une entière souveraineté, impliquant pour les Dix Villes une sujétion à ce qui pourrait leur être prescrit « à raison de la Préfecture », ou bien un simple titre de possession « perpétuel et irrévocable », n'affectant en rien l'essence même de leur immédiateté ? Cette question, les députés des arbitres s'étaient, jusqu'alors, soigneusement efforcés de l'éluder. Y répondre, c'était, en effet, sortir des formules prudemment ambiguës où ils s'étaient jusqu'ici enfermés ; c'était prendre ouvertement parti entre les deux thèses inconciliables de l'ambassadeur de Louis XIV et des représentants de la Décapole ; c'était, suivant la nature de leur réponse, ou bien mettre les villes à la discrétion du roi, ou bien donner au roi un bon motif de « laisser là » l'arbitrage.

Pour éviter l'une et l'autre extrémité, ils avaient d'abord demandé à examiner les autres points contestés avant celui du serment, les questions de fait avant la question de principe. Ne l'ayant pas obtenu, ils avaient cru pouvoir se tirer d'affaire, en accordant à Louis XIV un serment « immédiat » de la part des Dix Villes, sans adopter les motifs qui, pour Gravel, le rendaient légitimement obligatoire, sans lui donner la signification qu'il prétendait lui attribuer, et en le présentant comme

un simple « expédient », propre à contenter le désir du roi, sans faire tort à l'immédiateté des villes. Le mémoire de Gravel les ramenait à la question. Ils cherchèrent encore une fois à l'esquiver. Au mois de mai, ils lui dépêchèrent deux d'entre eux, pour lui dire que, « voyant de très grandes difficultés à pouvoir ajuster le point du serment de fidélité, ils croyaient qu'il serait peut-être plus facile d'en venir à bout, si on le laissait en suspens, et si on passait aux autres articles, c'est-à-dire aux droits de la Préfecture...... qui, devant être le sujet sur lequel se devait étendre ledit serment, ouvraient par leur éclaircissement le chemin à quelque accommodement raisonnable[1] ».

Ainsi, après plus de deux ans et demi de discussions stériles, la négociation revenait à son point de départ, savoir la position de la question à résoudre. Dès lors, et pendant deux ans encore, le même jeu allait continuer, Gravel s'efforçant d'arracher aux députés des arbitres une déclaration catégorique sur la question qui, en vérité, était le nœud même du débat entre le roi et les Dix Villes, les députés s'appliquant obstinément à se dérober; ceux-ci demandant à examiner quels étaient les droits de la Préfecture, celui-là les sollicitant de dire d'abord comment, à leur avis, le roi devait les exercer.

III

Aux députés, qui lui demandaient de laisser momentanément de côté l'affaire du serment, pour aborder les autres questions en dispute, Gravel répondit sur-le-champ « que, le même serment étant une dépendance inséparable de la souveraineté qui avait été cédée à Sa Majesté sur la Préfecture, le différend en devait, avant toutes choses, être vidé, comme devant servir de règle à tous les autres points dont l'on aurait à traiter; que les villes n'en devaient point appréhender aucun

[1] Gravel au roi, du 18 mai 1670; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLIII, f° 161.

préjudice, vu que le plus ou le moins des droits qui appartiendraient à Sa Majesté n'empêcherait pas qu'elles ne fussent obligées de prêter ledit serment[1]. » Il consentit néanmoins, pour leur complaire, à transmettre leur demande à son gouvernement.

Mais, comptant sans doute que cette démarche solennelle aurait plus d'efficacité, les députés prirent, un mois plus tard, la résolution de demander à leurs « principaux » d'en écrire directement au roi[2]. Comme la rédaction de ces huit lettres identiques n'alla pas sans de « longues consultations », ce ne fut qu'au mois de septembre qu'ils les remirent entre les mains de Gravel, en le priant de les faire parvenir lui-même à son souverain[3]. La réponse de Louis XIV, dont Gravel lui-même avait indiqué la substance[4], ne fut communiquée par lui à chacun des ministres des arbitres qu'au mois de novembre, afin d'éviter que la question des Dix Villes ne fût « agitée dans le temps que l'on parlait de celle de Lorraine[5] ». Le roi, naturellement, repoussait leur demande, et, à son tour, les invitait à lui faire connaître les raisons pour lesquelles ils « trouvaient à redire » au projet de serment proposé en son nom[6].

Pour éviter de répondre à cette seconde mise en demeure, les députés s'avisèrent d'un nouvel expédient. A la fin de décembre, Hettinger vint, en leur nom, déclarer à Gravel que, comme « il était à craindre que, ce même point du serment ayant déjà traîné près de trois ans, on n'en pût sortir avant la

[1] Gravel au roi, du 18 mai 1670, déjà cité.

[2] Gravel au roi, du 26 juin 1670; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCLIII, f° 198.

[3] Gravel au roi, des 3 juillet et 18 septembre 1670; *ibid.*, t. CCLIV, f°s 10 et 33. — On trouve *ibid.*, t. CCXLVII, f° 322, sous la date du 21 juillet 1670, la lettre de l'évêque d'Eichstadt.

[4] Dans sa dépêche, déjà citée, du 18 septembre 1670.

[5] Gravel au roi, du 6 novembre 1670; *ibid.*, t. CCLIV, f° 148. — L'occupation de la Lorraine par les troupes de Louis XIV venait d'avoir lieu en septembre 1670.

[6] On trouve *ibid.*, t. CCXLVII, f° 351, sous la date du 23 octobre 1670, la copie de la lettre du roi à la ville de Ratisbonne.

fin de la diète, il avait charge de lui faire entendre que les députés des arbitres, nonobstant la répugnance et la contradiction desdites villes, avaient cru que, pour terminer une fois ce différend-là, il en fallait demeurer au serment qu'elles avaient déjà prêté en l'an 1662..... ; qu'ils ne doutaient pas que cette proposition ne dût être agréable à Sa Majesté, et que, comme dès le commencement que cette affaire-là avait été mise sur le tapis, l'on avait témoigné de sa part que l'on désirait s'arrêter audit serment, sans qu'il fût permis d'y toucher, il ne lui (à Gravel) fût maintenant libre de passer à la discussion des autres articles[1] ».

En d'autres temps, la proposition eût été acceptée, peut-être, avec empressement. Car, si le serment de 1662 n'avait jamais été jugé par le gouvernement de Louis XIV satisfaisant de tous points quant à la forme, la prestation, du moins, n'en avait pas été entourée de certaines précautions, précédemment recommandées par les députés, et qui tendaient à faire du serment au roi une simple variante de l'ancien serment au Landvogt. Mais, à l'heure tardive où elle était faite, cette concession ne pouvait agréer au gouvernement français. Plus que jamais, en effet, il avait intérêt à « mener cette affaire en longueur », les arbitres étant toujours en très grande majorité « fort suspects », et la diète ne paraissant pas sur le point de se dissoudre[2]. Remarquons d'ailleurs que, cette fois encore, les députés présentaient leur solution à titre de simple expédient : c'est-à-dire qu'ils déniaient implicitement tout caractère obligatoire au serment, et par conséquent refusaient d'attribuer au « souverain domaine » la portée que lui donnaient Louis XIV et son ambassadeur.

[1] Gravel au roi, du 29 décembre 1670; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCLIV, f° 202.

[2] *Ibid.*; et Gravel au roi du 7 avril 1671; *ibid.*, t. CCLVII, f° 90. — Antérieurement déjà (Gravel au roi, des 26 juin et 3 juillet 1670, déjà cité) Gravel avait fait observer que, parmi les députés des arbitres, celui de l'électeur de Cologne était « quasi le seul dont on ne pût pas craindre de préjudice dans cet arbitrage ».

Aussi Gravel ne se laissa-t-il pas prendre à l'appât de cette proposition captieuse. A Hettinger, qui lui avait apporté la communication de ses collègues, il repartit sur-le-champ « qu'il était bien vrai que l'on se serait aussi contenté du même serment, comme il s'en était assez clairement expliqué dans la première conférence qui s'était tenue là-dessus; mais que, lesdites villes ayant déclaré par un écrit public qu'elles le tenaient pour nul et comme ayant été tiré d'elles par force, il était bien juste que, pour leur ôter tout sujet de plainte, l'on convînt devant Messieurs les arbitres d'une forme de serment qui s'accordât en tout au traité de Münster et au souverain domaine qui avait été cédé à Sa Majesté sur la Préfecture par ledit traité; qu'il en avait donné une de sa part qu'Elle croyait en tout conforme tant à l'instrument de la paix qu'à la cession faite de ladite Préfecture; qu'il n'était plus question que de voir si l'on y trouvait quelque chose à redire, et que Sa Majesté désirant d'en être informée, comme Elle l'avait fait connaître dans sa lettre, il ne pouvait pas, sans de nouveaux ordres, accepter la proposition... d'en demeurer au premier serment et d'entrer cependant dans la discussion des autres articles[1]. » Il promit, pour la forme, d'en « faire rapport » au roi; et, après avoir épuisé tous les délais, il fit savoir aux députés, au mois de mars 1671, qu'il « avait ordre de leur demander un éclaircissement » sur la formule proposée par lui, « avant que de passer aux autres points[2] ».

Malgré cette fin de non-recevoir, les députés ne se tinrent pas pour battus. Dès la fin de mars, Hettinger vint, de leur part, remettre à Gravel une déclaration écrite, portant « en substance » qu'ils avaient reconnu, « avec l'approbation de leurs principaux », qu'il n'y avait pas, « pour terminer ce différend », « d'expédient plus propre que d'en demeurer au serment qui avait été prêté de la part des villes[3] ». A cette

[1] Gravel au roi, du 29 décembre 1670, déjà cité.
[2] Gravel au roi, du 7 avril 1671, déjà cité.
[3] Ibid.

communication. Gravel répliqua sur-le-champ et de bouche . Il répéta les objections derrière lesquelles il s'était déjà retranché, et il demanda de nouveau que les députés lui fissent connaître leur appréciation motivée de son projet de serment : il s'agissait « d'examiner si cette formule était bonne ou non recevable » ; et, « puisque Sa Majesté désirait d'en être éclaircie, Messieurs les arbitres ne pouvaient pas lui refuser cette juste satisfaction[1] ». Cette fois encore, il voulut bien, à leur « réquisition », faire tenir leur déclaration au roi : mais, comme il fallait s'y attendre, la réponse de Louis XIV ne fit que confirmer celle de son ambassadeur[2].

Ainsi invités, pour la quatrième fois, à donner les raisons pour lesquelles ils n'approuvaient pas la formule de serment proposée au nom du roi, les députés se résignèrent à s'exécuter. Après plus de deux mois de consultations , ils remirent à Gravel, au commencement d'août, un nouvel écrit[3], pour satisfaire à la demande d'éclaircissements qui leur avait été adressée. Ils y déclaraient que les droits de la Préfecture appartenaient, sans doute, à la couronne de France, en vertu de la cession faite par l'Empereur et par l'Empire, « avec tout droit de souverain domaine, c'est-à-dire en toute propriété et en toute indépendance[4] » ; mais que ces droits, pourtant, n'étaient pas « de telle nature et qualité », qu'eux-mêmes ou « le droit de domaine et de propriété sur la Préfecture, cédé et incorporé à cause d'eux à la couronne de France », comportassent une sujétion quelconque, avec ses conséquences, de la part des villes, et que, par suite, celles-ci ne pouvaient être tenues à « aucun serment de fidélité et de sujétion » : pour ces raisons et « après mûres réflexions », ils ne pouvaient pas

[1] Gravel au roi, du 7 avril 1671, déjà cité.

[2] *Ibid.* — Le roi à Gravel, du 18 mai 1871 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLVI. — Gravel au roi du 28 mai 1671 ; *ibid.*, t. CCLVII, f° 136.

[3] *Projectum quid nomine arbitrii.....* ; *ibid.*, t. CCXLVII, f° 461. — *Cf.* Gravel au roi, du 17 août 1671 ; *ibid.*, t. CCLVII, f° 214.

[4] *Proprietarie ac independenter.*

reconnaître que la formule de serment présentée au nom du roi « fût conforme au sens, à l'intention et à la disposition très claire de l'instrument de paix ». Que « si jamais quelque serment avait dû être prêté » par les villes, ils avaient proposé eux-mêmes une formule qui, « conforme à l'instrument de paix, à l'état nouveau de la Préfecture maintenant séparée de l'Empire, à l'immédiateté envers l'Empire et à la liberté conservées auxdites villes », « pouvait être accepté sans préjudice ». Comme cette formule « n'avait pas plu », ils pensaient que, pour en finir, il fallait en demeurer à celle qui avait été adoptée en 1662. En terminant, ils exprimaient l'espoir que le roi jugerait qu'ils avaient « rempli leur office » ; qu'il permettrait, en conséquence, que « l'on passât aux autres matières », et que l'on prît désormais une manière de négocier plus rapide, en fixant par avance « un terme de deux ou trois mois environ » pour le règlement des autres différends.

Après cette déclaration, dans laquelle, ainsi que le remarquait Gravel[1], les députés « ne se servaient... que des raisons qui avaient été représentées de la part des Dix Villes », il semblait qu'il n'y eût plus pour Louis XIV que deux partis à prendre : ou bien accepter la proposition de s'en tenir au serment de 1662, et « permettre que l'on prît connaissance des autres points qui étaient en dispute[2] » ; ou bien récuser des médiateurs dont la partialité ne se déguisait plus qu'à peine. Mais Gravel, jugeant que le moment n'était pas encore venu de ne plus garder de ménagements, et que, pourtant, « il ne fallait pas se retirer du fort où l'on s'était mis de la part de Sa Majesté[3] », s'avisa sur-le-champ d'un « expédient propre à détourner le coup que lesdits députés des arbitres voulaient porter[4] ». Comme leur dernière déclaration demeurait encore quelque

[1] Gravel au roi, du 17 août 1671, déjà cité.
[2] *Ibid.*
[3] Gravel au roi, du 24 août 1671 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLVII, f° 222.
[4] Gravel au roi, du 17 août 1671, déjà cité.

peu équivoque au sujet de l'interprétation qu'ils donnaient du « souverain domaine », il résolut de les mettre au pied du mur et de les obliger, ou de donner satisfaction au roi, ou de lui dénier catégoriquement ce que, manifestement, le traité lui accordait[1]. Après s'être assuré de l'approbation de Louis XIV, il leur remit, au mois de novembre, un nouvel écrit[2]. Il les y priait de faire connaître leur pensée sur les deux questions suivantes : « premièrement, s'ils ne convenaient pas entre eux que la supériorité de toute sorte, ou droit de souverain domaine, sur la Préfecture des Dix Villes d'Alsace avait été cédée à Sa Majesté, et lui appartenait purement et absolument[3]; secondement quel était le véritable sujet de ladite supériorité et dudit domaine[4]? » En d'autres termes, il leur demandait de déclarer ouvertement s'ils considéraient ou non le « souverain domaine » comme exprimant une souveraineté véritable, et, dans l'affirmative, sur quoi devait, à leur sens, s'exercer cette souveraineté. Dans le cas probable où ils chercheraient « des chicanes pour ne point répondre catégoriquement » à ces deux questions, « l'on serait en droit, de la part de Sa Majesté, de les remercier de leur entremise... sans qu'ils pussent avoir aucune juste raison de s'en plaindre[5] ».

Ce fut au mois de février 1672 seulement que les députés

[1] Gravel au roi, du 24 août 1671, déjà cité. — *Cf.* Legrelle, *op. cit.*, p. 245.

[2] *Declaratio a parte Sacrae Christianissimae Regiae Galliarum Majestatis.....*, sous la date du 10 novembre 1671; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCXLVII, f° 513. — *Cf.* Gravel au roi, des 24 août, 1er septembre, 8 octobre, 19 novembre 1671; *ibid.*, t. CCLVII, f° 222; t. CCXLVII, f°s 486 et 502; t. CCLVII, f° 311; — le roi à Gravel, du 17 septembre 1671; *ibid.*, t. CCLVI; — Louvois à Gravel, des 25 septembre et 18 décembre 1671; *ibid.*, t. CCLVI et t CCLVII, f° 342 (Louvois faisait alors l'intérim du ministère des Affaires Étrangères).

[3] *Cum omnimoda jurisdictione ac superioritate supremoque dominio*, dit le texte du traité (art. 74).

[4] *Cf.* plus haut, p. 99, la question que Vautorte s'apprêtait à poser à la diète, au début de 1654, dans le cas où elle eût donné suite aux plaintes des Dix Villes contre d'Harcourt.

[5] Gravel au roi, du 19 novembre 1671, déjà cité.

communiquèrent à Gravel leur réponse[1]. Sur la première question, leurs explications, en dépit des apparences, n'étaient pas parfaitement nettes : comme dans leur précédente déclaration, les expressions latines employées par eux servaient parfaitement leur dessein de ne pas sortir des ambiguïtés et de paraître concéder au roi ce qu'il revendiquait, tout en gardant la possibilité de nier, à l'occasion, qu'ils en eussent rien fait. Ils reconnaissaient « qu'on était déjà convenu que la Préfecture provinciale des Dix Villes impériales situées en Alsace avait été cédée par l'Empereur et par l'Empire à Sa Majesté et à la couronne de France avec tout droit de souverain domaine, en toute propriété, sans aucune dépendance, absolument[2] et d'une manière différente de celle que la maison d'Autriche l'avait possédée. » Sur la deuxième question, ils étaient beaucoup plus catégoriques. Ils déclaraient « que le propre sujet de ce souverain domaine était la Préfecture provinciale ; qu'en vertu du traité de paix, ce souverain domaine s'étendait en partie sur les territoires et les lieux dépendant d'ancienneté de la Préfecture[3] et en partie sur certains droits appartenant à la Préfecture et auxquels les Dix Villes impériales étaient tenues de satisfaire, avec certaine mesure et d'une manière qui ne détruisît pas l'immédiateté et la liberté qui leur étaient réservées par le traité de paix, et qui ne donnât point au roi une supériorité royale qui y fût contraire. » Ainsi, quand bien même la première partie de leur déclaration eût dû être interprétée dans le sens le plus

[1] Gravel à Pomponne, du 25 février 1672; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLX, f° 79. — Gravel envoya la déclaration des députés à la cour avec une dépêche du 10 mars (Gravel à Pomponne, du 10 mars 1672; *ibid.*, t. CCLX, f° 96). Nous n'avons pu retrouver le texte de cette déclaration aux archives des Affaires Étrangères. Elle ne figure pas non plus dans les *Acta, memorialia et declarationes*..... Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 233, en donne l'analyse, avec la traduction des passages caractéristiques. C'est le texte de cette traduction que nous avons reproduit.

[2] Le mot latin *absolute* est équivoque : il peut se traduire par notre adverbe absolument; mais il peut aussi s'interpréter d'après le sens primitif de *absolutus* (délié, séparé de.....)

[3] Notamment les anciens villages impériaux.

favorable à la France, la seconde en eût détruit tout l'effet utile.

En dépit de ses avis antérieurs. Gravel ne conseilla pas à son gouvernement de prendre prétexte de l'ambiguïté suspecte de leur réponse pour rompre en visière aux arbitres. L'ouverture prochaine de la guerre de Hollande lui parut une circonstance propre à rendre une semblable attitude inopportune. « L'on y pourrait, sans doute, écrivait-il au sujet de la déclaration des députés[1], répondre hautement et sans tant de précautions, si ce n'était que, dans la conjoncture présente, il me semble qu'il n'est pas à propos d'exciter quelque aigreur en faisant agiter ces différends-là avec ceux où l'on est sur le point d'entrer avec la Hollande. » Le gouvernement de Louis XIV partagea son sentiment et approuva son dessein « de porter l'affaire en longueur le plus qu'il pourrait et d'attendre une conjoncture qui ne pouvait manquer d'être favorable, après les affaires présentes finies, pour disposer les arbitres à rendre plus de justice au roi[2]. » Gravel négligea donc de répliquer au dernier écrit des députés, et l'affaire demeura en suspens[3].

Au reste, la guerre de Hollande provoqua, dès l'origine, des complications qui intéressaient au plus haut point les rapports de la France et de l'Empire et qui reléguèrent à l'arrière-plan et la question des Dix Villes et la procédure de l'arbitrage. Cependant, l'imminence d'un conflit entre Louis XIV et l'Empereur, conflit dans lequel l'Empire ne pouvait manquer d'être entraîné[4], alarma, non sans motifs, les représentants de la Décapole, qui pressèrent les députés des arbitres de reprendre leur tâche et d'en hâter l'achèvement. Ce fut à leur instigation

[1] Gravel à Pomponne, du 31 mars 1672; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCLX, f° 118.

[2] Pomponne à Gravel, du 25 juin 1672; *ibid.*, t. CCLX, f° 206. — *Cf.* Gravel à Pomponne, du 4 juillet 1672; *ibid.*, t. CCLX, f° 216.

[3] Au commencement de 1673, Pomponne écrivait encore à Gravel (le 10 mars; *ibid*, t. CCLXV, f° 59) que ce n'était pas le temps, « à cette heure, de remuer cette affaire-là ». — *Cf.* Gravel à Pomponne, du 16 février 1673, et Pomponne à Gravel, du 14 avril 1673; *ibid.*, t. CCLXV, f°s 43 et 97.

[4] V. Mignet, *op. cit.*, t. IV, p. 183-209.

que les députés tentèrent, non seulement de remettre l'arbitrage en train, mais encore de quitter leur rôle de médiateurs, pour prendre celui d'arbitres au sens rigoureux du terme. Au commencement d'août 1673, ils insinuèrent à Gravel, qui ne manifesta aucune disposition à se prêter à leur désir, qu'ils « seraient bien aises de terminer cette affaire-là par une décision définitive et une espèce de sentence arbitrale[1] ». Leur démarche n'eut pas de suite : quelques jours plus tard, Louis XIV faisait occuper les Dix Villes par ses troupes et la situation, du coup, prenait un tout nouvel aspect.

Les procédés dilatoires de Gravel avaient donc porté leurs fruits. La négociation avait traîné pendant près de six ans, sans que les parties et les médiateurs se fussent mis d'accord sur un seul point. Cet avortement, désiré et quelque peu prévu par le gouvernement de Louis XIV, était, au reste, devenu inévitable du jour où, fort habilement, Gravel avait réussi à faire porter le débat sur la question du serment. Si les députés des arbitres avaient eu à se prononcer sur le détail des prérogatives de la Préfecture, c'est-à-dire sur des points de fait, leur tâche eût été relativement aisée. Mais Gravel les avait mis en présence d'une question de principe, sur laquelle aucune des deux parties ne pouvait transiger et où chacune d'elles, pour défendre sa cause, trouvait dans le traité de Münster des arguments également puissants.

Il était incontestable que le traité avait cédé la Préfecture au roi en toute souveraineté. Il ne l'était pas moins qu'il avait conservé les Dix Villes dans leur ancienne immédiateté. En vertu de sa souveraineté, le roi revendiquait le droit d'astreindre les Dix Villes à une certaine sujétion, dont la première manifestation devait être la prestation d'un serment de fidélité. Au nom de leur immédiateté, les Dix Villes se défendaient de reconnaître d'autre autorité souveraine que celle de l'Empereur

[1] Gravel au roi, du 19 août 1673; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXVI, f° 75.

et de l'Empire et, par conséquent, de prêter au roi un serment de fidélité et de sujétion. Il ne s'agissait donc pas seulement de savoir quelles étaient, au vrai, les attributions de la Préfecture, mais aussi de quelle façon Louis XIV pouvait légitimement les exercer. Devait-il le faire, comme il en avait la prétention, avec une entière souveraineté, c'est-à-dire avec le droit d'obliger absolument les Dix Villes dans les limites de ses prérogatives? Devait-il, comme le soutenaient les Dix Villes, se contenter du degré d'autorité dont jouissaient auparavant les Landvogt et ne se distinguer d'eux que par le caractère « perpétuel et irrévocable » de son titre? Telle était la question sur laquelle les arbitres avaient, avant toute chose, à faire connaître leur avis. Question embarrassante, en vérité : donner satisfaction au roi, c'était, à n'en pas douter, mettre à sa merci les Dix Villes, et ils ne le voulaient pas; donner raison aux Dix Villes, c'était dénier audacieusement au roi ce que le traité lui accordait sans contredit, non seulement dans la Préfecture, mais encore dans ses autres domaines alsaciens, et ils ne l'osaient pas. Ils se trouvèrent ainsi réduits à prendre « des échappatoires pour ne point parler catégoriquement[1] », et à s'en tenir, jusqu'à la fin, à des déclarations ambiguës, qui ne terminèrent rien et qui n'attestèrent clairement que leur désir de paraître rendre justice au roi, sans lui rien accorder, au fond, qui pût faire préjudice aux Dix Villes.

Au début de l'arbitrage, tout paraissait réuni pour faciliter le succès de la politique que, depuis 1648, les villes avaient invariablement poursuivie. C'étaient des princes et des États de l'Empire, véritable délégation de la diète tout entière, et d'ailleurs expression fidèle de ses partis pris, qui allaient, du consentement même de Louis XIV, lui dire quelles prérogatives il pouvait justement revendiquer, du chef de la Préfecture. C'était, dans l'indigence des preuves que pouvait apporter Gravel, sur les documents fournis par les villes elles-mêmes,

[1] Gravel au roi, du 25 février 1672, déjà cité.

que les médiateurs allaient principalement se fonder pour tracer au roi les limites dans lesquelles pouvait légitimement se mouvoir son autorité. Quelle occasion unique pour elles de désarmer la Préfecture et de résoudre ainsi pratiquement et à leur profit la contradiction du traité de Münster, en réduisant en fait le roi à la possession d'un titre simplement honorifique !

Gravel rendit vains tous ces avantages. Il lui suffit, pour cela, d'engager le débat sur la question du serment. Il n'avait pas l'illusion de croire que les arbitres lui donneraient, sur ce point, gain de cause. Mais il savait aussi qu'ils ne pourraient non plus le mettre à bout d'arguments pour défendre sa thèse, et que le seul effet de leur partialité serait de prolonger à l'infini une discussion qui retarderait d'autant l'examen des autres litiges. Il savait aussi qu'un pareil débat ne l'obligerait pas à déterminer et par conséquent à limiter d'avance l'extension que le roi entendait donner à sa souveraineté, et qu'il pourrait tomber d'accord de l'immédiateté des Dix Villes, sans déclarer nécessairement ce qu'il plairait à Louis XIV, maître souverain, et reconnu tel, de la Préfecture, de laisser subsister d'indépendance sous ce terme[1]. De fait, la discussion s'éternisa, sans profit, mais aussi sans dommage pour la France. Après comme avant l'arbitrage, les Dix Villes se trouvèrent dans la même situation équivoque où les avait placées le traité de Münster.

Ainsi, grâce à Gravel, Louis XIV avait pu, dans une circonstance particulièrement délicate, accepter la médiation de l'Empire dans ses propres démêlés avec les villes, et lui donner ainsi, dans la forme, une très appréciable satisfaction, sans qu'il lui en coûtât aucun sacrifice réel. Grâce à lui, il avait évité d'engager l'avenir : il avait maintenu telles quelles les clauses

[1] Il laissait même planer sur ce point un vague assez inquiétant pour les Dix Villes, lorsque dans un de ses mémoires *(Brevis et succincta informatio... .;* v. plus haut, p. 226, note 2), après avoir concédé qu'elles devaient jouir de l'immédiateté, il ajoutait : « Autant du moins qu'elle leur a été conservée par le traité de paix. » Cette réserve ouvrait le champ à toutes les revendications qu'il plairait à Louis XIV d'élever ultérieurement.

ambiguës et contradictoires du traité de Münster, et s'était réservé la possibilité de les expliquer lui-même, à son heure et à son avantage.

IV

Les villes n'avaient pas été sans se rendre compte et sans s'inquiéter des procédés dilatoires de Gravel[1]. Elles n'avaient pas été non plus sans s'effrayer de l'occupation de la Lorraine par Louis XIV[2]. Pressentant assez, par tous ces indices, quels dangers prochains les menaçaient elles-mêmes, elles ne virent d'autre moyen de les conjurer que dans une intervention de l'Empereur en leur faveur. En 1671, l'un de leurs deux représentants à la diète, Heinrichs, se rendit à Vienne; et, à son instigation, sans doute, l'Empereur adressa aux arbitres, au mois de juin de la même année, un nouvel « excitatoire », les pressant « d'ordonner à leurs députés de s'employer sérieusement et diligemment » à terminer leur tâche[3]. La cour de Vienne leur donna, d'ailleurs, d'autres marques d'intérêt encore, et moins platoniques. A la fin de l'année 1671, le chevalier de Grémonville, ambassadeur de Louis XIV, négociait avec elle la conclusion d'un traité de neutralité, en prévision de la guerre projetée contre la Hollande[4]. Croyant, ou feignant de croire que la médiation acceptée par la France était un arbitrage au sens étroit du mot, elle proposa l'insertion, dans le traité en préparation, d'un article stipulant que les différends

[1] Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 210.

[2] En septembre 1670. — *Cf.* Gravel au roi, du 16 juillet 1671; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCLVII, f° 182.

[3] Gravel au roi, du 9 juillet 1671; *ibid.*, t. CCLVII, f° 176. — C'est à la suite de cette lettre de l'Empereur que les députés des arbitres, espérant en finir ainsi avec cette question, se décidèrent, au mois d'août 1671, à répondre à la demande d'éclaircissement de Gravel au sujet du projet de serment proposé par lui (v. plus haut, p. 241).

[4] Mignet, *op. cit.*, t. III, p. 541-544.

entre le roi et les villes « seraient décidés par les arbitres déjà élus, sans y appliquer la force des armes ». Mais Louis XIV rejeta catégoriquement la proposition[1].

L'ouverture de la guerre de Hollande, en redoublant les alarmes des villes, les détermina à recourir de nouveau, non seulement à l'Empereur, mais à l'Empire. Non contentes d'obtenir de l'Empereur, au mois de janvier 1673, un troisième « excitatoire » à l'adresse des arbitres[2], elles en appelèrent, au mois de février, à la diète elle-même[3]. Des négociations étaient, à ce moment, sur le point de s'ouvrir à Cologne, sous la médiation de la Suède, pour le règlement du conflit entre la France et la Hollande et des différends entre la France et l'Empire qui s'y étaient greffés. La diète demanda qu'au nombre des questions soumises à l'examen de la conférence de Cologne figurât celle des Dix Villes. Mais Louis XIV, cette fois encore, repoussa la proposition, ne voulant laisser disputer que des « seuls différends qui étaient nés à l'occasion et depuis la guerre de Hollande[4] ». L'Empereur n'eut pas plus de succès, lorsque, dans les négociations engagées à la dernière heure, au mois d'août 1673, entre ses ministres et le chevalier de Grémonville, il prétendit faire dépendre le maintien de la paix de l'engagement que prendrait, entre autres, Louis XIV d'accepter d'avance la décision des arbitres dans ses contestations avec les villes d'Alsace[5].

[1] Mignet, *op. cit.*, t. III, p. 541-544. — *Cf.* Gravel au roi, du 17 septembre 1671, et Louvois à Gravel, du 3 octobre 1671; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLVII, f°s 246 et 286; — Gravel au chevalier de Grémonville, du 16 septembre 1671, et Gravel au roi, du 8 octobre 1671; *ibid.*, t. CCXLVII, f°s 491 et 502.

[2] Gravel au roi, du 26 janvier 1673; *ibid.*, t. CCLXV, f° 29.

[3] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 224.

[4] Pomponne à Gravel, du 14 avril 1673; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXV f° 97. — *Cf.* les instructions délivrées aux plénipotentiaires français délégués aux conférences de Cologne, dans Mignet, *op. cit.*, t. IV, p. 141 et 273.

[5] Mignet, *op. cit.*, t. IV, p. 197. — C'était le moment où les députés des arbitres faisaient, auprès de Gravel, une démarche dans le même sens

Ainsi, au fur et à mesure que se multipliaient, en faveur de ces dernières, les démarches de l'Empereur et de l'Empire, se répétaient les manifestations de la politique nouvelle dans laquelle s'engageait le gouvernement de Louis XIV. Sans doute il n'avait jamais voulu reconnaître officiellement que l'Empire eût d'autre titre que sa propre condescendance à une immixtion dans ses démêlés avec les Dix Villes. Pourtant, il avait toléré jusqu'alors, de la part de la diète ou de quelques-uns de ses membres, une manière d'arbitrage entre elles et lui, et il s'était appliqué seulement à neutraliser les effets de cette ingérence. Désormais, et pour un temps, il allait se dérober systématiquement à toute négociation sur ce sujet avec l'Empire comme avec l'Empereur, et se refuser à laisser une tierce puissance s'interposer, à quelque titre et sous quelque forme que ce pût être, entre les Dix Villes et lui.

V

D'autres indices encore annonçaient dans la politique de la France à l'égard des Dix Villes un changement de méthode.

Tandis que se déroulait à Ratisbonne l'interminable procédure de l'arbitrage, les villes ne s'étaient pas fait faute d'exploiter la réserve à laquelle se croyait tenu le gouvernement de Louis XIV en Alsace. Le marquis de Ruzé, qui, depuis le rappel de Mazarin, en mai 1664, représentait le roi à Haguenau, avait dû le plus souvent se borner, n'étant pas autorisé à employer la force, à protester platoniquement contre leurs écarts de conduite, à seule fin de ne pas laisser se créer de précédents et de réserver l'avenir.

Celles des villes qui, depuis la fin de 1664, s'étaient associées à la politique dont Colmar avait pris l'initiative s'étaient comportées comme si elles eussent tenu pour abolie l'autorité de la Préfecture. En 1671, les habitants de Schlestadt, ayant eu à se plaindre de leur magistrat, s'étaient adressés directement à

l'Empereur, lequel avait délégué un commissaire, pour faire sur place une enquête à ce sujet[1].

Quant à Haguenau, qui, en 1664, avait fait preuve d'un esprit de soumission exceptionnel, elle avait semblé, depuis, vouloir prendre sa revanche de sa docilité passée. En 1669, notamment, elle avait procédé, à l'insu du sous-bailli, M. de Ruzé, à l'élection d'un membre de son magistrat, et, les collègues du nouvel élu s'étant réunis au cabaret pour fêter sa nomination, l'un d'entre eux, le stettmestre Crafft, avait pris une attitude et tenu des propos offensants pour le roi[2].

L'ouverture de la guerre de Hollande, en rendant les villes plus inquiètes, ne les avait pas faites plus soumises. On les avait vues mettre de côté jusqu'au respect de commande qu'elles avaient d'abord affiché à l'égard du grand bailli que leur avait donné la France. En 1671, Mazarin était revenu en Alsace, pour y exercer de nouveau, en personne, ses fonctions. Au mois de décembre 1672, comme il s'était présenté sur le tard devant Haguenau, la ville, par crainte d'une surprise, avait refusé de lui ouvrir ses portes le soir même, et, le lendemain matin, elle ne l'avait reçu qu'avec des manifestations blessantes de défiance et presque d'hostilité[3]. Quelques mois plus tard, en 1673, Münster était allé jusqu'à le mettre hors de ses murs[4]. D'un autre côté, en prévision d'une guerre prochaine entre Louis XIV, l'Empereur et l'Empire, les villes avaient préparé des armements dont la destination ne faisait doute pour personne[5].

[1] Strobel, *Geschichte des Elsasses*, t. V, p. 51.

[2] Le marquis de Ruzé à Gravel, du 22 novembre 1669; Gravel au marquis de Ruzé, du 31 décembre 1669; A. A. E., *Correspondance*, *Allemagne*, t. CCXLVII, f° 293. — Gravel à Lionne, du 2 janvier 1670; *ibid.*, t. CCLIII, f° 13. — Il est vrai que cette fois le marquis de Ruzé crut devoir sévir : il déposa le stettmestre Crafft (v. Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 209, note 2).

[3] *Copie du procès-verbal.....*; A. A. E., *Correspondance Allemagne*, t. CCLXII, f° 345.

[4] V. la lettre de Condé citée plus bas.

[5] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 234. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 225, col. 1 et p. 231, col. 1.

Condé, qui, depuis le mois d'octobre 1672, avait le commandement des troupes cantonnées en Lorraine et en Alsace, traçait un tableau nullement exagéré de la situation, lorsqu'il écrivait à Louvois, sous la date du 30 juin 1673, la lettre souvent citée[1] : « Je ne puis m'empêcher de dire que l'autorité du Roi se va perdant absolument dans l'Alsace. Les Dix Villes impériales, bien loin d'être soumises au Roi, comme elles le devraient être par la protection que le Roi a sur elles par le traité de Münster, sont presque ennemies..... Haguenau a fermé insolemment la porte au nez de M. de Mazarin, et la petite ville de Münster l'a chassé honteusement, il y a quelque temps. Il a souffert ces deux affronts avec beaucoup de patience; cependant c'est un pied qui se prend. Je crois que le Roi devrait prendre le temps qu'il jugerait à propos, pour mettre Colmar et Haguenau à la raison, les autres suivraient sans contredit leur exemple. C'est à Sa Majesté à juger quand le temps sera propre. »

En dépit des bravades des villes, Gravel avait invariablement préconisé à leur égard la politique de temporisation que déjà, en 1664 et en 1665, il avait déterminé son gouvernement à adopter. Il n'avait cessé de remontrer qu'en employant la force contre elles on pourrait nuire « au bien du service du roi » ; qu'en ajournant le châtiment de leurs insolences on n'apporterait pas « un grand préjudice aux droits qui appartenaient à Sa Majesté, lesquels demeureraient toujours dans leur entier » ; qu'enfin « il serait aisé de ranger lesdites villes à leur devoir, lorsque Sa Majesté le trouverait à propos[2] ». Au début de l'année 1673 encore, au lendemain de la dernière incartade des gens de Haguenau, il avait recommandé la

[1] Elle est reproduite *in extenso* dans Vanhuffel, *Documents inédits* ...., p. 116. — Remarquons que cette lettre précéda de quelques semaines seulement l'occupation des Dix Villes par Louis XIV : elle contribua, très vraisemblablement, à déterminer le roi à prendre cette mesure.

[2] Gravel à Lionne, du 19 novembre 1671, déjà cité.

même politique expectante[1]. Jusqu'au dernier moment, le gouvernement de Louis XIV avait partagé sa manière de voir, et pris le parti de laisser « reposer » les droits de la Préfecture[2]. Ce ne fut que quand il eut la conviction arrêtée qu'une rupture entre l'Empereur et lui était devenue inévitable, qu'il se décida à ressaisir, par un coup de vigeur, l'autorité qui peu à peu lui échappait : au mois d'août 1673, le roi se rendit en personne en Alsace, et, pour s'assurer des Dix Villes et les mettre hors d'état de donner suite à leurs intentions hostiles, il procéda à leur occupation.

Remarquons qu'en prenant cette mesure, sans attendre que les hostilités eussent été officiellement déclarées entre la France, l'Empereur et l'Empire, Louis XIV s'autorisa, non du droit de la guerre, mais du pouvoir qu'il tenait de la Préfecture. Au moment où il s'apprêtait à passer en Alsace, il adressait à ses plénipotentiaires au congrès de Cologne, sous la date du 23 août, une dépêche dans laquelle il annonçait et justifiait en ces termes ses intentions[3] : « Je pars le 24 de ce mois pour aller à Brisach, et comme, dans la conjoncture présente, je dois veiller particulièrement à l'Alsace et à ce que l'Empereur y pourrait entreprendre, lorsque j'apprends principalement que le corps de troupes qu'il a dans le Brisgau et dans la Souabe, auxquelles se doivent joindre celles de Lorraine[4], est destiné pour entrer dans cette province et se rendre maître des Dix Villes, je fais état de m'en assurer et de mettre garnison dans les principales. Entre tous les droits qui m'ont été acquis sur

[1] Gravel à Pomponne, des 2 mars et 2 mai 1673; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXV, f°s 55 et 113.

[2] V. notamment une dépêche de Pomponne à Gravel, du 10 février 1673; *ibid.*, t. CCLXV, f° 38.

[3] Le roi aux plénipotentiaires; *ibid.*, t. CCLXVIII, f° 177. — *Cf.* une dépêche de Louvois à Gravel, du 31 août 1673, citée par Mignet, *op. cit.*, t. IV, p. 209; — Pomponne à Gravel, du 4 septembre 1673; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXVI, f° 92; — Gravel au roi, du 7 septembre 1673; *ibid.*, t. CCLXVI, f° 97.

[4] C'est-à-dire les troupes du duc dépossédé de Lorraine.

elles par le traité de Münster, celui de protection qui m'est incontestable me donne toute l'autorité d'en user en cette sorte. Je dois veiller à leur conservation, et il est de ma prévoyance d'empêcher qu'elles demeurent exposées à ce que l'Empereur et mes ennemis pourraient entreprendre sur elles... Les traités de Westphalie, dont vous avez une si particulière connaissance, vous fourniront seuls les raisons pour autoriser ce que j'ai dessein de faire. Vous y joindrez celles de la situation présente de l'Empire, par la marche de l'Empereur... Mais, afin que vous vous renfermiez exactement dans la foi des traités, qui doit être sacrée à tout l'Empire, vous ferez connaître qu'en même temps que je me sers des droits de protection qu'ils m'ont acquis, je les observerai de même fidèlement pour maintenir les Dix Villes dans la jouissance de tous leurs privilèges, que mes garnisons serviront à les assurer et non à [les] détruire et que, plus, je les en retirerai lorsque l'occasion qui m'oblige à les y faire entrer sera cessée. »

Mais si Louis XIV, par un reste de ménagement pour l'Empire, avec lequel il était encore officiellement en paix, protestait qu'en occupant les Dix Villes, il n'entendait pas s'écarter de la ligne de conduite suivie par son gouvernement depuis 1648, il n'y avait, en réalité, dans cette déclaration, qu'une concession au passé. La mesure prise par lui au mois d'août 1673 allait être, en effet, le point de départ d'une politique nouvelle, pour laquelle il avait toujours eu, personnellement, des préférences, et dont il n'avait que par des raisons d'opportunité ajourné jusqu'alors l'application[1]. Depuis 1648, la France avait toujours donné à croire qu'elle n'entendait revendiquer, conformément à l'interprétation littérale du traité de Münster, que la possession souveraine des prérogatives du Préfet de Haguenau. Depuis 1661, en particulier,

[1] Le moment, prévu par Servien dès 1646 (v. plus haut, p. 64), semblait venu où le roi pourrait « prendre occasion de quelques conspirations secrètes ou hostilités ouvertes, d'élever » le droit de protection « jusqu'à une autorité souveraine et absolue » sur les Dix Villes.

c'était à cette politique que, sous l'influence de Gravel, le gougernement de Louis XIV s'était délibérément attaché. Pourtant, de 1658 à 1661, il avait eu la velléité de prendre, pour assujettir les Dix Villes, une autre méthode. Il avait songé, dès ce moment, à réclamer pour le roi, par une interprétation moins étroite du traité de Münster, la même autorité souveraine sur les villes que sur les anciens domaines héréditaires de la maison d'Autriche, et à affirmer cette assimilation par la fusion en une administration unique de la Préfecture et de l'intendance d'Alsace.

Or, dès 1672, certains indices témoignaient de la résolution de Louis XIV d'adopter décidément cette méthode. En dépit des avis alarmistes de Gravel, qui craignait que ces procédés ne fissent le jeu des Dix Villes, en ruinant l'autorité traditionnelle de la Préfecture, le nouvel intendant, Poncet de la Rivière[1], travaillait ostensiblement à usurper les pouvoirs du grand bailli, qui n'était pas, d'ailleurs, d'un caractère à les mieux défendre contre ses empiètements que contre les entreprises des villes. Le conseil d'Ensisheim étendait sa juridiction sur la Préfecture; les agents de l'intendant se substituaient au zinmestre, ou trésorier, de la « régence » de Haguenau. Par là s'affirmait la tendance du gouvernement de Louis XIV à soumettre désormais à la même administration, et par suite au même traitement, les villes relevant de la Préfecture et les domaines du Landgraviat. Les protestations de Gravel ne faisaient que souligner plus nettement la signification de tous ces symptômes[2]. Remarquons enfin que, dès le mois d'août 1673, Louis XIV donnait à ses « droits de protection » sur les Dix Villes une singulière extension. Il ne se conten-

[1] Il avait succédé, en 1670, à Charles Colbert, ancien procureur général au conseil souverain d'Ensisheim, qui lui-même avait remplacé, en 1663, son cousin et homonyme, Charles Colbert (de Croissy).

[2] Gravel à Pomponne, des 3 mars et 11 juillet 1672, 5 janvier et 19 août 1673; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLX, f[os] 87 et 221; t. CCLXV, f° 13; t. CCLXVI, f° 80.

tait pas, comme l'annonçait sa dépêche à ses représentants au congrès de Cologne, de les faire occuper militairement. Au grand désespoir de leurs habitants[1], il confisquait leurs armes et faisait tomber leurs remparts : par son ordre, les murs et les tours de Colmar et de Schlestadt étaient complètement rasés, ceux d'Obernai, de Rosheim, de Haguenau, de Wissembourg et de Landau largement éventrés[2].

Ainsi, à la veille de la rupture entre la France, l'Empereur et l'Empire, rupture qui allait remettre en question le traité de Münster et, en particulier, la cession de l'Alsace, bien des signes annonçaient un changement dans la politique de Louis XIV à l'égard des Dix Villes. Jusqu'alors, sa conduite vis-à-vis d'elles avait toujours été manifestement déterminée par la considération de ses rapports avec les États de l'Empire : pour ménager auprès d'eux son crédit, il n'avait officiellement revendiqué que les droits qu'il tenait pour inhérents à la Préfecture, et n'avait même apporté aucune hâte impatiente à se mettre effectivement en possession de ses prérogatives essentielles; il avait laissé aux Dix Villes tous les bénéfices de l'immédiateté, et enfin, par une conséquence naturelle, il avait souffert, de la part de la diète, une sorte de médiation entre elles et lui. Désormais il allait ne plus tenir compte que des seuls intérêts de sa domination en Alsace, et manifester, sans détours, la résolution de déterminer à lui seul la nature et l'étendue de son autorité sur les dépendances de la Préfecture : il allait en même temps, autorisant par là sa nouvelle attitude, soutenir publiquement des clauses équivoques du traité de

[1] Avec leurs murailles, les bourgeois des villes ne perdaient pas seulement l'une des garanties matérielles de leurs libertés, mais encore l'une des sauvegardes de leur sécurité en temps de guerre : leurs remparts abattus, ces villes devenaient, comme de simples villages, livrées sans défense à tous les excès des bandes armées. *Cf.* Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 220-221.

[2] Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 235. — Reuss, *op. cit.* t. I, p. 219-220. — Ces mesures furent inspirées par la crainte qu'avait Louis XIV de ne pouvoir défendre tant et de si médiocres places fortes contre une offensive des Impériaux en Alsace.

Münster une interprétation qui frustrait les Dix Villes des droits caractéristiques de l'immédiateté, et lui conférait, à leur égard, non plus la jouissance souveraine de l'autorité préfectoriale, mais bien la possession d'une entière souveraineté[1].

[1] A la veille de l'occupation militaire des Dix Villes par Louis XIV, un acte administratif fut comme l'expression synthétique de ce changement de politique : l'Alsace, qui jusqu'alors avait été comprise dans le « département » du secrétaire d'État des Affaires Étrangères, passa dans celui du secrétaire d'État de la Guerre.

CINQUIÈME PARTIE

LA QUESTION DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE DEPUIS LA RUPTURE ENTRE LOUIS XIV ET L'EMPIRE JUSQU'AUX ARRÊTS DE « RÉUNION » DU CONSEIL SOUVERAIN DE BRISACH (1674-1680)

A partir de 1674, la question des Dix Villes entre dans une phase nouvelle, ou, pour mieux dire, elle se confond avec une question plus générale, la question alsacienne. D'une part, la rupture de 1674 enlève toute raison d'être à la politique de ménagements que, jusqu'à la veille de cet événement décisif, Louis XIV s'était imposée à l'égard de l'Empire. D'autre part, la guerre qui, de 1674 à 1678, se déroule dans la région rhénane, lui démontre l'utilité et lui procure en même temps l'occasion d'étendre et d'affermir son autorité en Alsace. Ce que les armes lui ont donné dans cette province, ce qu'il a refusé de restituer à la paix, deux arrêts du conseil souverain de Brisach, du 22 mars et du 9 août 1680[1], le lui adjugent solennellement, en vertu du traité de Münster, confirmé par le traité de Nimègue. La question des Dix Villes n'est plus, dès lors, qu'un des multiples éléments de la politique des « réunions ».

[1] Ces arrêts ont été imprimés dans : Léonard, *Recueil des traités*, t. [illegible], p. 251 *et seq.*; et de Boug, *op. cit.*, t. I, p. 83 *et seq.*

I

La guerre qui, en 1673-1674, éclata entre la France et l'Empereur d'abord, l'Empire ensuite, ne fut pas seulement pour les Dix Villes, comme pour le reste de l'Alsace, une source de nouvelles calamités[1] ; elle mit le sceau à leur assujettissement à Louis XIV. Pour elles, en effet, les victoires du roi sur la coalition confirmèrent la situation de fait qui datait du moment où, au mois d'août 1673, il les avait fait occuper par ses

[1] Les Dix Villes commencèrent par supporter, en 1673-1674, les charges très lourdes du logement des gens de guerre français. Puis, à partir de 1674, elles eurent à souffrir, comme le reste de la province, des marches et contremarches continuelles des armées belligérantes. Le ressentiment du traitement qu'en août 1673 leur avait infligé Louis XIV, fit qu'elles accueillirent tout d'abord avec joie les Impériaux et leurs alliés, lorsqu'ils envahirent l'Alsace, en octobre 1674 : Schlestadt, Colmar, Obernai et Münster furent, entre autres, occupées. Elles ne tardèrent pas, en présence des excès commis, à changer radicalement de sentiments à l'égard de ceux en qui elles avaient voulu voir, tout d'abord, des libérateurs. La victoire de Turenne à Turckheim (janvier 1675) lui permit de refouler les Impériaux au delà du Rhin : mais sa mort leur ouvrit de nouveau l'entrée de l'Alsace (août). Haguenau et Schlestadt, dont les fortifications avaient été en toute hâte relevées, leur échappèrent ; par contre, Obernai et Rosheim furent réoccupées par eux, et ne furent évacuées que lorsque Montecuculli quitta l'Alsace, pour conduire ses troupes au siège de Philipsbourg (septembre). La chute de Philipsbourg (septembre 1676) découvrit le pays au nord. Pour enlever aux Impériaux une base d'opérations dans la Basse Alsace, Louvois ordonna de dévaster le pays, et de détruire, en particulier, par l'incendie et par la mine, les villes de Haguenau et de Wissembourg : l'ordre fut exécuté à la lettre (janvier 1677). Les Impériaux n'en envahirent pas moins pour la troisième fois l'Alsace, et y occupèrent entre autres Colmar. Mais l'offensive hardie prise par Créqui, qui emporta Fribourg en Brisgau (novembre 1677), les obligea à évacuer la plus grande partie du pays. Au moment où fut signée la paix de Nimègue, ils ne détenaient plus, parmi les Dix Villes, que Wissembourg et Landau. Toutes les villes, d'ailleurs, qu'elles fussent occupées par les soldats du roi ou par ceux de l'Empereur, étaient dans un état également lamentable. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 233 *et seq.*; — Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 235 *et seq.*; — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 227 *et seq.*

troupes, et que les plénipotentiaires impériaux au congrès de Nimègue allaient être impuissants à modifier.

La supériorité de ses armes et l'habileté de sa diplomatie permirent à Louis XIV de dicter, à Nimègue, la paix à ses adversaires[1]. Après qu'il eût dissous la coalition, en traitant avec la Hollande (août 1678), puis avec l'Espagne (septembre), il lui fut d'autant plus aisé d'imposer à l'Empereur, dès lors isolé, ses conditions, que les succès de Créqui sur le Rhin donnaient à ses représentants, d'Estrades, Colbert de Croissy et d'Avaux, un ascendant particulier dans les négociations.

D'accord avec l'Empire[2], l'Empereur ne manqua pas de soulever, au congrès de Nimègue, la question des Dix Villes. Depuis 1648, cette question avait fait l'objet d'un débat qu'aucune controverse n'avait pu épuiser. Pour le gouvernement de Louis XIV, le traité de Münster, en cédant au roi la Préfecture, lui avait donné sur les villes qui en dépendaient une autorité souveraine, dont il s'était, à dessein, jusqu'alors abstenu de préciser l'étendue. Pour les Dix Villes, en réservant leur immédiateté envers l'Empire, le même traité les avait affranchies de toute sujétion quelconque envers le roi. Durant les conférences de Nimègue, la préoccupation constante des négociateurs impériaux fut de faire consacrer officiellement, en quelque manière que ce fût, cette seconde interprétation.

Ils prirent tout d'abord la question de biais. Au moment où s'engageaient entre eux et les représentants de la France les

[1] « Ce fut en ce temps-là, écrit le chevalier Temple dans ses *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VIII, p. 147), que les Français commencèrent à traiter de la paix d'une façon impérieuse, qui dura pendant toute la négociation, déclarant qu'ils n'avaient que telles et telles conditions à proposer, et que là-dessus leurs ennemis pouvaient choisir la paix ou la guerre. »

[2] On trouve A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 138, et sous la date du 24 juin 1678, un *Projet d'articles pour la paix de Nimègue proposé par l'Empereur à la diète*. Parmi ces articles, je relève les suivants : « 6° La protection des Dix Villes unies d'Alsace » ; et « 9° De quelle manière les villes impériales détenues par la France..... doivent être rendues ».

premiers pourparlers, la majeure partie des villes de la Décapole était au pouvoir du roi : l'Empereur n'était maître que de Wissembourg et de Landau. Dans leurs propositions du 15 avril 1678, les plénipotentiaires français ne soufflaient mot des Dix Villes : ils demandaient que l'on rétablît purement et simplement la paix de Westphalie, l'Empereur restituant Philipsbourg et recouvrant Fribourg en Brisgau, ou bien gardant Philipsbourg et cédant Fribourg en échange[1]. Au mois de septembre, les Impériaux répliquèrent en demandant que Fribourg fût restituée à leur maître, lequel pourrait, par compensation, céder à la France Schlestadt et même, à la rigueur, Colmar. A quoi les négociateurs français répondirent en s'informant pourquoi ils n'offraient pas au roi Corbeil en équivalent de Fribourg[2].

Les Impériaux prirent alors le parti d'aborder franchement la question. Le 6 décembre, ils présentèrent un projet d'articles pour la paix, dans lequel, reprenant une proposition déjà vainement faite par la cour de Vienne en 1671 et en 1673, ils avaient inséré la disposition suivante[3] : « Comme, pour raison des différends survenus entre Sa Royale Majesté Très Chrétienne et les Dix Villes libres de l'Empire situées en Alsace, certains arbitres ont été nommés de la part de Sa Sacrée Majesté Impériale et de l'Empire et de la part de Sa Royale Majesté Très Chrétienne, lesdits arbitres auront un plein pouvoir de procéder sommairement, dans l'espace de huit ou dix mois après que cette paix sera ratifiée, ou, s'ils ne le peuvent faire dans cet espace de temps, le plus tôt qu'il leur sera possible, et qu'ensuite l'on s'en tienne fermement et inviolablement de part et d'autre à ce qui aura été déjà décidé ou qui le sera à l'avenir par lesdits arbitres ; cependant ces villes mentionnées

[1] *Actes et mémoires de la paix de Nimègue*, t. II, p. 396.

[2] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 257. — Cf. *Sur le mémoire de l'Empereur touchant Hombourg et autres lieux ;* A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 260.

[3] *Actes et mémoires.....*, t. III, p. 264.

seront entièrement remises au même état, sans aucun délai, qu'elles étaient avant ces troubles de guerre. » Ils demandaient, en d'autres termes, que Louis XIV s'engageât à accepter d'avance le règlement que les arbitres déjà désignés donneraient à ses différends de jadis avec les Dix Villes, et qu'il évacuât, aussitôt la paix conclue, celles d'entre elles qu'occupaient ses troupes.

La proposition avait une portée dont il faut bien se rendre compte. L'arbitrage, dans les conditions où l'avait accepté le roi en 1665, n'était rien de plus qu'une médiation, à laquelle il avait bien voulu se prêter par condescendance pour l'Empire, mais qu'aucun pacte international ne lui faisait une loi de subir, et qui pouvait ainsi se concilier, à la rigueur, avec le principe de sa souveraineté dans la jouissance de la Préfecture. En 1678, les représentants de l'Empereur à Nimègue prétendaient, non seulement transformer la médiation en un arbitrage, au sens rigoureux du terme, mais encore faire de l'adhésion de Louis XIV à cette transformation l'objet d'une clause expresse d'un traité public, c'est-à-dire appliquer au règlement de la contestation, pendante à vrai dire depuis 1648, entre la France et les Dix Villes, la procédure usitée entre États indépendants les uns des autres. Ils voulaient, au surplus, que, sans attendre l'issue de l'arbitrage, le roi retirât toutes ses garnisons des villes de la Décapole, et que cette évacuation lui fût prescrite par le traité qui interviendrait entre l'Empereur, l'Empire et lui. Se soumettre à de pareilles conditions n'eût pas été seulement, de la part de Louis XIV, renoncer à toutes ses visées; c'eût été aussi sacrifier tous les avantages que lui assurait le traité de Münster, et abdiquer la souveraineté avec laquelle il lui avait cédé la Préfecture.

Aussi ses représentants repoussèrent-ils hautement une semblable proposition. Ils alléguèrent que les droits de leur maître sur les Dix Villes étaient assez bien garantis et assez clairement expliqués par le traité de Münster lui-même, pour qu'il jugeât inutile de demander à qui que ce fût des sûretés ou des éclair-

cissements, et pour qu'il lui parût suffisant de rétablir ce traité « dans toute sa force et vigueur[1] ». Pendant près de deux mois, les Impériaux insistèrent sur ce point, sans que l'opposition très catégorique des plénipotentiaires français lassât leur persévérance. Il ne fallut rien moins que la crainte de voir le roi rompre la négociation et recommencer, au retour de la belle saison, les hostilités dans l'Empire, pour les décider à se désister de leur prétention.

Mais en cédant d'une main, ils cherchèrent à reprendre de l'autre. Deux jours avant la signature du traité, ils rédigèrent une déclaration dans laquelle ils protestaient qu'en consentant à ce qu'on n'y insérât pas la clause proposée par eux « touchant le renouvellement des arbitres », ils avaient voulu seulement ne pas « mettre d'autres obstacles à la paix si ardemment souhaitée de tout le monde », et que cette omission ne devait pas être interprétée au préjudice des « droits de l'Empire ». Ils prétendirent faire insérer ce document dans les registres des médiateurs, le nonce et l'ambassadeur d'Angleterre, « afin que la mémoire en demeurât à l'avenir dans les journaux et commentaires de leur médiation et relation »; mais leur demande fut repoussée[2].

Le 5 février 1679, le traité de paix fut signé par les plénipotentiaires français et impériaux. Ratifié par Louis XIV dès le 26 février, il le fut par la diète le 23 mars, et par l'Empereur le 29. Il stipulait seulement, à l'article 2, que la paix de Münster serait rétablie « en toutes et chaque chose dans son ancienne vigueur[3] ».

Les Impériaux avaient donc échoué dans leurs efforts pour faire insérer dans le nouvel instrument diplomatique, en faveur de l'indépendance des Dix Villes, des garanties plus explicites et, partant, plus efficaces que celles que leur assurait la paix de Westphalie. Après comme avant les négociations de Nimègue,

[1] *Actes et mémoires.....*, t. III, p. 366.
[2] *Ibid.*, p. 459. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 258.
[3] Dumont, *Corps diplomatique*, t. VII, 1re partie, p. 376.

les villes impériales relevant de la Préfecture demeuraient dans la situation équivoque où les avait placées le traité de Münster. N'ayant pas réussi sur ce point, ils firent une dernière tentative pour obtenir, au moins, qu'en fait, comme en droit, elles fussent remises dans le même état qu'au lendemain des traités de Westphalie. La paix conclue, il restait à en régler les détails d'exécution, et à déterminer notamment les places à restituer de part et d'autre. Ce fut là l'objet de nouvelles et laborieuses négociations entre les envoyés de l'Empereur et Colbert de Croissy, demeuré seul des plénipotentiaires français. Le 12 juin 1679, les Impériaux remirent à Colbert une liste des places à évacuer par la France, dans laquelle étaient comprises nommément les villes de la Décapole alsacienne, sauf Wissembourg et Landau : ils ne manquèrent pas d'alléguer, pour justifier leur demande, le traité d'exécution de la paix de Westphalie, du 2 juillet 1650, qui avait stipulé le retrait des garnisons françaises de Haguenau et de Landau. En dépit du précédent qu'ils invoquaient, Colbert s'opposa résolument à leur prétention, déclarant qu'il n'avait pouvoir de restituer que les places que les traités de Münster et de Nimègue obligeaient son maître à ne pas retenir. Il demanda, par contre, que dans la liste des villes à évacuer par les troupes impériales fussent inscrites Wissembourg et Landau. Les plénipotentiaires impériaux insistant, il eut recours à l'argument suprême : il les menaça de rompre la négociation et de laisser la décision de la question au sort des armes[1]. Le 17 juillet 1679, le traité d'exécution de la paix fut enfin signé[2]. Louis XIV s'y engageait seulement à restituer, outre certains territoires nom-

[1] *Actes et mémoires.....*, t. III, p. 549. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 259. — Cf. *Mémoire pour servir d'instruction au sieur Verjus, conseiller du roi en ses conseils,..... allant plénipotentiaire de sa part à la diète de Ratisbonne*, du 31 juillet 1679, et *Extrait du protocole des ambassadeurs de l'Empereur à Nimègue, dicté à Ratisbonne le 1er août 1679;* A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, fos 171 et 211.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, t. VII, 1re partie, p. 412.

mément spécifiés[1], « tous les lieux quelconques qui ne lui appartenaient ni en vertu du traité de Münster, ni en vertu du traité de Nimègue ». L'Empereur, au contraire, s'y obligeait à évacuer, entre autres places, Wissembourg et Landau.

Ainsi les Impériaux n'avaient réussi, ni à faire introduire dans le traité de Nimègue une clause qui autorisât en quelque façon l'interprétation que les Dix Villes n'avaient cessé de donner, depuis 1648, des clauses équivoques du traité de Münster, ni à faire annuler, dans le traité d'exécution de la paix, les actes qui, depuis 1673, tendaient à donner force de chose acquise à l'interprétation contraire. En multipliant les démarches en ce sens, ils n'avaient rien fait, somme toute, que fournir à Louis XIV de plus nombreux motifs de triompher de leur insuccès. Dès lors, en effet, la thèse de son gouvernement allait être que les représentants de l'Empereur, en s'efforçant vainement, dans les conférences de Nimègue, de faire admettre leur explication de la paix de Münster, avaient indirectement validé et, en quelque sorte, légitimé l'explication opposée[2].

[1] Les archevêchés de Mayence, de Trèves, de Cologne, le Palatinat du Rhin, etc.. La liste ne comprenait aucun territoire alsacien.

[2] Dès le mois de septembre 1679, dans les instructions délivrées au marquis de Vitry, qui se rendait comme ambassadeur à la cour de Vienne, Louis XIV faisait écrire (*Recueil des instructions..... : Autriche*, p. 75) : « On ne doit pas croire que l'on parle au sieur marquis de Vitry pour demander que Sa Majesté abandonne la possession des Dix Villes d'Alsace... . Ces propositions avaient été faites par les ministres de l'Empereur à Nimègue, et y avaient été tellement rejetées par les ambassadeurs de Sa Majesté, que l'on doit juger que l'on ne voudra pas les retoucher inutilement. Si, toutefois, l'on remettait le sieur marquis de Vitry sur ce sujet, il en rejettera d'abord toute négociation, et fera voir que, sur ce qui regarde les Dix Villes, Sa Majesté se renferme, dans tout ce qu'Elle fait, au droit qui lui est acquis par le traité de Münster. » — Dans un *Mémoire touchant les plaintes qu'on peut porter à la diète de Ratisbonne de ce qui se passe en Alsace*, destiné à Vitry et à Verjus, et écrit en janvier 1680 (A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXVI, f° 6), on lit de même : « L'on pourra encore se plaindre à la susdite diète de ce que le Roi s'est mis en possession de la souveraineté qui lui est cédée par le traité de Münster sur la Haute et Basse Alsace et sur la Préfecture des Dix Villes. Le droit de Sa Majesté à cet égard est si bien établi par ledit traité de Münster, qu'il ne sera rien dit ici pour le justifier; et les plénipotentiaires de l'Empe-

II

En s'opposant, et avec succès, à l'insertion, soit dans le traité de Nimègue, soit dans l'acte d'exécution de la paix, d'une clause quelconque qui consacrât, même indirectement, le principe de l'indépendance des Dix Villes, le gouvernement de Louis XVI avait, une fois de plus, repoussé l'intervention officielle d'une tierce puissance dans le règlement de ses rapports avec elles. Il avait, du même coup, réservé pour l'avenir toute sa liberté d'action. Jusqu'à la veille de la rupture de 1674, il s'était fait scrupule de dissiper brutalement l'équivoque dont le traité de Münster avait enveloppé la cession de la Préfecture. Depuis cette date, il n'avait plus les mêmes motifs de ménager l'Empire, et, par voie de conséquence, de respecter l'immédiateté des Dix Villes. Il n'avait pas à craindre, au surplus, que le désir de protéger ces dernières contre ses entreprises déterminât l'Empereur et les États allemands, la paix à peine conclue, à reprendre les armes. Il abandonna donc décidément la politique de revendications timides dont il s'était, pendant si longtemps, contenté, et ne différa plus de soutenir publiquement des clauses ambiguës du traité de Münster, purement et simplement confirmées par le traité de Nimègue, l'interprétation la plus favorable à ses intérêts.

reur à Nimègue ne peuvent disconvenir qu'ayant proposé diverses fois de mettre un article dans le traité pour stipuler le renouvellement d'un arbitrage, les plénipotentiaires du Roi leur ont toujours déclaré que Sa Majesté se maintiendrait dans la possession qui est si clairement établie par ledit traité de Münster, et n'ont jamais voulu souffrir qu'il en fût fait mention dans le traité de Nimègue. Les mêmes plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, lors de la signature de l'acte qui a été dressé pour l'exécution du traité de Nimègue, voulurent encore renouveler cette prétention, et y insérer un article portant que..... les Dix Villes..... seraient évacuées. Cet article fut rayé sur la déclaration que firent les plénipotentiaires du Roi, que ces lieux, étant dans la souveraineté de Sa Majesté, ne pouvaient être compris dans la liste de ceux qui devaient être évacués. »

Mais, tout en donnant à cette politique nouvelle, dont l'occupation militaire des Dix Villes, en 1673, avait été l'un des premiers et le plus significatif symptôme, tout son développement, il ne voulut pas paraître rompre entièrement avec son passé et se démentir en quelque sorte lui-même. De même qu'en 1673, lorsqu'il avait introduit ses troupes dans les villes de la Décapole, il n'avait voulu se réclamer que du droit de protection qui lui avait été cédé sous le nom de Préfecture ; de même, lorsqu'après le traité de Nimègue il désira obtenir d'elles la reconnaissance de sa souveraineté, il renouvela la procédure dont, sans succès d'ailleurs, il avait déjà fait l'essai en 1661.

En 1661, lorsque le duc de Mazarin avait pris possession de ses fonctions de grand bailli, il leur avait demandé un serment de fidélité dans lequel elles auraient reconnu le roi pour leur « souverain protecteur ». Les représentants des Dix Villes s'y étaient refusés et n'avaient acquiescé qu'à une formule de serment plus anodine, que leurs commettants, au reste, s'étaient empressés de désavouer. Le gouvernement de Louis XIV obtint, presque sans résistance, en 1679, ce qu'ils lui avaient, dix-huit ans auparavant, si catégoriquement refusé. Dès le 10 juillet 1679, un officier énergique, le baron de Montclar, était substitué à Mazarin dans la dignité de grand bailli, et, dès le mois de septembre, il recevait l'ordre de s'installer dans ses nouvelles fonctions, en faisant prêter par les villes dépendant de la Préfecture un serment ainsi conçu : « Nous promettons et jurons à Dieu d'être fidèles et obéissants au Roi notre très gracieux seigneur et souverain protecteur, et de reconnaître M. de Montclar pour notre grand bailli, et de lui être obéissants en toutes choses dues et raisonnables. Aussi vrai que Dieu nous aide ! » C'était, à quelques détails près[1], la formule que le duc de Mazarin avait vainement essayé, en 1661, de faire accepter

[1] Le plus important était l'omission, après les mots *en toutes choses dues et raisonnables*, des mots *le tout conformément au traité de Münster*.

aux députés des Dix Villes. Les mots de « protecteur souverain » s'y trouvaient, comme si Louis XIV eût voulu, comme par le passé, se réclamer uniquement des droits de la Préfecture. Mais ce n'était là qu'une étiquette ancienne recouvrant une chose nouvelle. La protection que le roi allait imposer désormais aux villes de la Décapole alsacienne, était fort éloignée de l'autorité qu'exerçait jadis sur elles le Préfet de Haguenau, et ne différait que par le nom de la souveraineté absolue[1].

Les villes prêtèrent successivement, dans la première quinzaine de septembre, le serment que l'on réclamait d'elles. Colmar seule, fidèle jusqu'au dernier jour à ses habitudes d'indépendance, fit d'abord quelques difficultés, puis, devant la menace d'une exécution militaire, prit le parti de se soumettre[2].

[1] Ce respect des formes du passé alla jusqu'à la délivrance de reversales à chacune des villes par le nouveau grand bailli : v. A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 278 *et seq.* — *Cf.* Gyss, *op. cit.*, t. II, p. 252; — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 243. — Remarquons pourtant que, contre l'usage établi, le nouveau grand bailli ne reçut pas le serment en question des députés des villes convoqués tous ensemble à Haguenau : il visita successivement chaque ville pour recevoir son serment.

[2] Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 259-260. — Gyss, *loc. cit.* — Legrelle, *op. cit.*, p. 451. — Reuss, *loc. cit.* — Il n'y eut pas en 1679, comme en 1662, protestation publique et collective des Dix Villes auprès de l'Empereur et de l'Empire contre la validité du serment qu'elles avaient prêté. Mais il y eut une sorte de protestation secrète et isolée de la part de quelques-unes d'entre elles. D'un document conservé aux archives des Affaires Étrangères (*Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 278 *et seq.*) et intitulé : *Extrait d'une lettre du procureur général de la Chambre impériale de Spire à l'Empereur*, du 17 octobre 1679, il résulte : 1° que, dès le 23 août, Colmar adressait à la Chambre impériale de Spire « copie des provisions de M. de Montclas, que le Roi lui a données pour exercer la charge de grand bailli, dans l'absence de M. le duc de Mazarin » ; « d'où vous jugerez, ajoutaient les Colmariens, combien nous sommes éloignés de la jouissance des fruits de la paix », « que la France ne cherche autre chose qu'à nous séparer de l'Empire et de ses tribunaux et à nous rendre entièrement sujets », et « que nous ne pourrons jamais nous tirer de l'embarras où nous sommes, sans le secours de l'intercession de Sa Majesté Impériale et de l'Empire auprès du Roi Très Chrétien » ; — 2° qu'après la prestation du serment entre les mains du baron de Montclar, Landau, « n'ayant osé s'adresser directement » à l'Empereur, « par la crainte qu'elle

III

La Décapole n'était plus en état de saisir directement et officiellement la diète de ses doléances. Mais l'Empereur, n'ayant pu, à Nimègue, obtenir gain de cause sur la question des villes impériales d'Alsace, s'était de lui-même empressé de porter de nouveau l'affaire à Ratisbonne. Dès le commencement d'août 1679, il avait donné communication aux États de documents propres à les renseigner sur les négociations de Nimègue et, en particulier, sur la façon dont ses envoyés y avaient défendu les intérêts de l'Empire dans la question des Dix Villes[1]. Dès le 2 octobre, il avait informé la diète des contraventions de la France à la paix, et, en particulier, du fait qu'elle s'appropriait « de plein droit et *pleno dominii jure* » les villes d'Alsace[2]. Le 20 décembre enfin, après avoir reçu

a raison d'avoir de la couronne de France et de ses officiers, dans l'état périlleux où elle se trouve présentement », envoya « deux députés » à la Chambe de Spire, « pour lui faire connaître tout ce qui s'était passé entre elle et M. de Montclas, au préjudice des droits de Sa Majesté Impériale et de l'Empire et de son immédiateté, et particulièrement qu'elle n'avait pu faire goûter à M. de Montclas qu'en conscience elle ne pouvait lui prêter un serment où la supériorité de Sa Majesté Impériale et de l'Empire et son immédiateté ne fussent expressément réservées; mais qu'elle avait été contrainte par ce nouveau bailli à un nouveau serment à l'imitation des autres villes situées dans la Prévôté, et qu'il lui était défendu de contribuer dorénavant quoi que ce fût pour la sustentation de la Chambre impériale de Spire »; — 3° que, dès le mois d'octobre, Colmar dénonçait également à la Chambre impériale la création projetée du conseil souverain de Brisach comme une nouvelle menace pour l'indépendance des villes. La Chambre impériale s'empressa de saisir de ces plaintes l'Empereur, qui, de son côté, en donna officiellement communication à la diète, le 20 décembre 1679 (*Mémoire de la commission impériale touchant les Dix Villes d'Alsace; ibid.*, f° 339). — *Cf.* Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 260.

[1] *Extrait du protocole des ambassadeurs de l'Empereur à Nimègue.....*, déjà cité. — *Relation des ambassadeurs de l'Empereur à Nimègue.....*; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 218.

[2] *Mémoire touchant l'exécution de la paix.....; ibid.*, f° 264.

communication, par la Chambre impériale de Spire, des plaintes secrètes de Landau et de Colmar au sujet de la conduite des officiers français et particulièrement du nouveau grand bailli, le baron de Montclar[1], il fit connaître ces nouveaux griefs aux « Électeurs, princes et États de l'Empire », les sollicitant d'examiner « incessamment et sans délai cette affaire[2] ».

La diète, malgré cette recommandation, procéda avec sa lenteur habituelle. Commencée le 17 janvier 1680, la délibération sur les griefs contre la France ne fut achevée que le 10 février. L'approbation par l'Empereur de la résolution finalement adoptée dans les trois collèges n'arriva elle-même à Ratisbonne qu'un mois plus tard[3]. Cette résolution était, au reste, des plus anodines[4]. Les États avaient décidé que « Sa Majesté Impériale en ferait des remontrances au Roi Très Chrétien par une lettre ou par une députation, en son nom et en celui de l'Empire, ou bien par le moyen du ministre de France qui était à sa cour ; ou que cette assemblée (la diète) les (les griefs) représenterait au plénipotentiaire de cette couronne qui était ici. » L'Empereur répondit qu'il approuvait ces sentiments, et qu'il avait résolu d'envoyer « au premier jour » le comte de Mansfeld à la cour de France, pour y traiter, tant au nom de l'Empire qu'au sien, des contraventions du roi à la paix.

De pareilles résolutions montraient assez que ni l'Empereur ni la diète n'avaient l'intention de pousser les choses à l'extrême, et que leur seul désir était de ne pas paraître, par leur silence, acquiescer aux faits accomplis. C'est ce dont, du côté de la France, on se rendait parfaitement compte. Le nouvel ambassadeur de Louis XIV auprès des États, Verjus, en envoyant à la

[1] V. plus haut, p. 269, note 2.

[2] *Mémoire de la commission impériale touchant les Dix Villes d'Alsace*, déjà cité.

[3] Verjus au roi, des 22 janvier, 12 février et 12 mars 1680 ; A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXIII, f°s 172, 223 et 286.

[4] Le texte de la conclusion de l'Empire et du rescrit de l'Empereur approuvant cette conclusion est *ibid.*, t. CCLXXXVI, f°s 118 et 122.

cour la traduction du mémoire de l'Empereur du 2 octobre 1679, ajoutait[1] : « Comme cet écrit est conçu en termes qui montrent encore plus de chaleur qu'il n'en paraît dans la traduction, j'ai cru d'abord que cela marquait quelque intention de remuer ici quelque chose. Mais, après l'avoir bien considéré, je pense que ce n'est qu'une espèce de simple protestation sur ce qui se fait en Alsace, pour pouvoir prétendre, dans les occasions, que du côté de l'Empereur on n'a pas abandonné la souveraineté des Dix Villes et les autres choses semblables, dont il témoigne être fâché que le Roi se mette en possession. » Il en eût pu dire autant de toutes les décisions prises, au début de l'année 1680, tant par la diète que par l'Empereur.

IV

Aussi le gouvernement de Louis XIV s'en émut-il médiocrement ; et, tandis que, dans l'Empire, on délibérait, il agissait. Dès la fin de l'année 1679, il prit la résolution de faire interpréter par ses propres tribunaux les traités de Münster et de Nimègue, et « d'appuyer sur des clauses indécises qui y étaient restées le plan des réunions[2] ». Au mois de novembre, un édit rendit au conseil d'Alsace « la justice supérieure », « à commencer du premier jour de l'année prochaine 1680[3] »; et en même temps sa résidence fut transférée d'Ensisheim à Brisach. Le préambule de l'édit alléguait que le roi avait voulu « procurer aux peuples desdits pays d'Alsace un soulagement considérable, en les exemptant des frais et des fatigues » que leur imposait la nécessité de porter leurs appels au parlement de Metz. La vérité est que l'on attendait du nouveau conseil de

[1] Verjus au roi, du 3 octobre 1679; A. A E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXII, f° 268. —Les instructions de Verjus, « allant plénipotentiaire..... à la diète de Ratisbonne», sont du 31 juillet 1679 : v. plus haut, p. 265, note 1.
[2] Ezéchiel Spanheim, *Relation de la cour de France en 1690*, p. 207.
[3] De Boug, *op. cit.*, t. I, p. 74.

[illegible]

Brisach [illegible] rendre. [illegible] qu'avait [illegible] « rendre [illegible] souverain [illegible] « généraux [illegible] naturelle [illegible] Haute et Basse Alsace [illegible] des Dix Villes impériales [illegible] de Brisach [illegible] ment spécifiés [illegible] traité de Münster, [illegible] à la souveraineté [illegible]

Solennellement [illegible] sans délai à la tâche [illegible] général commissaire [illegible] et possesseurs des villes, bourgs [illegible] bailliages, prévôtés et seigneuries de la Basse Alsace et de la Préfecture royale et la Landfogtei de Haguenau [illegible] chapitre et mundat de la ville de Wissembourg[1]. Le 22 mars, après assignation adressée aux intéressés, et sur réquisition conforme du procureur général, il rendit un arrêt déclarant que « toutes les villes, bourgs et villages situés dans la Basse Alsace, et les autres qui dépendaient de la Préfecture royale de Haguenau et du mundat de Wissembourg », étaient de la souveraineté du roi[2].

Les Dix Villes[3] ne protestèrent pas contre cet arrêt. Celui ci

[1] *Mémoire touchant les plaintes qu'on peut porter à la diète de Ratisbonne de ce qui se passe en Alsace et à Fribourg, envoyé à MM. Verjus et marquis de Vitry* (janvier 1680); A. A. E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXVI, f° 6. — Laguille, *op. cit.*, 2e partie, p. 260. — Reuss, *op. cit.*, t. I, p. [illegible]

[2] L'arrêt du 22 mars fut complété par un autre, du 9 août, qui proclama la souveraineté du roi sur toutes les autres parties de l'Alsace qui jusqu'alors y avaient échappé, sauf toutefois les villes de Strasbourg et de Mulhouse.

[3] A la différence d'autres États alsaciens visés par l'arrêt du 22 mars

n'était, d'ailleurs, en ce qui les concernait, que la constatation juridique d'un fait : leur assujettissement à Louis XIV et la rupture complète des liens qui, naguère encore, les avaient rattachées à l'Empire. Le traité de Münster avait prescrit un singulier partage du « souverain domaine » entre le roi de France d'une part, qui devait exercer sa souveraineté sur la Préfecture, l'Empereur et l'Empire d'autre part, qui s'étaient réservé la souveraineté sur les Dix Villes[1]. La logique montrait assez et l'expérience prouva surabondamment que ce partage n'était pas réalisable. L'arrêt du 22 mars 1680, qui adjugea au roi la souveraineté sur les villes dépendant de la Préfecture, comme sur la Préfecture elle-même, fut le dénouement d'une situation fausse qui n'avait duré si longtemps que parce que le gouvernement de Louis XIV s'y était prêté, et à laquelle, après l'issue de la dernière guerre, il était aisé de prévoir qu'il mettrait un terme.

v. *Décret de la commission impériale dicté à la diète, le 9e d'avril 1680*; A.A.E., *Correspondance, Allemagne*, t. CCLXXXVI, f° 222.

[1] *Cf.* les instructions délivrées à Vautorte en 1653 : « La cession du gouvernement provincial des Dix Villes impériales est aussi conçue en des termes qui en donnent clairement la souveraineté à la France, quoique le même traité réserve expressément à l'Empire la souveraineté des Dix Villes. »

CONCLUSION

Les « réunions » par arrêts de justice, accomplies en 1680 et en 1681 par le conseil souverain de Brisach, la chambre de « réunions » du parlement de Metz et le parlement de Besançon, ne furent pas, comme on se le figure communément, une de ces nouveautés que l'enivrement de la victoire aurait suggérées à l'orgueil de Louis XIV, et que l'ascendant de sa politique et de ses armes aurait imposées à l'Europe indignée, mais impuissante. Sans rappeler ce que le procédé avait de conforme aux traditions de la politique capétienne, constatons du moins que, dès 1657-1658, en un temps certes où la France était loin encore d'exercer en Europe la même hégémonie que vingt ans plus tard, Colbert de Croissy, alors intendant d'Alsace, déterminait nettement l'objet et la méthode des futures « réunions » alsaciennes, et que son projet, agréé par son gouvernement, recevait même sur-le-champ un commencement d'exécution.

Quelle que soit, d'ailleurs, l'appréciation que l'on doive porter sur la légitimité du procédé, il s'en faut que les diverses applications qu'en fit Louis XIV ne fussent toutes, au fond, que de monstrueux abus de la force, se déguisant sous les formes de la procédure judiciaire. En ce qui concerne, notamment, les *Dix* Villes impériales dépendant de la Préfecture de Haguenau, *il* nous paraît incontestable, après l'étude que nous avons faite

de la question, que l'arrêt qui proclama la souveraineté du roi sur elles n'eut pas le caractère que, de certain côté, l'on s'est plu à lui attribuer.

C'était une opinion, professée même ailleurs qu'à la cour de Louis XIV[1], que les clauses ambiguës et contradictoires du traité de Münster ne faisaient que déguiser la cession pure et simple des Dix Villes à la France. A la vérité le traité avait stipulé qu'elles demeureraient dans leur immédiateté envers l'Empire. Mais il avait aussi décidé que la Préfecture, sous la protection de laquelle elles étaient groupées, appartiendrait au roi en toute souveraineté. Or il y avait, entre ces deux dispositions, antinomie logique et incompatibilité pratique.

L'immédiateté se manifestait par certains signes extérieurs : le droit de représentation à la diète et l'inscription à la matricule de l'Empire. Elle comportait aussi certains avantages positifs : d'abord la jouissance d'une indépendance généralement fort large ; ensuite et surtout le droit de ne dépendre, en dernière analyse, d'aucune autre autorité suprême que celle de l'Empereur et de la diète. Jusqu'en 1648, les Dix Villes avaient joui de la plénitude de l'immédiateté. Jusqu'à cette date, en effet, la Préfecture n'avait été, en principe, qu'une délégation partielle et temporaire de l'autorité impériale auprès d'elles ; et, comme États immédiats, elles avaient toujours eu, si un conflit survenait entre elles et le Préfet, un droit de recours légal à l'Empereur et à l'Empire, arbitres souverains en pareil cas.

En cédant à Louis XIV la Préfecture avec une entière souveraineté, le traité de Münster lui avait indéniablement donné le droit absolu d'imposer aux Dix Villes l'exécution de ce qu'il pourrait leur prescrire, dans les limites de ses prérogatives, sans qu'elles pussent légitimement en appeler de ses ordres à l'Empereur et à la diète. Par conséquent, si limitée, quant au champ où elle s'exerçait, que l'on pût se figurer l'autorité de la Préfecture, cette autorité, en se manifestant souverainement,

[1] *Cf.* plus haut, p. 60, le mémoire des Dix Villes aux États, de juillet 1647, et p. 65, les déclarations de Guillaume de Goll.

devait nécessairement offenser l'immédiateté des villes, puisqu'elle entraînait pour elles une sujétion à un pouvoir autre que celui de l'Empereur et de l'Empire[1].

Il n'y avait, d'ailleurs, aucun moyen de concilier pratiquement l'indépendance que comportait pour les villes la situation d'États immédiats, avec l'exercice souverain par le roi des prérogatives de la Préfecture. Celles-ci, en effet, étaient assez étendues pour que Louis XIV, en s'en assurant la jouissance effective, se rendît presque aussi complètement maître des Dix Villes que s'il eût acquis sur elles la souveraineté pure et simple, et réduisît par conséquent à fort peu de chose leur indépendance.

Ainsi, logiquement et pratiquement, il y avait contradiction entre la souveraineté du roi, comme Préfet de Haguenau, et l'immédiateté des villes dépendant de lui à ce titre. Il suffisait que Louis XIV exerçât effectivement et en souverain indépendant de l'Empire les droits de la Préfecture, pour qu'il détruisît et l'essence même de cette immédiateté, et les avantages matériels qu'elle comportait, et la restreignît à de simples signes extérieurs, autant dire à une « apparence » et à une « chimère ».

Il n'y aurait eu de conciliation possible entre le maintien de l'immédiateté des Dix Villes et la cession de la Préfecture à la France, que, si elle l'eût reçue, avec ses autres acquisitions alsaciennes, à titre de fief de l'Empire. Ni pendant, ni après les négociations de Münster, le gouvernement de Louis XIV ne fut contraire à cette solution. Ce fut l'opposition de l'Autriche, peu désireuse de partager désormais avec le roi de France le gouvernement de l'Empire, qui contribua principalement à la faire écarter, et l'on peut dire ainsi que cette puissance fut en grande partie responsable de la situation équivoque que le traité de Münster fit aux Dix Villes, et de l'événement par lequel il était inévitable que cette situation se dénouât.

[1] *Cf.* plus haut, p. 222, note 2, les déclarations des députés des Dix Villes, dans *Humillima responsio.....*, du 4 juin 1668.

Il fallait, en effet, de toute nécessité, ou que la souveraineté du roi finît par annihiler l'immédiateté des villes, ou que celles-ci, pour sauvegarder leur immédiateté, réduisissent à néant l'autorité souveraine du roi en tant que Préfet. Or il y avait, entre les deux parties, une telle disproportion de forces, et les villes pouvaient si peu faire fonds sur l'Empire, divisé et impuissant, que de ces deux éventualités c'était la première qui, selon toutes vraisemblances, devait se réaliser. Il ne paraissait pas, d'ailleurs, que ce dénouement fût contraire à la lettre même du traité de Münster. Car, ou bien le paragraphe final de l'article 87 n'avait pas de sens, ou bien il signifiait qu'en aucun cas l'immédiateté des villes ne pourrait valoir contre la souveraineté du roi; ce qui, étant donné l'incompatibilité absolue des idées et des choses que ces deux mots recouvraient, équivalait à sacrifier implicitement l'immédiateté des villes à la souveraineté du roi.

Le gouvernement de Louis XIV fut longtemps sans tirer parti de ses avantages. Ce n'est pas qu'il doutât en quelque façon de son droit. Mais il jugeait indispensable, pour sauvegarder des intérêts plus généraux et plus urgents, de ménager l'Empire et, par suite, de dissimuler, comme il l'avait déjà fait dans le traité de Münster, ses véritables visées au sujet des Dix Villes.

Remarquons aussi que, si, parmi les hommes d'État français, il n'y avait qu'une opinion au sujet du résultat à atteindre, il y avait désaccord sur la méthode à prendre pour y parvenir. Les uns, comme Colbert de Croissy, estimaient que le roi pouvait à bon droit s'autoriser du paragraphe final de l'article 87, pour revendiquer, quand il le voudrait, la souveraineté absolue sur les villes de la Décapole alsacienne. Les autres, comme Gravel, pensaient que le roi n'avait acquis véritablement, en toute souveraineté, que la Préfecture; mais qu'en se servant, d'ailleurs, des prérogatives qui y étaient attachées, il arriverait « par succession de temps » à prendre en fait une autorité aussi absolue sur les villes, que s'il les eût réduites sur-le-champ à se reconnaître purement et simplement ses sujettes.

Personnellement, Louis XIV inclinait à prendre la première méthode. Si, dès le début de son gouvernement personnel, il ne se décida pas à en user, c'est qu'il en jugea l'application immédiate, non pas illégitime, mais inopportune. Ajournant, par nécessité, la revendication de la souveraineté sur les Dix Villes, il voulut du moins, sans plus attendre, leur faire sentir en quelque manière son autorité. Force lui fut, dans ces conditions, de pratiquer la méthode préconisée par Gravel, et de chercher à se mettre souverainement en possession des droits de la Préfecture. Mais ce ne fut là, pour lui, qu'une politique de circonstance, et l'expérience qu'il en fit ne fut pas, à vrai dire, pour l'engager à y persévérer, le jour où il n'aurait plus les mêmes motifs de s'y résigner.

Il est bien vrai que Louis XIV pouvait, par le seul moyen des prérogatives dont jouissait avant lui le Préfet de Haguenau, se rendre maître des Dix Villes. Mais ce résultat ne pouvait être que l'œuvre du temps et d'une très patiente et très attentive diplomatie. Il fallait compter, en effet, avec l'opposition fort naturelle des villes elles-mêmes, redoutant, à juste titre, dans l'exercice souverain de chacune de ces prérogatives par le roi un danger pour leurs libertés. Le souci de sauvegarder leur immédiateté et l'indépendance qu'elle comportait devait nécessairement les déterminer, et les détermina en effet, non seulement à élever des contestations sur chacun des droits revendiqués par le roi comme appartenant à la Préfecture, mais encore à lui dénier toute souveraineté dans la jouissance de ces droits. La méthode recommandée par Gravel ne pouvait donc conduire à des résultats appréciables qu'à la condition d'être appliquée par des agents très exactement informés du détail de leurs pouvoirs, très habiles à en tirer parti, très attentifs, suivant le cas, ou à les défendre avec hauteur, si les villes en méconnaissaient l'étendue ou le caractère, ou à les laisser « reposer », si la revendication en était inopportune. Or, jusqu'en 1674 tout au moins, le gouvernement de Louis XIV n'eut que des informations incomplètement exactes au sujet des

prérogatives de la Préfecture. Par surcroît, les grands baillis choisis par lui, d'Harcourt puis Mazarin, furent notoirement inférieurs à la tâche délicate qui leur incombait.

Cette méthode, d'ailleurs, n'échappait pas entièrement aux inconvénients de la méthode opposée. Parmi les droits que le roi pouvait revendiquer du chef de la Préfecture, il en était dont il ne pouvait faire usage sans mettre gravement et manifestement en péril l'indépendance des villes, et sans alarmer, du même coup, l'Empire à leur sujet : c'était le cas, par exemple, du droit de garnison. Le même désir de ménager l'Empire, qui le faisait s'abstenir pour un temps de toute prétention avouée à la souveraineté absolue sur les Dix Villes, l'obligeait donc à différer également de se mettre en possession de celles des prérogatives de la Préfecture, par lesquelles il pouvait le mieux établir sur elles son autorité.

Enfin, s'il suffisait que Louis XIV s'assurât la jouissance effective et souveraine de ces prérogatives, pour qu'il réduisît à la valeur d'un mot l'immédiateté des villes, il n'en laissait pas moins subsister, par là, le mot lui-même, et, avec le mot, les signes extérieurs qui le définissaient. Or, tant que dureraient ces marques de la dépendance immédiate des villes à l'égard de l'Empire, ce dernier paraîtrait, en quelque mesure, fondé à vouloir s'ingérer dans les rapports que le roi entretiendrait avec elles. Mais cette ingérence mettait en échec la souveraineté de Louis XIV dans la possession de la Préfecture. Cette souveraineté ne pouvait donc s'exercer pleinement qu'à la condition que tous les liens fussent rompus entre l'Empire et les villes, et que l'immédiateté de ces dernières fût entièrement détruite, dans la forme comme dans le fond, dans les manifestations extérieures qui l'attestaient, comme dans les avantages positifs qu'elle entraînait. Le traité de Münster avait, en réalité, placé la France et les Dix Villes dans une situation telle, qu'aucune des deux parties ne pouvait jouir intégralement de ce qu'il lui assurait, sans aller jusqu'à annihiler absolument ce qu'il garantissait à l'autre. Louis XIV ne pouvait donc s'arrêter à mi-

chemin. La force même des choses, à défaut de toute inclination personnelle, devait en fin de compte le conduire à dissiper toute équivoque, et à soutenir publiquement du traité de Münster une interprétation qui, ruinant entièrement l'immédiateté des villes, n'autoriserait plus, en façon quelconque, l'Empire à s'intéresser activement à leur sort. En attendant qu'il crût le moment venu de le faire, la politique préconisée par Gravel ne pouvait être, et ne fut en effet, pour lui, qu'un expédient.

De 1648 à 1658, la situation extérieure et intérieure fut particulièrement défavorable à la revendication par la France, non seulement de la souveraineté, mais même d'une autorité quelconque sur les Dix Villes. Le gouvernement de Louis XIV n'osa même pas, durant cette période, se prévaloir de sa souveraineté dans la possession de la Préfecture, et il toléra que la Décapole, inspirée et guidée par les « villes directrices », lui contestât audacieusement jusqu'au droit d'en jouir avec une entière indépendance. Sa principale préoccupation, pendant ces dix années, fut la réintégration de ses domaines alsaciens dans l'Empire. Il la désirait surtout pour acquérir par là de nouveaux moyens, et plus efficaces, de contrecarrer la politique autrichienne. Il n'en est pas moins vrai que, s'il eût fait aboutir ce projet, il eût du même coup réussi à concilier le maintien de l'immédiateté des Dix Villes avec la possession de la Préfecture par le roi. L'opposition déclarée de la maison d'Autriche à cette combinaison, l'indifférence ou l'hostilité de la majeure partie des princes de l'Empire, et des plus influents, le déterminèrent à y renoncer.

Il ne lui resta plus d'autre parti à prendre que de chercher les moyens de se mettre de lui-même et souverainement en possession de l'autorité que le traité de Münster lui donnait sur les Dix Villes. C'est ce à quoi il parut vouloir s'appliquer sérieusement à partir de 1658. Après avoir hésité quelque temps sur la marche à suivre, il finit par adopter la méthode recommandée par Gravel, et il résolut de revendiquer, à mesure

que les occasions s'en présenteraient, les prérogatives traditionnelles du Préfet de Haguenau. En même temps, il afficha hautement l'intention d'exercer souverainement ces prérogatives, et même ne dissimula pas que sa souveraineté dans la jouissance de la Préfecture entraînait nécessairement quelque sujétion pour les villes. Celles-ci, de leur côté, n'osèrent plus contester que le « souverain domaine » donnât au roi, en tant que Préfet, une entière indépendance. Mais, d'une part, elles soutinrent que cette indépendance n'allait pas jusqu'à une véritable souveraineté, lui enlevant ainsi toute valeur pratique, et, d'autre part, elles élevèrent des contestations sur chacun des droits revendiqués au nom du roi, réduisant toute l'autorité de la Préfecture à un « office de protection » purement platonique.

D'ailleurs les excès de zèle du duc de Mazarin donnèrent beau jeu à Colmar d'alarmer l'Empire au sujet de son immédiateté et de celle de ses confédérées. L'intervention des États détermina Louis XIV, non seulement à couper court à la campagne de revendications entamée par le grand bailli, mais encore à suspendre en fait l'autorité de la Préfecture, et à consentir à ce que quelques-uns des membres de l'Empire lui-même fussent chargés, comme médiateurs, de déterminer l'étendue de ses pouvoirs sur les Dix Villes. L'essai qu'il fit de la méthode préconisée par Gravel aboutit, de la sorte, à un résultat tout négatif : le seul profit qu'il en retira fut de ne pas laisser ses droits se perdre entièrement dans l'oubli. A partir de 1665, il borna momentanément toute son ambition à maintenir entière la question pendante entre les villes et lui, et à n'en pas remettre à d'autre qu'à lui la solution. Gravel, en faisant échouer l'arbitrage, lui procura à cet égard toute satisfaction.

Jusqu'au mois d'août 1673, Louis XIV ne fit donc rien de décisif pour prendre, sur les Dix Villes, quelque pouvoir. Mais, en les faisant occuper, à cette date, par ses troupes, il les mit à sa merci et hors d'état de disputer désormais avec lui

de la nature et de l'étendue de ses droits. Il est bien vrai que la déclaration de guerre de l'Empereur (16 septembre 1673) puis de l'Empire (28 mai 1674) suivit de près cette occupation, et que, dès lors, l'issue du débat dépendit du sort des armes. Mais, après les victoires de Louis XIV sur la coalition dans laquelle étaient entrés l'Empereur et l'Empire ; après les efforts infructueux des négociateurs impériaux, dans les conférences de Nimègue, pour obtenir quelque garantie en faveur de l'indépendance des Dix Villes, il fut bien évident que la question était en fait résolue, et que le roi n'avait plus à se préoccuper que du choix des voies et moyens par lesquels il pourrait affirmer solennellement sa « prise de possession » de la souveraineté sur les villes dépendant « de la Préfecture royale de Haguenau ».

Il se décida pour la procédure dont déjà, en 1658, son gouvernement avait fait une première et timide application. Ce fut au conseil souverain de Brisach qu'il demanda de lui rendre la justice qui lui « était due » d'après le traité de Münster, confirmé par celui de Nimègue, et de proclamer, par un arrêt, sa souveraineté sur les Dix Villes. Y avait-il, dans cet arrêt, plus que le traité de Münster ne l'autorisait à prétendre? La contradiction entre sa propre souveraineté dans la possession de la Préfecture et l'immédiateté des villes qui en dépendaient, était irréductible. Il ne pouvait donner à l'une tout son effet, sans être nécessairement conduit à anéantir complètement l'autre. Qu'il le fît par degré ou d'un seul coup, la différence était dans la méthode, non dans le résultat.

APPENDICE

« *Raisonnement touchant les droits appartenant au Roi sur les Dix Villes impériales de la Haute et Basse Alsace, 1661, du sieur Robert de Gravel, ministre et ambassadeur de France*[1] »

« Il est à propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la discussion de l'affaire principale, que le traité de Münster est, en plusieurs endroits, obscur et sujet à des explications qui paraissent tout à fait contraires. Quelques-uns croient que

[1] Ce mémoire se trouve, sous ce titre, aux archives des Affaires Étrangères (*Correspondance, Allemagne,* t. CCLXXXVI, f° 522), non avec les documents de l'année 1661, mais avec ceux de l'année 1680. C'est une copie envoyée à la cour par Verjus, alors ambassadeur de Louis XIV à Ratisbonne, avec une dépêche du 21 novembre 1680. D'une lettre de Stratman, ministre autrichien à la diète, au comte de Mansfeld, ambassadeur de l'Empereur en France (lettre dont copie figure *ibid.*, t. CCLXXXVI, f° 512), il résulte que l'original de ce mémoire, avec d'autres papiers de Gravel, fut trouvé à Trèves, vraisemblablement après la prise de cette ville par les Impériaux en 1675. En 1680, en tout cas, les ministres de l'Empereur se faisaient de ce document une arme contre les revendications actuelles de Louis XIV en Alsace, et Stratman, en particulier, en donnait communication à tous les ministres présents à la diète (Verjus à Colbert de Croissy, du 14 novembre 1680; *ibid.*, t. CCLXXXVI, f° 510): aussi, dans une dépêche du 6 décembre 1680 *(ibid.*, t. CCLXXXVI, f° 532), le roi recommandait-il à Verjus de dire que l'écrit de Gravel, produit par Stratman, était supposé. Ce mémoire a été imprimé dans une édition de 1682 des *Acta, memorialia et declarationes in puncto juramenti fidelitatis.....*

cela a été fait à la suscitation des ministres impériaux, ou plutôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences de brouilleries par lesquelles ledit traité pût être renversé. M. Volmar a dit plusieurs fois que l'on ne devait pas s'en mettre beaucoup en peine, et qu'il était conçu en tels termes qu'il ne pouvait pas subsister longtemps.

« Il est aussi nécessaire de considérer que, ledit traité étant avantageux pour la France, et par cette raison particulièrement qu'il donne au Roi les moyens d'entrer dans la connaissance des affaires de l'Empire, surtout par l'alliance qui a été contractée entre Sa Majesté et quelques électeurs et princes de l'Empire, et qui est tout à fait fondée sur ledit traité, il semble qu'il est du service de Sa Majesté de ne rien entreprendre qui puisse servir aux desseins desdits ministres, et affaiblir la réputation que Sa Majesté s'est acquise de maintenir inviolablement ledit traité en toutes ses parties, comme Elle a fait jusqu'ici, avec l'approbation et l'applaudissement de tout l'Empire.

« La question principale est donc de savoir en quoi consiste la cession qui a été faite à Sa Majesté de la Haute et Basse Alsace, de la charge de Grand Bailli de Haguenau et de la Préfecture provinciale sur les Dix Villes impériales. Voici les termes du paragraphe *Tertio Imperator....* : L'Empereur, tant en son nom propre qu'en celui de la sérénissime maison d'Autriche, comme aussi de l'Empire, cède tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville de Brisach, le Landgraviat de la Haute et Basse Alsace, Sundgovie et la Préfecture provinciale sur les Dix Villes impériales, à savoir Haguenau, Colmar, etc.

« Le paragraphe suivant, *Itemque dictus Landgraviatus...*, dit que le Landgraviat de l'une et l'autre Alsace et Sundgovie, comme aussi la Préfecture provinciale sur les Dix Villes nommées, *item* tous les vassaux, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, et en un mot tous les droits, régales et appartenances, sans réserve aucune, appartiendront au Roi Très Chré-

tien, et seront incorporés à perpétuité à la couronne de France, avec toute sorte de juridiction et de souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche y puissent apporter aucune contradiction.

« Pour tirer le véritable sens de ces deux paragraphes et les accorder avec cet autre, qui suit un peu après : *Teneatur Rex Christianissimus.....*, il est à propos de remarquer que ladite cession faite au Roi comprend non seulement tout ce qui appartenait en propre à la maison d'Innsprück, mais aussi certains droits que ladite maison avait dans la Haute et Basse Alsace, comme est ladite Préfecture sur les Dix Villes impériales, et que tant ce qui appartenait en propre à ladite maison que lesdits droits relevaient de l'Empire. C'est pourquoi il a été nécessaire que l'Empereur et l'Empire, qui étaient intéressés dans ladite cession, comme seigneurs de fief et desdits droits, y aient donné leur consentement ; avec cette différence que tout ce qui appartenait en propre à ladite maison a été cédé au Roi absolument, avec toute sorte de supériorité et de juridiction, et sans relever de qui que ce soit. Et pour ce qui est desdits droits, comme est la Préfecture provinciale sur les Dix Villes, qui ont été cédés au Roi, quoique Sa Majesté ne les reconnaisse ni de l'Empereur ni de l'Empire, Elle est toutefois obligée de les exercer de la manière que la maison d'Innsprück en a usé, pendant qu'elle en a été en possession, comme il est expliqué par ledit paragraphe *Teneatur.....*, qui dit que le Roi Très Chrétien sera tenu de laisser non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres États ou Ordres, abbés de Murbach et Luders, qui sont dans l'une et l'autre Alsace, relevant immédiatement de l'Empire Romain, l'abbesse d'Andlau, le monastère de Saint-Benoît-au-val-Saint-Grégoire, le palatin de Lützelstein et toute la noblesse, les comtes et barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein, et toute la noblesse de la Basse Alsace, *item* les Dix Villes impériales qui dépendent de la Préfecture de Haguenau, en la liberté et possession dont elles ont

joui jusques ici de relever immédiatement de l'Empire Romain; de sorte qu'il ne puisse prétendre au delà sur eux aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui regardaient la maison d'Autriche, et qui, par le présent traité de pacification, sont cédés à la couronne de France.

« Il appert, par ce paragraphe, que, quoique lesdites villes impériales dépendent de la Préfecture provinciale de Haguenau, elles ne laissent pas d'être immédiates de l'Empire, comme sont les évêques de Strasbourg et de Bâle, et les autres États dont il est fait mention dans le même paragraphe, le Roi ayant seulement le droit de Préfecture sur lesdites villes, dans la manière que l'exerçait la maison d'Innsprück.

« Il semble que les dernières paroles dudit paragraphe : de manière toutefois que, par cette présente déclaration, on n'entende rien déroger aux droits du souverain domaine qui a été ci-dessus accordé, détruisent cette explication. Mais si on veut bien les examiner et les rapporter à ce qui a été dit ci-dessus, on trouvera que ces droits de souverain domaine s'entendent des États qui appartenaient à la maison d'Autriche en propre, et qui ne reconnaissent maintenant que le Roi pour souverain, et que Sa Majesté exercera la Préfecture provinciale sur lesdites villes, sans reconnaître ces droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire, comme était obligée de faire la maison d'Innsprück.

« Il y a autrement une absurdité et une contradiction manifeste, tant dans ledit paragraphe que dans les deux autres dont on a fait mention ; et il ne serait pas possible de les bien expliquer et de les accorder, si l'on voulait les entendre que le Roi eût une souveraineté absolue sur les Dix Villes impériales.

« Toute la difficulté consiste dans le paragraphe *Itemque dictus Landgraviatus...*, où il n'est pas dit (ainsi qu'il est marqué dans l'Instruction qui m'a été envoyée) que cette cession est faite avec toute sorte de juridiction et de souveraineté sur les Dix Villes impériales, mais bien que la Préfecture provinciale sur lesdites villes appartiendra au Roi avec toute sorte

de juridiction et de souveraineté : en quoi il y a bien de la différence, ce mot de souveraineté se devant entendre dans [le sens que Sa Majesté] ne connaîtra ce droit de Préfecture ni de l'Empereur, ni de l'Empire, et que cependant Elle l'exercera comme a fait la maison d'Innsprück, selon qu'il est expliqué par le paragraphe *Teneatur*.....

« MM. les plénipotentiaires de France ont inséré tant qu'ils ont pu ce mot de souveraineté, pour rendre cette acquisition entièrement indépendante de l'Empereur et de l'Empire, et pour faire voir que tout ce qui était cédé au Roi ne relevait ni de l'un ni de l'autre ; au contraire de la cession qui a été faite aux Suédois des États qu'ils ont acquis dans l'Empire par le traité qui a été fait avec eux, où il est dit, dans le 10e article, que le royaume de Suède possédera les États qui lui ont été accordés *in perpetuum et immediatum Imperii feudum* et, un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat et possideat*.

« Il n'est question que de voir tout ce qui appartenait à la charge de Grand Bailli, les droits qu'il avait en cette qualité sur les Dix Villes impériales, et en quelle manière la maison d'Innsprück exerçait ladite charge et jouissait de ce droit. Il n'y a point de doute que le même appartient au Roi, que Sa Majesté en doit jouir sans aucune difficulté, et que, si lesdites villes ne se voulaient pas rendre à la raison, alors Sadite Majesté pourrait les y contraindre et se promettre même l'assistance des alliés[1], si elle était nécessaire. Il faut aussi considérer, d'un autre côté, ce que lesdites villes étaient obligées de rendre à l'Empereur et à l'Empire comme États immédiats, et penser qu'elles sont tenues de satisfaire encore aux mêmes devoirs en ladite qualité, puisque ledit paragraphe *Teneatur*... donne assez à entendre que la même qualité d'États immédiats leur a été conservée, et que l'on ne saurait toucher cette immédiateté sans que tout l'Empire se déclare contre nous, et nos alliés mêmes[2].

[1] C'est-à-dire des membres de la Ligue du Rhin.
[2] Le manuscrit porte *et contre nos alliés mêmes*.

« Il me souvient que, parlant autrefois avec feu M. de Servien sur cette même difficulté, et lui disant mes petits sentiments à peu près dans les mêmes termes que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toujours assez de droit sur lesdites villes pour le faire avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en présenterait. On pourrait maintenant dire la même chose : mais la conjoncture où se trouvent aujourd'hui les affaires de ces quartiers ici n'est pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voie-là, et il y a apparence que lesdites villes ne se soumettront à cette souveraineté que par la force.

« Il me semble, au contraire, qu'il est tout à fait du service du Roi d'affermir toujours de plus en plus le grand crédit et la réputation que Sa Majesté s'est acquise dans tout l'Empire [en se conservant] l'affection de la plupart des électeurs et princes qui le composent.

« L'on pourrait sans doute risquer cet avantage et rendre Sa Majesté suspecte même à ses alliés et à ses meilleurs amis. Il y a assez de personnes dans l'Empire mal affectionnées à la France et qui ne voient qu'à regret la part que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, lesquelles tâchent de persuader aux autres qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde que le Roi ne mette le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueraient pas de faire sonner bien haut cette entreprise, si on la voulait tenter, et d'en faire craindre les conséquences, qui ne pourraient être que très préjudiciables au bien des affaires de Sa Majesté.

« Il me semble qu'il est même tout à fait à propos de ne pas faire connaître qu'on en ait la moindre pensée, parce que l'on se rendrait suspect, et on se persuaderait que l'on couverait ce dessein en France pour le faire éclore quand une occasion se présenterait.

« Les affaires se conservant dans l'Empire à l'égard du Roi comme elles [sont maintenant] font espérer quelque chose de plus grand et de plus avantageux que ce droit à disputer sur

les Dix Villes impériales, où apparemment plusieurs États s'intéresseraient, outre lesdites villes, la noblesse libre et les voisins de l'Alsace.

« L'on n'a, jusques aujourd'hui, de la part du Roi, parlé d'autre chose que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entreprises de la cour de Vienne, et ça été une des plus fortes raisons qui aient obligé la plupart des électeurs, princes et États de l'Empire de considérer le Roi comme le principal défenseur de ladite liberté et de s'allier avec Sa Majesté. Il y aurait à craindre, si l'on poussait cette prétention sur les Dix Villes impériales, que les mêmes électeurs, princes et États ne changeassent de sentiment et ne passassent dans le parti qu'ils ont quitté, où quelques-uns d'eux ont été attachés si longtemps et où ils ont joui au moins d'une apparence de liberté qu'ils appréhenderaient de perdre tout à fait, dans la pensée qu'ils auraient que l'on voudrait commencer par lesdites villes à assujettir peu à peu les États de l'Empire. Il n'y aurait au moins pas faute de gens qui tâcheraient d'en imprimer la crainte partout où ils pourraient. Ce sont là mes petits sentiments, et quoiqu'il semble que je soutienne ici une cause contre les intérêts du Roi, je n'ai pu m'empêcher de les déclarer ingénuement, les croyant plus conformes au bien du service de Sa Majesté, qui m'a commandé de les lui faire savoir. Si Elle juge toutefois à propos que je soutienne ici, de sa part, cette prétention, selon l'Instruction qui m'a été envoyée, je le ferai, tant auprès de M. l'électeur de Mayence que des députés qui sont ici, le plus vigoureusement et le mieux qu'il me sera possible. Mais je ne saurais m'empêcher de réitérer encore que la suite en sera dangereuse. Fait à Francfort, le 21e d'août 1661. »

ERRATA

Page 21,	ligne 24,	*lire :*	Toutes avaient.
— 35,	— 27,	—	crut devoir.
— 40,	note 1,	—	t. V.
— —	— 7, l. 4,	—	Boynebourg.
— 41,	— 2,	—	A Rosheim.
— 44,	ligne 4,	—	Oberschultheissenamt.
— 45,	— 7 et 15,	—	Turckheim.
— —	note 2, l. 1,	—	582, 583.
— 46,	ligne 13,	—	la steuer.
— 70,	— 25,	—	promettent.
— 79,	note 2, l. 3,	—	Vanhuffel.
— 80,	— 1, l. 2,	—	t. LI.

TABLE DES MATIÈRES

